Table des Inuantaires

Ancher charles S.r de gironde. francois S.r de chaselere Julien S.r de la saigne
Ballerin gilbert S.r de la maison-neufue
Aubusson francois S.r de barson, gilbert S.r de chalusset francois S.r de chaslon Jean-marie S.r de Souuirixes
Baron Jean S.r de la mavre et de bon-encontre
Laborie anthoine S.r de polangues melchior et gabriel sex freres
Labarghe xphle S.r dud.t lieu
blich amable S.r de verausse, paul S.r de palebots
boyer anthoine S.r de la motte-choisy
boulie du chaviol amable S.r de rerthac, gilbert S.r de quayres. amable son fils.
bresons Jean-charles S.r de malbots, Michel S.r de foricres
Carmantrand francois S.r de bisance, pierre et girard ses freres
Castelas francois S.r de cermieres
chasny Jean S.r de les, xphle S.r dubos, Jean S.r de la Combe, pierre S.r de la Crosette
Challus pierre S.r dud.t lieu, francois S.r de sansac, philibert S.r daujac
Chauagnac francois S.r dud.t lieu et Lagarde
Chisel Jacques S.r de raghat
Courtarel Jean-pierre S.r de Rousat, Jean-gilbert, gabriel et charles ses freres
Damas-Colombette guillaume S.r de Colombette
Dantil-Ligones Jacques S.r dud.t lieu
Dauveille claude S.r de Reebouilloux
Dauriere gilbert S.r de vignaux
Dienne pierre S.r de chauagnac, gabriel S.r de cheylade, charles prieur, balthasar chev. de Malthe, francois S.r de la rochette, Louis S.r de la vialle, Jean S.r de chanfat, gabriel S.r de Montmerand, gabriel S.r de S.t Eustache
Dumas Jean S.r de bulous
Saucon Claude S.r de Villaret
fourieres claude S.r de Sauuebert
groing francois S.r de la Maison neufue
gilbertes pierre S.r de la grange, francois S.r de vissac
Jaddon Jean S.r de S.t Ciurgues bar de Sanges
La Rochefoucault Langhac Jean Marquis de Langhac
Lastic francois S.r de siughac
Laudouze claude S.r de la borie
Laurie pierre S.r dud.t lieu
Loyat Louis S.r de Montagnac

S.t Martial henry S.r de Conros
Mirmont francois S.r de Annal, pierre S.r de Vedrines, francois S.r de fayet
Montuallat charles S.r dud.t lieu, pierre-anthoine S.r de Rissiers
Montgon Cordebeuf charles S.r de Montgon, Jean-francois S.r de Maroux
S.t pardoux francois S.r dud.t lieu
pascal blaise S.r du Monteil
S.t pol Marcelin S.r de lagarde
pelacot damien S.r de la Rousse, Isaac S.r de la peria
pons de lagrange Jean S.r dud.t lieu, anthoine et autre anthoine ses enfans, pierre S.r de Tulard, Jean autre Jean, anthoine et gabriel ses enfans, balthasar S.r de Roche charles, anthoine S.r du Roquet et guy ses enfans Louis et balthasar freres S.rs de fournols, charles S.r de Lagarde anthoine, pierre et Jean ses Enfans, Jean S.r de fougieres
pontonnailles de gisols Mathieu S.r de champiols
Richard de pudes xphle et Emanuel freres, balthasar S.r de Vernines, claude S.r de neussons
Dupreat Jean francois S.r des Cornels, francois Dominique S.r de riber
preuenquieres herail S.r de berthier
Dupuy gabriel S.r de Rorsson
S.t Quentin gilbert S.r de beaufort
Ribier francois S.r de Rameins
Riom pierre S.r de prolhat
Rochedragon gilbert S.r de pedrichat
La Roche Joseph S.r de romset, gilbert S.r de Mervilhe francois S.r de giac
Rochemonteix francois S.r de Nastrac
La Roque pierre S.r de la tourrette
Sallers
La Salle Louis S.r de puy germand, Jacques S.r de la Vospilliere francois S.r de tillet, francois S.r de S.t Mary, Jacques S.r de S.t poncy Jacques, henry, et alexandre freres
Sery Louis S.r de la bitte, gilbert S.r de Confolent
Suat Maurice S.r de fessines, francois S.r daurадoux
La Volpillere francois S.r de faydit, guy S.r dautaud

4

7

Inventaire de production des tiltres [illegible]
[illegible] que met et baille pardevant Vous monseigneur
[illegible] Chevallier seigneur du plessis et [illegible]
conseiller du Roy en ses conseils et Me des requestes
ordinaire de son hostel departy par Sa Majesté pour
l'execution de ses ordres en la generalité d'auvergne
Et commissaire deputé pour la Verification des
tiltres de noblesse en la dite generalité par arrest du
[illegible] mars 1666 Charles Darcher escuyer
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

...pier d'gironde ...t au chasteau d g. sommé d 3. tours crenelles massonné de sable, Et deux haches d'armes d'azur entre les tours

9

Inuentaire de production des tiltres de noblesse que met et baille pardeuant Vous monseigneur de Fortia Cheuallier seigneur du plessis et de Clereau conseiller du Roy en ses conseil & M.re des requestes ordinaire de son hostel departy par sa Maieste pour lexecution de ses ordres en la prouince dauuergne Et commissaire depputé pour la Verification des tiltres de noble en lad. generalite par arrest du con.el du xxij mars 1666. Charles Dachier escuyer seigneur de gironde

Leurs tiltres rendus laus Jugement

Contre M.e Jean dubois Chargé par sa Maieste de la recherche des Vsurpateurs du tiltre de noblesse

Dict quil est veritablement originaire de la maison dachier connue a toute cette prouince Et que luy et ses predecesseurs ont tousiours rendus des seruices considerables a lestat et contracte successiuement des alliences tres Illustres comme Il Vous apparoistra cy apres par les tiltres quil produit pour lestablisse de sa genealogie

Et pour faire veoir la Verité de ce qui est allegué cy dessus, ledict Charles dachier escuyer seigneur de gironde, produit son contract de mariage auec damoiselle + Jeanne de peyruse en datte du 24 Jan.er + 1642 signé magot notaire dans lequel led. Charles est qualiffié filz de deffunct noble estienne

+ Jeanne de peyruse

+ 1641

Estienne dachier et maut escuyer seigneur de fonblaue et de damoiselle Louise degironde ses pere et mere, le dict acte cotté 1

Premier

Quoyque la filiation de Charles a estienne soit parfaictemt establie par les nonciation cy devant faicte, led. Charles produit encores le testament de lad. damle Louise de gironde en datte du + 20 Juin 1638 receu par bucke nottaire royal dans lequel on void que led. Charles produisant est institué heritier led. acte cotté cy par

+ 25 juin

Deux

Par les deux actes cy devant produits Il ne doibt rester aucun doubte que ledict Charles ne soit filz destienne et de damle Louise de gironde, neantmoins pour fortiffier encore cette preuve produit le contract de partagé passé entre led. Charles et Damoiselles Jacqueline et huguete Dachier ses soeurs sur les droits quelles pretendoient sur les biens dud. estienne dachier et de damle Louise de gironde leurs pere et mere en datte du 21 aoust 1641 signé bucke nottaire royal cotté 1 par

Trois

A mesmes fins pour Justiffier encore que le dict

La Suitte de L'Inventaire est apres six feuillets

apcher.

10

Inventaire de production des tiltres de noblesse que met et baille pardevant vous Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur du plessis et de Clereau coner du Roy en ses conseilz mre des reqtes ordinaire de son hostel deparly par sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la province dauvergne et commre depputé pour la verification des tiltres de noblesse par arrest du conseil du xxvj mars 1666, Francois Dachier Escuyer sieur de Chazelles Et Julien Dachier seigneur de la Sagne freres

Contre mr Jean du bois Chargé par sa maiesté de la recherche des usurpateurs de noblesse

Lesdictz Francois et Julien Dachier freres vous remonstrent quilz sont originaires de la maison dachier et quilz descendent en droicte ligne de noble Louis Dachier escuyer ayeul du sieur Charles Dachier escuyer seigneur de gironde dont ilz employent la production

Et pour iustiffier de cette verité ledict Francois produit son contract de mariage avec Damoiselle Jeanne de pons de la grange en datte du 18 octobre 1643 receu par martinon nottaire dans lequel Damoiselle antoinette Douradour femme de noble Jean dachier sieur de Chasselles et mere assiste, Ce qui autorise lad. filiation dud. Francois a Jean

Ledict acte Cotté cy Lettre A

10

julien avoit y... payquier d'epous

De plus Pour faire veoir que led' Julien est frere dud' francois et pareillement filz de Jean Dachier sieur de la pinede, Produit son contract de mariage en datte du 27 decembre 1646 receu par Dorthas nottaire dans lequel contract ledict Julien est qualiffié filz a Jean dachier escuyer seigneur de la pinede ledict acte cotté C7 lettre

B

A mesmes fins et pour faire veoir que led' Jean dachier sieur de la pinede ~~estoit~~ Pere desdictz produisantz estoit marié avec lad' dam^{le} authoinette Douradour, produit le contract de mariage en datte du xx octobre 1614 signé queringaut nott^{re}, led' acte cotté C7 Lettre

C

Par le partage des biens de Louis Dachier escuyer pere dud' Jean rapporté soubz la cotte 5. de linventaire de production dud Charles dachier escuyer seig^{r} de gironde appert que Jean pere desdictz francois et Julien produisans estoit filz dudict Louis lequel contract les produisans employent pour entrer dans la genealogie dudict Charles seigneur de gironde

Employé

Quoyque cette Preuve soit plus que suffisante

Neantmoins pour establir incontestable la descendance de François et Julien de Jean Dachier et celle dudict Jean a Louis ayeul dud. Charles produisent encore un contract de partage passé entre nobles Louis, anthoine, Estienne et Jean Dachier pere des produisants sur la succession d'anthoine Dachier prieur d'aumont leur frere duquel acte appert que Jean pere des produisans estoit frere d'estienne pere de Charles dachier escuyer seigneur de gironde ledict acte signé bracon nottaire et cotté Lettre datté du 1 decembre 1616 D

Finalement pour faire veoir que ledict Jean Dachier pere des produisans François et Julien, estoit filz de Louis et de Dam^le anne de Rochefort ses pere et mere, produisent l'extraict baptistaire dudict Jean en datte du 04 octobre 1572 tiré des actes baptistaires de l'eglize parroissialle de sainct Jean de Brioude signé par martinon nottaire royal et Thomas Curé ledict extraict cy cotté Lettre E

Finalement le pnt Inventaire dans lequel sont enoncées les pieces justifficatives de leur noblesse cotté lettre F

Chazal pour M. Dapchier

Mrs. De Combes

Mrs. decombes furent renvoies de l'assignation qui leur avoit ete donné par devant Mr. de fortia. par la raison quils justifferent de leur maintenue de noblesse par devant Mr. de voier dargenson, sarles et lombeau et brij greffier le 26 avril 1635.

attendu quils descendent tous disabelle thomas dapcher qui est de la meme famille que ceux dont il s'agit dans ce volume, on rapporte un extrait dune vielle genealogie signee par jean combes fils de etienne combes et de cette isabelle thomas dapcher.

au 1. Georges combes epousa judite de gordieges en 1383.
leurs enfans furent. 1er pierre combes tué a la bataille dazincourt il fut 1er. homme darmes de bernard darmagnac seigneur de combronde et il y passa ce prince y fut tué. 2. guillaume qui epousa N. dont le nom est inconnu; il en eut une fille unique laquelle epousa un pierre fort. celui ci fut pere de judite de pierre fort qui epousa un la croix de castries, il lui porta la terre de gordieges 3 brigitte combes 4. etienne combes qui suit.
gordieges porte au 1er et au 4. ecartelé dazur aux trois gourdes dargent au 2 et au 3 de gueulles aux trois coquilles dor.
preuves. genealogie susnommee. chabrol coutume dauvergne, moreri dans son dictionnaire, denombrement de 1540 voir gordieges

Etienne combes et marie de vaulgois en 1460.
leurs enfans furent 1o georges combes, on ignore le nom de celle quil epousa il eut un fils qui s'appelloit francois; celui ci fut pere de jacques qui epousa quinote elliot, dun second nommé etienne, dun troisieme qui fut curé dantoing, puis de mazoyres. 2 antoine combes qui a continué la posterité. 3 marguerite de Combes qui epousa gerand du fault s. de la borie. X.

antoine De Combes, isabelle thomas dapcher en 1497.
leurs enfans furent 1o jean De Combes qui epousa en 1eres noces marie bouffet dont il eut une fille qui epousa Mr. lellier conseiller aux aides en seconde noces jaquette barthelemi bernard 2. pierre de Combes avocat praticient. ce fut lui qui achepta la terre de sarbot.
dapcher porte dor au chateau de gueulles, aux trois tours crenellees briquette de sable sommes de deux haches darmes dazur entre deux.

1. jean De Combes et marie bouffet dont il neut qu'une fille. 2o jaquette barthelemi bernard. les enfans quil eut de cette derniere au nombre de 7 furent. 1. gilberte née le 22 7bre 1506. elle epousa jean barrier de lagarde leurs fils gilberte de la garde epousa jean sirmond et fut pere du fameux pere sirmond confesseur et predicateur du roy. 2 deux jumeaux nés le 17 9bre 1507; 3 isabeau née le 10 mai 1509; 4 jean De combes 2. ne

X. les vaulgois famille noble tres ancienne portant dazur aux trois fers ... il existoit au moment de la revolution une tres belle croix en pierre de volvic portant les armes des decombes et des vaulgois et la date de 1458. au millieu directoire des ... ariom. pareilles armoiries a ... cheminee

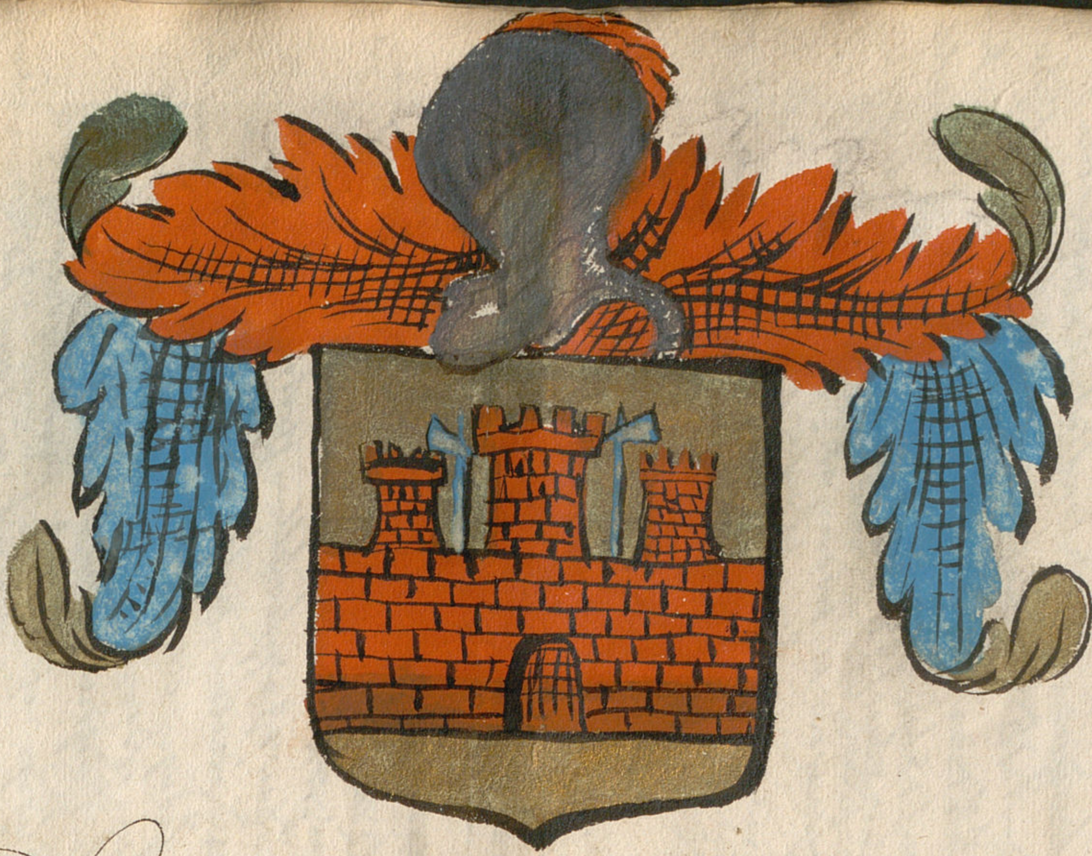
X. ce jean De Combes fut avocat lieutenant et assista a la redaction de la coutume dauvergne avec claude bernard son beaufrere en 1510

— né le 28 mai 1512 marié avec jeanne mallet de vendegres. 5 marie qui
espousa n. blanc d'où sont issus 3 enfants mâles, claude, gilbert et amable
elle estoit née le 11 xbre 1513, 6e amable né le 10 mars 1517. 7. jeannette
née le ... 1523.
titres avant departement
vielle genealogie. actes de partages, contrat de mariage, on ignore les armoiries
des bouffet qui tombèrent en quenouille à amable. les bérauds portent de sable
à la bande d'argent ... et pattée de gueules, deux estoilles d'argent ... au
moins et le puits de roy à nom avoit esté donnée à une béraud qui avoit esté
la nourrice d'un dauphin de ... m. de cordes jouissant de ce puits du
roy qui lui venoit de sa grande mere qui fut une lachabanne et ... avoit
esté ... pour la liquidation de cette propriété dont il a esté despouillé
à la revolution je lui ai confié le titre au dos duquel est notre genealogie

5 jean 2 De Combes espousa jeanne de mallet de vendegres. elle estoit sœur
de amable de mallet secretaire du roy. leurs enfants au nombre de 7
furent 1 catherine née le 17 ... 1536 elle espousa n. bouffet. 2 amable
espousa un ...; elle estoit née le 29 aoust 1538; 3 jacquette née le 7 juin 1540
religieuse 4. jean né le 10 janvier 1542 a continué la posterité, mort
le 29 juin 1612. 5. gilberte née le 4 aoust 1546 espousa n. villebaud 6 amable
né le 7 xbre 1547 capucin 7 jerome né le 7 xbre 1548. controleur general des
guerres; 8. jeanne née le 5 9bre 1550 espousa n. mengot. 9. michel
De Combes capitaine dans les bandes né en 1555 tué au siège d'issoire le
14 mars 1590 ainsi qu'il estoit representé dans un tableau dans la cathe-
drale de clermont
vielles genealogies, contrat de mariages, extrait de batême &c médaille
les mallet de vendegres portent d'azur à trois ... d'argent deux en
chef et une en pointe à la face d'or chargée de trois fleurs de pensées d'azur
... d'or

jean 2 Decombes fut lieutenant particulier de la ... d'auvergne,
après avoir esté avocat du roy et fut créé 1er president à la cour des aides de
montferrand par le roy henri II le 14 xbre 1557, les lettres portent que c'est
en consideration de son scavoir probité experience au fait de judicature et
en ... des services rendus de tout temps au roi par ses devanciers par les
dits De Combes. lors de l'assemblée des trois ordres du bas pais d'auvergne
reunis à clermont en 1574 ce de Combes fut deputé par la noblesse, le ...
... chanoine de clermont pour le clergé et le s. de ... thesorier du
... de mont ... pour le tiers estat. pour aller porter au roi les remontrances
des trois ordres, ils furent admis par la reine catherine regente du royaume
et ils rendirent leurs compte le 23 9bre 1574 aux susdits etats. et ce decombes
fut ... honoré de la ... dont il avoit deffendu les interests du
bas pais d'auvergne. le clergé ne vouloit pas contribuer aux frais que la guerre
necessitoit. charles IX ... un ... estoit alors evesque de clermont. m.
de saint heran commandoit la province d'auvergne et presida les trois ordres ...
procès verbal d'assemblée des pais d'auvergne

5 jean 3 De Combes espousa 1o jeanne chatamelles. 2 marie commolet
il eut 12 enfants de la 1ere et ... de la seconde. il fut comme son pere un
magistrat d'un merite distingué, c'est lui qui installa le presidial de clermont
lors de sa creation en 1551. voies les origines de clermont par savaron; ... de lui
dont girard d'... historiographe de henri III fait un bel eloge dans sa preface
des gestes et affaires de france. il fut detenu à riom pendant onze mois, il eut sa



Charles Dachier escuyer seigr de Gironde

Fils a Estienne

Marié avec Damlle Jeanne de Peyrusse

2

Estienne Dachier escuyer seigr de Fonblanc

Fils a Louis

Marié avec Damlle Louise de Gironde

Louis Dachier escuyer seigr de Lodiere

Fils a Jacques

Marié avec Damlle Anne de Rochefort

4

Jacques Dachier escuyer seigr de Lodiere

Fils a Charles

Marié avec Damlle Catherine de Ferrieres

5

Charles dachier escuyer seigr de Lodiere

Louis de Lodieres fils de Bernard 18 janvier 1504

sa maison pillee et desarte son fils aine manqua destre perdu par la populace voies le proces verbal qui existe dans les archives de riom en 1590 son en tire des extraits, il fut denonce persecuté &c. ce fut cependant lui qui obtint que l'hotel de la monoie transfere a clermont fut retabli a riom. les consuls de la ville pretendoient le mettre a la taille il obtint du roy en 1597 des lettres patentes ~~du roy~~ qui le maintenoient dans sa noblesse et sur le catalogue des gentils hommes de la province d'auvergne. dans sa lettre quil ecrivit au president de harlay il disoit que la charge de premier president de la cour des aides de mont ferrand etoit peu de chose, elle est relatee dans un proces verbal de 1590. les consuls ne faisoient plus que tenir disoint quil falloit quil opta ou de tenir sa presidence de la cour des aides a mont ferrand ou de l'estre de la seneschaussee. il obtint d'henri IV des lettres patentes pour exercer ces deux places de president jusqu'a sa mort en consideration de sa fidelite envers le roy. cependant il mourut accablé de chagrins le 29 juin 1612. ses enfans du 1er lit et ses gendres lui intenterent des proces pour la dote de sa 1re femme. quil avoit epouse le 2 juin 1570 il en eut 1°. jean né le 17 avril 1571 passe en angleterre avec mr. de sulli; il y a eu posterite. 2°. jeanne nee le 11 janvier 1572

3 hierosme ne le 13 janvier 1573 s'allia pour la seconde fois avec la maison de castries par son mariage avec louise d'usset et a fait la branche des De Combes De miremont

4°. pierre né le 2 aoust 1574; 5°. ~~jeanne~~ nee le 16 juin 1576. 6°. marguerite nee le ... mai 1576. a epouse pierre de rodties 7°. marie née le 5 juin 1576; 8°. annable nee le 5 fev. 1581 epousa jean valette

9.me achilles De Combes né le 9 7bre 1582 il epousa le 27 fevrier 1615 francoise de mielles dame des mozelles et a fait la branche des Decombes-Desmozelles. son parein fut le fameuse achilles de harlay 1er president au parlement de paris et des grands jours en auvergne la maraine anne de ceries femme de mr. le president du bourg tante de anne du bourg qui a eu la tête tranchée. 10.me claude né le 21 7bre 1583. 11.me jeanne née le 5 avril 1585; 12°. jeanne nee le 31 jer 1587.

il eut de sa 2nde femme marie commolet ... champflour quil epousa le 15 9bre 1587 cinq enfans. 1°. gilberte née le 26 aoust 1588 2°. jean né en 1590; 3°. catherine nee a mont ferrand le 26 mai 1593. 4°. gabriel De Combes né a mont ferrand le 26 mai 1593 a fait la branche des De Combes lieutenans generaux; 5°. jeanne nee le 14 mai 1593 elle epousa n. rigaud le 11 xbre 1612. dont le dernier a epousé mlle du lorint

7°. fut abesse a marsac.

genealogie contrat de mariage, partages transaction testamens actes de naissance monumens, proces verbal de la ville de riom lors de la rebellion et demeles avec les consuls, origines de clermont par savaron, du chalbiac dans la preface des gestes et affaires de france, traite des tailles et subsides par de combes en 1572. vers de jean medicin et de ... medecin, dictionaire des grands hommes par mr. lavocat, celui de moreri et de landines, coutume d'auvergne par chabrol.

les chatamelles portent d'azur aux trois torches d'argent en feu flamboiés d'or

7 achilles De Combes epousa le 17 janvier 1613 françoise de milles dame des morelles, leurs enfans furent. 1° michelle née le 26 9bre 1613. 2° antoine né le 23 9bre 1614 fut curé de gannat. 3° blaise né le 13 juile 1616 tué au siege de dôle en 1636 capitaine de chevaux legers hongrois; 4° jean né le 5 8bre 1619. 5° gilbert De Combes né le 25 9bre 1621 a continué la posterité. 6° marie morte jeune née le 9 mars 1624; 7° jean benedictin mort a la chaise dieu, il ettoit né le 13 juin 1627. 8° jeanne qui epousa pierre dogaddias (?) le 6 8bre 1649 elle ettoit née en 1629.

contrats de mariage, actes de naissance testamens ~~[illegible]~~. Preuves [illegible]

françoise de milles ettoit la plus jeune de 7 enfans de jean de milles capitaine des chateaux de tours et mont peiroux (?) au gentilhomme (?) d'henri IV il fut egorgé au chateau de mont peiroux en 1592. il avoit epousé michelle de raimond dame des chiroux. gilbert de milles chr. de malte son frere fut roué en place de greve pour avoir ette le second d'un baron d'hornes de la famille des mont morenci qui tuerent en duel un des pages du cardinal de richelieu; les de milles portent d'azur aux trois fers de piques d'argent deux en chef et un en pointe et pour devise (semper milles)

8 gilbert De Combes epousa toussainette martin de St priest le 6 1er 1646 il n'eut qu'un fils jean De Combes Sr. des morelles, il epousa au fondes (?) le 1er juillet 1661 anne couthuse (?) fille a noble ~~gabriel~~ couthuse et gabrielle charrier.

contrat de mariage, adveu denombrement, transaction, acquisition, vente foi et hommage. brevet les martin de St priest portent d'azur a la tour d'argent crenellée maçonnée de sable.

9 jean 4e De Combes epousa marguerite besnard de la grassine (?) le 18 mai 1679 laquelle descendoit de claude besnard beau frere de jean De Combes 1er du nom lequel assista avec ce jean de Combes a la redaction de la coutume d'auvergne en 1510 leurs enfans au nombre de cinq furent 1° antoine gilbert né a rion le 4 7bre 1675. 2° jean baptiste chr. de St louis lieutenant colonel au regiment de tournois, il fut page de louis XIV il ettoit né le 17 8bre 1679. 3 achilles de Combes dit le chr. de veaudot chr. de St louis capitaine de grenadiers au regiment de tournois, tué d'un boulet de canon a danglesfinque (?) pres ingolstadt en baviere en 1744. 4° marie salomé qui epousa N. dudouet (?) de perignat de clermont. 5° catherine morte religieuse a notre dame de gannat.

les besnards portent comme dessus, de sable a l'aigle d'argent, becquettée et patée de geulles, deux etoilles d'argent en chef. contrat de mariage, vente acquisition brevet foi et hommage ~~[illegible]~~

10. antoine gilbert De Combes epousa anne chabre le 2 juillet 1722. leurs enfans furent 1° jacques antoine achilles mort a 22 ans 2° jean baptiste mort a effiat boursier a 13 ans. 3° pierette née en 1729 a rion, elle epousa son cousin germain antoine amable cornette au regiment d'aroy cavalerie; la branche ainé des decombes des morelles ettant tombée en quenouille jean baptiste de Combes frere d'antoine gilbert a continué la posterité.

contrat de mariage aveu denombrement, foi et hommage transaction acte de batême &c. &c.
les chabac portent d'asur au 1er et au 4e chargé d'un chevron d'or aux trois têtes de chevreuil de même au 2e et au 3e à lion rouge d'argent bordé et entouré de même à la face de gueules

---

10 jean baptiste De Combes 5e epousa à Ennezat le 27 avril 1723 marie bunnet de chateau rouge veuve d'alexandre de bellemare du luc capitaine au regiment de conti cavalerie. ils n'eurent qu'un seul enfant; antoine aimable né en 1726 il epousa sa cousine germaine perette De Combes demoiselle de St cir. et continua la posterité
actes de celebration de mariage, acte de batême, acte mortuaire procuration. vente acquisition. jean baptiste fut page de louis XIV en 1690, il fut grievement blessé à la hanche, fut fait chr. de St louis après la bataille de malplaquet, fit toutes les guerres de italie. il fut ami du marechal catinat. les lettres que lui ecrivait cet homme illustre ont été brulées à la revolution
les bunnet portent de sable au besant d'or.

---

11 antoine aimable de Combes cornette au regiment du roy cavalerie epouse le 1er mars 1749 perette de Combes sa cousine germaine demoiselle de St cyr. leurs enfans furent 1o marie decedée a deux ans, 2o marie helene née en 1750, decedée en 1793, 3o jaques antoine né le 31 mai 1752. 4o françois né le 27 juin 1756 decedé a l'ecole militaire de la fleche le 17 janvier 1768
perette de Combes celebre par sa piété son esprit fut reçue dame de St cyr. le 1er juin 1737. elle eut le talent de faire les beautés de la veuve de Scarron lorsqu'elle joua le rolle d'athalie. cette princesse lui fit don d'une superbe ecuelle d'argent; elle etait bonne musicienne, peintre et poete. ses poesies ses lettres et cantiques forment deux volumes qui ont été imprimés a paris chez de laquelle ~~vie~~ de la ville d'auvergne en 17[illegible] elle mourut en 1771 le 7 7bre et fut enterrée sous le maitre autel des carmelites de riom que une de Combes avait fondé en partie, lorsque ces religieuses vinrent s'etablir dans cette ville. a l'epoque de la plus grande terreur, le corps de cette dame a ette transporté au cimetiere de la ville de riom par les soins de marie helene sa fille; a l'epoque ou jaques antoine son frere etait detenu aux carmelites de moulins.
preuves. contrat de mariage, brevets, foi et hommage aveu denombrement actes de bateme testamens &c &c.
les de Combes portent de gueulle au demi vol d'or surmonté d'asur aux trois etoilles d'argent au chef; pour devise anciennement nostrum a domino; depuis l'epoque de ce mariage ils ont le vol entier. la tradition est que leur devise fut jadis usque ad astra et que antoine de Combes la changea ainsi qu'elle est; attendu qu'il avoit ette reduit a une morque legitime. son frere pierre avocat patrocinant lui laissa une belle succession, entre autres la terre de gerbot, et son fils jean combes du nom epousa une bernard tres riche.

---

12. jacques antoine De Combes lieutenant au regiment de limosin
epousa le 7 avril 1776 marie boutin. leurs enfans au nombre de 7
sont. 1er antoine amable né le 4 juin 1777. 2e antoinette marie clotilde
née le 13 8bre 1778. elle a ette ainsi que sa grande mere demoiselle
de St Cyr. 3e helene marie morte a deux ans. 4e antoine amable
né le 4 janvier 1780. 5e antoine amable capitaine au 62 de ligne
6e louise antoinette née le 17 8bre 1786. 7e antoine amable né
décedé le 2 xbre 1812 a ... le 16 juin 1787.

contrat de mariage brevet, actes de bateme, foi et hommage, adveu denom
brement, acquisition, ~~[illegible]~~, commissions de president du college electoral et
de canton

le 13 mars 1809 la societé royale d'agriculture decerna au Sr jacques
antoine De Combes le premier prix de 1500 # sur les irrigations des prés
et lui a fait l'honneur de le nommer son correspondant dans le departe
ment de l'allier. precedamment en 1807, elle lui avait decerné une medaille
d'or

les boutins portent de gueulles a la tour d'argent crenellée maçonnée de
sable surmonté d'azur a la gerbe d'or.

11e on a vu que les trois fils de jean de Combes 3 deux de sa 1re femme
jeanne chatamelles et un de marie commolet firent de très belles
7 alliances. hierosme leur epousa louise duffet

8 son fils gabriel De Combes epousa susanne de murat

9 amable De Combes epousa

10 phillibert de Combes epousa " Dastorgues

11 victor De Combes epousa " de fretat de chriac

12 " Decombes de misemont epousa sophie de vissaguet

11e 7e gabriel De Combes president de la senechaussée d'auvergne epousa
philiberte de vourgnac. leurs enfans furent 1e charles qui epousa une
ribeirre. 2e jean doien de St amable, 3e pierre abbé de bouille prieur de St
christophe chanoine de brioude. 4e gabrielle de combes qui epousa un
de la barge qui avait ette comte de lion

8 charles Decombes et francoise de ribeirre eurent 9 enfans 1e francois abbé
de St genest archimont. 2e agnes qui epousa un chateaudrab. 3 paul
chanoine de St amable. 4e une religieuse 5 gabriel qui epousa 1e une
ferrand de paris. 2 une guellard 6 victor de Combes page de louis XIV lieute
nant colonel du mestre de camps dragon. 7e bernard pere de l'oratoire
8. madelaine qui epousa un chateaudon. 9 charles pere de l'oratoire

gabriel de Combes et " guellard eurent francois de Combes qui, fut
9. lieutenant general de la senechaussée et presidial de riom. ettant mort
sans se marier. sa fortune a l'exception de ce qu'il donna par testament
a victor de Combes de misemont a passé chez les sampigny; mr d'autiat
de sampigny ettant decedé lieutenant general, ses freres ont succedé sa

sa charge a un de fraise duchier, qui la possedoit en 1792 au moment de la revolution.

~~+ millefferte de roussonce~~ etait soeur de jeanne qui epousa un bigond as le 20 janvier 1632.

10 ce françois de Combes lieutenant general, fut le parrin de françois de Combes mort a lecolle millitaire de la flechre le 17 8bre 1768.

on a vu par la genealogie des Decombes cy dessus que la branche aine de cette famille tomba en quenouille, guillaume de combes n'ayant eu qu'une fille qui porta la terre de gordieges a un pierre fort et de la elle passa ches les la croise de castries. etienne combes frere

production des titres de noblesse

Pour

nobles François et Julien Dachier

Contre Mr Jean Dubour chargé par sa majesté de la recherche des usurpateurs

P

de guillaume continua la posterite en epousant marie vaulx il eut un fils georges qui fut pere de françois lequel le fut de jacques qui epousa giraute celiol.

ce jacques n'ayant eu que deux filles cette branche aine tomba encore en quenouille et antoine qui epousa isabelle thoreau d'apcher conti nua la posterite. cependant tous les biens de Combes passerent dans la noble famille de gouset.

georges combes eut 3 enfans 1° françois, 2° etienne, 3° george chanoine de St amable, puis cure d'antoing et apres de medegogne

françois combes fut pere de jacques De Combes qui epousa giraute celiol. leurs enfans furent 1° brigitte 2°. jeanne

1° brigitte epousa gabriel de gouset Sr de laverrat, elle eut deux enfans jaques de gouset Sr d'ambert epousa 11 de cunimiran dont est issu gabriel de gouset, qui epousa gabrielle de chessiore, dont est issue marie françoise de gouset, qui epousa jacques antoine chalus de you

2° jeanne de Combes epousa antoine de gouset fils a qui de seguy frere dudit gabriel. leurs enfans furent. 1° gabriel prieur, 2° jaques Sr de laval 3 maurice Sr de vernesse, 4° jean, 5° ives. elle epousa en secondes noces jean de feidiet dont elle eut quatre enfans charles, françois, louise qui epousa un tariod, et marie.

le second enfant de brigitte femme a gabriel de gouset fut anguinotte de gouset qui epousa maurice de chalus fils de françois de chalus, leur enfant fut charles de chalus, de ce charles est issu françois

Estienne estoit filz a Louis et a dam^{elle} anne de Rochefort ses pere et mere, produit le contract de mariage passe le 20^{e} septembre 1604 entre led. estienne et la dam^{elle} Louise de gironde receu par ternier nottaire royal avec linsinuation au pied faicte au siege presial dauvergne, cotte cy

quatre

Mais parceque dans led. contract de mariage Estienne ne se qualiffie pas filz a Louis, le produisant en fournit une preuve certaine par le contract de parrage passe le second jour du mois de may lan 1606. entre led. Estienne pere du produisant, francois Louis, Jean et anthoine Dachier enfans dud. Louis et de la Damoiselle anne de rochefort, ledict acte receu par maury nottaire, cotte cy par

Cinq

Le parrage cy devant esnoncé faict bien voir que led. estienne estoit filz de Louis et de lad. de rochefort, Cequi est encore confirmé par un second parrage passé entre led. estienne et anthoine son dict frere le 3 decembre 1610 avec noble Jean despinasse sieur de passagé pour raison des biens advenans par succession tant audict estienne et anthoine comme enfans de lad. Damoiselle de Rochefort, quand sieur de passage en qualité de mary de lad. damoiselle Jeanne de Rochefort soeur de lad. anne, duquel contract appert encore la filiation dud. ~~anthoine~~ Estienne a Louis, led. acte cy cotte

six

+ 17 9re 1565

Et pour Justiffier que ledict Louis ayeul dudict Produisant estoit marié avec la d' Dam^le anne de rochef. produit le contract de mariage en datte du 20 novembre 1. dans lequel est enoncée comme noble Jacques dachier escuyer seigneur de Lodiere pere dudict Louis [struck: a authorisé] led' contract par la donnation qu'il faict aud' Louis de ses biens, Laq^le est confirmee par dam^le Catherine de ferrieres sa femme, comme appert dud' acte Insinué au siege presidial Dauvergne, receu par Soluagnac nottaire et Cotte'

Sept

Parceque a esté dict cy dessus, Il est Incontestablem^t prouvé que Jacques dachier escuyer seigneur de lodie. Marié avec Damoiselle caterine de ferrieres, estoit pere dud' Louis Et pour Continuer sa genealogie, le produisant fournit encore le contract de mariage dud' Jacques avec lad' Dam^le Catherine de ferrieres en datte du 28 novembre 1529 signe' rossille nottaire royal, dans lequel noble Charles Dachier seigneur de Lodiere autorise le mariage dud' noble Jacques dach. escuyer son filz comme appert dudict acte cotte' j

Huict

De tout ce qui a esté dict cy dessus on void par des bons tiltres que Charles Dachier produisant est filz Destienne et de Damoiselle Louise de giroarde Estienne filz de Louis et de Dam^le anne de rochefort

17

Louis filz a Jacques et a Damoiselle catherine de Ferriere, et celluy Jacques filz a Charles seigneur de Lodiere qui ont tous pris la qualité descuyer et de seigneur dud lieu

Il nest pas incommu a la Province que led Charles Darlier escuyer seigneur de gironde, a rendu pendant plusieurs années des services considerables tant dans les guerres de flandres que d'Italie dont il na pas tiré les certifficatz. Neaumoins par celluy qui luy a esté accordé par feu Monseigneur le Duc Dorleans en datte du septie aoust 1644; appert que led produisant estoit mareschal des logis de la compagnie des Chevaux legers du seigneur Dauberoque signé Gaston, Et par autre certifficat de Monsieur de Noailles appert que le Produisant estoit cavallier dans la compagnie des Chevaux legers de sa maiesté commandée par ledit seigneur en datte du 6. Janvier 1639 signé de Noailles, Et finalement par autre Certifficat de Monsieur le marquis de st marc cappitaine dune compagnie de deux cens hommes de pied dans le regiment des gardes du 28 Juillet 1636, appert que le sieur produisant a tousiours esté au service de sa Maiesté, Comme aussy estienne son pere dans la convocation des bans et arrierebans comme appert de la lettre de mons.r de Pignolles iointe ausd certifficatz Le tout cotté y

Neuf

Et Pour faire voir que non seulemt led produsant mais encore tous ses predecesseurs sont vescu noblement Sans faire acte desrogeant et quilz ont esté tousiours recogneus pour Veritables gentilshommes dans toute la province produit encore le renvoy de Mr Dargenson du 27 mars 1636 signé bry greffier cotté

Dix

Plus produit le Blazon de ses armes cotté —

Unze

Finalement Le pnt Inventaire dans lequel sont esnoncees les pieces Iustifficatives de sa genealogie cotté —

Douze

gironde

Hazel procur

de charles Sgr. de Gousan et malvoche; il avait épousé marguerite de lésure et fut père de charles sgr de Gousan du creux, de chabannes du mas, leurs enfans furent 1° françois 2° jacques antoine qui épousa la présente marie françoise de Gousset.

j'ai fait la généalogie cy dessus d'après tous les renseignemens que j'ai pris dans les divers papiers titres actes qui sont dans les archives des morelles et qui ont échappés à la destruction résultante de la révolution; ayant réuni ici les actes que j'avois en mon. je n'ai pu donner la généalogie détaillée des de combes de mirémont. n'ayant rien qui les concerne depuis l'époque où les trois frères hiérome achilles et gabriel firent leurs productions ensemble devant mr. de voie d'argenson cartes loubas et boy greffier commissaires nommés pour la recherche des usurpateurs de noblesse le 26 avril 1635. fait au chateau des morelles le 16 Xbre 1816 et y ayant aposé mes armoiries

De Combes



production des tiltres de noblesse

Pour

Noble Charles dachier esuyer seigneur de gironde

Contre Jean du boue chargé par sa Maiesté de la recherche des usurpate de noblesse

Douze

Production des titres de

Pallerin



Genealogie de gilbert de valerin chivallier, escuyer seigneur de la maison neufue de sept Generations

1
Mre pierre de balerin marie aueq damoizelle catherine du seau

Est issu dudict Mre pierre de ballerin geoffroy de ballerin marie aueq damoizelle Jeanne de chauuigny par contract du 26 auril 1486

3
De geoffroy est issu gilbert marie aueq damlle Jeanne de cordebeuf suiuant le contract du 17 may 1524

4
De gilbert est issu claude marie aueq damlle marthe de milhard du 3e octobre 1558

5
De claude est issu annet marie aueq damoizelle gilberte de chauuigny par contract du 14 auril 1597

6
De annet est issu francois marie aueq damlle anne francoize de bosredon par contract du 17 Janvier 1626

7
De francois est issu gilbert de ballerin a present produizant sire lettres et tiltre de noblesse aueq ses armes

20

2110



genealogie de la mai[…]

Guilhaume Daubusson
Chevalier Seigneur de la borne
qui Vivoit lan 1293.

Guilhaume Daubusson damoizeau
Seigneur de pous
Et
Simoune De Valiere
qui Vivoit lan 1375.

Aymart Daubusson chevalier
Seigneur de pous
Et
Comtour De Montheert

Pierre Daubusson grand prieur
Dauvergne lannee 1470
Fust Esleu trante neufuiesme
grand maistre de Rhodes le
17 Juin 1476.
Soubtient le Siege contre larmee
de mahomet quil fit lever appres
trois mois lan 1480.
Fust fait cardinal le 9 mars 1488.
et mourut lan 1503.

Anthoine Daubusson
frere dud. pierre Seigneur
de monsel le Visconte fust
Esleu capitaine general de
larmée de Rhodes pendant le
Siege dud. mahomet sust
morut Son corps Envoyé en
france et Enterré dans leglise
du monsel le Visconte En la province
de la marche

Catherine Daubusson
Et
Louis De Salider
Escuier Sieur du Chier
17. febvrier 1423.
Et
Jean De Terriere

Jacquette de Saliger
Et
pierre De Mascon
Sieur de neufuille
dhommes 1 By la
transaction de
1475.

Jacques Et Claude
Et Jacqueline de scorieux

Louis Daubusson
Sieur de pous qui se fit
Religieux de Rhodes
Suivant la transaction de
lan 1475.

[…]toine Daubusson de
[…]anson Seigneur dudit
[…]anson Escuier de lescurie
du Roy

Guilhaume Daubusson De banson
dit carados chevalier Seigneur
de banson, pous
Et
Guabrielle Dupuy De barmont
19. Janvier 1437.

Louis Daubusson ou de banson
Eschansson du Roy louis
Vnze Seigneur de banson Et
pous Et chalon
Et
Dauphine Destaing
23. Feburier 1505.

Jacques Daubusson De banson
Seigneur de banson, pous
chalon
Et
Anthoinette De langhat
25. Janvier 1525.

Louis Daubusson De banson
guidon de la compaignie
des gens darmes de Mons.
le Viscomte de thurene

Pierre Daubusson
Seigneur de banson

Gilbert ~~Dau~~ Daubusson De banson
Seigneur de banson, pous chalon
Serviere, Et lamalerie de cebasat,
Sparrous, les cassus et mont pescous en
Rouergue Et
Jeanne De Rinoire Dupalair
10. mars 1551

Jeanne Daubusson
Et
guilhaume De bosredon
Sieur des Sales Et Dermant
en partie 20. Janvier 1547.
desquels sont issus
messieurs de bosredon la
brieulhe

pierre Daubusson
legatere et substitué
dans le testament de
pierre daubusson son
oncle et son parrin
du 24. feburier 1562.

Francois Daubusson
Sieur de pous, et de
Serviere Et
Jeanne Desfroment

Louis Daubusson, Seigneur
de banson, chalon lamalerie
Et
Marie De ~~Baude~~

~~Estienne~~ Daubusson
decede dans ses
Jeunes ans

Gabrielle Daubusson
Et
Jean de la Roche
Sieur de la mothe mourgon
17. Janvier 1607.

Catherine Daubusson
Et
Florimon Dutrucher
Sieur de chambarliat
au pais du Vivarés
21. avril 1613.

~~[…]~~ gilbert Daubusson
Sr. de chaluss et prieur
de perols

~~Claude~~ francois
Daubusson, Sieur de
Serinero

pierre daubusson
Sr de Farreirolles
decede

Francois Daubusson
Seigneur de banson, Et chalon
produisant
Et
Guabrielle Daureilhe
23. may 1646.

Jean marie Daubusson
Sieur de Serviere

anne Daubusson
Et
francois de chalus
Sieur de prondines qui
a laissé des descendans

gabrielle daubusson

Francois Daubusson, Jean
marie Sr de la malerie de
cebasat, Jouachinte, Jouachin
Jean, et pierre anthoine
Daubusson
marie, catherine et gabrielle
marguerite Daubusson.

Fouveraine Daubusson

Marguerite Daubusson
mantionnees au contrat
de mariage de catherine
daubusson leur soeur, ~~et~~
~~dans le dom du Roy charles~~
~~huict de lan 1485 est fait~~
~~mention de lad. marguerite~~

~~Marguerite~~ Catrine De banson
Et
Anthoine De bine
Sr des anches Et de mars

Marguerite Daubusson
banson
Et
Jacques de Rochedragon
Sieur de marsiliac

Anthoinette, louise
Et anne De Rochedragon
de marsiliac legataires
de Anthoine daubusson […]
oncle […] testament du
1520

herard de banson seigneur de banson
et chalon marié avec alis daix
nayant quvn seul fils nomme louis
De banson abbe de mausat fit donnaon
des terres de banson chalon et autres ses
biens a guilhaume daubusson dit carados
par contrat du 24. octobre 1434. confirmee
par transaction passee avec led. louis abbe
de mausat lannee 1437, et la donnaon. faite
a la charge de porter le nom Et armes de banson

Inuantaire

Larron avo^{s} p. Cyrebary Chaye
h. M^{r} a Marhoult

P

M^{re} ffauron la Coudre h

Q

de baron
g. a deux pals darg. a la bande de sable
chargé sur le tout ... trois roses ...
...

Inventaire des Tiltres et Pieces

Que produict pardevant Vous monseigneur de Fortia
Con.er du Roy en ses conseils M.e des requestes ordre. de
son hostel Com.re departy en la generalité de Riom
Noble Jean de Baron escuyer S.r de la Mothe
et d'Abonnemarte assigné devant vous a la req.te
de M.e Francois de Coudray Contre led. S.r de Coudray

Baron de la Mothe deffendeur
d. de Cheruian

Affin Que par le moyen des tiltres cy apres produictz
Il soit renvoyé de lad. assignation et maintenu dans
les droictz privileges et exemptions attribues a la
noblesse dont jouissent les autres nobles et
gentilhommes du Royaume

Premierement Produict lexploict dassignation
qui luy a esté donnée devant vous mond. seigneur
a la requeste dud. S.r de Coudray pour justiffier des tiltres
de sa noblesse sans aucun [illegible] en dabte
du [illegible] octobre mil six cens soixante six signé moreau
huissier et [illegible] cotté par A

Plus Produict led. S.r de la Mothe lexpedition
de son contract de mariage avec dam.lle gilberte Veyne
en dabte du dernier febvrier mil six cens quarante signé par
expedition [illegible] notayre a Clermont par lequel
appert de sa qualité descuyer filz de [illegible] de Jacques
de Baron Vivant S.r de la Mothe cy cotté par B

Plus Pour faire voir que la qualité de noblesse
de la maison dud. S.r Baron a esté recogneue par tout
produict lextraict et collation dun arrest de la Cour des aydes
de Clermont Ferrand entre dam.lle marg.te de Baron
sa [illegible] et [illegible] les lettres de rehabilitation pour avoir [illegible]

Mariee a vn Roturier d'une par le lieu [illegible]
de la parroisse de la Chabasse [illegible]
par lequel lesd lettres ont esté registrees [illegible]
que lad. Dam^lle marg^te de baron donna [illegible]
contrat est cottée en la charge [illegible]
acte derogeant a sa noblesse ledit contrat [illegible]
par C

Pour faire voir que led S^r de baron a tousjours
continué dans les mesmes exercices de noblesse
et porté les armes pour le service de sa majesté dans
plusieurs occasions signalées produit quatre certif
l'un de Monsr le duc de Longueville general des armées
de sa majesté en Italie donné au camp de [illegible]
le dix huictiesme jour de septembre [illegible] quarante
signé par led Seigneur de Longueville et plus bas sig.
[illegible] son secretaire

Les autres de Messire ~~Cesar~~ Cesar du plessis Pras[lin]
lieutenant general des armées du Roy en Italie l'un certif
l'un donné au camp devant Santia le xxve avril
1644, l'autre donné au camp de Rozes le [illegible]
juin 1645 signé par led Seigneur du plessis
contresignées par Courtin son secretaire

La quatriesme le Rolle d'un passeport donné aud.
de baron par Mr le prince Thomas de Savoye g[eneral]
de l'armée du Roy en Italie pour s'en retourner en [illegible]
a cause de sa maladie du [illegible] octobre 1649 sig[né]
par led Seigneur prince Thomas et plus bas signé
par Monsieur [illegible] son secretaire tous lesd certiff
scellées des armes desd. seigneurs qui les ont d[onnés]
qui font voir que led. sieur de baron a tousjours [servi]
sa majesté en qualité de gentilhomme et de volontaire
qui sont cy cottés par D

Plus pour faire voir que led S^r de baron a
tousjours esté recogneu pour gentilhomme de extrac[tion]

Et vau noble et en cette qualité a tousjours esté appellé dans les assemblées de la noblesse et le premier lan pour la convocation du ban et arrieban que pour autres affaires concernant la noblesse produit six pieces attachées ensemble

La premiere est un certifficat de Monsieur le marquis de canillac capitaine d'une compagnie de Chevaux Legers portant que led. Sr de baron Cayer Sr de la Motte du bas pays d'auvergne estant parti que le 23e aoust 1635 s'estoit mis volontairement dans lad. compagnie avec Chevaux et armes pour le service de sa majesté pour aller joindre le corps dud. ban et arriere ban qui estoit logé a petit Coeur led. Certifficat du 3e octobre 1635 signé dud Seigneur marquis de canillac

La seconde est un autre certifficat en parchemin de Monseigneur le viscomte de polignac chevalier des ordres du Roy commandant pour sa majesté au haut et bas pays d'auvergne conduisant la noblesse dud. pays convoqué pour le service du Roy par lequel il est porté que led. Sr de baron Cayer Sr de la Motte a tousjours esté avec led. Seigneur de polignac pour le service du Roy despuis le 3e octobre 1635 avec ses Chevaux et armes conformement a la convocation faite a Clermont a la tenue faite par Monsieur de la Moliere commandant la noblesse de france estant led. Sr de la Motte trouvé dans toutes les occasions ~~pour~~ le service du Roy lorsquil a, led. Certifficat donné a Vic sur Cheylar le 9e Novembre dud. an 9bre trente cinq signé par led. Sieur de polignac et contresigné par Saintange son secretaire

Et attendu que au prejudice dud. Service rendu par led. Sieur de baron il auroit esté compris dans les

taxes des nobles qui n'auroint rendu led. Serv[ice]
aud. ban et arriereban a la somme de 14 [illegible]
est obligé de presenter requeste a Mr le Senes[chal]
d'Auvergne pour estre deschargé de lad. taxe
ensuyte de laquelle et desd. Certificatz
et consentement de Mr le procureur il auroit esté
deschargé du payement de lad. taxe en baillant la
declaration de son fief ainsy qu'il appert par lad.
descharge en pied de lad. requeste des Srs gens
du Roy ensuyte de l'ordre de communication de lad.
requeste du second decembre 1636 expediee et
signee Borsoffor greffier qui est la troisiesme des
pieces

La quatriesme est une aultre descharge du cappne de
sur son domayne de Commentz a la requeste dud. Sr procu[reur]
du Roy en la Seneschaussée de Clermont dans le ressort de la[quelle]
led. domaine de Commentz se trouve situé et lequel
saisie le Sr Varsier procureur du Roy auroit donné la
descharge en consequence de ce que led. Sieur de Baron
Dauger auroit rendu le service requis par la ri[illegible]
en l'année 1639, lad. descharge estant au pied
de l'exped. establissement dud. cappne signé pour
du 3e aoust 1639 et la descharge du huictiesme
aoust ensuivant signé Varsier procureur du Roy

La cinquiesme est un placard envoyé par ordre du
Roy par Mrs les Seneschaux d'Auvergne pour la
convocation des estatz de la province au pied duquel
est la signon donnée aud. Sieur de Baron Dauger
a la requeste de Mr le procureur du Roy pour
se trouver a l'assemblée des nobles qui se debvoit
faire en la ville de Clermont led. placard signé
Chanmau et lad. signon signée du Joannel du
24e mars 1649

La sixiesme le double d'un ordre rendu par Mr de
[illegible] du Roy en [illegible] et lors
est premier en pied d'une req. a luy presentee


Jean de baron Sieur de la Marie
est descendu de noble Jaques
de baron
Michel de baron est
descendu de noble Jean
de baron
Jean de baron est
descendu de guillaume
de baron
Guillaume de baron
est ~~sorti~~ issu de noble
Jean de baron

Guisson avans p[ou]r chevalyer

Jehan wet Schepebank d[illegible]

Libe Markwe[illegible]

Me Jean la Coudre dit

N

Par led. Sr Obaron baudant acte descharge dun lux
[illegible] luy fait pour raison du service du ban et arriereban
au prejudice de sa qualité et des taxes par luy faictes
par laquelle ordre apres avoir veu les pieces mentionées
en lad. requeste il a esté deschargé du payement de lad.
taxe avec deffances a toutes personnes
de le contraindre au payement dicelle a peine
de [illegible] despens dom. Acte dat. du [illegible]
aoust 1643 signé dud seigneur [illegible] et plus bas signé
par Genin son secretaire led. six pieces cy cottés

E

Plus remonstre led. Sr Obaron que lannée 1635
Sa majesté ayant commis Mr dargenson cons. du Roy
en ses conseils Me des requestes ordre de son hostel
et Mr Corbat [illegible] tresorier general de france au bureau
des finances de Lyon pour le regalement des tailles
reformation des abus commis en icelles et pour la
verification des tiltres de noblesse dans lestendue de la
generalité dauvergne a Riom led. Sr Obaron [illegible]
ayant esté assigné devant led. Srs il auroit comparu
a lad. assignation et justiffié de ses tiltres de sa qualité
et iceux communiqué au procureur du Roy de lad. comm.
lesquelz [illegible] verifiez par led. Sr comm. il auroit esté
renvoyé [illegible] de lad. assignation comme fait
[illegible] instance [illegible] au bureau des dits Srs
comm.res le 2e jour de may g [illegible] cinq signé
Cartaud leur greffier [illegible] produit par

F

Et davantage que deffunct Jaques Obaron [illegible]
dud Sr de la [illegible] des communications [illegible]
contract de mariage [illegible] faisant [illegible]
dans la ville de Clermont [illegible] la [illegible]
[illegible] par lad. [illegible]
[illegible] par valetz domestiques
[illegible] de sa qualité et sa noblesse [illegible]
suivant le privilege de sa qualité dans lesd. rolles
de lad. ville de Clermont [illegible] led. Sr Obaron
[illegible] bailli [illegible]
[illegible] obligé de le faire assigner [illegible]

38

Ledd. cottisacion faicte par lesd. Srs esleus eleccion dud.
lesquelz apres auoir baillé leurs faicts articles sur les
enquestz pour la preuue diceux, leur auroit esté procedé
que par Jugement contradictoirement rendu entre lad. Ibertin
Led. Judiciaire faicte en la ville dud. quartier de
Campier en rogeon et declarer nulles les ordonnances
contre que comme telles elles seroient rayees du greffe
et que pour la somme leur fut desfences de
les cottiser et charger aux offices dud. commun
ensemble de plus comprendre led. Sr es dictes
roolles tant quil fera lad. mottion de comme
a S. amait en … Roger a lad. qualité noble
aux despens … faire voir dergier offre prod.
leurs pieces la premiere desquelles sont les faicts
et articles fournis devant lesd. Srs esleus par led.
fut sequelle de son contre les commis dud. Campier
en lannée 1604 pour la preuue de sa genealogie
noblesse signe [illegible]

La seconde est lenqueste originale faicte par led. Sr
devant lesd. Srs esleus pour la preuue de sa noblesse
genealogie composee de six tesmoins examinés par
Me Joseph Negron conseiller du Roy et esleu en lad. eslection
de Clermont le 28e de Juillet 1604 signé
par led. Sr Negron conseiller … par moi commis du greffe
pris pour adjoint

La troisiesme desd. pieces est led. Jugement contradictoire premier
… du 7bre 1604 signé Sannat commis
dud. Moly lesd. troys pieces cottees par E

Plus produict lexpedition originalle du contract
mariage dentre led. fut sequelle de bas… Vic…
pere dud. Sr de la maison … dam… Margte …
… signé par Chastre notaire royal en date
du … mars 1602 cotté par H

Plus lexpedition originalle dung contract de ma…
dentre feu noble … de Baron … Roger ayant
autorisé … feu noble Jacques … Roger
… signé par Chapuis notaire royal du 18e
7bre 96 cinq cent Baron led. contract cotté par

I

Plus produict l'expedition originalle en parchemin du contract
de mariage d'entre feu Jean de baron second du nom fils
de feu noble guillaume de baron escuyer Sr de la mauve
et dam.lle anne de Doret fille a noble claude dodart
escuyer Sr de Verrieres et de dam.lle Catherine de benault
receu par Me anthoine furiez nore royal en datte
du 22e Jour de may 96 et signé par led. furiez
led. Contract de mariage produict pour faire voir que
led. Jean de baron second du nom marié par
led. Contract est fils legitime dud. guillaume de baron

La seconde pour faire voir que led. guillaume le pere
de baron pere susd. a esté qualiffié par led. Contract
noble et escuyer

La troisiesme qu'il s'est marié avec lad. dam.lle anne
noble race laquelle est qualiffiée dam.lle par led.
Contract fille d'un gentilhomme qualiffié noble escuyer
et seigneur de Verrieres et la mere de lad. dorelle est
espouse est aussy qualiffiée dam.lle sortie de la
maison de benault qui est aussy noble

La quatriesme pour faire voir que led. guillaume de
baron pere a donné par led. Contract le preciput a son fils
qui est une condition et un advantage pratiqué ordinairement
entre les nobles

La cinq.e pour faire voir que dans led. preciput il luy a
donné certains estatz et droitz seigneuriaux par le mesme
contract il en a donné d'autres a la future espouse
pour son douaire en ce qu'il survesquist son mary

Et finalement pour faire voir que les plus part
des tesmoins assistans aud. Contract sont qualiffiés
nobles escuyers seigneurs qui sont toutes preuves
indubitables de la veritable noblesse de lad. maison
et famille desd. Srs de baron led. contract en cotté par

Q

Plus produict l'expedition originalle en parchemin d'un contract
de donation entre vifs faict par Jean de baron escuyer
seig.r en partie de la mauve au proffit dud. guill. de baron
son fils et ses heritiers legitimes de tous et chacuns ses
biens led. donation receu par Me Michel Gaudier

Nore Royal h datt du 6e juillet mil vi^c xxxix

Signé par led. Audier

Led. Deneutier produict a plusieurs fins la une pour faire voir que led. Jean de baron donateur et led. guillaume donataire estoyent freres naturels et legitimes

La seconde pour faire voir qu'ils estoyent descendus dud. Jean de baron premier du nom pere que led. Jean de baron donateur y qualifie par led. contract frere heritier pour sa foire dud. Jean de baron quand vivoit Seigneur

La troisiesme pour faire voir que lune led. Jean de baron donateur que led. guillaume de baron donataire auroit tous deux qualifiés escuyers laquelle qualité ny leur... dud. contract ... demeure qu'eux veritables gentilshommes

La 4e pour montrer que ces causes qui a obligé led. desfaire led. Deneutier a ... ce dit pour soutenir l'esclat de la noblesse de la maison cod. ... enfans mention au commencement dud. contrat

Finallement pour faire voir que led. Jean de baron donateur estoit la bonne donnée par lad. donation y comprise des contracts ... Seigneurie Garnier ... qui sont toutes bien nobles qui ... possedes que par des gentilshommes d'ou resulte sans difficulté ... les concluants de la veritable noblesse de la maison et famille dud. Sr de baron led. contract de donation cotté par

M

Plus a produit l'escusson et armes de sa maison avec sa genealogie estant au pied d'icelluy cy cotté par

N

Et estre le present inventaire cotté par

O

Lamothe

Arnaud

La borie daz. au cheuron darg accomp de 3 estoilles dor

Inuentaire des Tiltres de Noblesse que produict
deuant vous Monseigneur de Fortia Cheualier
seigneur du plessis, Cleveau Con.er du Roy en
tous ses con.ls Maistre des requestes ordinaire de son
hostel Commissaire departy par sa ma.té pour
l'execution de ses ordres en la generalité d'auuergne

Laborie polaugues

Sent.ce de l'elon

Noble Anthoine de la Borie Escuier Seigneur
de poulaugues Resident aud. poulaugues parroisse
de S.t Sauueur diocese de Clermont Eslon de Riom
Assigné pour iustiffier de ses tiltres de noblesse
par exploict du   mois de Nouembre
mvjc soixante sept, aux termes de la declaration
de sa ma.té du vingt deux.me Juin mil six cens
soixante quatre et commission par vous decernée en
l'execution d'icelle. Faisant tant pour luy que pour
Nobles Melchior et gabriel de la Borie escuier
ses freres.

Contre M.e Jean du Bois Commis pour
la recherche des veritables et faux nobles. D

Affin quil soit deschargé de lad. Assignation. Et en
Consequance gardé et retenu en la possession et
Jouissance de la qualité de Noble et escuier. Et des
priuilleges attribués aux veritables gentilshommes

Premierement Produit lexploit dassignaon donné a requeste dud. Sr. duboys Cotté par la Lettre

A

Et pour Satisfaire a Lad. Assignaon Led. Sr. Antoine delaborie Vous remonstre quils sont originaires de La prouince de languedoc Et que Luy Et led. Srs. Melchior Et gabriel ses freres Resident dans lad. prouince d'auuergne Et quils sont fils de Noble francois delaborie Sieur Seigneur de poulargues Et Estat en auuergne p. la Riuiere S. Just p. Rabaudes en forestz ou led. francois reside presentement, Lequel francois est fils de charles p. de Renée de poulargues dit mourtet, Led. Charles fils de pierre, pierre fils dautre charles. Et led. Charles fils de Jacques, Et Jacques fils de Louis delaborie habitant dans La prouince de Languedoc.

Pour Justiffier de Lad. Genealogie produit Une transaon passée Entre luy Et melchior delaborie son frere Et francois delaborie Sieur Seigneur de poulargues leur pere. Par laquelle Il paroit que Led. produisant Et Led. Melchior son frere sont fils dud. francois delaborie Lad. transaon en Expedion originalle receue Trezot Noe. de la ville de Riom du Vingt. me aoust mil six cens Soixante deux Cotté

B

Et pour faire voir que gabriel delaborie escuier seigneur deyssat son frere est aussy filz dud. francois seigneur dud. poulavynes. Produict le contrat de mariage dud. gabriel avec damlle Renée du Rozier. dans lequel led. francois pere dud. gabriel est present et constitue aud. gabriel son filz par contrat en expedion originalle receu par fauve No.re Ral. en datte du huictiesme may mil six cens cinquante neuf cotté.

C.

Plus pour faire voir que led. francois est filz dud. Charles delaborie escuier seigneur de poulavynes a tousiours porté la qualité de noble et de escuier, produict une expedion originalle du contrat de mariage dud. francois avec damlle magdeleine demirion fille de feu pierre demirion escuier seigneur de laduvrrie. Par lequel contrat il paroist que led. francois a tousiours pris la qualité de noble et de escuier et quil sest qualiffié filz de charles delaborie seigneur de poulavynes en datte du dixneufe aoust mil six cens vingt. receu pelissier No.re Ral. cotte.

D.

Et pour justiffier la desfliation produict le contrat de mariage de noble charles delaborie escuier ayeul du produisant

pere dud francois Aure dam^lle riviere demontet alias depoulavgues

Veru par Besson No^re Rl ez expedion originalle ez datte du

Cinquiesme febvrier mil Cinq Cens soixante dix cotté

par. C.

Plus produit a mesme fin Une expedion originalle du

testament dud feu charles delaborie seigneur de poulavgues

et de dam^lle riviere demontet depoulavgues sa femme ;

Par lequel Ilz Appellent nobles Jean & Antoine delaborie et autres a naistre

Leurs filz ; datté du sixiesme octobre mil Cinq Cens

quatre vingtz Cinq. Signé Boyer No^re Rl. Et dautant

que led francois n'estoit pas né Lors dutestament et quil

n'y est pas faict mention deluy pour verifier

quil est filz dud charles. et de lad riviere demontet

depoulavgues. Produict quatre pieces attachées

ensemble.

La premiere Est Un arrest de La cour des aydes de montferrand

donné en faveur de dam^lle riviere dumontet depoulavgues

Vefve dud sr charles & mere de Noble Jean delaborie

par lequel Il est porté que lad dam^lle et les

sesd filz Jouiront de leur privillege de Noblesse Contre

Les Habitans de La parroisse de st. Saturnin avec despens

Le troisiesme decembre mil six cens Un. Signé dumas

La Seconde Est Une sentence des esleus de fontenay

rendue entre les francois delaborie seigneur seigneurie

Dud poulayum pere du produisant Contre Les Habitans de Jonzieux en datte du vingt septiesme may mil six ans vingt quatre signé pelissier greffier. Par laquelle appert que led. francois de la bourie n'estoit pas né lors du testament dud. charles et demoiselle dumontet ses pere et mere. dautant qu'il paroit par la carte baptistaire dud. francois qui est enoncée dans lad. sentence qu'il n'est né que cinq ans apres. savoir le dixiesme octobre mil cinq cens nonante. Dans la mesme sentence Il paroit que led. francois est filz de charles et de lad. demoiselle. Et qu'il est frere de Jean nommé par led. charles dans son testament dud. jour sixiesme octobre mil cinq cens quatre vingtz cinq.

La Troisiesme Est autre sentence rendue par les Comissaires generaux deputés par sa majesté au regallement des tailles en la generalité de Lyon Entre led. francois de la bourie demandeur. Et lesd. habitans de Jonzieux, par laquelle resulte qu'il est filz de charles et de lad. demoiselle dumontet de poulayum qu'il est issu de Noble race. Et maintenu dans le privillege des gentilhommes en datte du vingt huite avril mil six cens vingt cinq. signé porchere ...

La quatre.me de ce Jugement rendu par messieurs les tresoriers de france de la gen.té de Lyon. Contenant mesme chose que dessus. en datte du vingt troisie.me novembre gbc quarante cinq. signé paraxon. Led. testament et pieces attachés & cottés par

F

Plus produit une expedition originalle du proces verbal de verification de noblesse fait par messieurs ~~departis~~ les commissaires departis par sa ma.té en la province de Lionnois en datte du vingt quatre.me Avril gbc quarante un. signé Terrasson. dans lequel led. françois de Laborie pere du produisant est qualiffié d'escuier. et ordonné qu'il jouira des privilleges dont jouissent les gentilhommes dans la province. Cotté par:

G

Plus pour faire voir que led. Charles est filz de Noble pierre de laborie produit une Expedition originalle d'une donnation faicte par Noble pierre de labor[ie] & damoiselle anne guiston sa femme, habitans au ressort de Thoulouze. en faveur de charles leur [filz] en datte du dixneufe Janvier mil cinq cens soixante deux signé duboys No.re Royal au puy; Et produit a mesme fin le testament dud. feu Noble pierre de Laborie. par

Lequel Il Justifie Son heritier Led Noble Charles
delabovie Son filz et datte du dixneufe aoust mil
Cinq cent Cinquante Cinq. Signe delabanteri No^re
Royal a monfaucon;
Led deux pieces et parchemin attachees ensemble
H Cottes

H

Plus produit pour faire voir que led Noble
pierre delabovie estoit filz dautre Charles. Une
expedition originalle du Contract de mariage dud
pierre. Avec dam^lle Anne Guystonne. dans lequel
Led pierre est qualiffie filz de Charles du
vingt huicte Janvier mil Cinq cens Onze. Signé
autier No^re cotte

I.

Pour Justiffier que led Charles estoit filz de Noble
Jacques delabovie, a tousiours porte la qualité de Noble. Produit le contract de mariage
dentre noble Charles delabovie Seigneur deladuvirie
et Languedor. et dam^lle Anne depissi, ~~dans lequel~~
~~Led charles~~ et datte du dixiesme mars mil quatre cens
nonante troys. Signe giraudi No^re et
Cotte par.

K

Plus produict pour faire voir que led. Charles estoit filz de Jacques une expedition originalle du testament de noble Jacques delaborie habitant au pays de Vellay ressort du parlement de Thoulouze. dans lequel led. Jacques institue son heritier Noble Charles delaborie son filz en datte du huictiesme aoust mil quatre cens huictante cinq. signe Baulats notaire royal cotte par. L

Plus Produict pour faire voir que les predecesseurs dud. produisant ont de tout temps et antiennetté porté la qualité de noblesse. et que led. Jacques son quatoriesme ayeul estoit filz de Noble Louis de Laborie habitant dans led. pays de Vellay une expedition originalle en latin du contract de mariage de Noble Jacques delaborie avec damlle. Louisette greisset, led. Jacques contractant du consentement de Noble louis delaborie son pere present du dernier jour daoust mil quatre cens soixante deux signe Mathias notaire royal. Icelle cotte par. M

Genealogie de ...

Arbre de genealogie de la maison de Messieurs de laborie de poulargues.



1

Anthoine de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet et autres sr placez filz a Francois de Laborie seigneur dud. lieu et de dlle Francoise de La Salle de La Colpillere femme dud. s. Anthoine de Laborie. Titre d'escuyer et noblesse

2

Francois de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet la Cadeveille et autres sr placez pere du produisant

Dam. dlle Magdelayne de Migdoy sa premiere femme et mere du produisant

3

~~Charles de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet~~

Pierre de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet bisayeul du produisant

6

Charles de Laborie escuyer seigneur de la Cadeveille trisayeul du produisant

6i

Jacques de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet quatriesme ayeul du produisant

6m

Louis de Laborie escuyer seigneur de Pourlaguet cinq.e ayeul du produisant

[illegible] procureur du produisant

3f

...nte de gie

...ue de Laborre
...re porlacquell
...plavell

...mqt

...rrere

Plus pour faire voir que led. produisant et ses predecesseurs ont tousiours esté attachés au service du Roy Produit vingttrois commissions ou certifficats de service dans des emplois tres considerables tant dans l'artillerie, cavallerie, que Infanterie ou quatre de sa famille ont esté tués dans les derniers guerres. Et son pere estropié d'un coup de mosquet a une iambe. le tout cotté et attachés ensemble.

N.

Plus produit L'arbre genealogique avec le blazon de ses armes qui sont d'azur a un Chevron rompu d'argent. trois estoilles d'or deux en face et une en pointe cottés.

O.

Plus Le present Inventaire cotté.

P.

156.

Inuentaire de production des titres de noblesse de Antoin delaborie escuier seigneur depoulargues.

Roure

La baughe davgent a la bande de sable

labauge chlr. Senée de riom

Inuentaire des tiltres que produit deuant vous Monseigneur de Fortia cheualier Seigneur du plessis et de cleriau conseiller du Roy en tous ses conseils maittre des requestes ordinaire de son hostel commissaire departy par sa majesté pour lexecution de ses ordres en la prouince dauuergne et generalité de Riom Messire Christophle de la Bauge cheualier Seigneur de la Bauge La pyroux de Meymaut Tours portes et Bilisme pour faire voir quil a droict de prandre la qualité de cheualier et jouir de tous les aduantages et prerogatiues accordées aux gentilshommes dextraction et de naissance

Premierement Produit ledict seigneur comte de la Bauge deux donnations faictes par hault et puissant seigneur Messire Jean Baptiste de la Bauge pere du produisant

Inuentaire de production

Lune de francois paul dela Bauge son fils aisne et de dame Jeanne de beaufort Canilhac le premier octobre mil six cent trante sept par laquelle Il oblige Ledict paul francois a se departir des preciput et advantages faict en sa faveur par dame francoise de Gamthevan au proffit de christophle de la bauge produisant qui estoit le second filz

Et L'autre faicte par le mesme seigneur de la Bauge au proffit de lad dame de beaufort Canilhac Le seziesme aoust mil six cenz ~~trante~~ quarante neuf de la moitie de la terre et seigneurie de Bilisme a la charge et condition qu'apres le deceds de lad dame de Beaufort Canilhac Lad ~~dame~~ terre de Bilisme appartiendroit aud christophle de la Bauge produisant qui est qualifie dans lad donnation leur filz aisne par ce que francois paul de la bauge son frere aisne avoit este Tue en piedmont au service

du Roy desquelles deux pieces Il resulte
que Ledit christophle de la Bauge
produisant est filz dud Messire Jean
Baptiste de la Bauge et de lad dame
Jeanne de Beaufort Canilhac lesd deux
documens y cottées par

Premier

Plus produict Ledict Seigneur comte de la bauge
le contract de mariage dud Messire Jean
Baptiste de la Bauge Seigneur dud lieu meymont
tours puymilier et autres places et lad dame
Jeanne de Beaufort Canilhac sur pere et
Mere signé de lachau notaire en datte du
huictiesme Juillet gbvj^c dix sept Ledict contract
de mariage y cotté par

Deux

Plus produict Ledict Seigneur comte de la
Bauge vn partage en forme de transaction
passée entre Messire Francois de Beaufort
Canilhac et dame Francoise de montmorin

Sainthorin vefue en premieres nopces de Messire
Louis de la Bauge ayeul du produisant et femme
en secondes nopces dud sieur de beaufort Canilhac
en qualite de tutrice ~~de Messire~~ dudict feu
Messire Jean Baptiste de la bauge et noble
Jacques orlandin seigneur de Saincte claire mary
de damoiselle Gabrielle de la Bauge lad transaction
faicte de ladvis des parens et avec le decret
de Monsieur le Seneschal dauvergne receue
par desgranges notaire le vingt deuxieme aoust
mil six cens neuf de laquelle Il resulte
en premier lieu que ledict messire Jean baptiste
de la bauge estoit fils dud Messire Louis
de la bauge seigneur de la bauge la peyrouse
et Mignon et de lad dame francoise de
Montmorin Sainthorin

En second lieu que ledict messire Louis
de la Bauge ayeul du produisant estoit fils de
messire francois de la Bauge en son vivant
chevalier de lordre du Roy capitaine de cinquante
hommes darmes et de dame Gabrielle
des Essarts lad transaction cottee par

Trois

Plus Produit ledict Seigneur Comte de la Baugé le contract de mariage dud Messire Louis de la Bauge son ayeul avec lad dame Françoise de montmorin Saint herain receu par Dicat et de la grange notaires le quinziesme Juillet mil Cinq ~~La~~ cens quatre vingt quinze Insinué ez la Senechaussee dauvergne dans lequel contract de mariage Ledict messire louis de la Bauge est qualifié puissant Seigneur et authorisé par Reverend pere en dieu messire Ettienne de la bauge abbé de Saint Andre lez clermont archidiacre et comte de l'Esglise Saint Jean de Lion son oncle ledict contract de mariage cy cotté par

Quatre

Plus produit Ledict Seigneur Comte de la Bauge le Testament dudict Messire Ettienne de la bauge abbé de Saint andre archidiacre et comte de Lion son grand oncle receu par Girinet notaire le sixiesme octobre mil six cens par lequel Ledict sieur archidiacre Institue son heritier ~~[illegible]~~

vniuersel Ledict messire Louis de la Bauge
son nepueu filz naturel et legitime de feu
messire françois de la Bauge quand viuoit
cheualier de lordre du Roy capitaine de cinq
hommes darmes gouuerneur et lieutenant general
pour le Roy du pais de vivarez frere du
testateur lequel testament Justiffie que led
messire Louis de la Bauge estoit filz de me
françois de la bauge cheualier de lordre du Roy
et le mesme testament faict aussi mention
que ledict sieur de la Bauge archidiacre
de Lyon auoit faict precedemment vne donnation
de tous les droitz quil auoit sur la maison
de la Bauge et sur les terres de la peyrouse
prymelier la fredière et la baronnie de
oriymont et autres places a estienne et Jean
ledt Jean
de la Bauge frere du produisant ses nepueux
et enfans dud louis ce qui prouue que
Louis est le filz de françois et que Jean
de la Bauge
est filz de louis, ledict testament cotte par

Cinq

Plus produict Ledict Seigneur comte

de la bauge le contract de mariage de
messire francois de la bauge son bisayeul
avec dame gabrielle des Essards du
treizieme decembre mil cinq cens soixante
deux, dans lequel ledit messire francois de la
Bauge est qualifié puissant seigneur
chevalier capitaine dune compagnie de
chevaux legers entretenue pour le service
du Roy et de cent arquebusiers a cheval
et fils de hault et puissant seigneur mre
antoine de la bauge chevalier et dame
charlotte de Rivoire et est assisté
de messire gilbert de la Bauge comte
de Lyon son oncle et de noble Estienne
de la bauge abbé dieu grand Sacristain
et comte de lyon et guillaume de la Bauge
grand Custode et comte de Lion ses freres, ledit contract de
mariage cotté par

Six

Plus produict ledict seigneur comte
de labauge cinq pieces attachees ensemble

La premiere est vne arrest de la chambre des comptes en datte du troisieme octobre mil cinq cens soixante dix huict portant la verification et enregistrement des lettres pattantes du Roy Henry troies du dix septiesme septembre la mesme par lesquelles le Roy en consideration des recommandables services que ledict francois de la barge qu'il qualifie chevalier de son ordre luy auoit randus et a ses predecesseurs Roys dedans et dehors le Royaume tant au faict des guerres qu'en plusieurs autres grandes charges voyages et commissions esquelles il auoit faict tousiours paroistre la singuliere affection qu'il auoit au bien de la couronne au grand contentement du Roy et pour le recompanser de ce que par son commandement il auoit remis les gouvernements de douslens de Guise et de Ham dont il auoit este pourveu luy donne la somme de trois mille six cens liures de pension annuelle a prandre sur la Recepte de la generalite d'auvergne

La barghe

viiicz
e°, (



La maison de la Barge porte pour armes
d'argent a la Bande de sable.

faydin De La Barge

Antoine de La Barge 1. du nom
Louyse Dulac

Louys de La Barge 1. du nom
marg^te de Cholis D'Aubrune

Antoine De la Barge
Charlotte De Riuoire

Louis de la Barge . conte de Lyon

Gilbert de la Barg[e] conte de Lyon

francois De la Barge
Gabrielle des Essars

Guillaume de la Barge grand custode et conte de Lyon

Estienne de la bar[ge] archidiacre cont[e] de lyon et Abbe d[e] st Andre

Louis De La Barge 2. du nom.
francoise de montmorin Saint heran

Jean Baptiste de la Barge
Jeanne de Beaufort Canillac

Christophle De La Barge

Philippes
Louise francoise de Jomaron.

francois Christophle chevalier de malthe

44

Antoine de la Borge
Charlotte de Rivoire

Louis de la Borge
comte de Lyon

Gilbert de la Baume
comte de Lyon

Francois de la Borge
Gabrielle de [illegible]

Guillaume de la Borge
grand custode et comte
de Lyon

Estienne de la Baume
[illegible]

Louis de la Borge, ... du nom
Francoise de [illegible]

Jean Baptiste de la Borge
Jeanne de Beaufort Canillac

Christophe
[illegible]

Philippes
[illegible] Francoise
de [illegible]

Francois [illegible]
[illegible]

Les deuxieme troisieme et quatrieme sont trois lettres escriptes aud. Messire françois de la bauge la premiere par le Roy henry troisieme dattee du quatorzieme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingt six signee henry et plus bas de neufville

La deuxieme et troisieme sont aultres deux lettres escriptes aud Seigneur de la bauge par monsieur de villeroy secretaire d'estat les dixieme et vingtieme mars de la mesme année

La cinquieme est le brevet dud don que le Roy henry troisieme fit aud Seigneur de la bauge de la somme de trois mille livres pour les bons et agreables services randus a sa majesté ledict brevet datté du dixseptieme juillet mil cinq cens soixante dixhuict lesquelles pieces sont premierement preuve des services importans randus a l'estat par led. françois de la Bauge et en second lieu que

Le Roy et monsieur de Villeroy secretaire d'estat luy ont donné la qualité de chevalier de l'ordre et de capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dans les lettres patentes inserées dans l'arrest de la chambre des comptes et par la suscription desd lettres missives lesdites pieces y cottées par

Sept

Plus produit ledict seigneur comte de la Bauge deux actes capitulaires de l'eglise cathedralle de saint Jean de Lyon qui contiennent les preuves de la noblesse faittes par messieurs Guilhaume et Estienne de la Bauge comtes de Lyon freres dud Francois de la Bauge enfans de puissant seigneur Antoine de la Bauge et dame Charlotte de Rivoire comme il est porté par le contract de mariage dudict Francois le premier desd actes concernant ledict Guilhaume de la Bauge en datte du quatriesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingt cinq et le second qui regarde ledict Estienne en datte du douziesme decembre mil cinq cens cinquante trois par le dernier desquels

actes capitulaires oy se treuve de la premiere de la noblesse dud estienne a celle que guilhaume y avoit fait de soy chef et par l'acte dud guilhaume a la premiere que Louys de labauge leur oncle et frere dantoine leur pere y avoit faicte precedemmant qui sera cy apres produitte lesd deux actes capitulaires cy cottees par

Huict

Plus produict ledict Seigneur Comte de la Bauge le contract de mariage de noble Seigneur antoine de labauge Seigneur dud Sire la Serjousse et la fredière et dame charlotte de Rivoire pere et pere desd francois guillaume et estienne de labauge lad charlotte de Rivoire fille de noble Seigneur Imbauld de Rivoire Seigneur de la Bastie ledict contract de mariage en datte du vingt cinquiesme novembre mil cinq cent vingt cinq cylotte par ~~huict~~

Neuf

Plus produict ledict Seigneur Comte de labauge un acte capitulaire de l'eglise cathedralle sainct Jean de Lyon du cinquiesme octobre mil cinq cent vingt cinq continuant la premiere

di la noblisse de messire louis de la Bauge
chanoine et comte de Lyon frere dudict
antoine de la bauge troisieme du nom
Commis et rapporte dans lacte capitulaire
des preuves de guilhaume de la Bauge
filz dudict antoine de la bauge lequel acte
des preuves de la noblisse dud Louis Justiffie
que Ledict Louis et antoine troisieme
son frere estoient enfans dantoine second
et dame gabrielle de Vallin ~~et~~ Ledict
antoine second estoit filz de Louis de la
Bauge et dame marguerite de chollet
dantoine et Ledict Louis estoit filz
dantoine de la bauge premier du nom ~~et~~
de dame louise Bulac Ledict acte
capitulaire y cotte

D'ix
~~Neuf~~

Plus produict Ledict seigneur Comte
de la Bauge le testament de noble Jacques
de la bauge chevalier seigneur de la Bauge
en datte du huictiesme Jour de may mil
quatre cens neuf vingt lequel Ledict Jacques
de la Bauge qualiffie Institue son heritier

vieux asel antoine de La Bauge son filz aisne qui ne peu estre autre que ledict antoine premier du nom nomme dans sa preuve de noblesse dudict Louis di la Bauge comte de Lion ledict Testament cy cotte par

~~Dix~~ Onze

Piece produict ledict Seigneur comte di la Bauge le ... present Inventaire cy cotte par Douze

Declare ledict Seigneur comte di la Bauge que la maison di la Bauge porte pour armes dazur a la bande di sable et que di sa maison sont Issus Messire philippes vicomte di la Bauge marie dans la province de dauphine avec dame Louise francoise de Jomaron et Messire francois christophle di la Bauge chevalier di malthe

Arthaud

[illegible]
de la Vierge

Actes Cessions

Blich
d'az. au chevron d'or accomp. de 3 Estoiles de mesme

Blich
maint. [illegible]

Inventaire des Tiltres de Noblesse, Que produisent Devant vous Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur du Plessis et de Clereau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Reqtes ordre de son hostel, Commisre desparty par sa Maiesté pour l'execuon de ses ordres dans la Generalité d'Auvergne, et desputé pour la recherche des tiltres des vrays Gentilshommes, et des Usurpateurs de noblesse.

Messire Amable Blich, escuyer seigneur de la Doyte et de Vausse, Conser du Roy en ses Conseils, President et Lieutenant gnal en la Senechaussée d'Auvergne, et Siege presidial de Riom, Et Paul Blich, aussi escuyer Sr de Palebot et du franc seiour, Conser du Roy et Tresorier gnal de france, en lad Generalité d'Auvergne, Enfans de feu Noble Pierre Blich, vivant Conser Secreté du Roy, maison et Couronne de france et de ses finances.

Contre Me Jean Dubois, preposé a lad recherche des tiltres des vrays Gentilshommes et Usurpateurs de Noblesse.

Afin, que par la producon qui sera faite, Ils soient renvoyez de l'assignaon qui leur a esté baillée en vertu de vre ordce du xxvie Avril mil six cens soixante six, Et pour y parvenir.

Produisent Le Contract de mariage dud Messire Amable Blich, avec Magdelaine de Fretat, Damoiselle, fille de françois de Fretat, escuyer sieur de la Doyte, du quinze Septembre mil six cens quarante sept, par lequel appert que led Messre Amable Blich, a prins la qualité d'Escuyer, Et qu'il est filz dud deffunt Noble Pierre Blich, sieur de palebot Conser Secreté du Roy, et de ses finances, Et de Damoiselle Susanne forget. Led Contract de mariage receu par Rolle notaire, et expedié par Mangot aussi noere chargé des minuttes dud Rolle, cotté par

Premier.

Plus produisent Le Contract de mariage dud Paul Blich escuyer Sr de palebot, avec Damlle Magdelaine

Montaigney, du quatorze febvrier mil six cent quatre vingt neuf, receu par Perin no^re royal a Thiers, par lequel appert que led Paul Vlich, l'un desd^s produisans est aussi filz dud deffunt noble Pierre Vlich, Secr^re du Roy et de lad Dam^lle Susanne Forget, cotté Deux.

Plus produisent les Lettres de provisions de l'office de Con^er Secr^re du Roy, maison et Couronne de France et de ses finances, du college des six vingts, accordées par Sa Ma^té aud feu Noble Pierre Vlich, pere des produisans en datte du xxe Juillet mil six cent quatre vingt neuf, scellées et signées sur le reply, Par le Roy, Dupré, la a costé de l'acte de prestaon du serment pour raison dud office ez mains de Monseigneur le Chancellier, du vingt dud mois de Juillet aud an, signé de Nizot, la dite autre costé sur le mesme reply, est l'acte d'enregistrement desd Lettres, en la chambre des Comptes, du premier aoust ensuivant, signé Bourlon, cotté Trois

Et pour faire preuve que led deffunt Noble Pierre Vlich, est decedé revestu de lad charge de Secr^re du Roy et dans la fonction qu'il faisoit d'icelle a Paris, et par ainsi qu'il a acquis à luy et a ses desd. Tiendans les droits et prerogatives attribuées aux vrays gentilshommes Produisent trois pieces attachées ensemble.

La premiere est un extrait du Regre des Sepultures de l'Eglise parroissiale de St André des Arcs a Paris par lequel appert que led deffunt noble Pierre Vlich vivant Con^er Secr^re du Roy, ~~fut a~~ a esté enterré en lad Eglise, le vingt deux^e May mil six cent quatre vingt sept, signé de Sorma Viccaire en lad Eglise.

La seconde, est un extrait des susd Lettres de provisions dud office, tiré du Registre des Immatricules du College des six vingts, Au pied duquel est le Certificat du

Cinq



Genealogie & armes des Messieurs Blick

Ulich 82

Procureur Sindic dud. College, signé Laborie, par lequel appert que led. feu sieur Ulich, père desd. produisans, est décédé revestu de lad. charge de Secre du Roy. Led. certificat datté du treizié décembre 1660 cotté Sept.

Et la troisié cotte est le contract de vente de lad. charge de Con.r Secre du Roy, consanty par les produisans en qualité de fils et heritiers dud. feu Noble Pierre Ulich leur père, au proffit de René Soyer, sieur de Vaux, du vingt deux. juillet 1660 quarante sept, signé Le Car et Bourgeron, nottaires au Chastellet de Paris, au bas duquel contract de vente dud. office sont les acquits des payements du prix d'icelluy

Lesd. trois pieces cottées par — Quatze

Plus produisent le blason de leurs armes qui sont d'azur, à un chevron d'or accompagné de trois estoilles de mesme, cotté — Cinq.

Plus le présent inventaire, cotté — Six.

Plus lexploit dassignation du xxeme du présent mois davril 1668. donnez en vertu de lord. du Sr Depu. du xxie avril 1666 cotté — Sept

[signatures]

Inventaire

Pour Messieurs amable et Paul Ulich.

Six

120.

C

Testefort

Boyer
d'az au chevron d'or a 3 oeillets
... sur la tige de sinople

Deboyer
Sen.r dvray

boyer

Aujourd'huy dix septiesme jour du mois
d'aoust 1666 par devant nous Bernard
de Fortia chevalier seigneur du Plessis et
Clereau Con.er du Roy en tous ses
Conseils d'Estat et privé M.e des requestes
ordinaire de son hostel Commissaire
departy par Sa M.te pour l'execution
de ses ordres dans la province et generalité
d'auvergne a comparu anthoine de boyer
Escuyer sieur de la motte Chantois et
Choisy assigné par exploit de Vallette
du 8.e du present mois d'aoust aux fins de nostre
ord.ce du 22 apvril der pour justiffier de ses tiltres de noblesse
Lequel nous a dit et declaré estre issu
d'ancienne et noble extraction comme fils
de Claude de boyer escuyer seigneur
de Choisy. Aussy fils de Jean
de boyer aussi de Choisy second du nom
et de damoiselle Roze de grosbois
Aussy fils d'autre Jean de boyer premier

Claude du boys Vivant Escuyer seigneur de Chezy et de damoiselle Jeane de lamaure ses pere et mere demeurant dans son chasteau de lamothe Chauroix sis dans la parroisse de St Priest de bramefaue

led. chasteau et ressort du Roy a cause de son duché d'auvergne et pour ce qui est de ses armoiryes porte

d'azur au chevron brisé d'or et lequel comparutten et declaraon il a en volonté de

ce qui a esté sy par priere de satisfaire cy dessus il faict comparaistre les

pieces qui s'ensuivent

Premierement de son contrat de mariage avec demoiselle Catherine de gilbert

a du 26. Juin g^bj^c soixante cinq dans

lequel il se voit en qualité de fils dud.

1 deffunt claude du boys Vivant escuyer

seigneur dud. lieu de lamothe Chauroix

Choisy et dame marie androdias [loyer] led.
Contract cotté par A

Plus le contract de mariage dud. claude de boyer avec lad. androdia sus passé le
neuf du 22. apvril 1624. sur lequel il
6 y a deux observations a faire l'une que
led. Claude y a aussy pris la qualité
d'Escuyer sieur de la motte Chanrou le
l'autre de fils de deffunct Jean de boyer
Escuyer gendarme de la compagnie du
Roy et de demoiselle Roze de
grosbois led. Contract cotté par B

Plus produit le contract de mariage dud. sieur de boyer premier du mois ... du
nom ayeul de l... avec demoiselle Roze
de grosbois ayeul et ayeulle de
l'assigné du vingt six janvier 96c.

quatre vingt neuf Contenant entre autres
autres Choses que led. Sieur Seurad y a
pris qualité de Seigneur de la mothe et
du fief de Sieur de Choisy et Son
Curateur Escuyer Seigneur dud. lieu et de
lad. demoiselle Jeanne de Lamare, ce qui
fait voir que ce nom de Choisy au lieu
de Boyer ne scauroit faire aucune
difficulté ny Equivoque dans la presente
genealogie, soit parceque le nom de
Choisy est Commun a tous ceux de la
famille, soit aussy que led. Sieur de
Choisy Seurad du nom de dit fief de lad.
Jeanne de Lamare, laquelle Constamment
Estoit femme dud. Sieur premier lequel
S'appelloit Sieur de Boyer led. contract
Cotté par C.

2 Pour monstrer que led. Sieur
Seurad appellé du nom de Choisy dans le

85

Contract precedent Estoit Jean ~~Boyre~~ de Boyer Escuyer Seigneur de Choisy bisayeul de l'assigné, produict le Contract de mariage d'Ycelluy avec la damoiselle Jeanne de la Marche du 5e ~~aoust~~ ix bre 1551 où Il a prins qualité de Escuyer Seigneur de Choisy et dans led. Contract se voyent les belles alliances qu'il avoit faict dans les meilleures familles de paris par exprès dans celle de Longueuil led. Contract Cotté par D

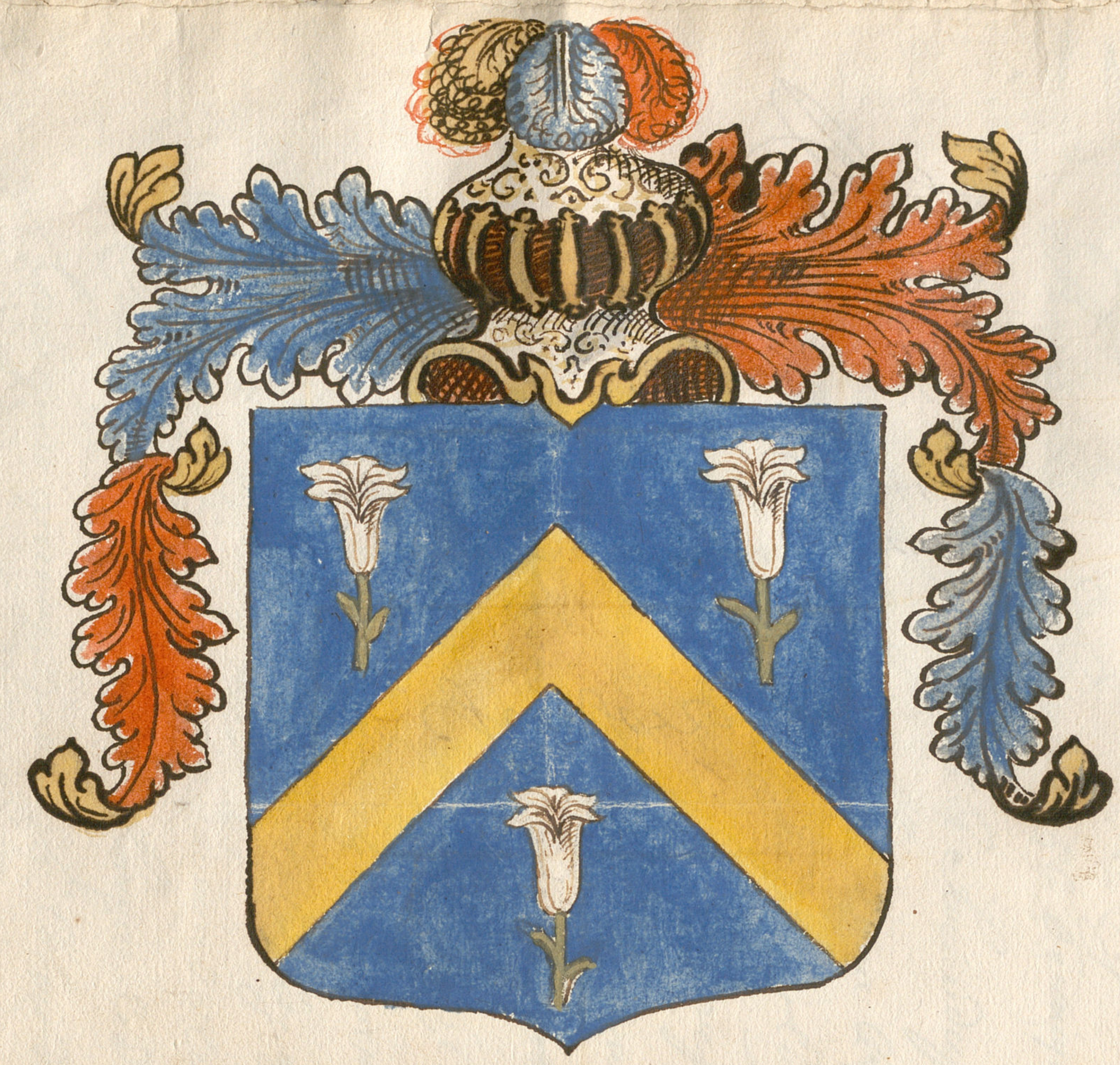
Pour esclaircir ce point que led. Jean de boyer premier du nom prenoit qualité ~~prenoit qualité~~ non seulement de Escuyer Seigneur de Choisy Comme dans son contract de mariage, mais encore de Conseiller du roy qui est la marque de la noblesse, produit led. assigné une Commission en forme de Relief d'appel par luy obtenue en la Chancellerie du parlement de paris le sept may 1567 dans laquelle Il est dit Seigneur ~~de~~ de Choisy et de la Mothe Chainton led. pièce Cottée par E

Pour Justiffier de ce Service Rendu au Roy par led. sieur du boyer premier du nom produit led. assigné deux pieces attachées Ensemble l'une est le Roolle de la monstre faite a Romme le xvj. febvrier 1556 de cinquante arquebuziers a cheval pour le service du pape et du Roy Henry second dans lequel Roolle led. sieur de Choisy estoit l'un des Commissaires de la monstre Et l'autre piece est une ordonnance du mesme Roy non signée a la verité que par Coppie du clerc, mais soustenue de son antiquité, lad. ordonnance du 20 7bre de lad. année 1556. portant ordre de payer aud. sieur de Boyer Choisy la somme de [illegible] Boyer Choisy homme d'armes de la Compagnie du Sr des Termes Entretenu pour present par ce qu'il estoit dans le service a Romme lesd. pieces Cottées [illegible]


Escusson
Pour anthoine di boyer Chirurge
Juré di la nostre Chantanj choisy

Boyer

n° 95



demoiselle Jeanne di lamare

Jean de boyer second du nom
filz du Jean marié
avec
demoiselle Roze de grosbour

Jean boyer

Claude de boyer Escuyer filz
de Jean second du nom marié
avec
demoiselle marie andraudins

Anthoine de boyer Escuyer
produisant filz dud. Claude
marié avec
avec demoiselle catherine de gilbon
porte mesme nom et mesmes
armes

57

boyer 58

Vouz monstrer que led. Sieur second du nom Sr. des Ifies a esté pareillement dans le service pendant plusieurs années produit led. assigné trois pieces attachées ensemble qui sont des Certifficats de service dud. Sieur de Cheoor boyer Sauve appellé Sieur de Choisy laisné Sieur de la motte Chantois en qualité d'homme d'armes de la Compaignie de Monseigneur le Dauphin lesd. Certifficats des 25 Juillet 1586. 29. Janvier et 4. may 1603 lesquels Cottés par

C.

Led. Sieur Second Estant decedé au service du Roy en la ville de lan ou il est Enterré Ce que led. assigné Verifferoit Encore si besoing estoit par les registres mortuaires de la parroisse il fut procedé a la nomination de ses Enfans mineurs Enfans par devant le baly de Bussy en vertu de Commission de Monsieur le Sénéchal d'auvergne, Comme il se voit par led. acte

de Tutelle du xiiij. may 1604 ou Il est

fait mention des parents appellés a cet Effect

a la Requeste de lad. Demoiselle de

Grosbois sa veufve, lesquels hommes de

genre de qualité led. acte coté par

H. H.

Pour faire voir quels ont esté les

services Rendus par led. deffunt Claude

de Cerisi Boyer Escuyer seigneur de Choisy

produit assigné depuis l'an 1628, jusques

en l'année 1643 qu'il fut tué a l'assault

6 qui fut donné en la ville de Courtonne

en Italie lequel assault produisit la Reddition

de la place produit led. assigné vingt pieces

attachées ensemble qui sont les Commissions

qui luy ont esté données pour Commander en

qualité de Capitaine d'une Compaignie

d'infanterie du Regiment de Bellenave ou

de Villandry les Congés q. a receu

pour se retirer de temps en temps.

A cause de ses susd. ~~positions~~ boyx positions et blessures 89

q'au deffunt Monsieur le prince de Condé e

... les armes ... Chaumont de

La Force, et encore de M. le Comte

d'auvergne dont le Certifficat porte que led.

Sieur Claude de Boyer se seroit retiré blessé

d'un Coup de picque dans le Corps led.

pieces Cottées par I

~~Et Pour Justiffier des Services Rendus par~~

~~Led. assigné depuis l'année 16[illegible] jusques a~~

~~Laquelle il n'avoit que douz~~

Et Pour monstrer que led. Claude

de Boyer est decedé [illegible]

Comme dit est cy dessus produit

Led. assigné Cinq pieces attachées ensemble

parmy lesquelles est son testament militaire

et le Certifficat de son Enterrement donné par

l'aumosnier de la Compaignie les d. pieces

Cottées par L

a Et Pour Justiffier des Services Rendus

par led. assigné depuis l'année 1635 qu'auoit

à laquelle il n'estoit aagé que de douz

ans jusques en l'année ~~1646~~ 1656 a

produit cinq neufs pieces attachées ensemble

qui sont les commissions qui luy ont esté

données pour commander en qualité d'enseigne

de lieutenant et de capitaine dans le regiment

de Villandry, depuis Nauailles, et apres ce

Aubouille, en comme lieutenant colonel du

regiment de Bourg auec les lettres de cachet

necessaires pour lesd. commissions et vn

congé a luy donné par le sieur des Aunay

au camp pres Cazal ~~le [illegible]~~

ausquelles pieces il y a [illegible] de diffrentes [illegible] [illegible]

~~[illegible]~~ à Soissons estant lors audience led. [illegible] du 30e [illegible]

auec les parties [illegible] [illegible] et [illegible] et [illegible] Monseigneur

led. [illegible] [illegible] comme lieutenant [illegible] de gens de pied

d'Aubouille dont les [illegible] [illegible] et lors capitaine [illegible] pour

au [illegible] lesd. pieces cottées par

Onze lesquelles premieres et six dou

de plusieurs antiquites en plusieurs endroits en

la personne dud. assigné par le grand nombre

de playes et de blessures q. a receu, s'il vous

plaist Monseigneur q. sera visité,

Et pour tousiours faire voir que led.

Jean Sr. predecessseur dud. Sr. Sr. de Boyer ont tousiours vescu
noblement et en la qualité de noble led. Escuyer
dans toutes les actes produit led. Assigné deux
pieces attachées ensemble fesant aussy
mention que son pere est mort dans
le service, lune Lettres du 20. x^{bre} 1642
et la Commission obtenüe de Mr.
le Lieut. al. d'auvergne pour faire proceder
a la tutelle des enfans qu'il avoit laissez
et lautre du 20 apvril 1643. et lacte
de tutelle les d. pieces cottées par

N.

Plus produit deux actes de foy et
hommage Rendu par lad. demoiselle de
groslaur Rendu par led. Jean de choisy
second du nom a messieurs les Commissaires
deputtés par sa Mté. pour recepvoir les
hommaiges aux deux Comtés et au
duché d'auvergne dud. lieu noble et de
maison de Chantonny le 7 febvrier 1610

6

c

Auquel acte est attaché le desnombrement pd. Jouvenez le lendemain 8. du mesme mois pour justiffier que le Sieur Ribeau est fils de la Mtre led. deux pieces attachées ensemble et cottée par

O

Plus produit lemission de cest acomode cotté par P

Plus son exploit d'assignation cotté par Q

Finalement le present inventaire cotté par R

Lautre

Simon

Pour Antoine de Gozée
Escuyer sieur de la motte
Baudour Stoisy
avec les armes

Jouvenceau

B

boulier chariot
fond. de viam

Inuantaire que met, et baille par deuant Vous Monseigneur du Fortiat cheualier Seigr duplessis, et Guebeau conser du roy en Ses conseil, maistre des requestes ordinaires de son hostel, et comre departy par sa majesté pour lex.on de ses ordres en la prouince, et generallité de limoges, Establye, Arion Amable de boulier, le chariot Escuyer Seigr de richac, la blaussiere, et gilbert de boulier le chariot Escuyer Seigneur des quaires Amable de boulier Escuyer Seigneur des quaires son filz aisné suiuant les assignacons à eulx données pour l'exhibition de leurs tiltres de noblessé par Exploictz des premier, et xx.e du mois d'octobre et pour satisfaire a Vostre ordonnance du xxij.e dudit mois d'auril dernier,

Disent, les dits Sieurs de boulier le chariot qu'ilz ont nom, Scauoir Led. amable de boulier le chariot Escuyer Seigr de richac, et la blaussiere aagé de quarante six ans, et led amable de boulier le chariot

Escuzier Seigneur de disquaires faisant pour scavoir pour noz gilbert de Coulibre le chariot Escuyer Sieur dud. lieu disquaires qui est aagé de Soixante six ans

Qu'il porte dans l'escu d'azur au mis de gueulle à la croix encrée d'argent pour deuize à Vexillo Christi, Et pour les Chiers tout pour l'abiau

Qu'il fait sa demeure, pour le regard dud. amable de Coulibre dans son chasteau de Velhac parroisse de Cagnat, Et led. chasteau scitué dans les lieux de moulin, Et a vne terre, & seigneurie appellée la blaustrice dans la parroisse de St geruaix soub mesmont Ellection de clermont ressort de la senechaussee d'auuergne, lesd. deux terres en toutte justice haulte moyenne, & basse

Et a six enfans masles, scavoir charles, Louis de Coulibre laisné, françois Christophle, charles, alexandre, Et les deux derniers n'estans encores baptizés,

Et led. gilbert de Coulibre le chariot faict sa demeure, & residence dans son chasteau disquaires en toutte justice haulte moyenne & basse, scitué dans la parroisse de Stib., Ellection, ressort, & diocese de clermont

bouchié chariot

Item a Trouvé malles, scavoir, Ledict amable produizant son pere est Escuyer Seigneur desd. dequaires à alexandre, ce jour

Et quand a la geneallogie que led. amable de bouhié du chariot Escuyer Seigneur de Richac premier produizant est filz de alexandre de bouhié le chariot Escuyer Seigneur de montluizant et de dam.^lle Jeanne du pré de rondolle,

1617

Et Led. gilb. de bouhié duchariot de amable de bouhié le chariot Escuyer Seigneur des dequaires, Et de dam.^lle de Magdelaine dulac,

1598

Led. alexandre, et amable de bouhié le chariot freres Enfans de gaspard de bouhié le chariot Escuyer Sieur du chariot, Et de dam.^lle marie dylede

1648

Led. gaspard de bouhié le chariot filz dame m.^re gaspard de bouhié le chariot Seigneur dud. chariot, et de dame ande

1493

Led gaspard filz de m.^re pierre de bouhié le chariot et de dame catherine de Laroue,

Led pierre filz de m.^re guilhaume de bouhié le chariot Escuyer Seigneur dud. lieu et dame alix Vimeiles,

Led guilhaume dame m.^re guilhaume de bouhié

Le chariot, q dedame biabix dumourande,

Led. guilhaume filz de Louis de Boulier le chariot, q dedame Izabel de la grolière,

Led. Louis de pierre de Boulier le chariot q dedame Elidite de la roche,

Et pour faire voir de lad. genealogie de la qualité, nous s'honnorons, de le dict produizant, et de leurs ayeulx, et predecesseurs,

Produizent deux contract de mariage
Scavoir cellus dud. amable de Boulier le chariot Escuyer seigneur de Tilhac, avec damoiselle gilberte de la richardie, du chey, du premier apuril mil six cens vingte
Receu Pulsignière et greffe de riom, et dumont bireone par lequel Il parois non seullement de la qualité d'escuyer, et seigneur, prize par led. produizant,
Mais encore quil est filz dud. alexandre de Boulier le chariot par sa procuration pour lauthorization dicelluy, q disposition faicte en faueur dud. produizant, et de lad. dame du prat de goudolle, avec les mesmes qualitez d'escuyer, Et de seigneur dud. moulinzant, Et cellus dud. gilbert de Boulier le chariot Escuyer seigneur de quaires avec damoiselle magdelaine

Boulié-chariot

de rochemontaix du vinge six Janvier 97l
quatre vingt, ou il paroist de mesme, non
seullement de la quallité d'escuyer, de
seigneur prise par les contractans
Mais encore quil est fils de amable
de boulier le chariot, et de dam^lle magdelaine
du lac led. contract insigné dans
les greffes de riom, et de clermont
signé bonnore, attolan, verdier, Cotté
collationné cotté par

Premier

Item produizent aussi deux
contractz de Mariage dud. alexandre
et amable de boulier le chariot freres
escuyers seigneurs de chariot, scavoir
led. alexandre de boulier le chariot seig^r
de moulazan avec lad. dam^lle Jeanne
duprat de Coudolle le xvij Janvier 1617
Insigné dans le mesme greffe de riom
le premier febvrier audit an signé
Eschalier greffier, et celluy dud. amable
de boulier le chariot escuyer seigneur
de quairier, et dam^lle magdelaine du lac, le
septiesme Juillet mil six cens ~~quarante~~ nonante huict
signé gachon no^re royal, dans tous lesquels
contractz il est faict mention de la qualité

dit escuyer seigneur prinze par leur contract aud. leur contract attaches ensemble cotté par Deux

Huict produizent un partaige faict entre lesd. alexandre & amable du chariot freres escuyer seigneur dud. lieu & ce successeurs dud. feu gaspard de boulie lechariot & marie de raim leur pere & mere en datte du douze aoust mil cinq cens quatre vingt quatorze pour faire voir de la filiation de ced. alexandre & amable de boulie enfans dud. gaspard de boulie & de lad. marie de rain ensemble de la qualité descuyers & de seigneur prinse aud. partaige signé regnaud no. royal cotté par

Trois

Huict produiront le contract de mariage dud. gaspard de boulie lechariot escuyer seigneur dud. lieu du chariot avec lad. damelle marie de raim du vingt uniesme aoust mil cinq cens quarante huict ledict gaspard de boulie, pere desd. alexandre & amable de boulie ayeule dud. signé il paroist de la qualité d'escuyer & seigneur prinse par ledict gaspard, led. contract receu

boiché chavriol

par dalmas, et duchassain nos royaulx

Cottées par

Quatre

Plus produizent Ung acte partaige faict entre les gaspard de boulieu le chariot avec antoine de boulieu le chariot son frere chevalier seigneur d'avrouze des biens delaissez par feu mre gaspard de boulieu le chariot chevalier seigneur du chariot, et dame anne dumphé leur pere et mere de dacte du huictiesme apvril mil cinq cent vingt trois pour faire voir de la filiation desd. gaspard et antoine de boulieu freres enfans dud. gaspard, et de la qualité desd. escuyer et de seigneurie par eulx prise led. contract signé gambraud nore royal Cotté par

Cinq

Plus produizent le contract de mariage dud. mre gaspard de boulieu chevalier seigneur dud. lieu, et de lad. dame anne dumphé du treiziesme janvier mil quatre cent nonante deux avec le seing de la premiere pour faire voir de la quallité de mre, chevalier et seigneur prise par led. gaspard de boulieu le chariot et mais encore comme il est filz de mre [illegible] du chariot, et de catherine de la

Marou expedié chambon Cotté par

Six

Item produisent une donnation faicte par guy de boulliere du chariot beneficié fils dudit pierre, et donne aux enfans de messire guilhaume de boulliere seigneur du chariot et dame alix de margat au proffict dudict gaspard de boulliere seigneur dud. lieu son nepveu germain, aux memes fins que dessus scavoir pour faire voir de la filiation dud. gaspard filz dudit pierre, led. pierre dud. guilhaume et de d. alix de margat, et de la qualité de messire de chevallier et de seigneur prise par l'ordre constactant seigneur du chariot, led. contract dacté du vingt huict juin mil quatre cens quatre vingt dix huict signé poudrailles notaire royal Cotté par

Sept

Item produisent une donnation faicte par led. guy de boulliere le chariot au proffict du mesme gaspard de boulliere son nepveu de biens declarés et mentionnés en lad. donnation pour le soubstien et maintien de la maison et par laquelle il paroist de mesme que led. gaspard de boulliere estoit marié avec lad. dame anne dauphin du dix huicte novembre mil

quatre Cent quatre Vingt dix huict Signé Barbi-charrot poudrilles Cotté par

huict

Plus produizent un Contract de Vante consanty par lesd. m.re gaspard de Moulier le Chariot chevalier seigneur d'ut.. Loin au proffict dun bernard sicquadier de Voizier.. novambre mil Cinq Cent huict pour faire voir de la qualitté de chevalier seigneur prise par lesd. gaspard de Moulier Signé Vchat et de Brunoy Cotté par

Neuf

Plus produizent une quittance en original consantie par m.re pierre de Moulier du chariot et de dame Catherine de Marone sa femme pere et mere dud. gaspard au proffict de m.re guilhaume de Marone chevalier seigneur dudit lieu frere de lad. dame Catherine de Marone pour la dotte de lad. dame Catherine de Marone pour faire voir audit lieu qualitez de m.re chevalier et seigneur prinant encore quil estoit marié avec lad. dame Catherine de Marone et filz dud. m.re guilhaume de Moulier du chariot Lad. quittance tenant lieu de Contract datté

du second may mil quatre cens quatre Vingt onze signé daurille notre royal et dist scau, & dame du chariot Cotté par

Dix

Item produisent une hommage de fief faicte par led. m^re pierre du chariot de boulie a m^re Jean de Vienne seigneur de Listanois a cause de sa seig^rie de chastelar du septiesme apvril mil quatre cens quatre Vingt signé le lieur par laquelle appert de la qualitté de m^re de chevalier prise par pierre de boulaud le chariot cotté par

Unze

Item produisent un contract de transaction passé entre led. m^re pierre de boulie de du chariot chevalier seigneur du chariot, et led. m^re Jean de Vienne sur leur contestation & differant duquel quel dit acte du mesme jour septiesme apvril mil quatre cens quatre Vingt, pour faire voir ces qualités prises par les contractans cotté par

Douze

Item produisent le contract de mariage de guilhaume de boulié Escuyer

Seigneur du chariot xii° du chapitre avec dame halisse de may et du vaziesme aoust mil quatre cens vingt huict, par lequel appert de la qualitté d'escuyer, chevallier, et escuyer prise aud. contract et de la filliation, par les dispositions faictes par dame Beatrix demourant lors vefve de m.re guilhaume de Moulier le chariot led. contract signé Cousord Cotté par

Traize

Plus produisent un ... rendu par led. m.re guilhaume de Moulier le chariot au mesme seigneur de chasteldon du douziesme douziesme aoust mil quatre cens cinquante six, ou il est faict mention de la qualité dud. m.re, et de chevallier prise par led. guilhaume signé Devonnal Cotté par

Quatorze

Plus produizent une donnation contractée par dame Beatrix de morand vefve de m.re guilhaume de Moulier chevalier seigneur du chariot au proffict dud. m.re guilhaume de Moulier son filz dont ... paule ... et au proffict de Jean ... ...mette de Moulier ... guilhaume

66

Lud. acte du vingtieme decembre mil quatre Cent vingt huict par laquelle Il se void que led. guilhaume dont il a esté parlé cy dessus se fit donner Mre guilhaume, et lad. beatrix de mourand et que lad. beatrix de mourand estoit vefue dud. mre guilhaume, et de qualités y aux prises de mre chevalier et seigneur signé sommunita Cotté par

Quinze

Autre produisent une donation faicte par led. mre guilhaume de boulieu en faveur de lad. dame beatrix de mourand sa consorte, lad. acte du seize may mil quatre Cent vingt trois pour faire voir que led. guilhaume estoit marié avec lad. beatrix de mourand, et fil de louis de boulieu chevallier seigneur du chariot, Et des qualités de mre chevallier prises par led. contract Cotté par

Cinq seize

Autre produisent un fief rendu par led. guilhaume de boulieu du chariot au seigneur de chastel day le quatorze decembre mil quatre Cent sept signé vinpard se chargeant Cotté par

Dix septiesme

Boulié-chavrol

Plus produisent le Contract de mariage de Louis de Boulieu de Chariot chevalier seigneur dudit lieu avec dame Izabel de la Grolière de l'année mil cinq cens cinquante un par lequel il se voit de la filiation dudit Louis de noble Pierre de Boulieu du Chariot son père et de la qualité de nobles chevaliers et seigneurs par eux prise y ayant dudit Contract cent quinze années, led. contract signé Joannet Baudilla cotté par

Dixhuict

Plus produisent un Recognoissance par led. noble Louis de Boulieu de chevalier au seigr de Chastel de l'année mil cinq cens nonante sept signé ... et expédie par ...; et ... cotté par

Dixneuf

Plus produisent un partaige faict entre led. Louis de Boulieu, Claude ... Pierre de Boulieu son frère ... et du Constantin dud. Pierre leur père, et de ... de la Roche leur mère par lequel il paroist qualitez de chevaliers et seigrs prises par ledit du Chariot ... et de la filiation dud. Louis et dud. Pierre de Boulieu et de lad. ... de la Roche de l'année mil cinq cens cinqte signé Joannet Baucheta cotté par

Vingt

Item produisent leur genealogie de blazon darmes Cotté par

Vingt Un

Item produisent les exploictz dassignation donnés aud. Sieur produisant Cotté par

Vingt deux

Item produisent le presant Invantaire Cotté par

Vingt Trois

Rebouliess

Jacquemard Bouillard

baugan

Le Boulin Garot

Me

bresons d'g. au lion eschiqueté d'or et d'az.

bresons Malbost

Inventaire des tiltres que Remet et produict par devant Monseigneur de fortia Chevallier Seigneur du plessis et Clereau Con[seill]er du Roy en ses conseils M[aîtr]e des req[uestes] ord[inai]re de son hostel Comm[issai]re departy et deputé par Sa Ma[jes]té pour l'ex[ecuti]on des ordres en la province et generalité d'auvergne ~~pour justiffier~~ Jean Charles de Brezons escuyer sieur de Malbost pour justiffier de sa Noblesse et pour satisfaire a l'ass[ignati]on qui luy a esté donnee a la req[ues]te de M[aîtr]e Thomas Bousseau chargé par Sa Ma[jes]té de la poursuite contre les usurpateurs du tiltre de Noblesse

Premierement produict led[it] s[ieu]r de Malbost cinq pieces attachees ensemble

La premiere sont lettres de legitimation et de Noblesse obtenues de sa Ma[jes]té par Jean de Brezons ayeul dud[it] sieur de Malbost en datte du mois de may [illegible] signees Henry et plus bas [illegible]

Les quatre autres sont les arrestz et sentences d'enregistrement desd[ites] lettres tant en la Chambre des Comptes, Cour des aydes de Paris que Eslection de St Flour et Brioude des xxx juillet 1607, xxx juillet 1609, xxx janvier 1613, ix[e] febvrier 1613 et dix may 1658 signés Bourlon Camus lesd[ites] pieces cottees au dos A

Item pour justiffier de la filiation dud[it] produisant a produict deux pieces attachees ensemble.

La premiere est le Contract de Mariage dud[it] feu Jean de Brezons ayeul dud[it] produisant avec Perrette de Montmartin du ix[e] mars 1577 signé Machau no[tai]re.

La deux[iesm]e est la ratiffication faicte dud[it] Contract de Mariage par Charles de Brezons pere dud[it] Jean en datte du dix mars 1578 signee dud[it] Brezons et de Tornier no[tai]re royal lesd[ites] pieces cottees au dos B

Item pour continuer a justiffier la filiation dud[it]

produisant employe pr. ~~deux~~ trois piece attachee ensemble

La premiere est le Contrat de Mariage de feu noble Jean Jacques de Brezons pere du produisant avec damlle Isabeau [illegible] en datte du xxvii janvier 1619 au bas duquel est une donnaon faicte a son proffict par [illegible] de Montmartin ayeulle dud. produisant [illegible] signé [illegible]

La deux. est le testament dud. feu Jean Jacques de Brezons du xxii octob. 1639 signé Castaignac nore.

La trois. est une attestation donnee aud. feu Jean Jacques de Brezons lors de la convocation du ban et arriere ban au haut auvergne du xvii octob. 1614 signé [illegible] Ensemble prise cottee [illegible]

Item produict son Contract de Mariage avec tutelle avec damlle Isabeau Gallaud en datte du xiii janvier 1657 signé Magaud nore cotté

Je [illegible] cotte

J. C. de Brezons Malbos

Sur ce fait le sieur Malbos produit du certifficat [illegible] a sa Majesté dans le regiment [illegible] dans la Compagnie du sieur de [illegible] Capne au regiment de Cavallerie [illegible] signé [illegible] Mareschal [illegible] du 27 mars 1648 cy cotté [illegible]

Sur l'employ Led. sieur de Malbos La produiste faite par nos [illegible] de Brezons [illegible] de febvrier dernier [illegible] il auroit obtenu ordonnance [illegible] signé [illegible]

avnes de brezons et
Malbos

Brezons Malbos



Bresone de Malbois

1

Jean Charles de Bresone Escuyer sieur
de Malbois fils a Jean Mauvu Galaub

2

Jean Jacques de Bresone Escuyer sieur
de ferrieres filz a Jean

Marié auec dam.lle Izabeau de Trauersse

3

Jean de Bresone Escuyer Seigneur de ferrieres
filz a haut et puisant Seigneur M.re Charles de bresone
Cheualier des ordres du Roy

Marié Auec dam.lle Perrault de Monmartin

4

Charles de Bresone Cheualier des ordres
du Roy

bresons ~~Malbott~~ éveixes

74 s Jean Magister

Essore d'Vic a par appel d'aurillac



1

Michel De Bresona Escuyer sieur de ferrieres — filz a Jean Jacques

Marié avec Dam.^lle antthoinette De Lautoin

2

Jean Jacques De Bresona esc.^r sieur de ferrieres —

Marié avec Dam.^lle Isabeau De Traverte.

3

Jean De Bresona escuyer sieur de ferrieres. filz a — Charles

Marié avec Dam.^lle Perrenette De Montmartin

73

Crezons et forières

Le vingtquatriesme may [illegible] laquelle produict [illegible] l'an [illegible] de [illegible] que [illegible] de Malbosc [illegible] par [illegible] audit l'advocat [illegible] attaché [illegible]

Et leur produict le [illegible] de Crozemary [illegible] par lequel [illegible] audit Malbosc n'avoir jamais esté compris dans aucun rolle [illegible] cotté par

Et leur produict la [illegible] du conseil d'estat [illegible] [illegible] Malbosc cotté par

Armand

Malbos

Inventaire

Pour Jean Chavlin de brezoue

2

Et Caumantrand
Arg. a la face dor acomp. de
... d'argent

caumantand
Sen.re de Clermont

Caumantrand

Inventaire des lettres que
Produict devant vous Monseigneur de Fortia
chevalier seigneur du plessis et de Cleveau con.er
du Roy en tous ses conseils m.e des
Requestes ordinaires de son hostel comm.re
departy et deputé par sa majesté pour
l'execution de ses ordres en la province d'auvergne
francois, pierre, et gerard caumantand enfans
a feu estienne caumantand vivant con.er secretaire
du roy maison et couronne de france et de ses
finances et ce pour satisfaire a l'assignation
donnée aux d. sieurs caumantand pour l'exhibition
et representation de leurs lettres de noblesse

Les d. sieurs Remonstrent que par contract du
douze novembre vj.c quarante trois le d. feu sieur
Estienne caumantand leur pere auroit acquis l'estat
et office de con.er no.re et secretaire de sa majesté
maison et couronne de france et obtenu lettres de
provision le vingt huict novembre vj.c quarante
deux et au d. office et depuis le decedement le d. jour
d'iceluy office le d. deffunct auroit demeuré en possession
jusques au septiesme aoust vj.c quarante huict
qu'il seroit decedé apres lequel deceds le d. francois
Caumantand auroit obtenu lettres de provision du d.
office en qualité d'heritier du d. deffunct son pere
suivant son testament du second aoust au d. an
vj.c quarante huict qui justiffie comme le d.
deffunct a laissé les d. francois, pierre, et gerard
Caumantand, ses enfans, et depuis le decedement le

78

treizieme septembre gbc quarante neuf au moyen de quoy led. sieurs Caumartand seront Cumozer de lad assignaon. a eux donnee et jouiront des droitz de noblesse a eux acquis par les pieces cy apres produictes

En premier lieu Le Contrat d'acquisition dud. Estat et office de secrettaire du roy receu par auond. p. ... de Tirheu no.res au chastellet de paris le douzieme novembre gbc quarante trois signe desd. no.res Cotte par Premier

Item Les lettres de provision dud. deffunct Estienne Caumartand aud Estat et office de secrettaire du roy p. aste de ... du vingt huit novembre gbc quarante deux signe Rossette secrettaire du roy Longinal ayant esté ... Cour du remboursement qui luy a esté fait du prix dud. office Cotte par Deux

Item produict Le testament dud feu sieur Estienne Caumartand qui justiffie comme led. ... a esté par luy nommé son heritier ... & que le ... pere ... et sont aussy ses enfans legataires led testament ... ... gbc quarante huit signe dud. ... p. baudry Cotte par Trois

Item pour faire voir que led. deffunct Estienne Caumartand est decedé possedant lad Charge de secrettaire du roy produict deux pieces attachees ensemble



genealogie de la maison Caumartand

Estienne Caumartand Sec.re du Roy mort dans la gorge. ~~avec~~ marie avec dam.le ~~antoinette~~ Jacquette antoinette Laborieu ; est yssu

François, pierre. et gerard Caumartand

françois, estienne, pierre, Jean-gabriel. Jacques

Caumantrand
L'apremiere est lacte Mortuaire dud deffunt
du septiesme aoust 1678 quarante huit signé
bureio curé d. Saint Estienne Dumont desavoir
Et La seconde est Le Certifficat des Conseillers
Secrettaires du roy et procureur sindic desd Srs
Les Secrettaires d. Sa maiesté signé le 2me
May 1660 soixante cotté par Quatre

Plus pour faire voir que led francois
Caumantrand aeté pourveu aud office de
Secrettaire du Roy possedé par son deffunct pere
produict Lextrait de ses Lettres de provizion
et acte de reception du vingtiesme aoust 1600
quarante neuf collé et signé par Secrettaire du
Roy Loriginal ayant esté aussy d. lui lors
quil a receu son remboursement Cotté par
Cinq

Plus produict Les armes de leur maison

Plus le p. sant inventaire Cotté par
Plus le contrat de mariage du produisant du
28 xb. 1648 cotté 8. Sept

Caumantrand

Boyer

Jnuantaire

Pour francois Pibre
et Gerand Caumontand
Genier

Sept

Ayer

Castelas de g. a la tour crenellée d'arg. percée [maçonnée] de sable
et tourelle de s. a trois mailles d'arg.

Castelas

Inuentaire des tiltres que produit deuant vous Monseigneur de Forria Cheuallier Seigneur duplessis et de Clereau Con.er du Roy en ses Conseils M.re des requestes ordinaire de son hostel Comm.re departy par Sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la prouince d'auuergne et generalité de riom, Francois de Castelas escuyer sieur de sennereux

Castelas de Senneret
[ele]ction de riom

Pour monstrer qu'il est noble et gentilhomme de naissance et dextraction et quil a droict de prendre la qualité descuyer et iouir de tous les priuileges qui sont accordez aux veritables nobles

Premierement produit le sieur de Castellas, son Contract de mariage auec Damoiselle Claude dela Sage en datte du vingt Cinquiesme feurier Mil six Cens Cinquante trois, receu par borel nottaire royal, par lequel Contract de mariage il paroit que ledit sieur de Castellas a pris qualité de noble et descuyer et qu'il est filz a feu pierre de Castellas escuyer sieur de serviere et Lenquiry led. Contract de mariage Cy coté

Premier

Plus ledit sieur de Castellas produict un Contract de donnation faict et consanty par damoiselle Françoise de Chastel vefue de feu noble Louis de Castellas auproffit de pierre de Castellas escuyer sieur de lenguery son filz et dud. Louis de Castellas, receu par Moureil en datte du premier Juin mil six cens vingt bien et deuement insinué en la Seneschaussee dauvergne, Laquelle Donnation Justiffie que Pierre de Castellas a pris la qualité de noble et escuyer et qu'il estoit filz de noble Louis de Castellas et de la dicte Damoiselle du Chastel cy Cotté par

Deux

Plus produit le Contract de mariage dud. feu pierre de Castellas son pere avec Damoiselle Magdelaine dusaunier en datte du second Jour de Juillet 1620. receu par andre nottaire au pied duquel est la ratiffication faicte par dam^lle Françoise du Chastel ayeule paternelle du produisant lad. ratiffication receue par led. andre nottaire le unziesme Jour de Juillet de la mesme annee, Duquel Contract Il resulte que ledit pierre de

Castelas

Castellar a prins la qualité de noble et desenyer et
que lad. Damoiselle Chasrel mere dud. pierre
de Castellar estoit vefue de feu noble Louis de
Castelar escuyer sieur de Linquery, qui estoit pere
dud. pierre de Castelar et ayeul du produisant —
ledict Contract bien et deuement insinué en la —
seneschaussée dauvergne cy Cotté par

Troize

Plus produit ledict sieur de Castellar
le Contract de mariage dud. noble Louis de Castelas
escuyer pere dudict pierre et ayeul du produisant avec
lad. Damoiselle du Chasrel receu par abulet nott[re]
en datte du dixneufiesme octobre mil Cinq Cens —
soixante dixhuict insinué au greffe de la seneschaussée
dauvergne, duquel Contract il resulte que ledict
Louis de Castellar estoit filz de pierre de —
Castellar et que lun et lautre ont pris dans ledict
contract de mariage la qualité de noble et descuyer
ledict Contract Cy Cotté par

Quatre

Plus produict ledict sieur de Castellar

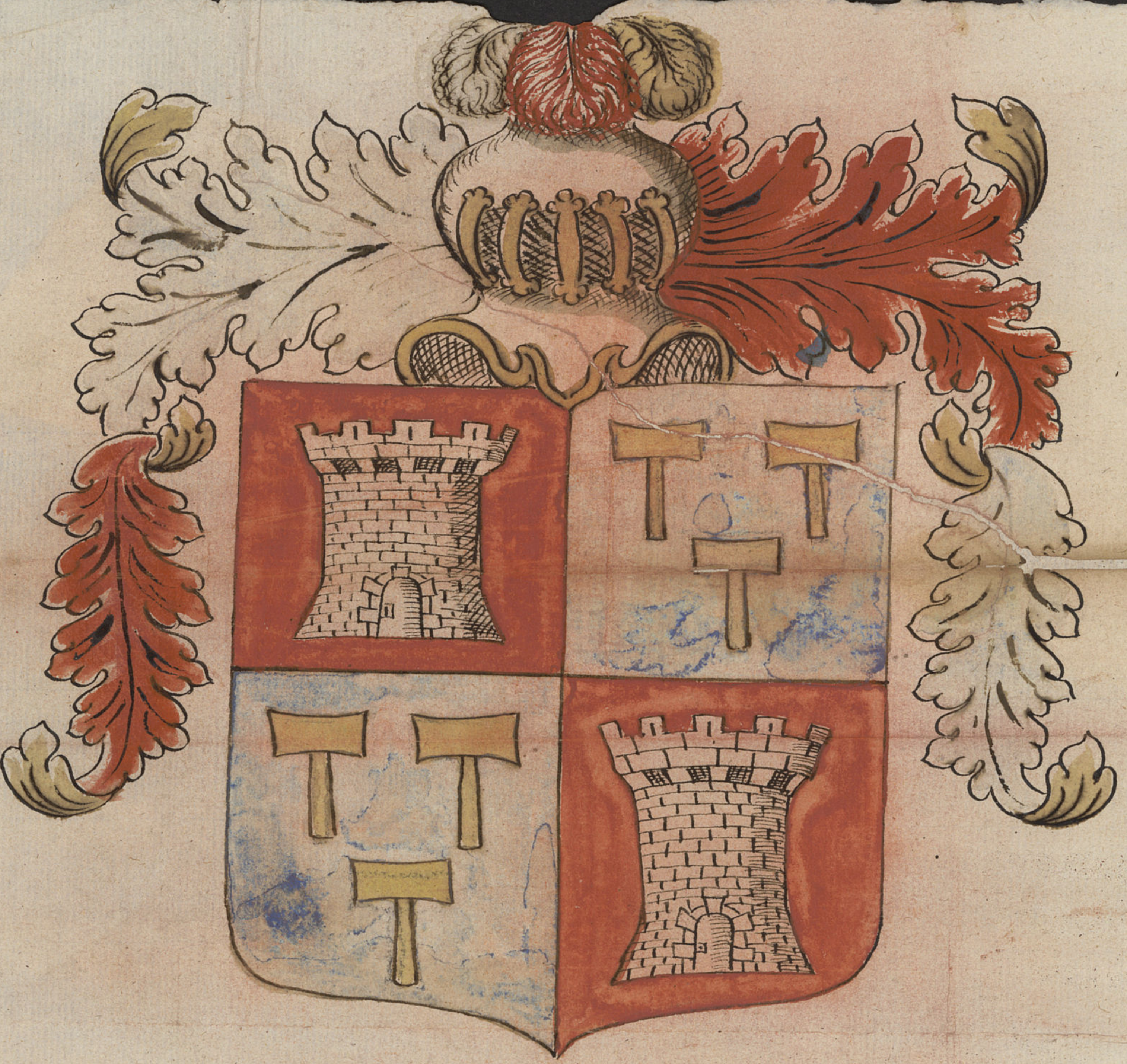
le Testament de noble Pierre de Castellav son bisayeul receu par Verdonnet nottaire royal le vingt huictie Juillet mil cinq cens quatre vingts par lequel ledit pierre de Castellav prend qualité descuyer, Institue françois de Castellav son heritier universel, faict et Institue son heritier particulier pierre de Castellav son fillieul filz de Louis de Castellav escuyer et quil est ainsy qualiffié aud. testament Duquel testament il resulte que pierre est filz de Louis filz d'autre pierre de Castellav et qu'ilz ont touts pris dans ledit testament la qualité de noble et descuyer ledit testament C. cotté par

Cinq

Plus produit ledit sieur de Castellav vn Jugement donné par le Balliff de montferrand le vingtiesme Juin mil cinq cens quarante quatre signé par fournier greffier, ledit Jugement rendu entre Jean Gouset et Jeanne Cilorum et ledit pierre de Castellav qui Justiffie comme quoy on a donné au temps dudict Jugement la qualité descuyer audit pierre de Castellav et quil a pris celle

Cassilas





1

Pierre De Castelas
Escuyer filz a Bernard
Marié auec Damoizelle
Marie Dapcher

1546

2

~~Bernard~~ Louis De Castelas
Escuyer filz a pierre
Marié aueq dam[lle].
Francoise De Chasteil

3

Pierre De Castelas
Escuyer filz a francois
Marié aueq Dam[lle].
Marguerite de saunier

1620

4

Francois De
Castelas Escuyer
Marié auec Dam[lle].
Claude De la faye

1653

5

Jean et Francois
De Castelat Enfans
Du produisant.

Cosselas

de filz et heritier de noble bernard de Castellar ledict Jugement Cy Cotté

Six

Plus produit ledict sieur de Castellar les Contract de mariage dud' pierre de Castellar son bisayeul avec damoiselle Marie dapchier en datte du Vingtcinque feurier mil Cinq Cent quarante six, receu par demalet nottaire, par lequel Contract led' pierre de Castellar prend qualité de noble et descuyer. Et Damoiselle Jeanne Chapot sa mere et vefue de feu noble bernard de Castellar pere dud' pierre, donne audict pierre de Castellar tous et chacuns ses biens, led' Contract de mariage Cy cotté

Sept

Plus produit Lescusson de ses armes telles quelles ont esté portées par ceux de sa maison Cy cottées

Huict

Finalement le present Inventaire dans lequel sont es noncees toutes les pieces Justifficatives Cottée

Neuf

Verdezun

aboyer

Cassilas

Jean françois de Castellane
avec les armes

E Seusson Del[illegible]mel.
Dorhalet.



GENEALOGIE OV DECENTE DES SEIGNEVRS DE CHASLVS en Auvergne, tirée des Chartulaires de l'Eglise de Sauxillanges audit pays, & de plusieurs autres titres Domestiques.

1 GVY de Chaslus Chevalier, & premier Seigneur de Chaslus à cause de sa femme, vivoit 967. Et l'on tient par tradition, qu'il estoit fils de Raymond Comte d'Auvergne, qui vivoit 938.

2 Guillaume Seigneur de Chaslus vivoit avec sa femme Ermengarde, l'an 993. auquel temps ils donnerent certaines terres, au Prieuré de Sauxillanges.

3 Guy second Seigneur de Chaslus, vivoit en l'an 1023.

4 Armand premier Seigneur de Chaslus, vivoit en l'an 1056.

5 Robert premier Seigneur de Chaslus, vivoit en l'an 1083.

6 Armand second Seigneur de Chaslus, vivoit en l'an 1120.

7 Robert II. Seigneur de Chaslus Chevalier Banneret, vivoit en l'an 1179.

8 Gerard I. Seigneur de Chaslus, espousa Alix d'Auvergne fille de Robert Cõmte d'Auvergne & de Clermont, vivoit en l'an 1200.

9 Hugues premier du nom, Seigneur de Chaslus Chevalier, espousa Marguerite de Beaujeu, fille du seigneur de Montpencier, vivoit en l'an 1259.

10 Hugues second Seigneur de Chaslus, Marguerite de Bar 1300.

11 Robert troisiéme Seigneur de Chaslus, Eduze d'Alegre 1350.

12 Hugues 3. Seigneur de Chaslus, Ieane de Marcenat vivoit en l'an 1400. ils eurent plusieurs enfans; entre autres, Iacques de Chaslus seigneur de Bergonne, de qui & d'Agnes de Murol, sont issus plusieurs enfans; entre autres Robert de Chaslus seigneur d'Achon & de Bergonne, Pere du Chevalier de Rhodes frere Antoine de Chaslus, qui fust tué des Turcs l'an 1480.

13 Gerard second Seigneur de Chaslus, fils aisné d'Hugues 3. espousa Ieane de Bouliere, fille du seigneur de Colange, vivoit en l'an 1440.

14 Lyonnet Seigneur de Chaslus, Sensac Bousde, de Ieannette de Reillac, fille de Guillaume de Reillac chevalier, Seigneur de Ioug eust plusieurs enfans, vivoit l'an 1480.

Tienne Puis en seconde noces d'Antoinette de Cebazat, fille de Iean, seigneur de Cebazat, de Blanzat, & de Gabrielle du Vernet, eut encores plusieurs enfans, entr'autres,

15 Bertrand Seigneur de Chaslus, &c. Gouverneur d'Ardes & Maistre d'Hostel du Roy espousa l'an mil quatre cens nonante-neuf.

16 Charles de Chaslus, qui de Ieane du Chariol fille d'Antoine du chariol, chevalier Seigneur de Colanges, & d'Anne de Rochefort 1540. eust

17 François Seigneur de Chaslus, Sansac &c. espousa Anne du Prat fille d'Annet du Prat chevalier, seigneur de Gondole, & de Magdelaine de Mars 1586.

18 Pierre seigneur de Chaslus & d'Achon chevalier, espousa l'an 1634. Françoise de la Tour, fille de Martin de la Tour d'Auvergne, Baron de Murat, sorty de l'Illustre maison de la Tour-Turene, dont sont issuës quatre filles.

19 Anne, Antoinette, Ieane & Prudence de Chaslus.

Armes des Alliances des Seigneurs de Chaslus.

chasles dor a la Croix Engreslee darg.

Chaslus echiquetté d'or & de gueulles, pour supports deux Lyons de gueulles, tenants deux cornettes du blason desdites armes, pour cimier vn demy chien, demy poisson, l'escu couronné, avec la devise, *Excelci cunctos seruata fide Triumphus*, pour cry de guerre *Chaslus*.

Auvergne, d'or au gonfanon de gueulles, frangé de sinople.

Beaujeu, d'or au lyon de sable chargé d'vn lambel de gueulles. & 4. ou six pieces.

Bar, d'azur semé de croix recroisées, & deux bars adossez d'or, tige d'où sont issus plusieurs chevaliers, tuez és croisades contre les Infidelles, que verrés Dieu aydant dans mon livre des Croisades.

qui bar En barrois vers la Lorraine Mais bar dauvergne.

Alegre, de gueulles semé de fleurs de lis d'argent.

Lanesen alegre de a trois pommes de pin. Le Nouveau de g. a la tour darg. costoiee de six fleurs de lys dor. trois a dextre trois a senestre posees en pal

Marcenat, de sable semé de billettes d'argent, & vn Lyon d'or couronné de gueulles.

Boulier, d'argent à la croix ancrée de gueulles.

Reillac, d'azur à trois pals d'argent.

Cebazat, d'argent à trois cheurons d'azur.

Chariol, d'argent à la croix de gueulles, escartellé & pallé d'or & de gueules de six pieces.

Rochefort, de gueulles au lyon, d'Hermines couronné d'or. Iean de Rochefort fût à la croisade avec le Roy sainct Louis, l'an 1269.

Rochefort Curton. Mais rochefort du costé de bijoude appellé rochefort a[...] de[...] d'ar. a la bordure de g. Rochefort ailly darg. a la bande vivree de g. accomp. de six merlettes

Du Prat, d'or à la fasse de sable & trois ~~trefles~~ trèfles de sinople.

Mars, de gueulles à trois quarreaux d'or.

De la Tour d'Auvergne, semé de France, à la Tour d'argent, tige d'où sont issus les Bienheureux Guido Evesque de Clermont, mort à la croisade, le 22. Decembre 1229. & le B. Bertrand qui fût le 14. General des Chartreux, decedé le 1. Novembre 1257.

Le tout dressé sur les Titres de la Maison, par le R. P. de Goussancourt.

A Clermont, Par I. BARBIER Imprimeur ordinaire du Roy 1656.

Chaslus Lembron
Respecti dar El d g.

Chalus

Inventaire des Tiltres de Noblesse que produisent devant Vous Monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis Et de clereau con.er du Roy en ses conseilz, Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Et commissaire departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province Et generalité d'auvergne, Nobles pierre, francois Et philibert de chaslus Escuyers seigneurs dud.t Lieu, sansat, dauzat Et autres leurs places deffendeurs

Seg.rie de Riom

Contre   preposé a la Recherche des Usurpateurs de Noblesse demendeur

Affin par La production desdits tiltres Estre envoyez de lassignation

Qui leur a esté baillée en vertu de vostre ordonnance du 22e apvril gbj.c soixante six avec despens

Premierement lesdiz assignés font production du contract de mariage dudit pierre de chaslus en datte du premier may 1634, par lequel ils font voir d'un costé qu'ils ont la qualité d'escuyer et qu'ils sont enfens de francois de chaslus leur pere, mais encore qu'ils ont tousjours esté recognus de la qualité de nobles au moyen de ce que ledit pierre de chaslus s'est allié par ce mariage dans une des maisons des plus illustres en espousant damoiselle francoise de la tour fille de puissant seigneur ~~Jacques~~ martin de la tour seigneur et baron de murat, quaires, bains, sauere et autres places et seigneuries, ledit contract de mariage produit soubz la cotte

Premier.

Plus produisent Le testament dudit francois de chaslus Escuyer seigneur dudit Lieu, Par Lequel Il nomme pour ses Enfens Lesdits pierre, francois Et philibert, confirme Le contract de mariage dudit pierre, Baille Le Lieu de Sansat audit francois, Et celuy dauzat audit philibert, ~~Et~~ En telle sorte quon ne peut ~~Et~~ doubter de ceste filiation, Ledit testament produit par cotte

Deux

Plus produisent Le contract de Mariage dudit francois de chaslus pere Avec Damoiselle Anne du prat fille du seigneur de Gondole Et d'apchon En datte du dixiesme Juin 1609, ou Il prend Aussy La qualité d'Escuyer Et de seigneur de chaslus Et de Sansat, Et par Le mesme contract Noble pierre de chaslus Aussy Escuyer

son frere aisné ratifie Lassociation
Vniverselle qu'Ils auoint faict Entre Eux
Le sixieme may de Lannee precedante
Ledit contract produit soubz la cotte

Troys

Plus Pour faire Voir que tant Ledit
francois de chaslus que Ledit pierre
son frere sont yssus de Noble charles
de chaslus leur pere Ils produisent
Vn traitté de main privée passé et
signé Entre Lesdiz pierre, francois,
Gilbert, Jean et Jacob Leurs freres
Le dixieme apvril 1598, ou Ils
se disent tous Enfens dudit charles,
Et Les quatre puisnés quittent audit
pierre de chaslus Leur aisné. Les noms
armes Et biens de leur maison soubz
Les apanages qui Leur auoint Esté faict
par ledit charles Leur pere, tesmoignage
d'vne maison Veritablement Noble,

Ledit traitté Produit soubz la cotte Quatre

Plus Produisent Vng contract de partage du 15. mars 1537 Entre Ledit charles de chaslus qualiffié protonotaire du sainct siege Et aumosnier de Madame La duchesse de ferrare, Jacques de chaslus son frere Germain con.er Et premier Maistre dhostel de ladite dame Enfens du premier Lict de bertrand de chaslus d'une part, Et Nobles francois Et André de chaslus Enfens du second Lict soubz Lauthorité du seigneur de La Rochebriant Leur curateur, pour faire voir que Ledit charles Estoit de la qualité de Noble, Joüict la Justice, Les dismes Et Les rentes de la terre de chaslus qui se trouvent de la comprise dudit partage, comme aussi que Ledit charles Et ses freres Estoint Enfens

Dudit Bertrand de chaslus, cet autre
tiltre produit soubz la cotte

Cinq

Plus Pour faire voir de la
Mesme qualité Et de la mesme
filiation dudit charles Produisent
Une sentence des Requestes du cinquieme
novembre 1539 donnée au profit
desdits charles Et Jacques de chaslus
contre m.re Robert le Coupt, par
Laquelle Ledit charles Est Encore
qualifié premier Aumosnier de
Madame Renée de france Et Ledit
Jacques Est dict Escuyer et Varlet de
chambre de Ladite dame, L'Un
Et Lautre Apellés heritiers dudit
Bertrand de chaslus Aussy Escuyer Et
de damoiselle Blaize du cros Leur pere
Et mere, Ladite sentence cottée

Six

Plus produisent le contract de Mariage dudit charles de chaslus qualiffié Escuyer seigneur dudit lieu Avec damoiselle Jeanne du chariol du 8.e Juillet 1548. Auquel temps il avoit quitté sa charge d'Aumosnier, ledit contract produict soubz la cotte

Sept

Plus produisent le contract de Mariage dudit Bertrand de chaslus pere dudit charles Avec ladite damoiselle Blaize de cros du troisieme febvrier 1499, Par lequel il est Encore qualiffié Escuyer seigneur dudit lieu, soubz la cotte

huict

Plus pour faire voir que Ledit Bertrand pere de charles Estoit filz

de Lionnet de chaslus Ils produisent Une transaction du neufuiesme septembre 1495 passée Entre Ledit Bertrand de chaslus Et Robert de chaslus son frere Enfent de Jeannette de reillat d'une part ~~Et~~ Damoiselle Antoinette de cebazat Veufue En secondes nopces dudit Lionnet En qualité de tutrisse de Magdelaine, Anne, catherine, claude, Philipe Et hugues de chaslus ses Enfent Et dudit Lionnet de chaslus d'autre, Ladite transaction donnant La qualité de Messire Et de chevalier Et de seigneur audit Lionnet de chaslus, pour marques d'Une noblesse Inconstestable, Ladite transaction produitte soubz la cotte

Neuf

Plus Produisent Un contract de Mariage de clauda de chaslus du 21.

Chaslus

Decembre de Lannée 1511, Ladite
claude de chaslus sur dudit Bertrand,
Lun et Lautre qualifiés enfenz dudit
Lionnet de chaslus chevalier seigneur dudit
Lieu, de boudes et donnezat, pour
faire voir encore que ledit bertrand
Est filz dudit Lionnet, comme aussj
pour fortifier que charles dont Jl a
Esté parlé cy dessus Estoit Le filz dudit
Bertrand, En ce que par cet autre
contract on donne La qualité de con.^er
et de Maistre dhostel de La Reyne
audit Bertrand comme Jacques de
chaslus son filz et frere dudit charles
La prist En suitte au contract de
partage du 15. mars 1537, et
outre ce Ledit bertrand de chaslus avoit
La charge de capitaine d'ardes, comme
Jl Est dict par cet autre contract de
Mariage produit soulz la cotte

Dix

Plus Produisent Vn testament Latin du 12.e Juillet 1428 faict par noble Hugues de chaslus, Par Lequel Il faict Vn legat de la moytié de ses biens meubles en Damoiselle Jeanne de mavecnat sa femme, Et Institue ses héritiers Vniversels Gerard Et Jacques de chaslus ses Enfans masles tous qualiffiés du nom de nobles, ce qui faict Voir d'En coste que La Genealogie Imprimée Est Veritable Lors quelle donne Ledit Gerard de chaslus pour pere audit Lionnet, Et audit Gerard Ledit Hugues de chaslus troisieme du nom de ceste maison, Ledit testament produit soubz la cotte

Onze

Plus Pour faire Voir par La suitte des temps que cest Hugues troisieme

Estoit filz de Robert troisieme conformement
a Ladite Genealogie Imprimée, produisent
Aussi Le contract de mariage Latin dudit robert
de chaslus avec Damoiselle Eduge d'allegre
de l'année 1351. , ou Il Est qualiffié
de noble et de puissant seigneur, et
s'allie dans vne autre des meilleures
Et plus nobles maisons d'Auuergne

Le Mesme contract de mariage
faict foy que Ledit Robert de chaslus
Auoit pour frere Gerard de chaslus
Abbé, et que l'vn et Lautre Estoint
Enfens d'autre hugues de chaslus second
du non et de Damoiselle marguerite
de baud, Ainsi quil Est cotté par la
Mesme Genealogie, Ledit contract
produit soubz la cotte

Douze

Plus Produisent vne transaction

Latine du Jour de Saincte Luce de Lannée 1347 passée Entre Ledit hugues de chaslus second du nom avec Le Seigneur d'apchon, ou Il prend qualité de noble Et de chevalier soubz les mot Latins Nobilis Vir miles, Et outre ce Il faict mention d'une premiere transaction passée avec autre hugues de chaslus son pere qui Est le premier du nom suivant La Mesme Genealogie, Tellement que ce tiltre faict foy en mesme temps Et de la filiation dudit hugues second, Et de sa Noblesse, Icelluy cotté par

Treize

Plus Pour faire voir que ledit hugues second Estoit filz dudit hugues premier Et de Marguerite de Beaujeu conformement a Ladite

Genealogie produisent vn contract de partage des biens dudit hugues premier de l'année 1290 faict entre amaury de chaslus filz d'un premier lict dudit hugues et ladite damoiselle margueritte de beaujeu fille du seigneur de Montpensier en qualité de mere tutrisse tant dudit hugues second que de Geraud et gailhaode de chaslus ses enfens, dans lequel partage on donne le nom de Domicellus audit amaury de chaslus qui est vne marque de la noblesse de ce temps, Ledit partage produit soubz la cotte

Quatorze

Plus pour vne derniere marque de l'ancienneté de la maison des produisans, et de la verité de ladite genealogie Ils raportent vne charte en forme de fondation tirée du tresor

du prieuré de Souxillanges, par laquelle Guilhaume de chaslus qui vivoit en l'année 993. soubz le Regne du Roy Robert fist don audit prieuré de certaines terres prés du chasteau de chaslus pour faire prier Dieu pour son ame et pour sa femme Ermengarde et son filz guy de chaslus second du nom dans ladite genealogie —

Au pied de ladite charte donnée par Extraict est un second don d'Armand de chaslus second du nom dans ladite genealogie qui se dict filz de Robert et petit filz d'autre Armand de chaslus, En telle sorte que les produisans peuvent dire d'avoir faict voir de leur noblesse de pere en filz depuis plus de six siecles, et comme Ils sont descendus des plus Illustres maisons d'Auvergne, Ladite charte cottée par

Quinze —

Et pour Joindre les services que lesd.
produisans ont rendu a sa Majesté a
L'ancienneté de leur Noblesse Il n'y a
personne qui ne sçache que ledit sieur de
sansat a longtemps servy dans les armées
Et par Exprès En allemagne soubz mons.r
Le cardinal de La Valette dans La
compagnie des chevaux Legers de mons.r
Le Bre de saintaquant aux années 1635,
1636 Et 1637 a La retraitte de mayence
comme aussy soubz Monsieur le Mareschal
de chastillon en flandre en sa compagnie
commandée par mons.r de chauaquat d'Andredieu
ainsy qu'il paroist par Le certificat qui
Luy fust donné Le 14. septembre 1638
produit soubz La cotte

Seize

Plus produisent La genealogie
Imprimée de leur maison faicte Exactem.t
par le Reverend pere de goussancourt sur
Les principaux tiltres d'icelle cotté par

Dixsept

Plus Produisent Lescusson de leurs armes qui sont Eschiquetz d'or Et de gueulle pour suport deux lions de gueulle tenans deux cornetes du blazon desdites armes, pour cimier Vn demy chien, demy poisson, Lescu couronné auec la deuize Excelsi cunctos seruata fide triumphus, pour cry des guerre Chaslus Produit soubz la cotte

Dixhuict

Plus La declaration du Roy du 22. mars 1666, Vostre ordonnance du 22 apuril suiuant, Et Lexploict du 24. nouembre dernier produitz soubz la cotte

Dixneuf

Plus le present Inuentaire cotté par

Vingt

De Challus
saint...

Degieu

Duchany de laz
Sené. de Riom
Reg. a la Rose de g.
Cinq feuilles accompagnée

Lan mil six centz soixante six et le

Deuant nous bernard de fortia cheuallier seigneur du plessis et de clereau conseiller du Roy en tous ses conseilz maistre des requestes ordinaires de son hostel comre deputé par sa maiesté pour lexecution de ses ordres en la prouince et generalité dauuergne, a comparu Jean duchany escuyer sieur de Loz faisant tant pour luy que pour Christophle et autre Jean duchany escuyers ses freres, ledict Christophle escuyer sieur du bos, et ledict Jean escuyer sieur de la Combe, et encore faisant pour pierre duchany escuyer, son nepueu filz de feu françois duchany escuyer sieur de la Chozette et de damoizelle marguerite de la besseire, lequel nous a dict que pour satisfaire a lassignation a luy donnée le trantiesme septembre dernier et a nostre ordonnance donnée le vingt deuxiesme apuril dernier de la presante année gbic soixante six

Dict quil a nom de Jean duchany escuyer sieur de loz aagé de quarante huict ans

Quil porte dans lescu de ses armes dargent a la roze de geule acompaigné

de trois feuilles de Chaisne de sinople deux en chef & une en pointe

Que le lieu de sa residance est dans son Chasteau de lez parroisse daurnial eslection et dioceze de Clermont ressort de la Senec dauvergne

Et quand a sa genealogie quil est filz de pierre duchamp escuyer sieur de lez et de damoizelle prudence de belestard

Ledict pierre filz de louys duchamp escuyer et de damoizelle gabrielle de gheslus pres St germain Lambron

Ledit Louys dantoine duchamp escuyer et de damoizelle francoize Pantyl

Ledict antoine filz de francois duchamp escuyer & venu de la maison de rouzier en la parroisse de beaumont pres brioude et de anne de roussellet damoizelle de Loz

Lesdictz francois et robert duchamp son frere aisné escuyer seigneur de rouzier enfans de thibaud duchamp escuyer sieur de rouzier

Et pour faire voir de la verité de ladicte genealogie noms et qualités

Chany de lij

Et de ses ayeulz et predecesseurs produit

Premierement trois piesses, La premiere est le Contract de mariage dudict Jean duchany escuyer sieur a present de liz et de la Crozette auec damoizelle gilberte de la regnerie de bouchaud en datte du douziesme decembre gbjc quarante neuf, dans lequel il est faict mention de la presence dudict pierre duchany escuyer sieur de liz son pere auec les qualittés, scauoir, Ledict pierre descuyer seigneur de Liz, Et ledict Jean produisant son filz escuyer sieur de la Crozette, Et la seconde est l'aduis de parentz de ladicte damoizelle de la regnerie pour la recherche et authorization dudict mariage d'un nombre suffisant personnes de Condition et de qualitté datté du mesme jour douziesme decembre gbjc quarante neuf ledict Contract de mariage signé et expedié par pichon nore Royal, Et ledict aduis de parentz signé et expedié par Luzuy greffier au baillage d'ardes, Et La troiziesme est le Contract de mariage de Christophle duchany escuyer sieur dubost frere dudict produisant auec damoizelle ualenne Dauzolle, Ledict Christophle filz de mesme dudict pierre duchany et de ladicte damoizelle

prudence de belestard, Lesdites trois pieces faisant voir dela filiation dudit produisant & de la qualitte descuyer prise par luy et sondit pere Cottes par

Premier

Plus produit quatre pieces, La premiere est un Contract de donation fait au proffit dudit produisant du domayne dela Crozette par damoizelle prudence de belestard sa mere en la presence et soubz Lauthorisation dudit pierre dursany escuyer mary de ladite damoizelle de belestard et pere du produisant du troiziesme Juillet gbi trante huit Longtemps avant le mariage dudit produisant pour luy donner le moyen de Continuer a servir le Roy dans ses armees Comme Il a fait Longues annees, ledit Contract faisant voir ladite filiation & qualitte receu et expedie par Anglard nore Royal a ardes, La seconde est une sentence randue par les sieurs esleus dyssoire le neufviesme mars gbi quarante un signee Staquieres greffier au proffit dudit produisant a lencontre des Collecteurs dela ville de Sodable qui auroint Compris dans Leurs roolles des tailhes les vallets et domestiques dudit produisant qui faisoint valloir ledit domayne de la Crozette Et par Laquelle sentence en esgard a la qualitte dudit produisant recognue par tout,

Ladicte Cottization Chany fut rayé avec deffences de les y plus comprendre dans tout le temps que ledict produisant faroit valloir son domayne a la mains. La troiziesme et quatriesme sont deux arrestz de la Cour des aydes de Clermont ferrand confirmatifz de ladicte sentence desdictz sieurs esleus dyssoire des seize janvier et vingt quatriesme febvrier 1642 quarante deux ou il appere de la qualitté descuyer prise par ledict produisant lesdictes quatre pièces cottees par

Deux

Plus produict ledict sieur Duchany dix certifficatz de service randu par ledict produisant dans les armees de sa maiesté pendant longues années comme appert desdictz certificatz les uns de Monseigneur le Conte darcourt, les autres de Monseigneur le mareschal de la ferté senetaire, et les autres par les sieurs daubyjat et de Touzeres maiors, cornettes et com.res des guerres bien et deuement signes & contresignes par leurs secretaires aux armes desdictz seigneurs tous attaches ensemble cottes par

Trois

Plus produict le Contract de mariage de pierre Duchany son pere escuyer seigneur

de les avec damoizelle prudence de belestard

en datte du [illegible] febvrier gbic sept par

Lequel appert de la filiation dudit pierre

enfant de louys duchamp et de ladite damoizelle

gabrielle derselles et de la qualitte par eux

prise Sellaz signé montel Cotté par

Quatre

Plus produit vingt piesses qui sont

des recognoissances de terrier Consanties

par les redevables et emphiteotes de pierre

duchamp escuyer, des sentences Jugements et

arrestz obtenus par ledit pierre duchamp escuyer

tant en la Cour de parlement de paris senechal

dauvergne, duche de monpansier Juges de

[illegible] que autres Jurisdictions, des

quittances de dot et Constitution faites

par ledit pierre duchamp escuyer a sa

fille, autres quittances et payements faictz

par ledit pierre duchamp des dotz deus

par antoine duchamp ayeul dudit pierre

Et ledit pierre pere du produisant,

Donations faites par ledit pierre duchamp

escuyer a ladite damoizelle de belestard

sa Consorte, ~~ratiffications~~ revocation de testament

transactions et autres actes faites par

Ledit pierre duchamp escuyer pere du

produisant puis lannee gbic quinze

a lentree de sa maiorite Jusques en lannee

gbic Cinquante six quil decedda dans

toutttes lesquelles chany actes et Contracts, quittances jugements, et arrests ledit pierre duchany pere du produisant a tousjours pris la qualitte descuyer et sieur de lez lesdites pieces en tres bonne forme bien et deuement signées et expediées attachées ensemble cottées par

Cinq

Plus produict deux pieces la premiere est un fief randu par ledit Jean duchany faisant pour pierre son pere au seigneur duc de vandome et de mercoeur du douziesme aoust gbjc quarante dans la minorité dudit produisant et en labsence dudit pierre duchany son pere qui estoit pour lors au siege darras, et la seconde est la nomination faicte ensuitte par la damoizelle de beleshard mere du produisant en datte du vingtcinquiesme septembre gbjc quarante et reception dicelle et dans laquelle il appert de la qualitte descuyer prise par ledit pierre duchany pere du produisant lesdites deux pieces cottées par

Six

Plus produict vingt pieces qui sont les Certifficats de Messeigneurs

Les Connestable de lesdidieres, Conte darcourt
mareschaux de Chastillon, La ferté et autres
generaux et officiers des armées de sa maiesté
en faveur dudit pierre duchamy pere du
produisant pendant plus de traute années,
des quittances consenties par ledit pierre
duchamy au proffict de ladicte damoizelle
debelestard sa consorte de partie de sa
dot pour estre deslivrée audict pierre duchamy
pour aller dans les armées de sa maiesté
dans la grande affection que ledict pierre
duchamy avoit de servir son Roy et son
prince, Et les autres certifficats sont des
des charges darrieriban ++ ce qui faict voir
que ledict pierre duchamy a dissipé la plus
grande partie de son bien pour le service
de sa maiesté. Lesdicts pieces attachées
ensemble cottées par

++ a raison du service actuel qu'il rendoit

Sept

Plus produict ledict Jean duchamy
le contract de mariage de loys
duchamy escuyer sieur de les son ayeul
pere dudict pierre et fils dantoine duchamy
avec damoizelle gabrielle dechesnes prest
st germain Lambron du dixhuictiesme
febvrier mil cinq cent quatre vingt
et trois receu et expedié par moutet
notaire royal a deux lieus, La premiere

pour la filliation de louys Chany fils dautoine
et de damoizelle francoize Dautil, Et la
seconde pour faire voir de la qualitte
desouyer prise taut par ledict louys
Coutzartaut que par ledict autoine son
pere, cottee par

Huict.

Plus produict onze piesses qui
sont deux Coutracts de mariage de
damoizelles Jeanne et anne duchamp filles
dudict louys duchamp escuyer et de ladicte
damoizelle gabrielle de Jeslus, diverses
vantes, quittances, obligations, fiefs
nommes, Coutracts de vante, permutations,
et autres actes faicts par ledict louys
duchamp escuyer dans tous lesquels Coutracts
et actes specifies au presant article
Ledict louys a tousiours pris la qualitte
descuyer et seigneur de lez, lesdicts actes
Coutracts et quittances expedies en bonne
forme et signes par anglade, pichon,
magaud, sulzard, balbon notaires royaux
& par le seigneur de la sagette et
autres ainsy que sont soy lesdictes actes
cottes par

Neuf

Plus produict le Coutract de

mariage de noble homme antoine duhamy
son bisayeul filz a françois escuyer et pere
dudict louys dont il est parlé cy dessus, Ledict
antoine marié avec françoise dautil le
sixiesme febvrier mil cinq cens quarante six
dans lequel il est faict mention dela
filiation dudict antoine a françois son
pere et de ladicte damoizelle anne derousselet
damoizelle de les et de la qualitté prise
ensemble des aliances considerables dela
presence de personnes aussy de condition
et qualitté comme il resulte par ledict
contract ainsy et de mesme que des
autres contractz de mariage cy dessus produictz
Ledict contract cotté par

Dix.

Plus produict six pieces qui
sont des lettres de provision en original
dela capitainerie et mandement de
fromental despendant du duché de mercure
au proffict dudict antoine duhamy
escuyer seigneur de les par monseigneur
le conte de vaudemont dela maison de
Lorayne duc de mercure en datte du
septiesme may mil cinq cens soixante
quatorze avec lenregistrement qui est ensuitte,
acte de serment ~~dudict antoine~~ dudict
antoine duhamy bisayeul dudict produisant

dans les armées de la maistre du lieutenant
chany
de la Compagnie de monseigneur le duc de
Montmorancy dans la bataille de dreux
ou ledit antoine duchany perdit son
equipage, procuration dudit antoine
duchany pour recepvoir ses monstres,
Donation consantie par noble et venerable mre pierre
duchany seigneur et prieur de molompize
au proffit dudit noble antoine duchany
son frere aisné receu brandon notaire
royal insignué au greffe de riom, et
obligations consanties par ledit antoine
duchany au proffit de Mre hugues sirelan
et de denys roux, contract de
mariage de damoizelle suzanne de lez
fille dudit noble antoine duchany seigneur
de lez et de ladicte damoizelle françoize
dautyl ses pere et mere bisayeul et
bisayeule du produisant. dans toutes
lesquelles actes ledict antoine duchany
a tousiours pris qualitté descuyer et sieur de
Lez, lesdictes actes et pieces enoncez
au présent article deuement signées
des personnes interessées comme soub
foy lesdictes pieces y attachées cottées
par

Onze

Plus produict ung contract de

mariage de damoizelle Jeanne du hamy
avec Me antoine Bataille du vingtquatriesme
febvrier mil cinq cent quatre vingts treize
dans lequel il est faict mention que
par un contract escript Le sollier du
vingtcinquiesme novembre mil cinq cent
quatre vingt dix. Ledict antoine du hamy
escuyer seigneur de les avoit faict une
disposition et liberalité de dot et par
ledict contract il appert de la qualitté
prise par ledict antoine ledict contract
signé maigré notaire royal cotté par

Douze

Plus produict le contract de
mariage de noble homme françois
du hamy, escuyer de la maison de rouziere avec
damoizelle anna de roussellet damoizelle
de les, et les descendants de laquelle
ont tousiours porté et possedé
ladicte seigneurie de les et est encore
en la puissance du produisant
ledict contract datté du vingtneufviesme
novembre mil cinq cent dixsept, Et
par ledict contract appert non
seulement des qualittes descuyer
prises par les contractants, mais

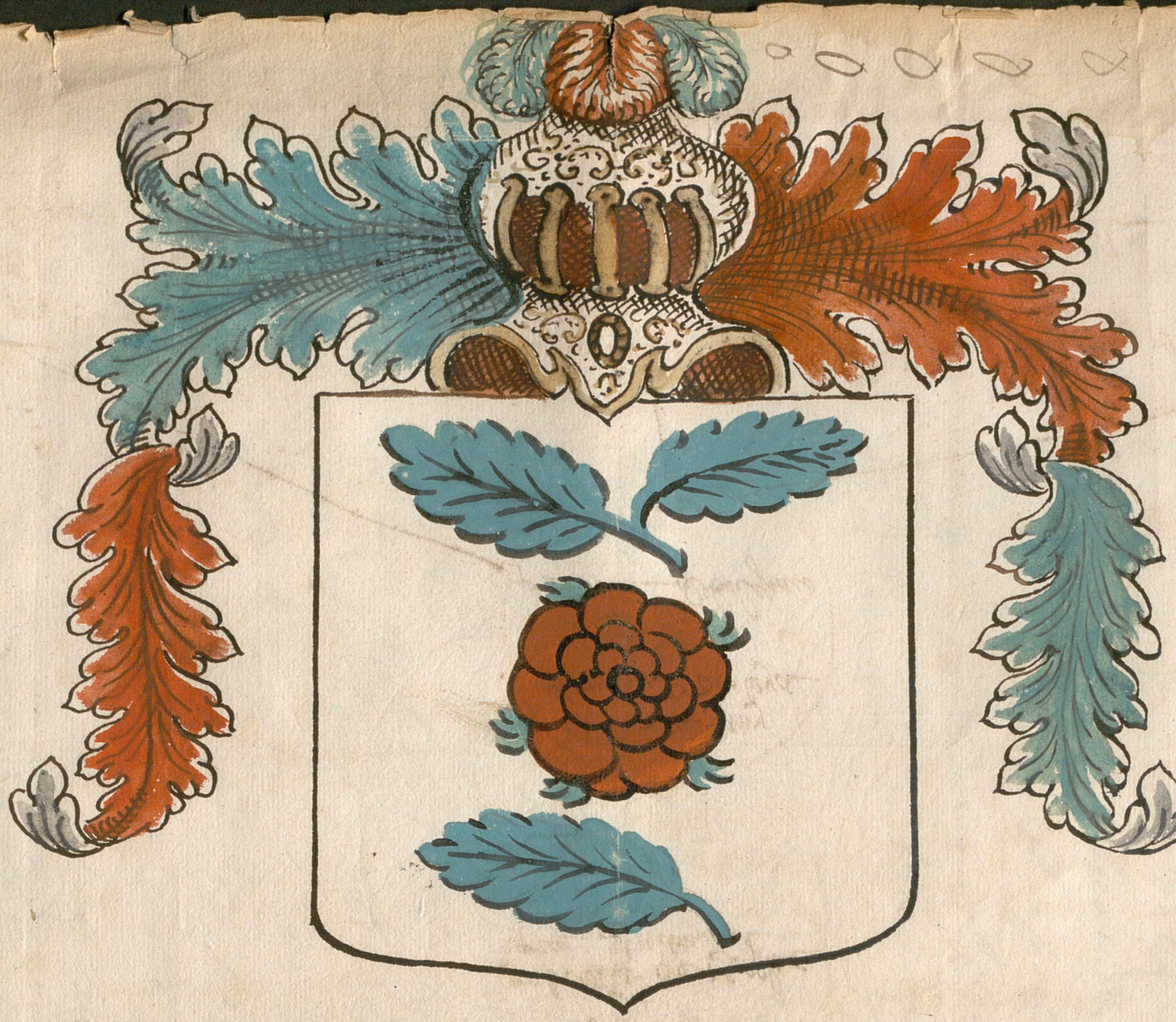
genealogie

Chany

Duflesp

generalités

XI



Francois du Sany escuyer sieur de Vouzeac et anna Vrechelle damlle de Leyre

[illegible] et Francoise Dautel

Louis du Sany escuyer seigneur de Leyre et Ysabelle de Goslea fille St Germain Lambron

Pierre du Sany escuyer Sr de Leyre et prudence Debelestaud

Jean du Sany escuyer Sr de Leyre et Gilberte de la Vignerie de Bouchaud

Francois du Sany escuyer Sr de la Cloziete et Marguerite de la Besserie

Pierre du Sany escuyer Mineur Enge de Unzeac

Christophle du Sany escuyer sieur du Bosc et Valanne Dozolle

Jean du Sany escuyer Sr de la Combe ney ... Marie

encore de l'aliance chany que ledict françois duchany prenoit en se mariant avec Ladicte de lez heritiere de la maison de lez et de la filiation, Ledict Contract signé Chardon et reymond Cotté par ...

Treize

Plus produict deux Contractz, Le premier est le Contract de mariage d'entre damoizelle anne duchany fille audict françois escuyer seigneur de lez et de damoizelle anne de roussellet avec noble homme Jean de bourssac escuyer seigneur de blanges en Limozin du penultiesme aoust mil cinq cent quarante cinq par lequel Il paroist non seulement de la qualitté d'escuyer prise par ledict françois duchany pere de ladicte anne expouze, mais encore de la grande aliance et du nombre des parentz alliés de part et d'autre, Le second est une transaction passée en execution dudict Contract de mariage ennoncé en

Bagllug où il se voit de mesme les qualittes prises par ledit françois duchany escuyer seigneur de les de mesmes que les autres parties qui sont Enoncés aux contracts, Ledit premier Contract signé par moutoy notaire a [illegible], et lautre signé par bartholome notaire royal en la ville de conquest en roargues attaches ensemble cottes par

Quatorze

Plus produict dix pieces, La premiere et seconde sont deux contracts de bailh consantis au proffit dudit françois duchany escuyer du vingt sixiesme apvril mil cinq cens trante un reçeus piromany, La troiziesme est un bail dassanc passé entre ledit françois duchany escuyer le troiziesme juin mil cinq cens trante sept, La quatriesme un denombrement de fief faict par Ledit françois duchany a Madame La duchesse de Monpansier du

vingtneufuiesme octobre mil cinq
cent quarante trois signé mouton
La cinquiesme est une quittance
au proffict dudict noble françois duchany
escuyer seigneur de lez du seiziesme
decembre mil cinq cent vingt un signé
pallier et dudict bachelard
constituant, La sixiesme, septiesme,
huictiesme, neufuiesme, & dixiesme
sont des contracts de ventes faicts
au proffict dudict françois duchany
escuyer seigneur de lez & des actes
et jugement d'iceles scavoir la sixiesme
piece du dernier octobre mil cinq cent
vingt quatre signé bulzard, La septiesme
du vingt sixiesme apvril mil cinq
cent trante un signé pironnen
notaire royal, La huictiesme
du treize febvrier mil cinq cent
trante huict signé dudict pironnen,
La neufuiesme du vingt sixiesme
janvier mil cinq cent quarante
quatre signé mouton, et La
dixiesme du vingtneufuiesme

novembre mil cinq cent cinquante
six signee brandon par toutes
lesquelles pieces qui sont contracts
authantiques et faicts dans la
bonne foy Il appert de la qualitte
descuyer et de seigneur de les
prise par ledict francois dursang
mesmes Il appert que ladicte
damoizelle anne de rousselle damoizelle
de les estoit sa femme appres
tous lesquels contracts, Jugements
et actes ledict sieur produisant
pretend avoir Juste cause estre
descharge de lassignation a luy
donnee et maintenu dans ses
tiltres et qualittes par luy
prises ensuitte de tous ses predecesseurs
Lesdites pieces attachees ensemble
cottees par

Quinze

Plus produict seize pieces,,
La premiere est une procuration

Consantie par ledit François chany
duchany escuyer pour se soubzmettre
a la Cottization de larrierban du
vingtroiziesme novembre mil
cinq cent quarante un receue
mouton, La seconde est un
fief randu ala dame duchesse
de monpansier, La troiziesme
La nomme et les autres sont
des actes de Comparution en
arrierban ou quittances dela
Contribution et descharge en
bonne et deue forme bien
Signées et dans toutes lesquelles
Il appert dela qualitté prise
par ledit François duchany
de noble homme, Seigneur de
Lez lesdites piesses attachées
ensemble Cottées par
Seize
Plus produit la genealogie

auec les armes de sa maison

Cotté par

Dix sept

Plus lexploit d'assignation baillé audit sieur produisant

Cotté par

Dixhuict

Ledict Jean duchamp escuyer sieur de les produisant remonstre tant pour luy que pour autre Christophle et Jean duchamp ses freres escuyers sieurs dubos et de lacombe et encore faisant pour pierre duchamp son nepueu filz de feu françois duchamp escuyer sieur de la Clauzette frere dudict produisant quil a produit une partie de certifficatz de seruice par luy et ses predecesseurs rendus a sa maisté, mais comme il a obmis a declarer les endroitz des seruices rendus par lesdictz freres et luy et ses predecesseurs, qua son esgard il a esté homme darmes de la Compagnie des Cheuaux Legers de Monsieur le marechal

chany
de la ferte au siege de Corbie en
Lannee gbic trante six au siege de
dauuilier ou estoit general feu
Monsieur le marechal de Chastillon
au siege de Rauty et camp de nauelle
ou estoint generaux darmee messieurs
les marechaux de la force et de
Chastillon au siege et assaud de
Edain ou estoit general darmee feu
Monsieur le marechal de la milierei
les annees gbic trante sept, trante
huit et gbic trante neuf au
camp de camaraze et bataille de
tauuey en Cataloune au siege et
assaud dudict camaraze, au siege
de balaguier a collury de leridal
ou Il fut stropie dun coup de
mousquet a un genouil le ~~stour~~ 229 1646
~~que le marquis de la garde~~ Nouvelle
deroute de leridal ou feu Monsieur
le Conte darcour estoit general darmee,
que Lannee gbic quarante neuf Il
fut a la guerre de paris et a
Lassaud et prise de Charanton quil
~~eu lhonneur~~ dettre aupres de

Monsieur de Chastillon durant tout
le Combat et mesmes lors de sa
blessure, de laquelle il mourut, et quil a esté pendant son
service Chevaux Legers gendarme et
volontaire que feu françois duchamp
son puisné pere diedit pierre son
nepveu a servy dans le regiment de
Canilhac, et dans la compagnie de monsieur de quiemne et daudurian de canilhac, Capitaines l'un apres lautre
lespace de douze a treize Campaignes
en qualité de Chevaux Legers mareschal
de logis et Cornette Consecutivement et quil
ne quitta le service que par une maladie
dont il est mort, que Christophle
duchamp son autre frere a servy
Cinq annees, en qualité de
volontaire au siege de belegarde
au Mareschal general darmée feu Monsieur
le Duc de vendome et quil a servy de
mestre dans le regiment du
prince darcourt en flandre dans la
Compagnie de Monsieur de mornac
ainsy quil resulte dun Certifficat
produit, quil a servy de mestre
dans le regiment de Canilhac en
qualité de lieutenant du sieur baron

chany

delabarge en Italie durant trois
Campaignes

Que ledit Jean son plus Jeune
frere cauyer sieur dela Combe
a servy de volontaire dans la
Compagnie du sieur baron dela
barge en Italie & quil a esté Jusques
appres le siege de monmidy dans la Compagnie
franche de Chevaux Legers de feu
Monseigneur le duc dorleans qui
Commandoit Messieurs de reomonton
et dentraigues Capitaine & Lieutenant

Que son Pere et ses predecesseurs
ont servy de mesme soit dans les
arrierebans que troupes de Cavalerie
de leur maiesté et ont eu lhonneur
de se trouuer en plusieurs Combats
sieges, et batailles, soit en Italie
flandres, Catalogne, que dans le
Royaume, Comme aux guerres de
Languedoc, savoye, piedmont, la
roselle, gany, valence, Corbie
dammidoir, ranty, aras, balaguet

Lauriers, liridas, et bataille de dreux

Pour ~~pour~~ la produit la production
de dam.lle Marguerite de Nabeshille, veufve
de Beauvoir du Chesnay, et dam.lle de la
Huguette et dam.lle Anne de Nabeshille, veufve
[illegible] de la Beauvoir de Nabeshille
Vincent Mayre, s.r dud. lieu, [illegible]
inventaire [illegible] huitain par quatre
signé [illegible] Jean [illegible] procureur pour
faire voir de l'alliance et que led.
de Nabeshille du Chesnay mary et père des
produisantes sont cadets de la maison
dud. s.r Jean du Chesnay s.r de [illegible]
produisant lad. production cottée
par o

dix neuf

[illegible signature]

[illegible signature]

Tixier, Jean comme procureur
de [illegible] de Beauvoir d'Ay
de Nabeshille [illegible]

duchesny S.r de Lez.

184

du Cluzel
[?] a la face crenellee de [?] Massonnee de sable
[?] molett. & mesme en point.

Cluzel

Inventaire des Pieces et tiltres de Noblesse que baille Jacques de Cluzel escuyer sieur de Rougha, Devant Vous Monseigneur De Forthia Chevalier seigneur du plessis et de clereau con.er du Roy en ses con.els M.e des requestes ordinaire de son hostel, deputé par sa ma.té pour l'execution de ses ordres en la generalité de Riom. Et Comm.re deputé par arrest du con.el pour la verification des tiltres de Noblesse en lad. generalité, A ce quil vous plaise, Monseigneur, de le renvoyer de l'assignaon qui luy a esté donnée devant vous pour l'exibition de ses tiltres de Noblesse attendu quil na jamais faict aucun acte desrogeant a lad. qualité

du Cluzel rougha
[?] de riom

Ledict Jacques de Cluzel est filz de Noble Claude du cluzel escuyer sieur de lalloy et de dam.lle Claude de girand de crevillat, Marié avec dam.lle anne Colombier, Et led. Claude du clusel filz a Jean du cluzel escuyer, Ledict Jean filz naturel de Noble Jacques, legitimé et annobly suivant les lettres du Roy henry quatriesme d'heureuse memoire du mois de febvrier 16[?]. Et pour faire apparoir de ce que dessus Produict

Son contract de Mariage avec lad. Dam.lle anne de Colombier en dacte du xvii.e septembre 1658 receu Combes No.re royal par lequel Il a prins la qualité d'escuyer. et appert quil est filz dudict Claude, Cotté par Premier

Plus produict troix certifficatz de services attachez ensemble, le premier est du sieur de lormet capitaine d'une compagnie de Cavalerie du Regiment de St Simon de luy signé et scellé de ses armes le xx.e octobre 1660

Le deuxiesme est un autre Certifficat de Monsieur le Mareschal de la ferté general des armées de Sa ma.té aussy de luy signé, et scellé de ses armes le xxvii.e mars 1667

Et le troisiesme est un autre Certifficat du sieur duc de St Simon pair de france signé par led. S.r de St Simon le xxvi dud. mois de Mars 1667. par lesquelz Il paroist que le produisant a servy Sa ma.té en qualité de Caval[?]

ou Mareschal des logis dans la compagnie dud. S.r De Lorme au regiment de S.t Simon l'espace de dix ans entiers, les d. trois certifficats Cottez Deux

Plus produict le Contract de Mariage de Noble Claude du cluzel son pere avec dam.le Claude de giraud, par lequel il est qualiffié noble et filz de noble Jean du cluzel et de dam.le louise Dalbiat, led. Contract du xi.e febvrier 1626 Receu par Roux no.re royal et de luy signé, ensemble de pellisson aussy no.re royal, Cotté

Trois

Plus produict trois pieces, la premiere sont les lettres de legitimation et annoblissement accordées aud. Noble Jean du Cluzel pere dud. Claude du cluzel du mois de febvrier 1607 signées henry et scellées du grand sceau en cire verte au reply desquelles est l'enregistrement qui en a esté faict en parlement ouy Monsieur le procureur general du xxiiii.e avril aud. an.

Les seconde et troisiesme pieces sont l'extraict desd. lettres, ensemble de l'enregistrement en la cour de parlement de paris que led. produisant a faict expedier par M.e Duhellet greffier en chef de lad. Cour, par lesquelles trois pieces on void la noblesse de Jean du Cluzel, et quil s'estoit acquis par sa vaillance la qualité d'archer de la compagnie du s.r de S.t Vidal aux lieux il se seroit trouvé es Sieges des villes et chasteau d'ambert S.te geme et autres places, la qualité d'enseigne colonel du Regiment du sieur de Talleyrat composé de douze compagnies soubz la charge dud. S.r de S.t Vital, quil auroit eu le Commandement d'une Compagnie de Cent hommes ~~de~~ de pied, et depuis esté gendarme de la compagnie d'ordonnance du sieur de flageat, si bien quil auroit eu l'honneur de servir le Roy dans ses armées l'espace de vingt sept ans, les d. trois pieces cottées

Quatre

Nomoriusu

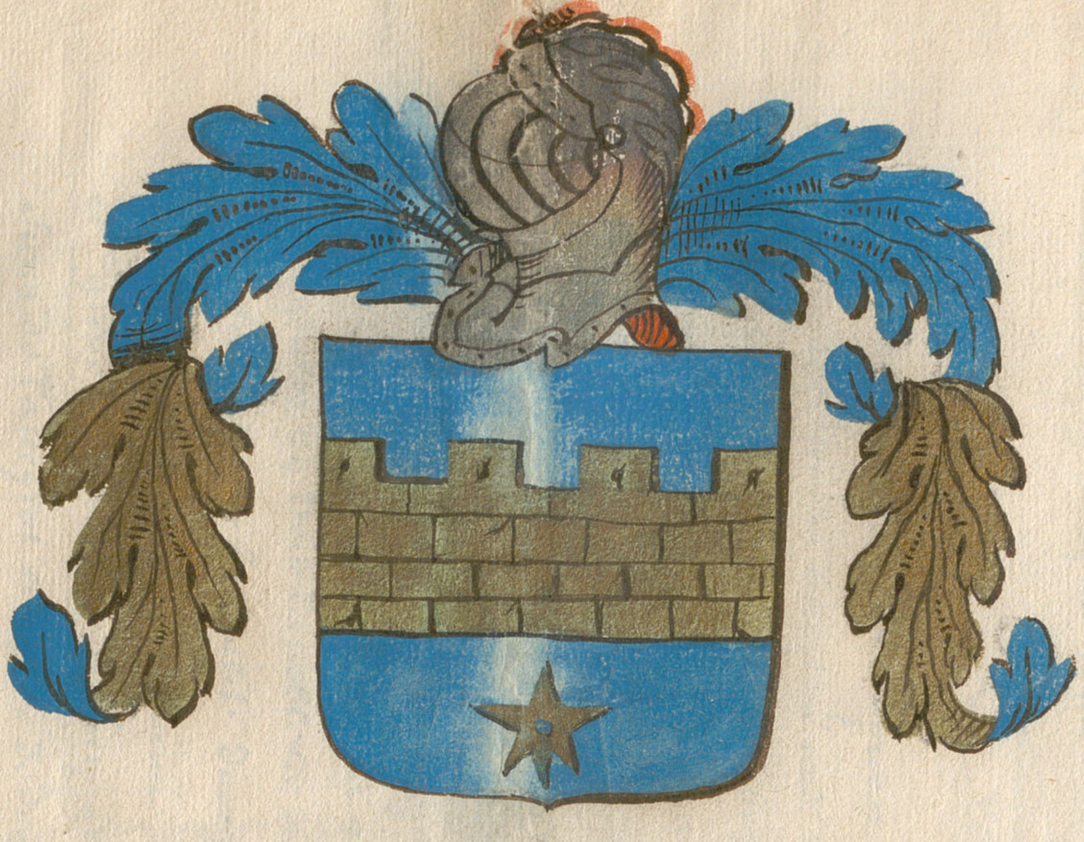
Pour Jacques du cluzel Escuyer Sr de Voghal

Six

Cluzel

Dastel

109



Jean Ducluzel et Louise dalbiat

|

Claude Dueluzel et Claude degeraud de crenilhat

|

Jacques du Cluzel et anne [redacted]colombier

Aysel

Plus a produict l'arrest du conseil du xxii.e Mars 1666 au bas duquel est l'ordonnance et la signiffication d'iceux faicte aud. produisant aux assignations devant Nous des 22 avril 1666 et 14 mars ...
Cotté

Cinq

Plus a declaré qu'il porte pour ses armes d'azur un pan de muraille crenellé d'or et massonné de sable avec une moulette d'esperon d'or, le champ ~~d'azur~~, lesd. armoiries cottées

Six

Plus le present inventaire Cotté

Sept

Rouxel Pastel

Inventaire

Pour Jacques Du Cluzel escuyer sieur
de Roghat

Sept

Coustaurel
de J. au Lyon [illegible]

Coustavel

coustaurel
rondan
sen.d. de riom

Inventaire des lettres et tiltres de noblesse que met baille et produit par devant Vous Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur du plessis et Claveau, Con.er du Roy en ses Conseilles M.e des Requestes ordinaire de son hostel et Commissaire desparty par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne Jean pierre de Coustaurel tant pour luy faisant pour luy gilbert gabriel et Charles de Coustaurel Escuyer ses freres leurs Enfans de deffunct anthoine de Coustaurel Escuyer Sieur de Rouzat et de Demoiselle gilberte de Chaslus et led. anthoine fils de deffunct Claude de Coustaurel Escuyer Sieur de Rouzat et de demoiselle marguerite de Courna et led. Claude fils de deffunct amable

de Courtauvil Esuyer sieur de Rouza...
A de Demoiselle Jeanne de Courfer ...
Satisfaire a lassignation qui luy a esté
donnée a cet Effect signée Valette
huissier le vingtuniesme Juillet dernier
Estant au bas de Sad. ordonnance
du vingt deux apuril dernier suivant
Lartde sa Comparution g. a faire
Ce Jourdhuy devant Vous

Contre

Aling soit Renvoyé de lad. assign...

Mess. fin pour monstrer g. Effres de
anthoine de Courtauvil et demoiselle gilberte
de Chastier Leque sond quepour la qualité
d'Escuyer produit led. assigné son Contrat
de mariage avec demoiselle marguerite

Coutaret

de Caud du Vingthuit may g^{bc} ~~treize~~ Cinquante deux par expedition et parchemin signé de galibre no^{re} Royal dans lequel contrat led. anthoine de Coutaure Escuyer sieur de Rouzat son pere la authorisé a l'effet d'iceluy et led. assigné y a aussy pris qualité d'escuyer, led. contrat cotté par A.

Plus autre piece pour establir la filiation de sa preuve produit led. assigné lettre de tutelle faict en la seneschaussée d'auvergne le vingt deux febvrier g^{bc} cinquante ~~deux~~ trois apres le decedz dud. anthoine de Coutaure leur pere commun dans lequel acte il est fait mention expresse desd. gabriel, Nicolas de Coutaure lesd. frere et gilbert estant pour lors a l'armée et led. assigné leur frere aisné est decerné leur tuteur et led. acte signé mercier greffier cotté par B.

Plus a la mesme fin produit led. assigné la transaction passée le neuf may mil six cens cinquante huit par devant Colombier no.re Royal entre led. Jean de Constance Escuyer sieur de la tour son frere pour raison des droits hereditaires d'Illuy dans la succession de Pierre Commun, dans laquelle transaction led. Gilbert Gabriel et Charles de Constance sont aussy desnommés et lad. transaction cottée par C

Produit aussy led. assigné le contract de mariage dud. Antoine de Constance son pere Escuyer sieur de Rouzat avec lad. demoiselle Gilberte de Beaulieu du sept may mil six cens vingt deux par l'expedition signée Sablon pour establir deux choses l'une qu'il a pris qualité de noble et d'escuyer, et l'autre qu'il estoit filz de Claude de Constance aussy escuyer

Led. Contract Cotté par ~~Bavlarel~~

P

Et Pour monstrer que led. Claude de Coutance prenant aussy la qualité d'Escuyer produit led. assigné le Contract de mariage d'iceluy avec demoiselle marg. de laire de Mourmat par Expedition signé par le d. Contract ~~Cotté par~~ datte du xi may qb.c soixante dix neuf Cotté par

E.

Et parceque on a obmis dans le contract de mariage cy dessus d'Exprimer le nom du pere dud. Claude de Coutance pour faire voir q. Estoit fils d'amable de Coutance Escuyer Sieur de Rouzat produit led. assigné la transaction passée le vingt h.e j. febvrier ~~q~~ mil cinq cens soixante huit pardevant Vannier Entre led. Claude de Coutance et amable de Coutance freres d'une part et demoiselle louise de Coutance d'autre partie touchant le partage d'un tiers dud. amable Escuyer leur pere Commun sur laquelle transaction Il y a deux observations a faire, l'une que led. Claude de Coutance Estoit fils dud. amable de Coutance

Et l'autre que le sieur Ableses y a
pris qualité d'Escuyer lad. transaction cottée
par F

Pour monstrer que led. amable
de Courtaruel & Ysajaal de Lasigne prenoit la
qualité de noble, n'estant pas possible de
produire le contract de mariage dud. amable
de Courtaruel, pour l'avoir engagé dans d'u
grand procès q'a eu la cour de parlement
contre le sieur baron de Salern pour raison
de la seigneurie de St. Martin avec plusieurs
autres lettres de noblesse produit led. de
Lasigne d'un contract de vente fait au
proffit dud. amable de Courtaruel le
seize janvier mil cinq cens cinquante
trois, par lequel led. amable de Courtaruel
a pris la qualité de noble led. contract
cotté par G

Pour establir que led. Claude de
Courtaruel Aymé de Lasigne a tousjours esté
dans le service pendant plus de vingt ans en
messieurs d'armes des compagnies d'ordonnance

qui estoit pour lors qui est



Damable Courtauveille auec Jeanne de Courson sa femme est yssu Amable et claude freres.

Dud. Claude auec Madelaine de bonnat est yssu anthoine

Et dud. anthoine auec gilberte de chastlus est yssu françois produisant, aisné au frere Jean. gilbert. gabriel et charles,

Cantaweil

Invre et blazon du sr de
Cantaweil de Rouzar

116

ou Il n'Estoit que d'argent de qualité produit led. assigné cinq certifficats de service attachez ensemble, l'un des 1er du mois de novembre 16c. soixante Et le dernier du mois de may 16c. quatre vingtz dix neuf, lesd. certifficats cottés par

Et

ou justiffier aussy les services rendus par led. anthoine de Coustaure pere dud. assigné pendant tout le temps qu'il a esté en estat de les rendre sans en perdre les occasions produit led. assigné dix certifficats de service attachez ensemble le premier du vingt six mars 16c. sept Et le dernier du vingt six may 16c. dix neuf, le dixieme desd. certifficats attaché aux autres ayant donné a François de Coustaure frere aisné dud. anthoine du vingt quatre mars 16c. quatre lesd. certifficats cottés par

Plus produit led. assigné le testament clos Et cachetté dud. deffunt anthoine de Coustaure

Soy pour fait le Vingtneuf aoust vjc. Vingt
Cinq Estant sur le point de partir pour
Larriereban, led. Estienne Chauvé d'or
Epistographe receu par Coulombier nre royal
Le vingtiesme aoust ensuivant Et cotté
par.

A la mesme fin a esté produit en genre
de service rendu a larriereban par led. anthoine
de Coutaune proc de Lusignié Sieur produit
quatre pieces attachées ensemble, les deux
premieres sont lettres missives dud. Sieur Sieur
Vignolle lors lieutenant du Roy en cette
province des vingt troisiesme mars et du mesme
année vjc. Vingt cinq par lesquelles il luy
est mandé de se mettre en Equipage de
servir a larriereban. la troisiesme du premier
Septembre de lad. mesme année est acte de
comparution faicte par le Sr. Damougue
Sadcr chabanne d'estre prest pour aller faire le
service personnel; Et la quatriesme est le
Certificat de ses services audict arriereban
led. Certificat donné par Monsieur le

marquis de Langhiat qui Commandoit la noblesse Burlarel
d'auvergne Le vingt cinquiesme de novembre de
de la mesme année les d. pieces Cottées par

M

Le Produisant soustient que Castigné a Rendu ses
services quant a present aucune pieces pour excuse pour
avoir negligé de Retirer des Certificats, Il se
soubmet de Verifier si besoin est, qu'il a servy
pendant longtemps soubz les sieurs Comte de bou-
marquis de Coligny, dans la Compagnie de
son Altesse Royalle Monseigneur le duc
dorleans, et cela par plusieurs personnes de
qualité de Cette province les preuves pareillement
et cependant produit trois certificats de
services qui leur ont esté donnés les années
gbr. cinquante neuf, soixante quatre et
la presente année soixante six les d.
certificats Cottés par

N

Pour Confirmer faire Voir que le d.
Claude de Courtavon ayeul de Castigné a
Continuer prins la qualité d'Escuyer, mesme

117

dans laquelle il y a qui ne sont point de la famille
dud. Rouzat produit led. assigné la
transaction passée le quinziesme juillet janv. 16
quatre vingt dix entre led. Claude Coustance
comme mary de lad. Damoiselle de Boconnat
d'une part, françois de Boconnat escuyer sieur
de Vizelles d'autre et gabriel de Vaux
escuyer sieur de l'Eschalier mary de
damoiselle françoise de Bonnat d'autre
partie, lad. transaction signée
desgranges et Costé pour

O

Quatriesme

Pour justiffier que l'anoblissement dud.
assigné et de ses freres ne peut plus estre contesté
produit led. assigné l'ordonnance de Renouy donnée
au proffit dud. anthoine de Coustance le vingt
troisiesme may 16 [illegible] vingt cinq par
Messieurs les Commissaires deputés pour la
verification des anoblissements apres avoir
examiné les titres originaux qui leur furent
communiqués la d. ordonnance de Renouy
signée Cristau greffier et Costé pour

[illegible]

118

Et Quoyque [nonobstant] led. Renvoy ce n'eust pas laissé de donner pareille assignation aud. sieur de Rouzat produisant a la requeste du nommé Mre Simon Dubreul procureur Constitué de Mre Simon Baudoin en l'année 1667 cy devant preposé par devant Messieurs les Commissaires Establis pour la recherche des usurpateurs de noblesse en execution de la declaration du Roy du treizieme decembre precedent sur une semblable production faite par led. assigné et composée de plusieurs autres pieces qu'il se sont advouées il auroit esté renvoyé de lad. assignation et ordonné en consequence q. jouiroit des privileges et qualitez attribuez aux gentilshommes de naissance par l'ordonnance du second septembre 1667. Cinquante signé Mosnier greffier Cotté par

Q

Plus produit l'assigné l'exploit contenant l'assignation qui luy a esté donné le 29 Juin 1686 aux fins de la requeste la presente production est faite led. exploit Cotté

R

Item le present Inventaire cotté
par

Coutouvel Roure

Bozier

Et pour ~~montrer~~ Remonstrer que la Maison de
Lieu Noble de Clozac dont lesd. assignés
et leur predecesseurs depuis un temps immemorial
ont fait leur demeure est un fief considerable
relevant du Roy a cause de son duché d'Auvergne
Produisent lesd. assignés deux pieces attachées ensemble
l'une est un acte de foy et hommage rendu aux
Comm^res de Sa Maj^té le 27 janvier 1610 & l'autre est un
denombrement des lieux dependans dud. fief fourny au
bureau de l'Agriculture d'Auvergne en 1634 lesd. pieces
cottées par C

Plus Produisent leur
Salvations que Mre [illegible] devant vous
Monseig^r. de Fortia chevalier seigneur du plessis
et Claireau Con^er. du Roy en son conseil d'Estat Comm^re
Mre des Req^tes ordinaire de son hostel Comm^re departy
pour l'execution des ordres de Sa Ma^té. Jean pierre de Coustave & Laurens
pour luy & Gaspard pour Jean gilbert, gabriel, et charles
de Coustave & seigneur et heritiers leurs Enfans de deffunt
Antoine de Coustave seigneur de Clozac assignés
cotté par

Damas de Colombette
a la Croix ... 9 ...
... de Mesme

Damas la Colombette
... ...

Damas Colombette

Inventaire des tiltres de noblesse que produict devant Mons.r Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du Plessis et Crolvau con.er du Roy en ses conseils M.re des Req.tes de son hostel, Intendant de la province et generalité d'Auvergne, Guilhaume Damas de Colombette escuier seig.r de Tredin, Buisson, ... et aultres places, filz de feu M.re Claude Damas de Colombette, suivant l'assignation donnée à dam.lle Izabeau de la Roue de Colombette mere dud.t Guilhaume Damas de Colombette du ... dernier

Acte baptistaire dud.t Guilhaume Damas de Colombette, filz dud.t Claude, et de Hector Damas son frere des xxiiii feb. 1648, et xxvi d'oct. 1652 ... ensemble

Premierement Le testament de Claude Damas de Colombette escuier seigneur du Buisson pere dud.t Guilhaume Damas de Colombette du xxiii avril 1664 cy cotté par Premier

Plus Le contract de Mariage dud.t Claude Damas de Colombette avec dam.lle Marie de la Salle du iii feb. 1647, par lequel il a prins qualité d'escuier cy cotté par Deux

Plus une commission donnée par le Roy aud.t M.re Claude Damas de Colombette, d'une compagnie de chevaux legers dans le Regiment de Mons.r le Baron de Cambhar du xx jan.r 1649 ... avec la charge de Major, et d'aultre de Maistre de camp, ... commandée plus de vingt ans, ensemble d'un certificat du prince Thomas donné à Turin le dernier novemb. 1646 cy cotté par Trois

Plus Le testament de George Damas escuier seigneur du Rouslet pere dud.t Claude Damas de Colombette du ... juillet 1621, signé ... cy cotté Quatre

Plus Le contract de Mariage dud.t George Damas escuier seig.r du Rouslet et de Colombette avec Anne Andraud de Lengoron du dernier avril 16... seize cy cotté par Cinq

Plus Le testament de François Damas escuier seigneur de la Bastie la prioure du Rouslet Colombette du xx.e mars mil cinq centz nonante deux, pere dud. George Damas cy cotté par Six

Plus le contract de Mariage dud. Francoys Damas
Et Dam.elle Marianne de Nagu du xx.e decembre Mil
Cinq centz soixante trois cy cotté — Sept

Plus le testament de George Damas frere dud.
Francoys, sieur seigneur de la Roche en Beaujolois
du moys d'avril Mil cinq centz quatre vingtz
quatre, cy cotté — Huict

Plus le contract de Mariage dud. George
Damas avec dam.elle Magdelaine de Suny du
vingt six febvrier l'an Mil cinq centz quarante
six cy cotté par — Neuf

Plus l'acte de publication faicte du testament
de feu Claude Damas escuier seigneur de Vesvre
en bailliage de Masconnoys et tutelle faicte de
Entre luy et led. George Damas de Colombette
... du quatorziesme novembre Mil cinq
centz huict ..., sig. avec ... de la qualité
de sieur cy cotté par — Dixe

Plus l'acte suivant — Onze

Damas de Collombette

Dalme



Genealogie de guillaume damas de Colombette

1

Guillaume damas de Colombette escuyer seigneur de Vedieu filz a Claude

2

Claude damas de Colombette escuyer seigneur du buisson filz a george
Marié avec damle Marie de la salle

3

George damas de Colombette escuyer seigneur du Rousset filz a francois
Marié avec anne andraud de Langeron

4

francois damas de Colombette escuyer seigneur de la Battie, la peyronniere, du Rousset colombette filz a ~~George~~ ainé george
Marié avec damle Mercionne de Magny

5

George damas de Colombette escuyer seigneur de la Battie en beaujolois filz a ~~Claude~~ Claude
Marié avec damle margte de Suny

6

Claude damas de Colombette escuyer seigneur de Verpré
Marié avec damle francoise de Changy

Ramas-Colombette

…Entil Ligonnes d'azur a 3
…chevrons de g. parti d'az. au lyon
…couronné & lampassé de g.

…d'Entil Ligonnes
…élection de Riom



Armes & Inuantaire des titres, contractz de mariaiges, testamans & autres piesses Justificatiues de la noblesse de Jaques d'Entil escuyer seigneur de Lyonnes, Letremol, et Baron de Saint Ahon, en laquelle qualité de Baron Il a droict d'entrée & seance aux estats de la prouince de Velay,

Premieremant le contract de mariaige dudit Jaques d'Entil auec damoizelle ~~Anne~~ Anne d'Jolan du 17 octobre 1659 par lequel appert quil est fils a françois d'Entil seigneur de Lyonnes, cotté
1

Le contract de mariaige dudit françois d'Entil escuyer seigneur de Lyonnes, auec damoizelle Pierrette de Rochebaron du vi Januier 1627 ~~et~~ ~~cotté~~ pere dud. Jaques, cotté
2

(marge : …que je pensoys.)

Le ~~testament~~ contract de mariaige d'autre françois d'Entil ayeul du produisant, par lequel appert quil estoit fils a Jaques d'Entil escuyer seigneur de Lyonnes led. contract datté du 16 feurier 1583 ~~cotté~~ auec damlle Louise d'Espinchal, cotté
3

Le testamant dudit Jaques d'Entil escuyer seigneur de Lyonnes bisayeul du produisant, par lequel qui est en dacte du 23 nouembre 1596, appert que led. Jaques prenoit la qualité d'escuyer & quil estoit pere & ayeul des susdits françois & autre françois d'Entil de Lyonnes & par consequant bisayeul du produisant cotté
4

Le contract de mariaige dudit Jaques d'Entil seigneur de Lyonnes auec damlle francoize de Clauiez du 14 mars 1553, auec vne procuration en parchemin du 8e Januier 1551 par laquelle appert que led. Jaques estoit fils de Gilbert d'Entil escuyer seigneur de Lyonnes cotté
5

121

1.4407

Le contract de mariaige dudit Gilbert d'Entil escuyer Seigneur de Lyonnes
auec damoizelle Lucresse de Rochemure dacte du 27 auril 1517 —
par lequel appert que ledit Gilbert estoit filz a Colin d'Entil escuyer
Seigneur de Lyonnes cotté / 6

Contract de transaon entre ledit Colin d'Entil escuyer Seigneur de
Lyonnes & Robbert de Lautoing Seigneur du 28 octobre 1484 ~~par lequel~~
~~appert que led. Colin estoit filz a Robert d'Entil Seigneur de Lyonnes~~, auec vn
contract de mariaige de Bresille dudit Colin de lannee 1520 par lequel
led. Colin se qualiffie escuyer, le tout cotté 7

Contract de mariaige de Bertrand d'Entil Seigneur de Lyonnes & damelle
Anne Rolland de la Volpiliere du 14 feurier 1415 cotté 8

Testamant de damoizelle Anne Argene femme de Guillaume d'Entil
escuyer Seigneur de Lyonnes de lannee 1358 par lequel appert
que ledit Bertrand estoit filz de Guillaume d'Entil escuyer / cotté 9

Le contract de mariage de Robbert d'Entil escuyer Seigneur de Lyonnes
auec damelle Marguerite de Chardonndt du 12 juillet 1324 par lequel
appert quil est filz a nobles Bertrand d'Entil cotté 10

Plus produit led. Jaques d'Entil assigné pour faire que ses deuanciers ont
eu des emplois honorables en la prouince /

Lettres de grace octroyees lannee 1573 par Charles Roy de France au
Seigneur de Lyonnes son ayeul gouuerneur de la Ville & preuosté de Sainct
Flour de ce quil auoit tué dix soldatz de certaine compaignie de gens
de guerre qui voyeant sans ordre aux enuirons dudit Sainct Flour / cotté 11

Vne quittance du droitz de lodz de la terre de Verdezun accordee par
Monseigneur le duc de Mercœur a Jaques d'Entil bisayeul du produisant
en consideraon de ce que François d'Entil son filz & ayeul dudit
produisant auoit esté tué pour le seruice du Roy & de son prince
en reprenant la Ville de Ruines sur les huguenotz cotté 12

Vn extraict & collation du Registre des obitz & fondaons
du chapitre de la Ville de Ruynes par lequel entre autres

chozes appert, que en lannee 1545 deceda noble Gabriel
Dentil de Lygonnes Comte de Brioude, lesquelles comtés ne
saccordent qua ceux qui sont nobles de quatre generations tant
du costé paternel que maternel 13

Le Testament de Noble homme Gilbert dantil seig^r
de Ligonnes en faveur de Jaques dantil son filz
1551 [illegible] Janvier v. 14

dantil de Ligones

Jnuantaire
Des titres que produit
messire Jaques de [illegible]
escuyer Seigneur de
Lyonnes, le tremol &
Baron de St Ahon pour
faire preuue de sa
noblesse
les armes comprises

[illegible]
ex[illegible]

Daureille Triboullon
d'a. a la bande de g. chargée d'une au bande fuselée dor

Daureille

Dauvelle
Triboullon
Ressort d'aiguesperce

Inuantaire Sommaire des tiltres que met & baille par deuers Vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de Cleveau Con.er du Roy en ses Conseilz, Maistre des Requestes ordinaires de son hostel et Commissaire deputé par sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la prouince d'Auuergne Claude Derwelhe escuyer sieur de Treboullon, residant a present au lieu de fauard parroisse de Cedauzat et C'est pour satisfaire a l'assignation qui luy a esté donnée par deuant Vous a la poursuite et diligence du sieur ~~de~~ Ducoudrey par exploit de Morin huissier en datte du neufuiesme Juillet, gbi.c soixante six

A ces Quil Plaise a sa Majesté et a Vous Monseigneur deschargez led. sieur de Treboullon des assignaons qui luy ont esté données; luy donner acte de la ~~re~~ representaon quil faict des tiltres cy apres mentionnés et en Consequence le maintenir et garder en la possession et

Jouissance de sa noblesse et des privileges
y attribuez et condemne led. du coudrey en
tous ses dépens dommaiges et int.

Led. sieur de Crebouillon a eu pour bisayeul
Jean Dauveille escuyer lequel a esté par
arrest Contradictoire rendu en la Cour des
aydes ~~de Clermont ferrand~~ le quatriesme
Janvier mil cinq cens Vingt cinq entre luy
d'une part, Et les luminiers Manans
et habitans de la parroisse d'apchiat, daultre
mainctenu et garde de sa qualité de Noble
et Comme tel declaré franc et exempt de
touts tailles aydes et autres subsides et
ordonné quil jouiroit des privileges et exemptions
dont jouissent les autres gentilshommes de
ce Royaume, Cet arrest est rapporté en
original en parchemin signé Ormond lors
Greffier de lad. Cour des aydes et par ce
tiltre Il paroit que depuis lad. année
1525 les ancestres dud. ~~demendeur~~
sieur de Crebouillon sont en leur possession
non Contestée de leur noblesse, Et Il
paroit encores que dez auparavant ce
tiltre ils en jouissoient pareillement ce
qui pourroit estre justiffié si le demendeur
estoit descendu des aisnés de sa maison
et n'avoit esté delaissé mineur et en bas
aage.

Jean Daureille escuyer a laissé entre autres ses enfans Claude daureille escuyer seigneur de Cribouillon ayeul dud. sieur de Cribouillon quy fut marié dès le premier Janvier Mil cinq Cents soixante dix sept avec dam.le Jeanne de Besse et par Contract de mariage led. Claude est qualiffié escuyer et filz dud. Jean. Led. Contract de Mariage est rapporté ou du moins une expedion Collationnée sur la minutte originalle representée aux no.res par me. Jean Boyer filz de me. francois Boyer adjudicataire des nottes et Contractz de feu me. Jean fabre no.re pardevant leq.l led. Contract de mariage avoit esté passé.

Beraud Daureille escuyer sieur de Louzol filz dud. Claude & pere dud. sieur daureille s.r de Cribouillon a esté marié avec dam.elle Gabrielle de Couvremine le dix sept febvrier gbj.c huict, et par le Contract de mariage quy est rapporté en original passé pardevant Contrastin no.re royal led. Berauld daureille est qualifié escuyer et filz dud.t Claude

Claude Daureille escuyer sieur de Cribouillon quy fut delaissé mineur et en bas aage a esté marié le quatriesme ~~octobre~~ aoust gbj.c quarante deux avec dam.lle

Antoinette Sauvaignac et par le contract ~~gbc quarante troie~~ dud. mariage Il est qualiffié escuyer et fils dud. Bevauld le Contract dud. mariage passé pardevant Piccaud no.re royal.

Il ne suffit pas que led. Claude d'auveille sieur de Treboullon Justiffie que son bisayeul a esté declairé Noble par un arrest d'une compaignie souveraine de l'année gbc vingt cinq Il y a huict vingt ans lequel passe voir nettement sa filiation en sa descente de Jean de Auveille son bisayeul par deux Contractz de mariage quy sont au dessus de tout Contredit, Il luy importe encore quil monstre que le tiltre de Noblesse dont ses ancestres d'eux ont Joux, n'a pas esté oisif en leurs personnes Et que dans les occasions des guerres soubz les Roiz predecesseurs de sa Majesté Ilz ont porté les armes et esté honorés de charges et emploix Considerables soubz les Roiz henry quatre, Louis treize et soubz sa Majesté apresent heureusement regnant pour ~~Cela, Prod~~

Et Pour Justiffier la verité de ce quy a esté dit cy dessus Produit Les Pieces que s'ensuivent

Premierem.t L'expedition de son Contract

daureille

De mariage avec dam.lle Antoinette Samaignac en datte du quatriesme aoust mil six cens quarante trois. Et par le Contraict dud. mariage Il est qualiffié escuyer et filz dud. Gerauld, led. Contraict passé pardevant Chapelard no.re royal de la ville daudes cotté par

Premier.

Plus Un Congé a luy donné apres le Siege de Coni en piedmont ou Il estoit pour le service de Sa maj.té dans le Regiment du sieur de Villeneufve Maistre de Camp du regiment de Cavalerie, led. Congé escrit et signé par led. sieur de Villeneufve, a gasse en piedmont a deux lieues de Cuni en datte du cinquiesme decembre mil six cens quarante Un cotté par

Deux

Plus Produit Un autre Congé a luy donné par le sieur de Chavaignac dendredieu, lieutenant de la Compaignie de chevaux legers de Monsieur le marechal de Chastillon, lequel Congé luy fut donné en picardye apres le siege et prise du Castelet en lad. picardye, led. Congé signé par led. sieur de Chavaignac dendredieu en datte du vingtiesme decembre g6.c trente huict cotté par

Trois

Plus Produict Led. sieur de Crebouillon
lexpeditioη originalle du Contraict de
mariage de Bernard Dauveille escuyer
sieur de Bouzol son pere et fils de
Claude Dauveille Ainé escuyer seigneur
de Crebouilloη ayeul du demendeur avec
dam.elle Gabrielle de Clouonnier, ce dix sept
febvrier mil six Cents huict Et par led.
Contraict de mariage quy est rapporté en
parchemin signé par Contrastin et de Coligny no.re
Royal & Lar Castel Juge en la Ville
d'Aurillac et scellé aux armes du Roy
Led. Bernard Dauveille est qualiffié escuyer
~~led~~ & fils dud. Claude led. Contraict
Cotté par

Quatre

Plus Produit led. demendeur le
Contraict de mariage d'Entre Claude
dauveille escuyer sieur de Crebouillon son
ayeul quy fut marié des le premier Janvier
mil Cinq Cens soixante dix sept avec
damoizelle Jeann. Debesse et par led.
Contraict de mariage, Led. Claude est
qualiffié escuyer et fils a feu Jean, led.
Contraict de mariage est raporté ou du
moins Une expedition Collationnée sur la
minutte originalle representée au no.res
par me. Jean Royer fils de me. Francois
Royer adjudicataire des nottes & Contraicts
de feu me. Jean Fabre no.re pardevant
lequel led. Contraict de mariage avoit esté

Volpette

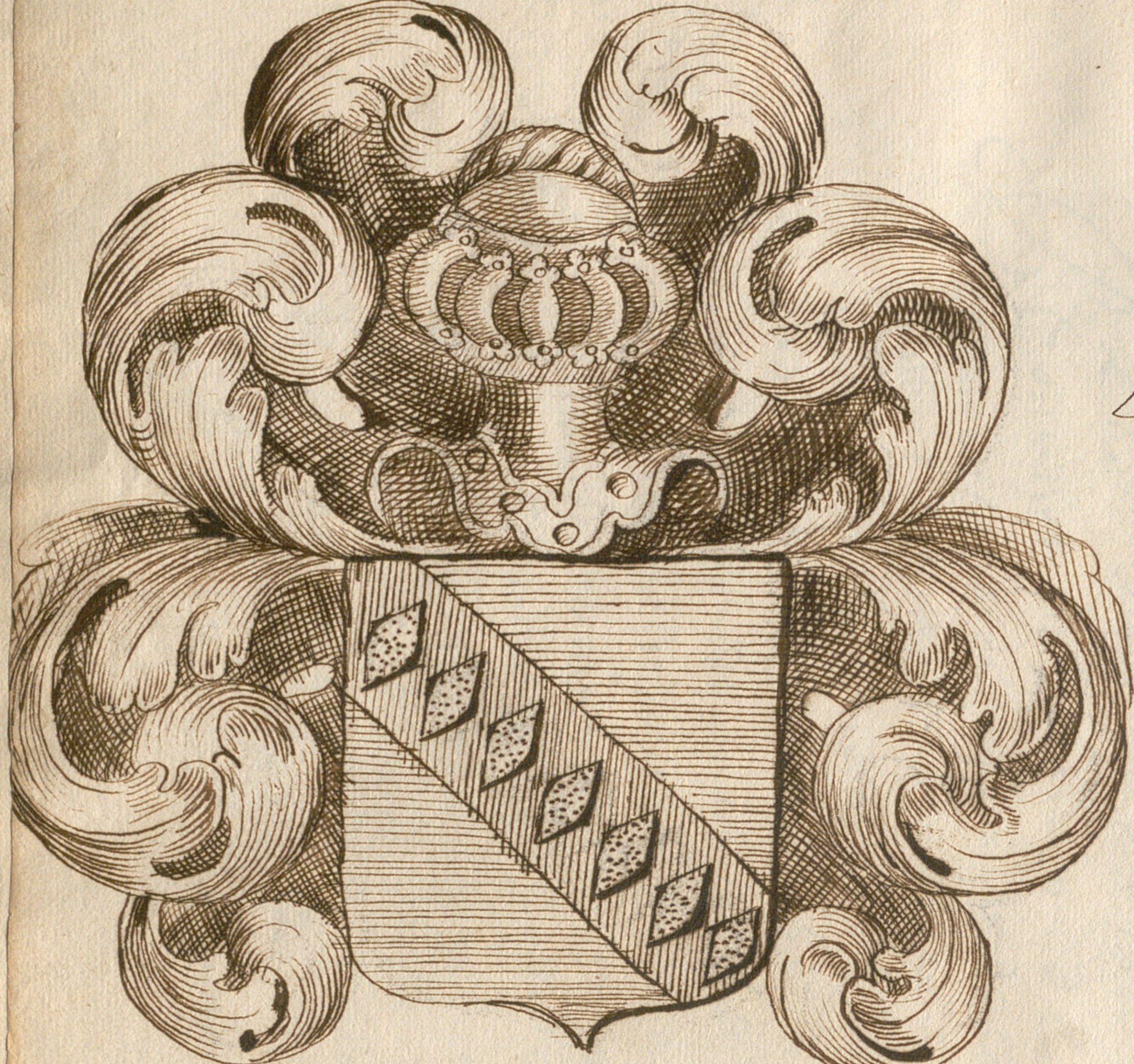
126

Au pour Monsr
Volpette
Bairnte and rion

Laureiffe

Rus
Aupondus
pour mons^r





Dazur labande degueulle fuzellée Dor

Jean dauvelli escuyer

Louis decedé sans enfans

François decedé sans enfans

~~Louis François~~ Jean dauvelle escuyer enfans dud. Jean

Claude dauvelle escuyer Sr de Viboulon fils dud. Jean dauvelle.

Gerard dauville escuyer Sr depouzor filz dud. Claude et de dam.lle Jeanne de [illegible]

Claude dauville escuyer Sr de Viboulon filz dud. Gerard et dam.lle Gabrielle de [illegible]

contract de mariage de claude dauveil du 1er Janvier 1577

contract de mariage de Gerard dauveil du 17. fevrier 1605

contract de mariage de claude dauveil du 4 avril 1643

Passé Cotte, dawreille Par

Cinq

Plus Produict led. demandeur Cinq pieces attachées ensemble, La premiere du vingt huictiesme Janvier mil cinq Cens quatre vingt treize est une ordonnance de feu Monsieur le Comte dauvergne par laq.elle Il enjoint au Tresorier gnal de l'extraordinaire des Guerres de payer Comptant au sieur de Treboullon ayeul du demandeur capitaine lieutenant de la Compaignie des Chevaux legers du sieur de la Renerie la somme de six Cents escus pour luy donner moyen de Continuer les grandes depences quil estoit Contraint de faire a la suitte dud. seigneur.

La Seconde Du troisiesme Decembre mil cinq Cents quatre vingt seize, sont les lettres patentes du Roy henry quatre données a Rouen par lesq.lles sa Majesté declare quen la remise quil a faitte des arreyrages des tailles aux habitans des paroisses Circonvoisines de la Ville dambert au bas auvergne Il na entendu comprendre les assignations données audict sieur de Treboullon enseigne de la Compaignie de gendarmes estant soubz la Charge dud. seigneur Comte dauvergne de la somme de la somme de six Cens Cinquante escus.

La Troisiesme du dixneuf decembre

mil Cinq Cens quatre vingt seize
est lenregistrement desd. lettres patentes au
bureau des finances a Riom pour estre
executées selon leur forme et teneur.

Les Quatre et Cinquiesme des
vingt trois Juin mil six Cens douze
et douziesme .... mil six Cens
seize sont deux lettres missives que led.
feu seigneur Comte dauvergne a fait
lhonneur a la pere du demendeur de luy
escrire par la derniere desquelles Il le
qualifie son cher Amy et par l'une et
lautre luy donne ses ordres Comme a une
personne des plus qualifiées et Considerables
de la province et tesmoigne lestime quil en
fait et Combien Il affectionne et sont
lesd. pieces Cottées par

P. Six

Plus produit Un Contract de fondaon fait
par Nobles hommes Louis, françois et Jean dauveille
escuyers avec les sieurs Ven.bles Curés
et pbres, de lesglise daprsiat en datte du
seize may mil cinq cens quarante six par
leql. contract Jean dauveille bisayeul dud.
demendeur est qualifié escuyer, led.
Contract rapporte en une expedion collationnée
signée par Puzuy Curé daprsat et par Juglat
et Cavaignat nores Royaux cottes par

Sept

Plus Produit larrest Contradictoire rendu

Cy la Cour des aydes le quatriesme Janvier mil cinq Cens Vingt cinq entre Jean daureille escuyer bisayeul du demendeur d'une part et les Summiers manans & habitans de la paroisse d'aprsat d'autre par leq.l Il a esté gardé et maintenu en sa qualité de Noble et Comme tel declaré franc et exempt de toutes tailles, aydes et autres subsides et ordonné quil Jouiroit des privileges et exemptions dont Jouissent les autres gentilshommes de ce Royaume, Cet arrest est rapporté en original en parchemin signé Ormond leore Greffier de lad. Cour des aydes, par ce tiltre Il paroit que depuis lad. Année mil cinq Cens Vingt cinq les ancestres dudemendeur sont en une possession non Contestée de leur noblesse & Il paroit encore que des auparavant ce tiltre, Il en Jouissoient pareillement ce qui pouroit estre Justiffié, si le demendeur estoit descendu des aisnés de sa maison et n'avoit esté delaissé mineur et en bas aage. Led. arrest Cotté par

Huict

Plus le Present Inventaire Cotté par

Neuf

Tiboulon
daureille

Sauvanvat

Plus produict sans rien approuv coppie d'un contredict donnez par mre Vancour du Coudray Signé par La Roche cotté par Dix

Plus produict led. Sieur de Riboullon sa responce par escript au susd. contredict dressées & signées par luy & par mre François dauzolz son adat cotté par Onze

Tribouillon
dauvellier

Bouchet   a Saumur...

Plus produict led. Sieur de Riboullon sans rien approuver coppie de la replique contre luy fournie par led. Sr du Coudray le ix septembre 1666 signé La Roche cotté par Douze

Plus produict led. Sr de Riboullon la requeste a vous monsr présentée employée pour soubtenance signée dud. Sr de Riboullon & de Saumur... son procureur cotté par Treize

Tribouillin
dauvellier

Saumur...

99

Jnuantaire dei titlres de Noblesse di claude dauvilhe Seigneur sieur de Laboulhon

Neuf

Lauuaniac

daurreze
da s. a la tour crenellee de quatre pieces daug. Massonnee de sable sommee dune aigle Jnant ses deux pattes sur lextremite des creneaux

daurriere

Inuentaire des tiltres Justifficatifs de la Noblesse de la maison daurriere

produicte par Gilbert dorieves Premier sieur des Vignotz pour maintenu ord. du Roy

a autonne

Slon de gaune

Seud. durin

Premierement La genealogie de Laditte maison Inserée par Extraict cy cotté A

Plus les armes dicelle Blazonnées sur la carte cy producte soubz la cotte — B

Pour fondement de la noblesse de laditte maison les lettres de prouision destienne auriere en la charge de Valet de garderobe du Roy concedées par le feu Roy henry d'heureuze memoire du uingt septiesme mars mil six centz sept Par luy signées et plus bas par le roy delomenie Par la demission de Claude du Plessis pardeuant mouffle Et herbault notaires, le sixiesme feuburier mil six centz sept, auec lacte de protestation de serment en laditte charge par ledit titulaire du trantiesme mars aud. an signé Duchalard Inserée au pied desdittes prouisions, et lextraict de lestat des officiers de la maison du Roy verifiée en la Cour des aydes de paris en lad. année mil six centz sept sur lequel led. sieur Estienne auriere a Esté couché en laditte quallite de uallet de guarderobe, lesdittes trois Piesses liees et attachées ensemble et cottés C

Plus dixsept certifficatz de seruices Randus en lad. charge de Valet de garderobe puis lad. année mil six centz sept Jusques en Mil six centz uingt sept de messieurs de girard herouard charles dangennes cheuallier seigneur de rambouilhet francois de la roche foucault Jehan de Varigni seigneur de bla[illegible]deuille, henry de talen De graignan prince de Chalaiz, Nicolas roger maistre

de la garderobe et tresorier de la maison du roy liees et attachés ensemble cottes. D

Plus la sauuegarde du roy du vingt huictiesme septemb. mil six centz vingt pour la descharge de tous loget.tz de gens de guerre pour faire voir, que led. feu sr Estienne auriere par sa fidelite et bon service s'estoit randu aggreable, au roy son maistre cy cottées E

Plus les lettres de prouision concedés par le feu Roy Louis d'heureuze memoire du vingt quatriesme aoust mil six centz vingt quatre de luy signées et plus bas par le conseil de lomenie, au proffict de nicollas auriere filz dud. Estienne, par demission a service dud. feu Estienne auriere son pere pardeuant manissier et ferrand nottaires le vingt troisieme dud. mois d'aoust mil six centz vingt quatre, aueq l'acte de prestaon de serment faict par led. nicolas auriere en laditte charge, le vingt troisieme aoust mil six centz vingt cinq signé bourdon inseré au pied desd.tes prouisions, et l'extraict de l'estat des officiers de la maison du roy verifiés par la cour des aydes de paris en l'année mil six centz trante quatre sur lequel led. nicolas auriere auroit esté couché, pour faire voir de noblesse desditz Estienne auriere souche de laditte maison et nicolas auriere, et filiaon dudit nicolas lesdittes trois pieces liées et attachées ensemb. et cottees F

Plus cinq certifficatz de services randus en lad.te charge de vallet de garderobe par led. nicolas

douziesme

Auriere de messieurs de Rochebardz de Caumont marquis
de la force, nicolas de sainctot, henry ruzé deffiat de St
Marck grandz maistres de la garderobe du roy et trezoriers
generaulx cy cottées

Plus les lettres de provision obtenuees par led. nicolas
auriere du deffunt Roy louis traize d'heureuze
memoire du huictiesme mars mil six centz quarante
un de luy signées, et plus bas de lomenie, par sa
desmission de pierre coupiere sieur de Lancour
pardeuant du saret nottaire le vingt quatriesme septemb.
mil six centz quarante, aueq l'acte de prestation
de serment fait par led. Sr nicolas auriere en laditte
charge, du premier julliet mil six centz quarante
un signé Robineau, et lextrait de lestat des officiers
de la maison du roy verifié en soixante quatre par la cour
des aides de paris sur lequel led. sieur auriere est couché
en laditte qualité, lesd. trois pieses liées et attachées
ensemb. cy cottées

Plus quatre certifficatz de services randus en lad. charge
de porte manteau par led. nicolas auriere par messieurs
de liancourt de mortemart de louis de loraine de
Joyeuze premier gentilhome de la chambre liés
et attachées ensemb. cottées

Plus lordre du sieur de nouveau maistres des postes
du sixesme septembre mil six centz trente huict
pour pouvoir plus commodement trouver des
cheuaulx pour la commission que led. nicolas
auriere avoit heu de porter la nouvelle de la
naissence de monseigneur le dauphin a presant

heureusement Reignant Pour faire voir que led. nicolas auriere a Esté Estimée en Cour proche de son roy cy Cotté

K

Plus les lettres de provision dud. Nicolas auriere en la Charge de gentilhomme servent par comission a luy faict par sa maiesté pour ses bons et agreables services, du septiesme septemb. mil six cens quarante huict, signé par le roy louis et plus bas par le roy la rayne regente sa mere presente, et est signée deguenegaud aveq les Certifficatz de monsieur de Crequi, et de Canaple, prince de poix du service rendu par led. sr nicolas auriere en lad. Charge de gentilhomme servent en datte du dernier septemb. mil six centz quarante huict cy Cottée

L

Plus le testament dud. nicolas auriere faict en la ville de manosque ou Il mourut Pour le service du roy Capitaine au regiment de monsieur le duc de mercoeur Pardevant combes nottaire le saize avril mil six centz cinq. trois, signé de la meilheure partie des offiers dud. regment aveq la missive du reverend pere blanchard Prieur du Couvent des Peres carmes de ladite ville dans l'eglize desquelz led. feu sr auriere fut Inhumé cy Cottée

M

Plus les lettres de provision concedés Par le roy heureuzement Regnant de ladite



Genealogie de Gilbert D'Aurieres Escuyer Sieur de Vignau porte manteau ordinaire du Roy

1

Gilbert D'Aurieres sieur de Vignau Escuyer filz a Nicolas
Marie auec damoiselle Anne de Champ.

2

Nicolas D'Aurieres Escuyer filz a Estienne
Marie auec damoiselle Margueritte Grimaud

3

Estienne D'Aurieres Escuyer filz a Charles
Marie auec Damoiselle Marie du Noyer

Charge de porte Manteau au proffit dud. gilbert
auriere en datte du dix huictiesme aoust mil six
centz cinquante deux par demission a survie dud.
feu nicolas auriere son pere pardevant daygnau
nottaire le sixesme dud. mois daoust mil six
centz cinq. deux, pour les bons et agreab. services
randus par led. nicolas auriere esdittes charges de
porte manteau et gentilhomme servent, et commendant
et capitaine dune compagnie au regiment de mercoeu
aveq lacte de prestation de serment faict par
ledit gilbert auriere en lad. charge de porte manteau
dudit septiesme Juin mil six centz cinq. trois signé
St. agnan, aveq lextraict de lestat des officiers de la
maison du roy sur lequel led. gilbert auriere
est couché en laditte qualitté, lesquelles susd. demission
et provision establissement suffizament la
filiation en la persone dudit gilbert auriere
ensemb. lesd. trois piesses liées et attachées
ensemb. cottées N

Plus neuf certifficatz de services randus en lad.
charge de porte manteau en neuf diverses années
en laditte charge de porte manteau, de messieurs
de rochechouard, de mortemar, charles duc de
crequy et de canaples prince de poix lieutenant
general en ses armées, françois de beauvilliers
duc de St agnan, godefroy maurice de latour
dauvergne souverain duc de buillon, grand
~~maistre~~ Chanbellant, de la maison du roy et premiers
gentilhomme de la chamb. du roy liees et

et attachees ensemb. Cottés O

Plus les lettres de survivences accordees par le roy a presant heureusement reignant de lad. charge de porte manteau en faveur de Jean dauriere filz dud. gilbert dauriere de luy signés et plus bas par le roy de guenegault en datte du quatriesme septembre mil six centz soixante six pour faire voir de lestime que led. sr gilbert dauriere sen acquis proche du roy son maistre cy cotté

P

dauriere

Seux

142

Inuentaire des tiltres Iustifficatis
de la Noblesse delamaison daurière
auec les armes

Dienne
de [?] au chevron d'arg. accomp. 3 croissants d'or

Dienne Chavagnac
Sen. ~~de St Flour~~
Riom

Inventaire des tiltres que
produisent devant Vous Monseigr
de Fortia Chevalier Seigneur du plessis
et de Clereau conseiller du Roy
en ses conseilz, Mre des requestes
ordinaire de son hostel commissaire
departy pour sa Majesté pour l'execution
de ses ordres dans la province et
generalité d'Auvergne Pierre
de Dienne Chevalier Seigneur de
Chavanhac et de Couvrnier, Gabriel
de Dienne Chevalier Seigneur de
Cheylade et de la salle, Charles
de Dienne prieur de Saint Blaize
de Steinac et Balthazar de
Dienne Chevalier de l'ordre de St
Jean de Jerusalem Enfans de feu
François de Dienne Chevalier Seigneur
de Chavanhac Couvrnier Cheylade
et autres places et de damoizelle
Jeanne d'Aurandoy leur pere
et mere rezidans, Gabriel led. prieur
Charles et Balthazar dans leur
chasteau de Chavanhac parroisse de Dienne
dudit lieu election de St Flour et
ressort du bailliage dud. St Flour

Et led. babuil dame Son chasteau de la salle parroisse dollanet Eslection dudit sainct flour ressort de la seneschaussée d'Auvergne porte pour armes d'azur au chevron d'argent accompaignié de trois croissans d'or, deux en chef et un en pointe, assignés devant vous Bruny seigneur de Cosbo ordonnancé par exploits des xxj et xxbj 7bre dernier Affin que par le moyen desd. pieces ilz soyent maintenus dans leurs qualités privileges et franchizes de nobles Et en consequance envoyer lesd. assignations Et toute pour contredisans de l'Empeschement demande despance.

Et premierement Pour faire voir qu'ilz sont yssus de Maison noble Et qu'ilz ont tousjours vescu noblement produisent en premier lieu le contract de Mariage de Jh Simon, pierre de babuil de Diene avec damoyselle Claude de Chambert dame dud. lieu fille naturelle et legitime de puissant seigneur Messire françois de Chambert

pierre babuil charles de Vaulezard de dienne fille de françois Chevalier Seigneur de Chamanet

Et de dame Magdelaine de Castre dienne
sa pere & mere de damoyselle
Jeanne de Pedin, les datte du
vingt quinziesme Mars 1648 &
xxbe Novembre 1656 Receue
par Cigier et Dandat nota^res^
royaux des villes d'Allanche &
Murat lesquelz font mention
que lesd^s^ seigneurs assignez
sont enfans de François de Dienne
chevalier seigneur de Chevanhac
Coulombe et de Cheylade et
de damoiselle Jeanne d'Aussandon
cottes par Premier

Pu

Pour faire voir que
Charles de Dienne pere de
Mr Blaize de Clavac et Balthazard
de Dienne son frere chevalier de
l'ordre de Saint Jean de Hierusalem
sont freres germains desdictz
produisans & fils dudict François
de Dienne chevalier seigneur de

Chavaignac et de Badie damoyselle
Jeanne daussand on produiront
Il est requis leur actes baptistaire
aux — leur lettres de tonsures
et provisions de leur benefices
Et chevalier de Grace

Et pour faire le quint
degré Fraincois de Diene chevalier
seigneur de Chavanhac produira
Leur assigner et filz de antoine
de diené escuyer seigneur audit
Chavanhac et de damoyselle
anne de ponr de labrange
fort production du contract
de mariage dudit Francois
avec Elise dausandon du xxvi
novembre 1613 receu demadiere
notaire royal collé

Et

Second

Et pour faire dabandonner
ladite filiation fort production

Francois de diane filz de antoine escuyer seigneur de Chavanhac

d'autres deux parein attachez ensemble

La premiere du 27e novembre 1612 est un contract de l'insertion du mariage d'entre noble Henry d'Aurel de bigonnes escuyer sieur de Valmiver et de la crozade avec dam^elle Jeanne de dienne fille dudict feu antoine de dienne escuyer seigneur dudict Chavaignac et pour heritiere dudict feu francois de dienne pere des assignés receu Tellard notaire royal de la ville de Murat signée par expedition est teste de compulsoire Couzier notaire royal et autres tesmoins.

La seconde un pouvoir du vingt deux^e novembre 1609 receue par ledict Tellard notaire royal consenty par lad dam^elle de lagrange espouse dudict feu messire anthoine de dienne curé dudict bien pour randre le fief et bailler sa nommee a Monseigneur l'evesque de Clermont Sinnon le precedant fief randu par louis de dienne duquel dudict feu anthoine Navy de la Cousturanlt le 2e 7bre 1448 cotté par

Trove

Et pour faire voir que ledict sieur antoine de diene seigneur de chavanhac est filz de claude de diene escuyer seigneur dud chavanhac et de damoyselle Charlote de Veluzeix produisent une donation du xbre febvrier 1689 faicte par lad dam.elle Charlotte de Veluzeix vefue dud feu claude de diene escuyer seigneur dud lieu de chavanhac aud antoine son filz en contemplation de son mariage et de damoyselle anne de ponix fille dud sieur de la grange receue par deboyer no.re royal Collé par

Quatre

Plus le contract de mariage du 19e dudict mois de febvrier aud an 1685 entre led sieur antoine de diene seigneur de chavanhac filz naturel et legitime dud feu Claude de diene seigneur dud chavanhac et de lad dam.elle Charlote de Veboz avec lad damoyselle anne ponix fille de noble Gilbert de ponix escuyer seigneur de la grange la lande et

antoine de diene filz de claude escuyer seigneur de chavanhac

Le Roquet capitaine d chasteau de nomitte et de damoyzelle Catherine de Brezons veu Chasdaine notaire royal avec les articles et original dudit Mariage passé dans le chasteau de Brezons dans lesquels sont signez Les principaux parents d amis des parties lesquels sont tous gens de condition qualifiez de Seigneurs Chevaliers Cotte par

Cinq

Sur autres deux pieces attachées ensemble, La premiere du 12e juin 1588 qui est une transaction passée entre noble Antoine de Diene Seigneur de Chavanhac frere de feu noble Claude de Dienne et de dame Charlotte de Beluzer avec noble Maurice de Chaslus fils de Françoise Seigneur du Mondore et de dame Françoise de Beluzer pour raison des biens de feu François de Mondrean Seigneur de Mousse oncle de Leonarde de Moussoux mere des d Françoise et Charlotte de Beluzet dans laquelle transaction François de diene pere Claude et ayeul de Antoine est nommé

La seconde du 6e febvrier 1564 est une expedition en parchemin du testament de Claude de Diene Escuyer Seigneur

dudict Chavaignac par bergue
et Iustice soy Pottier beneval
dudict autome de Diene Seigneur
dud Chavaignac soy Rec. dic de
lad Damlle Charlotte de bituzel
de part les executions de celuy bemann
de Foix seigneur de Mardigne et
francois de Marsilhac seigneur
de Surroussit sa soeur parente
et amye les g ... cottée par
ey

Dix

Claude de Diene
Pere de francois
Escuyer Seigr de
Chavanhac

Et Pour faire voir que ledict Claude
estoit pere de francois de Diene Escuyer
Seigneur de Chavanhac et de Dauzelles
St estienne de Chalmize et de Sainct
Bonnet ... de noble Damoizelle
Delphine de Montlezun produysent
Douze pieces attachées ensemble

La Premiere du xxvime
May 1555 est une transaction passée
entre ledict Claude de Diene
Escuyer Seigneur de Chavanhac tant
en son Nom que comme Mary de

Damoizelle Charlotte de Veluzet fille de feu antoine de Veluzet escuyer seigneur du monteil et de Chouvorde et Montseaux d'une part Et françois de Chaslus seigneur du monteil clamery son nom que comme Mary de françoise de Veluzet d'autre partie d'par leclle paroist que Claude de diene estoit filz de françoise recené la nüsse notaire Royal

Deuxiesme Cotte du 6me juin 1536 q'est Testament de damelle dalphine de Montlezun sue de molmir femme du sieur françois de diene escuyer seigneur de Chavaignac par lequel lad damelle institue son heritier general lad Claude de diene son filz naturel et legitime receu de Decoderi notaire Royal

Quatorziesme Du 26e avril 1522 q'est le contract de mariage dud sieur françois de diene escuyer seigneur de Chavanhat St Estienne de Chalmetz et de Semet Vomett et de noble damoiselle Dauphine de

A montlezun e[illegible] benezy notaire royal ledit Carrau grosse dans le chasteau de Bellebrunie diocese de Montauban Cottés

Sept

Pour Justiffier et faire voir que françois de diane escuyer seigneur de Hauanhac St estienne de Chalmet et de saint vonni estoit filz de Jean de diane seigneur dudit lieu et de lad damoizelle Claude de Mirambel sont produictes dans ces [illegible] pieces qui sont attachees ensemble

françois de diane filz de Jean escuyer sgr de Chauanhac

La premiere est un hetraudu par noble dam[lle] Claude de mirambel veufue de noble homme Jean de diane seigneur de St Hauaignac mere et legitime admis[tra]resse de noble françois de diane seigneur dudit Chauanhat a la terre de Hauanhac ayant droit de Ressort a St flour a R P en dieu Messire Jaques damboize Eveque de Clermont du 14 juin 1508

La seconde du 7 octobre 1508

d'une cession transport fait par noble Charles de Diane escuyer a noble françois de Diane seigneur de Chamanhac son frere de tous les droits et pretentions qu'il avoit sur les biens de feu Jean de Diane et de damlle Claude de Mirambel leurs pere et mere receu recodel notaire royal,

La onsiesme du xe octobre 1524 est un contract de vente faite par ledit sieur françois de Diane seigneur de Chamanhac a Estienne de Chalmes saint Bonnet et Claude de Massebaud par laquelle il paroit qu'il estoit filz dudit Jean et de ladite damlle Claude de Mirambel leurs pere et mere jean et dame douairiere de St Estienne de Chalmetz receu par ledit recodel notaire Royal,

La douziesme du x.e juillet 1515 est un contract d'engagement faict par ledit sieur françois de Diane

Seigneur de Chauanhac
et Francoise de George Combes de
quatre vingtz sestiers d'herbage
de la montaigne de coulombes et poussan
pour sept années pour le payement
de plusieurs sommes a eux deues
par ledit noble Iean de diane son
pere et noble damoyselle Claude
de Miramber sa mere. Receu
Colomby no^re royal. Collationné par ce

Guiot

Pour Iustiffier aussy que Iean de
Diane estoit filz a Louis de diane
damoyzeau seigneur de Chauanhac
fait production d'autres quatre
pieces attachées ensemble

~~Deux Louis filz d'autre de Louis~~ ~~Chauanhac seig^r de diane~~

Iean de diane filz de Louis damoyzeau seig^r de Chauanhac

La Premiere du 9e auril 1485
qui est le testament dudit Louis de
Diane damoyzeau seigneur de
Chauanhac par lequel il ordonne
estre enterré dans l'eglize de
Chauanhac au tombeau de noble
pierre de Diane son oncle fait de
fondation dans la chapelle de diane

Quy Cille & Chavanhat carysbre.
la donation faict par son contract
de Mariage a Jeanne de fay sa
femme de la terre de Ste Estienne
de Chalmetz pour son Douaire
ordonne que guillaume & Jean ses
enfans naturelz soyent nourris
& entretenus leur vie durant dans
sa Maison legitime d'argilles
jure de Diane sa fille & faict
son heritier Genvais Jean de Diane
son filz Naturel legitime, Et ses
Executeurs Testamentaire Nobles
& Religieuses personnes frere Bernard
de Diane Religieux de lordre de
St Benoist prieur de St Pierre du puy.
frere germain dudict louis Et guillon
seigneur de Diane son Nepueu le testament
passé a la Ville Dallanche et receu
par comber et Dance Notaires royaux

La seconde du penultiesme
Juin 1486 est une cession & transport
receu par Berthelemy decrebrivas
faicte par damoyzelle Jehanne de fay.
Veufue a noble & puissant seigneur

Louis de diane damoyzeau Seign.r
de Chauanhac Et Sainct Estienne de
Chalmez Et lauueu dag dudit noble
Jean de diane son frere Et son heritier
General des sommes restantz de sa Dot
deues par nobles pierre et Claude dufar
ses freres seigneurs de Vouchapt et de
Villearmat pour les bons et agreables
seruices quelle auoit receu d'yceluy
Et en Contemplation de la Dot constitue
par ledit Jean a damoyzelle Anne de
diane sa soeur espouse future de
antoine de pouzolz seigneur de fabrez
a la reserue de vingt cinq liuvres pour
sa sepulture, ledit transport fait en
presences de Noble Jean Bernard
de diane guillot seigneur de diane, antoine
de pouzolz prieur de Mereyrieu francois
Jaquier Juilien seigneur de Chambre
et louis Vaf escuyer et autres
tous d'econduitoire,

Quatorziesme du dernier auril
1484 est un contract de mariage receu
par Eustache Varrat No.re royal Juge

dienne

Ledit noble et puissant Seigneur Louis de diane damoyzeau Seigneur de Chavanhac Et de damoyzelle Jeanne fille de Monmoire de feu guilaume de fay Seigneur de Solommiac al[ias] de Solmiac laquelle Jeanne de fay de lautorité conseil et consentement de francoise de Tournon chevalier seigneur de la Cheze et de dame antoinette de Tournon samere est constituee par pierre de fay Chevalier Seigneur de Solomnhac Et noble Claude de fay seigneur de villearmat assisté de lautorité et conseil de noble Claude bastard de Solompnhac son curateur Louis de diane donne pour douaire a Jeanne de fay sa future Espouse la tour et Seigneurie de St estienne de Chalmetz dans le chasteau de la Chaize Ez presence de nobles et puissant Seigneur de francoise de Tournon Seigneur de la Chaize Et de guiot de diane Chevalier nobles Jugué de Soumaure Seigneur dudit lieu nobles Hugues bastard de diane

Et françois bertaud de la chauze

Le quatriesme du 20e
Januier 1508 en la nommée de ce
fief que tenoit noble Jean de
diane Escuyer et aurelhac contenue
dans le 2e inuent. bay en arriere
dans dam de ce seigneurie de
chananhac comb. Jean de
Charmilz et dans quatriesme
dame desoch et suluier que
sa mere estoit douairiere dudit
st estienne de chamilz les dittes
pieces cottées

Pour justifier aussy que le dict
louis de diane damoizeau seigneur
de chananhac estoit frere dauhel
louis de diane seigneur dudit lieu de chananhac
et autres places et de damoizelle
barrane destaing son production de
cinq pieces attachées ensemble La
premiere du 6e xbre 1448 comme

louis frere dauhel, louis Chevalier seigneur de diane,

Xynuvie d Jean Charrac notaire ex
qui cel le testament de noble et
puissant Pons de Diane Chevalier
Seigneur de Diane Et del Cheylar et
par lequel Il Institue les sieurs
Pons et Diane son filz son heritier
particulier et Pierre de neufmale
St Estienne de Chalmet et de
Salernes Et Tant que Bernard de
Diane son troisiesme filz sont de
lordre et Saint Jean de Jerusalem
ou Ecclesiastique et luy Donne douze
Cent Escus faict Enlegat a Barrane
destaing Sa femme Institue son
heritier Generale Guyot de Diane son filz
ayné Et faict ses executeurs testamenteres
noble Guide de Diane Seigneur de
Chanalhac son frere Et Riguel de
Sourmenire son gendre

Seconde du xiii de feburier 1412.

Est les contract de mariage recu par
Toussan notaire Royal de Noble
et puissant Louis Seigneur de Diane
Chevalier Et lang noble Barrane
destaing fille de noble et sage
homme Jean destaing Seigneur destaing

Troiziesme du penult (?)

1447 receu par Neyrat et Aoum notaires royaux est le Terrier de la seigneurie de Chavanhac fait a la requisition de Noble et Puissant homme Louis de Diane damoizeau seigneur du lieu Mandement de Chaslad et de Chavanhac filz de noble et Puissant homme Louis de diane Chevalier seigneur de diane etc du Cheylard.

La Quatorsiesme du 10e ybre 1444 receue par de neyrat et pradier notes royaux Est une transaction passée Entre Noble homme Guiot de Diane damoizeau filz de noble et puissant Louis de diane Chevalier seigneur de diane du Cheylard etc de St Estienne de Chalmelz dune part et Noble Louis de Diane Damoizeau filz du susd nommé Louis dautre part de l'adveu et Consentement du susd seigneur Louis leur père par laquelle transaction led Guyot a ayné laisse a son frere Louis les terres et Mandemens



genealogie de l'Ancienne famille de Diane par tiltres trouvez dans les Archives du Chateau de Dian[e]



1200

Armand de Diane chevalier seigneur de Diane et du cheylar. dame Arzens sa fame.

Guillaume de Diane chevalier frere germain du dit Armand Alazie la Roghozie sa fame

1258

Armand de Diane 2 seigneur de Diane et du cheylar. marguerite de tournamires sa fame

cette branche ne peut porter le nom de Diane a cause de la mesaliance et en sorte que les armes les enfans du dit guillaume sappellent bertrand et guillaume la Roghozie

1280

1307 Amblard de Diane chevalier seigneur de Diane et du cheylar Alasie de Diane sa fame.

cette genealogie [illegible] mieux establie [illegible] celles [illegible] volumes [illegible]

[illegible]

1320

1366 Amblard 2 [illegible] seigneur de Diane et du cheylar et de chaciahac marguerite de clauirs sa fame

1354

1372 Jaubert de Diane chevallier seigneur de Diane du cheylar et de chauaphac Jeane d'Aubusson [illegible]

et Sainct Estienne de Chalmoze et Neufuialle et tout les biens quy sont dans la parroisse de Saleix Sainct Bonnet St Martin de Chalmeroux ses esparts de tous les droitz quil pouvoit avoir sur le Chasteau et terre de Chauanhac approuve et ratiffie la donation faicte a son dit frere Louis par pierre de Biane leur oncle seigneur de la Chauanhac de la terre de Chauanhac

La Cinq.me Du 19 Janv. 1448 lettre Couvert escrit par buisson de transaction passee entre noble et saige homme Louis de Biane Damoyzeau seigneur de Chauanhac heritier general de noble et prudent homme Pierre de Biane Damoizeau en son vivant seigneur de Chauanhac son oncle dune part et frere Bernard [illegible] prieur et religieux du Convent des freres precheurs de St flour pour raison de la fondation faicte ausd. religieux par ledict Pierre de Biane le 19e Juin 1434 a condiction de mettre leur

armes a la clef et la voulte de la
Chapelle et du droict de sepulture
comme elles y sont justement et cela
Conste par les Contract de fondation
susdittes pieces cottés

Visé

Pour Justiffier aussy et faire voir

Louis fiez paternel de Diane Seigneur de Diane

Que Louis de Diane chevalier estoit
filz de noble et puissant seigneur
Messire Jobert de Diane sont produictes
d'autres cinq pieces attachées ensemble

La Premiere du huict^e mars 1409
receu par d'alambert Notaires royaux
royaux a Riom et en partage d'entre
noble homme pierre de Diane d'une part
Et Messire Louis seigneur de Diane
chevalier d'autre pour raison des
biens dudit feu Mre Jobert seigneur
de Diane leur pere et dame Jeanne
d'aubusson leur mere par lequel partage
Et de l'advis de noble et puissant
seigneur armand seigneur de Langhac
chevalier, La Serre seigneur
de Chavanhac demeure en propre

dienne

Pauy Pierre de diane et Louis
Pierre de Cinq en assiete sur
Ier Seurier de Diane Et du
Cheylard au choix dud. Louis
son frere Chevalier et Ier deux
Mille florin dor tenant de la dot
de Jeanne d'Aubusson leur
Mere sur le seigneurie et Vorne
appartenement aud Louis de
diane Chevalier

La seconde est une donation
du xxiii mars 1401 de noble
Jeanne daubusson Vefue de noble
et puissant seigneur Robert seigneur
de diane Chevalier en faveur de
Noble Pierre de diane damoizeau
son filz Et noble Louis seigneur
de diane damoizeau ratifie la
donation faitte par lad. Jeanne
daubusson leur mere a pierre
son frere

La troisiesme est le contract
de mariage du 24 mars 1454
... Noble ... Robert de diane
Damoizeau seigneur de diane

filz damblard de Diane
chevalier Et la noble Jeanne
d'Aubusson fille de Guy
chevalier seigneur de Vorne
et de dame Marguerite de
Troy dautre partie

La quatriesme est le susdit rendu
par les Curé de Chavanhac et
chanoines de l'esglize Collegialle
nostre dame de Murat auxd.
Louis de Diane chevalier par
lequel il se voit quil est filz dung
Seur Jobert le 12e Juillet 1406

La Cinqme est le testament du
onze jour du mois de Juillet 1392
1392 de Noble et puissant
homme Jobert de Diane Chevalier
seigneur de Diane du Cheylard
Chavanhac Et autres places par
lequel il institue son heritier
general Universel Loys seu Louis
de Diane Chevalier son filz
Lesdits pieces Cottées par

Jobert filz damblard
seigneur de Diane

EVZL

Et pour Justiffier que ledit Seur
Jobert estoit filz damblard Employent

Par contract de Mariage ou est
sieur robert avec lad. noble Jeanne
d'aubusson

Plus le testament de noble marguerite
de Clavieres veufue dud. sieur
amblard de Diane chevalier seigneur
de diane & autres places par lequel
elle institue ses heritiers leurs sieurs
robert seigneur de diane, Gerard de
diane commandeur de Carlat et de
Collés [illegible] de Diane Moisne
prieur de Cauliere Astorg de diane
Moyne prieur de Ste Marie de Naziith
freres ses enfans legataires Brayde
de Diane mariée a Guillaume
de la Roche seigneur de la Mothe
damoizeau, Guarine de Diane mariée
a Berard de Rochefort damoizeau
filz du seigneur d'aurouse et de
salhanc Et fait ses executeurs
testamentaires [illegible] et Montal
seigne de [illegible] et guillaume de
diane damoizeau datte du dixie
May 1366 [illegible] par

Pouzel

Pour justifier que led. sieur amblard
de diane est filz d'autre amblard de

amblard de diane fils d'autre amblard de [illegible] seigneur de diane

Diane chevalier seigneur du gleu
Justiciers de Tour pieces attachees
ensemble

La Premiere est le testament
en Mardy apres la feste de la
pentecoste 1304 de Amblard Chevalier
Seigneur de Diane receu par Guillaume
Perret nottaire par lequel Il faict
ses heritiers particuliers Amblard, astorg
delphine Et gallarde ses Diane
Et son heritier general Armand de
Diane Chevalier son aisné tous
Enfans dud Amblard et de Allazie sa
femme, leg testament porte substitution
des vns aux autres

La seconde et troisiesme sont les
quittances de la Restitution de dot de
Dame Marguerite faydide veufve dud
sieur Armand de Diane Chevalier
seigneur du gleu En faueur de Amblard
seigneur de Diane Chevalier son frere
des années 1326 et 1329 Cottees

2

Treize

amblard filz d'armand seigneur de diane chevalier

Pour Justiffier aussy faire voir que ledit sieur Amblard seigneur de diane est filz d'armand de diane damoyzeau seigneur de diane fom production de ~~quatre~~ trois pieces attachees ensemble

La Premiere du Mercredy avant l'acension 1294 est un accord faict entre les amblard de diane chevalier et Girard Sortzere pour eux et leurs autres freres comme enfans de dame Marguerite de Tournemire, Armand de diane damoyzeau d'une part et Robert de Cresto filz dudit Robert chevalier pour luy et sudit sieur Robert comme enfans dud Robert de Cresto et de ladite dame Marguerite de Tournemire

La Seconde du samedy apres Pasques ... et la soixante mil Vouze cens et un est le partage entre Gerard de Diane damoyzeau d'une part et amblard seigneur de Diane chevalier d'autre partie par l'arbitrage de noble pierre de Solonaniere chanoine de Brioude

Justifie Clairement que Amblard
son filz darmand cy de mauy Le
& Tornemire, dans cette transaction
Le septier froment est esvalué a dix
solz la seigle a huit solz, lavoine
a quatre, la poulle a quatre deniers

La Treziesme & derniere
est en fiefz de 1249 rendu par
Pons amblard Seigneur de Diane
Chevalier a henry par la grace de dieu
Compte de Rodez par lequel Il se voit
que les Amblard sont filz darmand
de Diane Chevalier lesdites pieces
Cottées

Cotte Quatorze.

Pour Justifier et faire voir que
les sieurs armand de Diane Chevalier
son filz dam armand de Diane
produisent deux pieces attachées
Ensemble

armand filz dam armand de diane cheval. seigneur de diane

La Premiere La transaction
en vertu dappel les octaves de la purification

et la vierge 1278 D'Entre
astorc de Diane damoyzeau d'une
part et amblard de Diane Damoyzeau
Nepveu dud astorc Majeur de quinze
ans par le con^seil de buy et Teyssiere
Et etienne de Diane Chevaliere
sa Curatrice d'autre Part pour
raison des biens d'Armand premier
seign^r de Diane Chevalier et
Dame ... sa consorte pere et mere
dudit Armand et d'Armand second
pere dudit amblard

La seconde du jeudy apprez
les festes de l'Annonciation de la vierge
1288 est une transaction passée devant
Bernard Vital au Mur scellée du Seau
de Henry Comte de Rodez Entre amblard
de diane damoyzeau seign^r de Diane
Majeur de vingt cinq ans d'une part
Et Guilhaume de Diane Chevalier
son bastard oncle, pere legitime et
Naturel de Guilhaume et Bertrand
La pouyholle enfans dudit Guilhaume
de Diane et de allazie la pouyholle
sur pour les biens acquis dans la
terre de Diane ou ailleurs allieurs

Guillaume Vaudemand de
Diane son frere & ayeul du sieur
de Vauxmblard

Le La Huictiesme ou samedy
apres la purification de la Vierge 1248
est la cession de ce faite par Georges
de Vouvemore Chevalier a sa chere
fille Marguerite & femme de Aumand
de Diane fiefs d'Aube & Aumand
Chevalier Seigneur dudit Diane Cinq
pieces Cottee

Douze

Et Pour faire voir que les dits sieurs
Assignes & leurs predecesseurs ont
tousjours tenu les dites Seigneuries
& fiefs nobles font production de
Douze pieces attachees ensemble

La Premiere Vendu par
pierre du puy l'annee 1372 a Robin seigneur
de Diane des terres de la mouvance de la
dite Seigneurie de Diane aussy
Rue Guillaume ... de Laud de

de la pougholle en faveur de guillaume
de diane chevalier lavoit rendu
a Amblard Seigneur de diane
l'Année 1284

Item Le second troiziesme et quatriesme
sont autres hommages renduz par
amblard de diane chevalier a Monsr
l'evesque de Clermont dans la ville
de Montpellier l'an 1350 de la terre
seigneurie de Chavanhac l'autre
rendu par led seigneur Amblard de
diane seigneur dud lieu chevalier
a Begon viscomte de Murat pour
son Chasteau terres et tenemens
en datte du lundy avant la feste de
la Toussainct l'an 1382 et Le
dernier rendu par noble Guy de diane
damoyzeau seigneur dud Chavanhac
aud seigneur evesque de Clermont
l'an 1448 du Chasteau et seigneurie
de Chavanhac par lesquelz appert
que lesd seigneurs ont tenu de tout
temps plusieurs terres et seigneuries
auxquelles ont leur rendu
de fiefs et hommage cottez

Seize

Plus Pour Justiffier et faire
voir des Armes de leur Maison
produisent le Contract du 14me 7bre
1371 de donation faitte par le Sieur
Jobert Seigneur de Diane Chevallier
Seigne Et Scelle des Armes de lad.
Maison Cotte par

Dix Sept

Et Pour faire voir que les d. Seigneurs
assignes nont Jamais derogé ny
Leurs predecesseurs a leur Qualitté
Font production d'une commission donnee aud.
Sieur Gabriel de diane Seigneur de Cheladet
le neufuiesme octobre 1608 pr. la levee
d'une Compagnies d'Infanterie dans le
Regiment du baron de Noalhes Mestre de Camp
dud. Regiment a present duc de noalhes
Comme led. Sieur de Cheyladet
avoit faitte dans la Ville de Murat
ou estoit son lieu d'assemblee signee
Louis et plus bas Par le Roy Soublet

Plus une Commission donnee
par Sa Maieste aud. Sieur de Cheladet

dienne
pierre de diene Lors Seigneur de
Courbineve Lieutenant de Chanantgu
ille de Courbineve d'une Compagnie
d'infanterie dans le regiment de Mr
le Marquis de Cinq Mars grand
escuyer de france du 26e nobre 1641
signee Louis Et plus bas par le Roy
Sublet et scellee du grand sceau aux
armes du roy a cire jaune

Plus autre commission d'armee a
feu antoine de diene 1r seigr de chanantgu[ille] sergent d'icelle
Pour estre assignes par Monsieur le
Comte de randan Lieutenant general pour
sa Mag[es]té au haut Mars pour dauvergne
pour la levee de une Compagniee de
deux cens hommes de pied du dernier
avril 1585 signee Randan scellee de
ses armes Et plus bas par mondit
seigneur Seriol

Plus autre lettre escritte par led
seigneur Comte de randan a certaines
Capitaines qui estoient logez dans la
parroisse de Chanantgu[ille] de brane
se desloger avec leurs compagnie
de lad Parroisse attendu qu'elle

apparten aud. Antoine de diene seigneur de Chavaniac quizeshutt auprès deluy comme appert de la Lettre du 4e Juin 1588 Signée Laudam

Plus un Certificat du 30e avril 1555 donné a Claude de Diene seigneur de Chavaniac pere dudit Antoine s Bazzarne des assignes par Md le Marquis de Curton Gen. Liguer et appert qu'il estoit hom d'armes d'une sa Compagnie

Tout et des y Pieces Cottées Par

Dix huict

Que s'il estoit necessaire aud. assignés de faire voir quils ont servy le roy d'autre sesr auquel il leur seroit facille de faire voir qu'en l'année 1684 il se trouvent employés au regiment des gardes dans la compagnie de Md de pouchenzes ou ilz ont servy la Campagne dans le voyage que le regiment a fait dans les frontieres de picardie duquel regiment il y eust dix Compagnies employées dans l'arméé

dans l'Armee Commendee Par
feu Monsieur le Comte ou la Ville
de Doulard fust par luy assiegee
& prize avec plusieurs autres chasteaux
et dans la Mesme Campagne la garmee
fust Passee A Monsieur le cardinal
de la Valette pour aller Joindre Larmee
de Mr le duc de Weymard aux deux ponts
dans les allemaignes Lesquelles armees
assemblées furent assieger la Ville de
Saudrenange sur le bord du Rhin et
l'ayant prize et de la passerent le fleuve
a Mayance laquelle Campagne fust
appellée la retraitte de Mayance, et
ont toujours servy dans Le
Mesme Regim^t jusques aux sieges
de Landrecy, Maubeuge, Dt Quarcven
Le Regiment Lannee 1638 apres avoir
esté aux sieges de St Omer En flandre
et Renty et ensuite Le Catelet Estant
retiré de ladite armee Mr Le
Baron de Noailles a present duc & pair
luy donna une Compagnie dans son
Regiment au lieu de dans ce de
precedez ou il a servy plusieurs Campagnes
& occasions Mesme au siege & prise
d'arras et ensuite hors fair au siege
de

Regiment Clair Mr le Comte
de Noailles pere de Monsieur
le duc de Noailles ou estoient prive
ledit sr de Buolmes et Lochan Seig
de Chauanhac son frere estre assigne
Capitaine d'une Compagnie dans
le Regiment de St Marc comme
appert de sa comon cy dessus produicte
avec Louis de Dienne leur frere Lieut.
de lad Compagnie ou il mourut, comme
aussy Laboue de Dienne second du Nom
appert Avoir esté Page de Mr de
Turene le fist soubslieut de sa Compagnie
dans son regiment d'infanterie et peu
de temps apres par la continuation de
ses services fust Capne dans ledict
Regiment et ensuite Capne de Cavalerie
dans le dict Regiment sur le pied estrang
de mond sieur de Turene, duquel estoit
Mre de Camp Mr de Rochepeyre qui
subsiste encores dans le mesme
Employ ou ledit Laboue de Dienne fust
tue lors que le sieur marechal de
Turene força les lignes, et fist lever le siege d'arras
Comme aussy est assignes ou
est Lieutenant de Cavalerie, scavoir

Ledit sieur de Cheyladet de la Compaygnie de feu Monsieur de Camillac dans le Regiment de la Reyne lequel Camillac estoit frere germain de mons. le Viscomte diane Et les sieur de Cuobmeix sergent de Balanzac dans la Compaygnie de Mr Abouonanne a present Marquis de Curtoy dans le regiment de Mr le Marechal de Senetere dans lequel Emploi il a servy avec sondit Capitaine leur Campaygnes en Cathalongne,

De plus les sieur de Chanvillac de diene a esté lieutenant de la Compaygnie franche de Mr le Marquis de Curtoy pour lors Baron de Riomi ayant servi dans l'armee de guiene Commandee par Monsieur le duc de Candalle

Plus les d. sieurs assignes produisent le crusson de leur armes d'azur au chevron d'argent accompaigne de trois Croissans d'or deux en chef et un en pointe ensuite duquel est la genealogie de leur maison Cotte par

Dix neuf.

Plus la Coppie des ordonnances qui ont Mons. Seigneur rendue ensuite de leur requestes et exploit de signification d'icelle Cotte

Vingt

Plus le present Inuentaire

Cotte 24

Vingt un

Brediene chaplet

Decarriere prieur de glenat faisant pour pierre de Diene seigneur de Chauanhac mon frere et Balthezar de Diene cheualier de lordre de St Jhean de Jerusalem

De Jamotjal

Rec. des s.r de Dreium Jauaguac auec lesd. annees

lienne
dep. av cheveron d'azur a 3 croissants d'or

dienne

Aujourd'huy vingtroisiesme jour du mois d'aoust 1666. soixante six devant nous Bernard de Fortia chevalier Seigneur du plessis et clairveau Con.er du Roy en tous ses Conseils d'estat et privé M.e des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire desparty par sa Ma.té pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne ont comparu francois de dienne Escuyer sieur de la Rochette tant de son chef que comme tuteur des enfans de deffunt Louis de dienne son frere vivant Escuyer sieur de la viale, Jean de dienne Escuyer sieur de Chanzat, et gabriel de dienne Escuyer sieur de montmorant, tant pour anthoine, Louis et philipe de dienne Escuyers ses freres tous enfans de deffunt gabriel de dienne vivant Escuyer sieur de St. Eustache, autrement

dienne la rochette
sub.de de vic

Sainte Anastazie lesquels nous ont dit
Et Remonstré que led. francois de Bienne
ayant esté assigné pardevant nous par
Exploit de Morin huissier, en datte
du 8. Jour du present mois daoust, en vertu de
nostre ordonnance du vingt deux aprivil
precedent pour Justifier de ses lettres de
noblesse, Il en auroit donné advis auxd.
Jean de Bienne son frere, et aud. gabriel
de Bienne ses freres, leurs nepveux enfans
dud. deffunct gabriel de Bienne leur frere
aisné quoyque demeurans dans l'eslection
de S. flour pour ne faire qu'une seulle
et mesme production, Comme estans
sortis d'une mesme famille appellée
de Bienne, dont tous leurs predecesseurs
ont vescu tousiours fort noblement depuis
Cent quatre vingts ans et plus. Lesd.
francois, Jean de Bienne Ensemble lesd.
deffunct gabriel et Louis de Bienne
Leurs biens Communs estans tous

Enfans de Claude de Dienne Escuyer Sieur
de S.t Eustazy Et de demoiselle francoise
dauvergne Et led. Claude de Dienne fils
de Ithier ou Ithevor de Dienne Escuyer
Et de Demoiselle marguerite de Chaussaud,
Et led. Ithier de Dienne fils d'autre Ithier
ou Ithevor de Dienne Et de sa femme
demoiselle Galips de Chazelles, Et led.
Ithier premier du nom fils de noble anthoine
de Dienne tous lesd. de Dienne ou quoyque
ce soit les aisnés d'Ieux ayant pris qualité
de Seigneur de S.t Eustazy, Et tous issus
partie comme l'ancienne maison de leurs
predecesseurs Icelle sise dans le lieu
de S.t Eustazy en la parroisse du mesme
nom au diocese Et Election de S.t flour
Laquelle maison de Dienne porte d'azur
au Chevron d'argent Et aux trois
Croissans d'or, de laquelle comparution
tous lesd. Requerants nous ont Requis acte
Et qu'en consequence d'Icelle Et de la
production de leurs titres Ils soient
Renvoyés, de lad. assignation, a cette fin

Produisent, Scavoir led. gabriel de Dienne Escuyer Sieur de montmorau filz d'autre gabriel de Dienne Escuyer Sieur de S. Eustazy son Contract de mariage auec lad. demoiselle Catherine de Philippe du premier decembre gbj. cinquante quatre dans lequel Contract led. gabriel de Dienne pere y est denommé et luy et autre ayant pris qualité d'Escuyer et le pere Celle de Seigneur de S. Eustazy led. contract cotté par

A

Plus le testament dud. deffunt gabriel de Dienne Escuyer Sieur de S. Vstaize du 10. octobre gbj. Soixante pour monstrer que lesd. anthoine et louis de Dienne freres dud. gabriel second du nom sont leurs Enfans dud. gabriel de Dienne premier du nom, Car led. anthoine y est Institué heritier et louis luy est Substitué, et pour ce qui est de philippe Il n'y est nommé que Inter caetera Soubz le nom d'enfans, ce produira ser

2

Baptistaire Il est aussy ordonné led. Bienne
xiv° cotté par B

Et pour monstrer que led. gabriel de
Bienne premier du nom a porté la qualité d'Escuyer
outre l'induction tirée du testament cy dessus
produisent son Contract de mariage avec lad.
demoiselle Françoise de Chavaignac du Vingt
cinq ſept Janvier gbc. Vingt cinq, dans lequel il
a aussy pris la qualité de Seigneur de St. Eustache
Comme aisné de la maison led. Contract
Cotté par C.

Mais parceque led. gabriel de Bienne
premier du nom a obmis dans le susd. contract
d'exprimer le nom dud. Claude de Bienne
son pere produisent lesd. de Bienne deux
pieces attachées ensemble la premiere du
xxb. 9bre gbc. Vingt six est le testament
dud. Claude de Bienne Escuyer seigneur
de St. Eustache dans lequel il a fait
mention dud. gabriel de Bienne son
fils aisné Comme son legataire, et l'autre
piece du xxi douziesme Juin gbc.
Vingt cinq est la transaction passée

Entre led. gabriel de Dienne et lad.
demoiselle Françoise d'auvrelle fa
mee pour la descharge des meubles de
La Sucession led. pieces Cottées par
D.

Et Pour faire Voir que led.
Françoise de Dienne Escuyer sieur de la
Rochette, Jean de Dienne Escuyer sieur
de Thenzat, et deffunt Louis de Dienne
Escuyer sieur de la Viale leur frere
sont aussy Enfans dud. deffunt Claude
de Dienne Et de lad. Dauvelle produisent
trois pieces attachées Ensemble: la premiere
du 5. 9bre 1640 quarante est le contract
de mariage dud. François de Dienne auecq
Lad. demoiselle ~~Françoise~~ Louise de menut,
La deuxiesme du 19. febvrier de la
Mesme année 1640 quarante est le
Contract de mariage dud. François
de Dienne auecq demoiselle Françoise
de Brunis de Cisouze: Et la
troisiesme est aussy le Contract de



Escusson D'armes

Pour Framond de Dienne le Cousin Escuyer Sr de St Eustazie.



Anthoine De Vienne Escuyer

Ittier ou Sterron de Vienne Escuyer
halips de chazelles

Jtier ou Sterron de Vienne Escuyer
marguerite de Chaussard

Claude de Vienne Escuyer
françoise Naureille

gabriel de Vienne Escu. sieur de St. Eustazy françoise de chauvigneu	françois de Vienne Escuyer sieur de la rochat Louise de menu	Jean de Vienne Escu. sieur de Chanzai françoise de Brunin de Kisoufe	Louis de Vienne Escuyer sieur de la Viale

Enfans de gabriel de vienne.

gabriel de Vienne Esc. Sr de montmoran Catherine de chiliaguet	anth. de Vienne Esc. sieur de Chanzai	Louis de Vienne Esc.	philippe de Vienne Escuyer

enfans de louis de vienne

gabriel de Vienne Escuyer.	Jean de Vienne Escuyer

Armes dela Maison du baladou

Un chevron dargent et trois croissans dor en champ dazur



Genealogiee de Guilhaume de dienne esquer sieur du balado

Anthoine de dienne premier pere

De Jean de dienne premier pere

De anthoine de dienne segond pere

De Jean de dienne segond tollur pere

Dudict Guilhaume de dienne & de autre guilhaume & de Jan

Dienne balladour
fevr de Rion

Inuantaire des pieces de noble
guilhaume de dienne escuer sieur
du baladour que produict deuant vous
Monseigneur de fortia chevallier
seigneur du plesis & du clereau
Coer du Roy et ses conseils Maistre
des Requestes ordinaire de son hostel
et commissaire depputé par sa Maiesté
pour lexecution de ses ordres en la
province et generallité dauuergne ledict
guilhaume de dienne filz a feu Jean
demeurant au lieu du baladour parroisse
de Sainct Rostaige esleotion de Sainct
flour pour faire voir que luy & les
predecesseurs ont tousiours estés veritables
gentilhommes suiuant larrest du
conseil destat du vinge deuxiesme

Mand. Recevr de lordonnance de Mond.
Seigneur de fontai au Xr du
xxev. apuril de lannée presant gbr
Soixant Six

Premierement Le testament
dudit feu Jean dedienne pere du
guilhaume par lequel se voit que
ledit guilhaume est filz dudit Jean
Rece par gauchie Le vinghuict
Jour doctobre 1646 cotte
Premier

Plus Lact du ban & riedres ban
par lequel appert que ledit feu
Jean dedienne y avt appellé en qualité
Noble et attandu le service du
Premier septembre mil six cens vingt
cinq signe bonn de blacheze cotte
Deux

Plus le contract de Marriaige dudit Jean dedienne pere sieur sieur du baladour et de damazoiselle anne de Razelles du xxii aoust 1600 vingt et deux recu par daillude faisant mention de sa qualite sieur insigne au greffe d'icy aussy lequel est attaché une

... consentye par Marguerite ... veufve de anthoine dedienne pere dudit Jean pour faire voir que ledit Jean estoit filz dudit anthoine Le tout Cotté

Trois

Plus le contract de Marriaige de anthoine dedienne filz d'autre Jean & pere dudit Jean cy devant nommé ayeul dudit guilhaume recu par Macary

Noᵉ Royal du xiiijᵉ febvrier Mil
cinq cens quatre vingt neuf par
lequel ledict qualᵗᵉ dʳ sieur luy
aict donné cotté par — Quatre
— 4

Plus le testamant dudict Jean dedieume
premier bis ayeul dudict guilhaume
faisant mention que ledict anthoine
estoit son filz recu par Vazolles le
6ᵐᵉ May Mil cinq cens soixante trois
Cotté par — — Cinq

Plus autre contract du Mariaige dudict
Jean dedieume premier avecq gabrielle
de la Vallade faisant mention de sa
qualité de sieur du xix ᵐᵉ Janvier
Mil cinq cens cinquante quatre
recu par Domol coté par
— Six

Plus ung autre contract devant et transactioz entre anthoine Bedienne brasgal Budit Guilhiaume et y[ve]r Bedienne soz frere du xxiiii[e] septembre mil cinq cens vingt deux pour faire voir que de tous temps les sieurs du Caladour & pere & fils oz poccedé la qualité de gentilshommes Veu par moy no[tai]re cote

Sept

Clos le pnt inventaire cotté Huict

Le present inventaire a esté signé par les guilhiaume Bedienne dud[it] sieur du Caladour & Encoure a la Requisitioz moy no[tai]re royal soubzsigne le premier jour doctobre gb[?] seizant six[?]

de Gyme

Durous

Sabathé notaire Royal

Inventaire
Des Tiltres de noblesse
qui Guillaume de Vienne
escuyer Sieur du Baladour

[illegible] Sar aouls

Guiot

de mariage dud. deffunct ~~Louis~~ dienne de Dienne
Escuyer Sieur de la Viale avec demoiselle
Charlotte Duchariot, du premier juillet dans tous lesquels
Contracts ils ont pris qualité d'Escuyer
Et d'Enfans dud. Claude de Dienne
Sont lesd. Contracts Cottés par

E

Plus produisent le Contract dud. Claude
de Dienne Avec lad. dauvelle du Vingt
deux febvrier g.b.^e nonante six, lequel
Contract fait mention qu'après la
qualité de noble, Et led. deffunct
Jthier de Dienne second du nom son
pere Celle de Seigneur de S.^t
Estaches. Led. Contract Cotté par

F

Plus produisent le Contract de mariage
dud. Jthier ou Jtherons de Dienne second
du nom avec led. demoiselle Marguerite
de Chaussaud du xbj.^e 7.bre g.b.^e cinquante
Led. Contract faisant aussy mention dud.

Ittier ou Ittevor de Dienne premier du nom
Et luy et lautre y ont prins la qualité de
noble led. Contract Cotté par

Et affinque Le mot d'Ittevor au
lieu d'Ittier ne cause aucune obscurité dans
cette genealogie produisent lesd. de
Dienne certaines Lettres de Restitution
obtenües par led. de Chaussad Vesue
dud. Ittier second du nom pour estre
restituée de la Renonciation apposée
a leur Contract de mariage le sixie de
novembre v c cinquante six dans lesquelles
Lettres Elle a prins qualité de femme de
Ittier de Dienne Escuyer lesd. lettres cottées
par

A la mesme fin produisent huict
quittances de Gens, contenans la profession
dud. Ittier de Dienne le mesme qualifié
Escuyer, le premier du seize febvrier v c
cinquante deux dans lequel il se voit qu'il
estoit dans la Compaignie d'ordonnance du
sieur Comte de Censore: le deuxiesme
du xbre x. v c cinquante huict, et

Le troisiesme du XXIIJ mars g[l]e cens soixante Cinq
lesd. Contracts attachez Ensemble Et
Cottés par KJ

Plus produisent le Contract de mariage
dud. Jttier de Dienne premier du nom avec
demoiselle heli Jalpar de Chasteau du cinq febvrier
gl.e Dix neuf dans lequel led. Jttier premier
prend qualité de noble et de seigneur de s.te
Anastazie Vulgairement appellée en langage
du pays S.t Eustazy led. contract cotté
par L

Et Pour monstrer que led. Jttier premier
du nom Estoit fils d'anthoine de Dienne produisent
Un partage fait en forme de transaction
le 27. mars g[l]e Vingt Entre led. Jttier de Dienne
Et anthoine Jttier Escuyer freres germains
Enfans dud. autre Anthoine led. partage
Cotté par M

Plus produisent un bail a cens ou emphiteose
en latin du 2. febvrier g[l]e soixante et dix
par lequel led. anthoine est qualiffié noble

Ledict Contract Estre Cotté par N

Et pour monstrer que tout sou et quantes qu'on s'est mis en droict de contester l'anoblissement aux produisans ils l'ont tousiours emporté.

Ils produisent deux arrests de la cour des aydes de Clermont Ferrand contradictoirement rendus avec les consuls et collecteurs de lad. paroisse de St Eustazie le premier du 27e juillet 1627 par lequel Claude de Odienne, a esté rayé des roolles de lad. paroisse avec deffences de le comprendre a l'advenir, et par l'autre qui est du xx. apvril 1627 scisse ~~par lequel~~ il est permis au mesme Claude de Odienne de faire un de ses mestairies a Samain par valets et domestiques sans pouvoir pour raison de ce estre subiect aud. roolles lesd. arrests attachés ensemble et cottés par O

Puis produisent l'ordonnance de Mr

de Sieur Cy devant Intendant en Cette [vienne]
province du xxj. Juillet 96c. quarante
quatre par laquelle led. francois de Brenne
Escuyer Sieur de la Rochette luy dit
produisant, Sur Une Semble production
auroit esté Renvoyé de l'assignation qui
luy auoit Esté donné Et ordonné qu'il
Jouiroit des Exemptions Et franchises
attribuées aux nobles. Lad. ordonnance cotté

P.

Plus produisent Une transaction passée le
4. xbre 96c. Vingt Entre noble Pierre de Brenne
Jean de son chef que Comme procureur de
Anthoine de Brenne son frere d'une part
Et noble Jean Vaure d'autre partie pour
Le reglement des Droits honorifiques dans
l'Eglise de St. Eustazy ou anastazie sur
proces pendant en la cour de parlement
lad. transaction Cotté par

Q

Plus produisent cinq Certificats de
Service donnéz aud. deffunt Pierre

108

de Bienne second du nom Creuzet pour
Justiffier des services qu'a Rendu
dans les Compagnies d'ordonnance
depuis l'année 1600 cinquante cinq jusques
a l'année 1600 soixante et huit les d.
Certifficats attachez a l'humble et
Cottés par R

Et Quant aux services rendus
par les produisants n'ayants peu
Estre assez soigneux pour en Retirer
des certifficats Ils se soubmettent d'en
Rapporter preuve par des tesmoings
de qualité Et par Exprés led. Jean de
Bienne depuis l'année 1600 vingt cinq
n'Estant aagé pour lors que de quinse ans
Jusques a l'année 1600 trente sept
sans laisser passer une occasion tant
soit peu considerable ou il ne se soit
trouvé, Et les sieurs de Ferrioles et le
Cornette du bois pourroient rendre
tesmoignage de l'avoir veu dans le service

Ayant Esté Ordonné assiz familierement pour Cela

Plus produisent L'Escusson ou sont Leurs armes Et l'arbre de leur genealogie En Suitte Cotté par

S.

Plus Lexploit dassignation Estant au bas de Vostre ordonnance Cotté par

T.

Finallement le present Inventaire Cotté par

V.

Wincheux de dene

Chamart desthostages

Aubert

pour dits sr procur

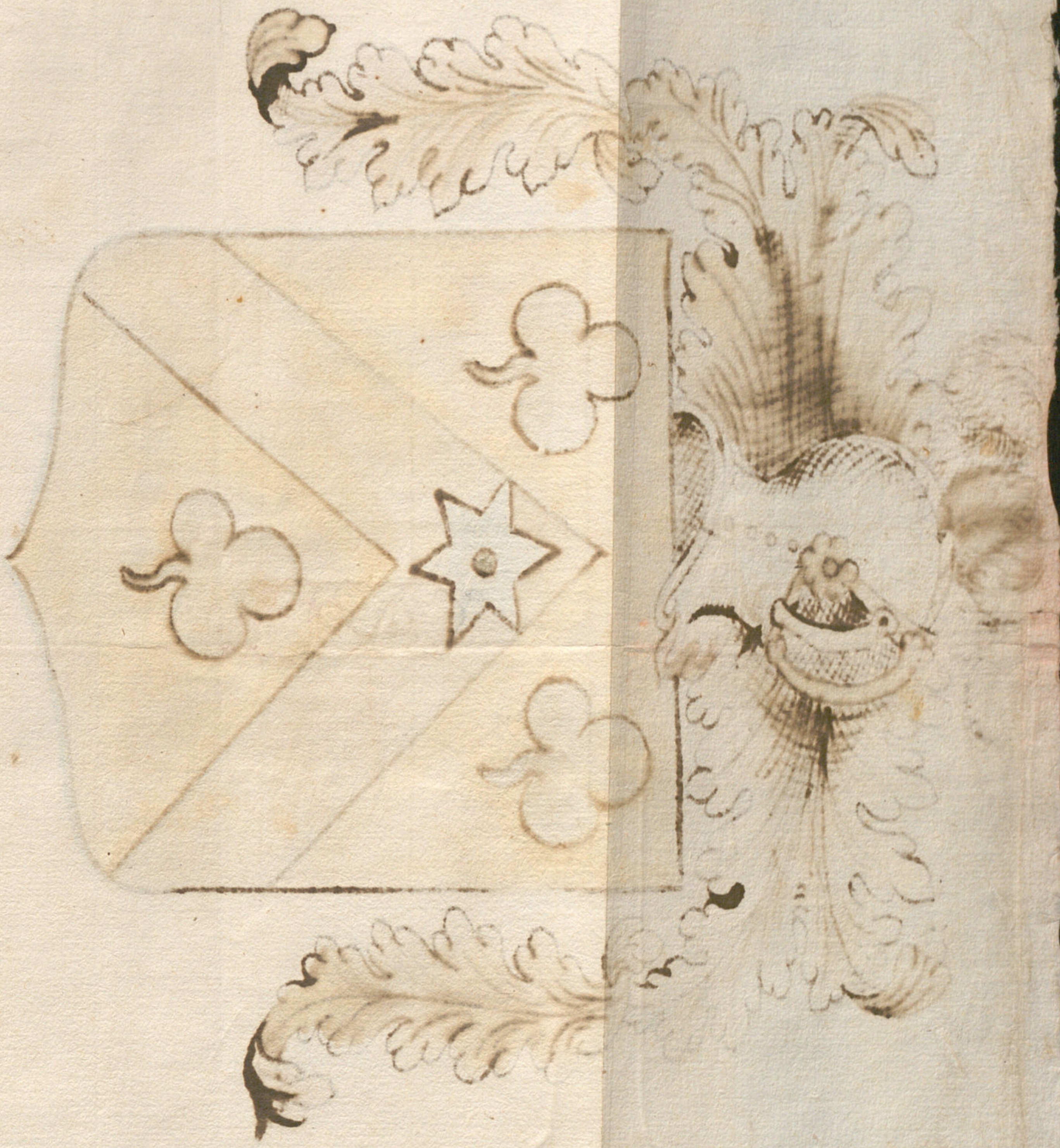
Inventaire

Pour Raimond de Dinnie & Consorts Escuyer ~~Seign~~
Sieur de S.t Eustazie

avec les armes

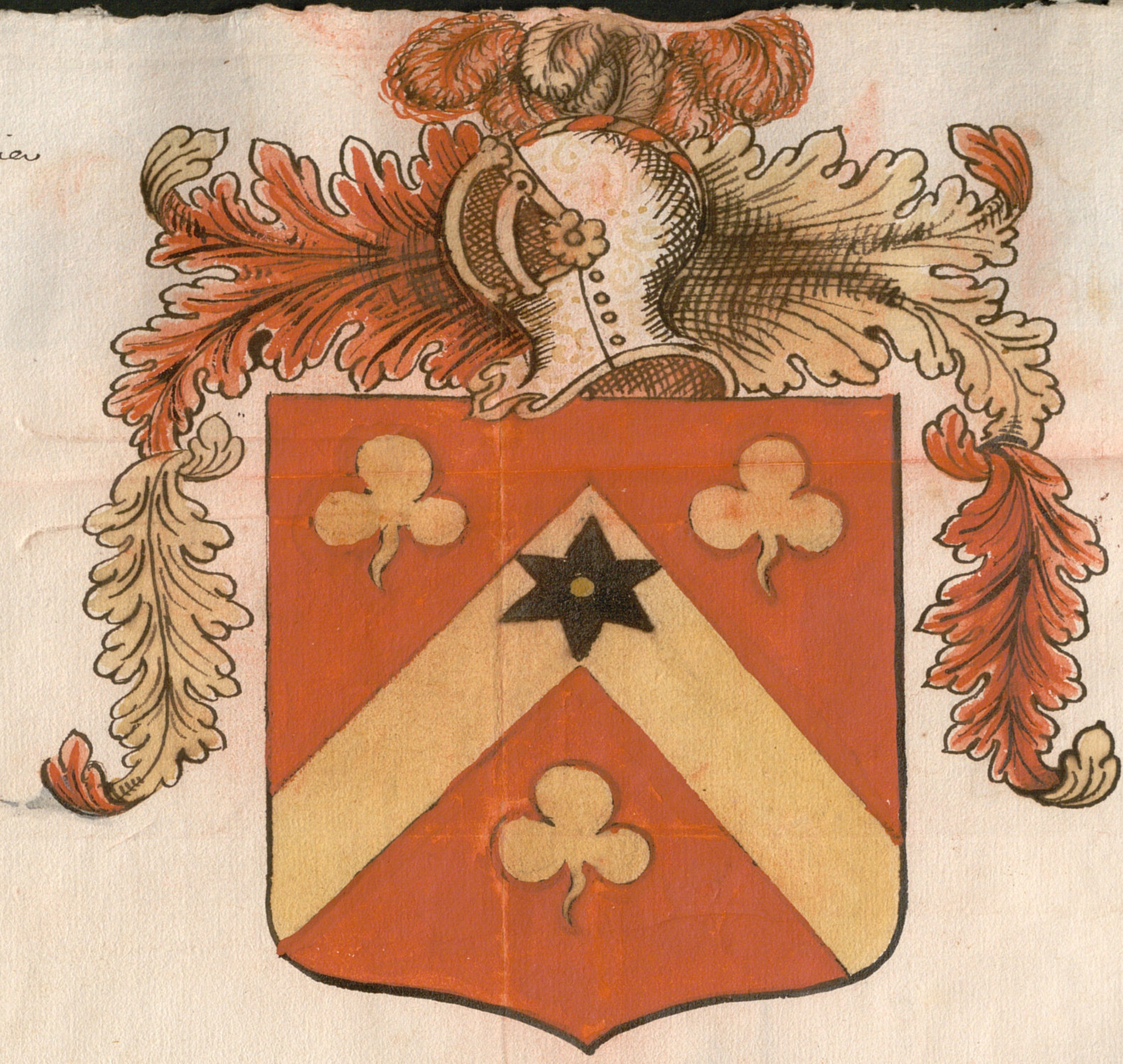
J. J.

Dumas.



Dumas de Culoux

Yust
près brunel e. Slor. dobrcaut
recesson dedrefse paivie dmonpencia



Jean dumas
escuyer Sr. de buloux

Jean dumas escuyer
damlle. marguerite
Gontier

Jean dumas escuyer
Sr. de lodines et de buloux
et
Damlle. claude de bosse

Annet dumas escuyer
Sr. de lodines et de buloux
et
Damlle francoise
de murat

Francois dumas
escuyer Sr. de lodines
et
Damlle. Gabrielle
d'Ossandon

Eo: Simon Chibuls

Blazon darmes

Faucon du Villaret d'az.
au faucon d'argent perché sur un tronc d'or
a 3 trefles en chef aussy d'or

Inventaire des titres de Noblesse que Met et Donne pardevant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et de Clereau Conseiller du Roy en ses Conseils Me des requestes ordinaire de son hostel Departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'Auvergne Claude de Faucon de Villaret escuyer sieur dud. lieu et de boutresse fils a feu Charles de Faucon de Villaret escuyer sieur dud. lieu et de boutresse ledit Charles fils a feu Jacques de Faucon de Villaret et led. Jacques fils naturel et legitime de Gilbert de Faucon de Villaret led. Gilbert fils ad[?] ... a autres[?] ...

Faucon Villaret
send. à Riom

Pour satisfaire a l'assignation a luy donnee le

Dit qu'il est descendu en droite ligne de Villaret et Faucon escuyer vivant en 1450 ou environ qui portoit la qualité d'escuyer comme il se peut prouver par Actes faits en toute Ancienneté dans la Maison du Produisant

Et pour justiffier de cette verité produit le contract de son Mariage passé le 25e octobre 1648 receu

par aymar notaire royal au pied duquel
est l'insinuation dans la seneschaucee
et siege presidial d'Auvergne, aux damoiselle
allixe de Bonnet soubz l'autorite de
Me Victor prieur de Faucon de Villaret pbre
et chanoine de l'eglise collegialle de St
Geraud d'Aurillac oncle et tuteur dudict produisant
dans lequel est enoncé sa descendance de
Charles de Faucon et Villaret escuyer
et de damoiselle Antoinette de Lespinasse
ses pere et mere ledit acte cotte C Z
lettre

Pour autoriser encore la preuve de la filiation
cy dessus produit le testament dudict
Charles de Faucon de Villaret son pere en
datte du 4me Mars 1645 signé Braufort
notaire dans lequel le produisant est nommé
heritier universel et nommé filz
naturel et legitime dudit testateur et la damoiselle
Antoinette de Lespinasse sa femme en premieres
nopces, ledit acte cotte cy lettre
B

Il ne faut pas mettre en doubte que ledict Charles
ne fust filz naturel et legitime de noble Jacques
de Faucon sieur de Villaret puisque il autorisa
le mariage que fust passé l'annee 1623 et
le quatorziesme du mois de febvrier entre ledict

Charles De Villaret son fils Et Damoiselle Antoinette De Pierromasse Dont Acte passé Dans le testament cy Dessus, Si Bien que La filiation Dud Charles a Jacques est parfaitement Bien Establie, led acte Receu par Braussot notaire Avec lacte D'Insignation aux regis de la seneschaussée Juge presidial Dauvergne Cotte cy lettre

Et Comme led Charles n'avoit Donné pour la qualité D'escuyer Dans les Contract par Luy produit ce n'a Esté que procedé De l'ignorance du notaire Lequel de tout Ancienneté Les produisant Et ses predecesseurs ont Tousjours pris la qualité D'Escuyer produit son Contract De Mariage En Secondes nopces En Datte du 16e febvrier 1637 signé Perrand notaire Dans lequel la qualité De escuyer luy est Donnée Cotte cy

De plus produit le contract De Mariage dudit Jacques De Faucon Escuyer Sieur De Villaret en Datte Du 18e febvrier 1589 Signé Chausse notaire dans lequel il est Dit fils agilbert led acte cy Cotte Lettre F

Que Le susd Jacques De Faucon Sieur De Villaret qui assista au Mariage cy Dessus

Enoncée soubz la Cotte C. Est fiez
naturel et legitime de gilbert de faucon sr
du chellard et de damoiselle Marguerite
de Lauthoing produict lacte de partage passé
l'année 1601 entre Jacques laisné susdit
Jean, pierre, antoine et Charles
ses freres receu par Loret Nottaire Royal
dans lequel appert la filiation commune des
enfans audit gilbert et de lad. de lauthoing
et que lesd. feu Julien gilbert estoit mort ab intestat
pendant les guerres de la Religion pretendue
reformée, legacte Cotte cy lettre

F

Puis que lacte cy precedant faict voir que
led. Jacques estoit né en legitime Mariage de
noble Gilbert de faucon et de damoiselle
Marguerite de Lauthoing produict leur contract
de mariage en datte du 27e jour davril 1568 signé
Raynal notaire royal dans lequel appert non
seulement dud. mariage mais encore de
la filiation dud. gilbert Antoine lequel ne prend
dans ledit contract que la qualité de noble
comme on a accoustumé de faire dans
l'estendue du ressort du parlement de
Toulouze duquel le produisant est originaire
Comme appert dud. acte Cotte cy lettre

G

Pour autoriser davantage la preuve quon vient
de donner de la filiation dud. gilbert



Genealogie de Claude de faucon escuyer sieur de Villaret et dubouchet

1

Claude de faucon escuyer sieur de Villaret filz a Charles

Marié avec dam^le alis de Chaumete 1545

2

Charles du faucon de Villaret escuyer sieur dud. Lieu filz a Jacques 1523

Marié avec Damoiselle anthoinete de Lespinasse

3

Jacques de faucon de Villaret sieur dud. lieu escuyer filz a gilbert

Marié avec damoiselle anne de la Chaumete 1589

4

Gilbert de faucon de Villaret escuyer s^r dud. lieu filz a Estienne

Marié avec Damoiselle Marguerite de Leauthoing 156

5

Estienne de faucon de Villaret escuyer s^r dud. lieu filz a Anthoine

Marié avec Damoiselle Catherine de Maubes 1515

6

Anthoine faucon de Villaret escuyer sieur dud. Lieu Marié avec Damoiselle alix Garine

7

villars de faucon vivoit en 1450

a l'Etienne Et produit le testament dud. Etienne faucon escuyer seigneur de Villaret en date du dernier septembre 1539 dans lequel au Fulhe 4 v.º guillaume est nommé héritier universel Et lequel luy est substitué comme appert de l'extrait sur parchemin Et exhibé par M.e Jean Fary notaire royal de Sauguiz signé par Guilleraut de l'emaigne notaires Et cotté cy lettre

Ch

Item aud.t numéro susd qui dessus produit le contract de Mariage dud. Etienne faucon de Villaret avec dam.lle Catherine de Moubec tous deux habitans dans l'Eveché de Minde dans lequel diocèze comme dépendant du parlement de Thoulouze laquelle de noble prenant celle de escuyer, lequel acte est en datte du 16e 7bre ~~1510~~ 1515 Cotté cy

J

Par lequel acte dont cy dessus et par preuve que y ont esté données à la descendence du produisant en droite ligne de antoine du faucon sieur de Villaret produit le testament dud. antoine de faucon seigneur du Villaret damoyseau en date du 15e ~~janvier~~ sept.bre 1498 dans lequel est nommé héritier led. Etienne lequel acte cy cotté lettre

L

Finallement pour autoriser davantage la filiation dud. Estienne et Antoine qui faict lartige de cette genealogie produict du tout dam le testament de damoizelle Helis de Guerin femme de Antoine Faucon escuyer seigneur de Villaret en date du ~~10e juin 1510~~ 1er juin 1517 par lequel elle nomme encore led. Estienne Faucon son filz et dud. Antoine comme appert dud. acte receu par Anthoine Blanchette no[tai]re cy cotté lettre.

M

Item produict une liasse de certificatz de services rendus au Roy par le pere du produisant que par ses predecesseurs de laquelle appert de lattachement que ceux de la famille de Faucon de Villaret ont tousiours eu pour le service du roy cy cotté lettre

N

Plus produict le blason de ses armes cy cotté lettre

O

Finallement le present inventaire cy cotté lettre

P

Chillet

Chazal

196

Inventaire

pour Claude de Fauvry de S. Marcel Bourgeois sieur

du Bouchet

Avec les armes

Fler

~~Saunebœuf~~ ferrieres de Saunebœuf

de g. a la vergette dor et a la bordure ~~...~~ de dix Compons dor   ferrieres

Inventaire de production que met et donne pardevant
Nosseigneur de fortia Chevallier seigneur
duplessis et de Clereau Con^er du Roy en ses
Conseilz et M^e des req^tes ordinaire de son
hostel departy par sa Ma^té pour lexecution
de ses ordres en la province et generalitté
dauuergne et Commissaire depputé pour la
verifficaon des tiltres de noblesse ;

Saunebœuf
Seneschal^e de Riom

Claude de ferrieres de saunebœuf escuyer,
pour Justiffier de sa noblesse et respondre a
lassignation a luy donnee

Dict quil est cadet de la maison de ferrieres
de saunebœuf une des plus illustres familles
du perigord et mesmes dauuergne et que tous ses
predecesseurs ont tous porte laqualite descuyer
de Chevallier et de messire sans avoir Jamais
desrogé comme Il sera Justiffié cy apres

Produit au premier lieu le testament de messire

Aimar de Fourtanier de Saulieboeuf baron dud
Saulieboeuf son pere marechal de camp des —
armées du Roy en datte du 8 febvrier 1655 signé
balaguier nottaire royal de Thoulouze, duquel
il appert du legat faict par luy aud. Claude
produisant son filz et a Jean et Charles ses
freres laissant heritiere universelle dame
Louise de Commenge son espouse a la charge
de rendre son heredite a l'un de ses d'enfans tel
quelle choisiroit apres son decedz comme appert
de lacte cotté

Premier

Et pour continuer sa genealogie produit le
Contract de mariage dud. aimé son pere avec
dame Louise de Commenge en datte du
unziesme septembre 1639 signé Marbot —
nottaire royal cy cotté

Deux

Mais parceque dans led. Contract de mariage

nest par esnoncé la filiation dud. aimer
a Jean son pere et ayeul du produisant —
remis la transaction en forme de partage —
passée le 18 jour du mois de juin 1637 par
lequel led. Aimer conioinctement avec damle
anne de fvuvrier et Izabeau ses soeurs prenent
en partage pour tous droictz et portions hereditaires
des biens de feu messire Jean de fvuvrier
de sauveboeuf et de Dame Claude Descars
leur pere et mere, la terre de pombuton et
fief de bouteville scitué dans Langoumois —
et terre de la terciere scituez dans la —
parroisse de condion en saintonge receu par
Rogier nottaire royal et Cosse par

Croix

Et plus pour faire voir que ledit Jean
de fvuvrier de sauveboeuf ayeul du produisant
estoit filz naturel et legitime dautre Jean produit
son Contract de mariage datté du 3 octobre
1595 signé de mousnier nottaire royal avec —

Linsinuation aud. signé bruguyre nottaire daquie Contract appert que led. Jean estoit filz dautre Jean gouverneur en son vivant du chasteau d'hulan en la ville de Bourdeaux, et de dame Marie de noailles ses pere et mere acte Cotté par

Quatre

A mesmes fins et pour Justiffier encore la dicte Genealogie dud. produisant remet le Contract de mariage dud. Jean son bisayeul avec lad. dame marie de noailles en datte du 24 Janvier 1561 signé duron nottaire royal Cotté par

Cinq

Mais parceque la filiation dud. Jean n'est par prouvee dans led. Contract de mariage produit le testament d'helye de Sauvives de Sauniboeuf son trisayeul en datte du 25 may 1535 par lequel Il institue aymeric son filz son heritier universel et luy substitue ledit Jean, acte receu par Veyrot nott.re et y cotté

Six



1
Claude de Ferrieres de Saulueboeuf
Escuyer sieur dud. Lieu filz a Annet et de
Dame Louise de Tournemire

2
Annet de Ferrieres Baron de Sauluebeuf 1633
Escuyer filz a Jean
Marie auec lad. Dame Louise de Tournemire

3
Jean de Ferrieres de Sauluebeuf Escuyer
filz a autre Jean
Marie auec Dame Claude d'Escars 1595

4
Jean de Ferrieres de Sauluebeuf Escuyer
sieur dud. Lieu filz a Helye
Marie auec Dame Marie de Noailles 1561

5
Helye de Ferrieres de Sauluebeuf escuyer Sr
dud. lieu filz a — — — —
Marie auec damoiselle Jeanne de Larmandie

Fevrier

Davantage pour faire veoir que ceux de la maison de Fevrier de sainneboeuf ont tousr vescu dans lemploy et au service de sa ma^té soit en qualité de gouverneur du Chasteau de bourdeaux comme Il vous a esté cy dessus enoncé, produit une Commission de Mestre de camp d'un regiment de cavallerie en faveur du sieur aimet de Fevrier de sainneboeuf pere dud' produisant en datte du 12 de fevrier 1652 signée Louis et plus bas le Tellier Cy cotté

Sept

A mesmes fins et pour Iustiffier encore que led produisant du vivant de son pere estoit pareillement dans lemploy et qu'il n'a discontinué que lors de cette heureuse paix, produit une Commission de Mestre de camp d'un regiment d'infanterie françoise en sa faveur en datte du 12 fevrier 1652 signée Louis et plus bas letellier cy cotté

huict

Deplus produit le p[rese]nt Inventaire dans Lequel
sont Contenues les pieces Justifficatives de sa
noblesse et cotte
Neuf

Finalement produit le blason des anciennes
armes de la maison de Ferrieres de sauueboeuf
qui sont scavoir de gueules a la Vergette dor
a la bordure crenellee dor. et cotte
Dix

Vidalesse
faysant pour led. Sieur de Ferrieres de Saulueboeuf
en vertu de sa procuration du 27 9bre 1666 demeurée en
mains.
Dupuy
Capotulo prev[?]
dans [illegible]
Saulueboeuf

Inventaire de production
des tiltres de noblesse
pour Claude de Ferrieres
de Sauvebœuf escuyer
avec les armes

Neuf

Legroing Chasluy

Inventaire des tiltres papiers Contractz de [Legroing Chasluy] 183

mariage partages et autres pieces que produict pardevant monseigneur de Fortia Intandant de Justice police et finances en la province d'auvergne et generalité de Riom, François Legroing escuyer Seigneur de la maison neufve Chaslus et S.t Aury Fuiean et Audesio de l'ordre du Con.l du

Assig.re de Riom. 22.e mars dernier, et ordonnance dud. Seigneur Intandant a luy signiffiée le 12.e Juillet 1666 pour faire apparoir de sa noblesse et pour Cet Effect led. sieur Legroing de Chaslus

de Fortia

Premierement

Dict que le sieur Legroing de Villebouche qui reside au lieu de Chaignat en la province de Bourbonnois est l'ayné de la maison qui est saisy de tous les tiltres et autres documens par lesquelz il appert que leurs ayeulx sont gentilshommes et venus de la comté de la

Armoiries. grongne au Royaume de Lion en Espaigne et pour marque de ce Nom pour armes, trois testes de lion Couronnez arrachées de gueulles deux en chef et une en pointe au champ dargent chargées d'un Croissant dazur, l'ed. escusson

Cy produict, et cotté par

Premier

figure genealogique. Lequel a Remarquer que au bas de l'escusson Cy dessus produict est la figure genealogique de la maison dud. sieur François Legroing

par laquelle Il appert que Jean Legroing son
bizayeul espousa en premières nopces marguerite
de Lagrange de laquelle Il n'eust aulcuns Enfens
Et en secondes nopces Jeanne de la forest sa
seconde femme de laquelle Il eust Claude
Legroing ayeul dud. françois, qui espousa
Anne de Chaslus son ayeulle, au moyen
duquel mariage led. Claude Legroing entra
dans les maisons de Chaslus lamaisonnier
et Cys Lequel Claude Legroing ayeul dud.
françois Eust de Ced. mariage deux masles
luy nommé Jean de Chaslus son Cadet
pere dud. françois et gabriel de Chaslus
son Cadet qui mourut sans Enfens
led. Claude Legroing estant mort, Anne
de Chaslus sa. en mere desd. Jean et
gabriel Legroing se Remaria en secondes
nopces avecq Alexandre Legroing sieur
de Recullat son second mary de l'advis
de ses plus proches parens et meilleurs
amys,

Led. Jean de Chaslus pere dud. françois
feust marye avecq damlle Anne de Laboul
duquel mariage son Issue led. françois
Legroing, filz aysné de lamaison, et gilbert
Legroing sieur de St pons, son Cadet

Contract de mariage de françois legroing du 11. fevrier 1641:

Lequel sieur Jean Legroing (groing) ayné de lad. maison et espouse marguerite de la Richardie sa consorte de laquelle entre autres enfans il en eu gilb. françois legroing son ayné qui est presant entr. en service et Emanuel Legroing son cadet qui est pareillement en service et pour faire apparoir de ce quil allegue cy dessus led. sieur françois legroing produit son contract de mariage avecq lad. damlle marguerite de la richardie en dacte du 4 feb. 1641 en cotte par Deux

Acte et proces verbal de l'incendie du feu du ciel du 4. aoust 1632:

Et auparavant que de proceder a la production de ses autres tiltres led. sieur Jean Legroing declaire quil faict sa residance actuelle et ordinaire dans led. chau de la maisonne[?] parr. de pontaumeur eslection de Riom et ressort du sen. d'auvergne et siege presial dud. Riom dans lequel chau le feu du ciel est tombé par deux diverses fois qui a bruslé et consommé la plus part des papiers de consequance de lad. maison comme tiltres contractz de mariage partages et autres tiltres considerables ainsy quil paroist par lacte de notoriete faicte en lannee 1632 et le 4e jour du mois daoust[?] ce produit et cotte par Trois

Il est aussy a remarquer que leur maison

Et Chau de Chasluc fut razé par ordre du Roy henry quatre ou beaucoup d'iceux de leurs papiers d'importance furent pillés et Enlevez

Contract de mariage de Jean de Chasluc pere du 26. fevrier 1606

Plus produit le Contract de mariage d'Entre Noble Jean Legroing seigneur de Chasluc la maisonneufve, et autres places pere dud. françois Legroing et damlle Anne de Laborde sa mere cy datte du 26e feb. 1606 cy cotte par

Quatre

Claude Legroing ayeul du 5. may 1587

Plus produit une procuration consantye par led. sieur Claude Legroing ayeul dud. françois cy datte du 5e jour de may 1587 par laquelle Il appert quil donne pouvoir a Mre Mathieu gilbert d'Eyvandre et recepvoir de noble de Chasluc sieur de la maisonneufve son beaupere la somme de cinq cens escus sol restant de la dot de lad. damlle Anne de Chasluc ayeulle dud. françois lad. procuration cy cotte par

Cinq

Claude Legroing ayeul 12. octobre 1592

Plus produit led. sieur françois Legroing le Contract de mariage cy secondes Nopces de lad. damlle Anne de Chasluc p. e dud. Claude Legroing seigneur de la

Maison naifue (?) ... et St Gerny (?) Legroing ... aux... nobles

Alexandre Legroing Seigneur de Rocullo (?) duquel mariage il ne se seroit ... aucuns enfans

led. contract en datte du 12 octob. 1592

En cotté par Six

Claude legroing ayeul 2e Juin 1581

Plus produit led. sieur françois legroing un contract d'eschange d'entre mre gabriel legroing seigneur de villebouche et led. Claude legroing escuyer seigneur de montabrat Colonnel de l'infanterie du Roy en pays de guiedam (?) ayeul dud. Jean legroing led. contract d'eschange en datte du 2e Juin 1581 En cotté par

Sept

Claude legroing ayeul fils de Jean legroing bisayeul 27. aoust 1584.

Plus produit un contract de transaction d'entre noble Raynaud de St george et puissant seigneur girard de Sanguier par requete. Il paroist que led. Claude legroing ayeul dud. Jean estoit fils de Jean legroing et bisayeul dud. Jean et de ladite dame françoise de la forest en premieres nopces

led. contract En cotté par

Huict

Claude legroing ayeul du 28. octobre 1583.

Plus produit un contract d'acquisition en ... ... dud. Claude legroing ayeul

181

dud. françois del. deux tiers de la terre seigneurie de Coutte led. contract Consanty par puissant seigneur girard de fougières faisant pour dam.elle philiberte de fougières sa niepce femme de noble raynaud de st george seigneur de l'estoille en datte du 22e de octobre 1523 et en cotté par

Neuf

Jean legroing bisayeul 19. mars 1555.

Plus produit led. sieur françois legroing une partie consantye par Jean legroing seigneur de st Sornin par elle de la romagiere portant deprocuration de dame gilberte guérin dame de villebourse en upoffice de Jean legroing de toutes les censs rantes droict et des de la terre de montebras led. Contract devant en datte du 19e mars 1555 en Cotté par

Dix

Jean legroing bisayeul 1551.

Plus produit led. sieur françois legroing un contract de eschange entre led. Jean legroing son bisayeul et dame marguerite de lagrange sa premiere femme avec noble homme Jean de Chaslus seigneur de st. Quinz led. contract du vingtiesme jour 1551 et en Cotté par

Onze

Jean legroing bisayeul 1549. | Plus produit led. sieur françois legroing groing un contract dacquisition consanty en profit dud. Jean legroing bisayeul par noble Antoine Bouvedon seigneur baron d'Eyman des fiefs que Estienne de Chasteur ... et ses debvoir a lad. seigneurie deyman led. contract dud. ... aoust 1549 et en cotte par
Douze

Jean legroing bisayeul 2 Juin 1547. | Plus produit led. sieur françois legroing un contract de vente faicte au profict dud. Jean legroing bisayeul par m. Jean Nigaut et honneste femme barbe victor sa consorte dune maison scituee en la ville de Richy laquelle maison a este depuis cede donnee en rente ... Collistame dud. Richy du couvent duquel ses ancestres sont fondateurs et bienfacteurs et y ayant leurs tumbeaux, et leurs armes led. contract en dacte du 2e Juin 1547 en cotte par
treize

Jean legroing bisayeul guillaume legroing son frere Chevalier de St Jean de Hyerusalem 16. aoust 1547. | Plus produit un acte de reddition de compte dud. Jean legroing bisayeul par lequel il se voit un payement faict a guillaume legroing chevallier de lordre de saint Jean de Jerusalem du 13e Juillet 1547 ensemble lomologation dud. acte faicte par le sr. al dauvergne ou son lieutenant le 16e aoust 1547 led. deux pieces cottees par
Quatorze

Jean Legrong bisayeul 21. nouembre 1541.

Plus produit led. sieur françois Legrong une transaction passée entre led. noble Jean Legrong bisayeul, et lad. dam.elle marguerite de lagrange sa consorte, et noble guichard de panmare et autres ses enfans legitimes et naturelz lad. transaction en datte du 21 nouemb. 1541 et en cotte par

Quinze

Jean Legrong bisayeul 22. mars 1530.

Plus produit led. s.r françois Legrong une donnation faicte par dam.elle marguerite lagrange fille de m.re gaspard de bolliet cheualier seigneur du chaviol en pro... dud. Jean Legrong seigneur de villebourse et chastelus son mary, et bisayeul dud. françois en datte du 22.e mars 1530 et en cotte par

Seize

Le tout sans faire prejudice aud. sieur Jean Legrong de la maisonnette chastelus de tout ce que lad. sieur Legrong de villebourse ayné et souche de la maison comme dit est pourroit produire dont il entend se seruir, et de tout ce qu'il pourroit recouurer et produire en ... ...

groing

Et finallem.t produit le proces am.t suivant. le

Cotté par Dix sept

Maisonneufve Legroing

Rozier

Plus produit le second Inventaire de la nouvelle production par luy faite, et les pièces y esnoncées servant de responses aux contredits fournis par le s.r du Coudray

Inuantaire de Ictlbre

Pour noble François Le b[illegible]ing Sieur de la Maisonneuve Chastre

Dixsept

Le groing chastry
d'arg. a 3 testes de lyon arrachees et couronnees de g—
un croissant d'az. posé en coeur

Second Inuantaire des pieces que produict pardeuant nous monseigneur de fortia cheualier seigneur du plessis et clereau con^er du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel comm^re departy par sa maieste pour lexecution de ses ordres en la prouince et generalite dauuergne francois Le groing escuyer s^r de la maison neufue st auit et lis suiuant larrest du conseil et nostre ordonnance a luy segniffie le douziesme Juillet gbi^c soixante et six

Afinque pour la preuue de sa genealogie et noblesse

le groing chastre
la maisonneuue
fendue de riom

resultante des pieces cy a pres
produites Il nous plaise le
renuoyer de Laditte assignaon
ordonner que Luy et ses successeurs
Continueront a Jouyr des
priuileges exemptions et
prerogatiues de noblesse.

Le produisant auoit fait
un premier Inuantaire de
sesdits tiltres dans lequel on
n'auoit pas allegué Les
Inductions qui en resultent
dans toutte leur force et
estandue, ce qui a fait que da
Le contredict que l'on y a donne
on a fait des obiections qui
se destruisent mesmes par
La piece contredite et
c'est pourquoy Il a este besoing

de composer un second Inventre dans lequel neantmoins le produisant gardera le mesme ordre des cottes qui a esté suivy dans le premier pour eviter un la confusion qui s'en ensuivroit si apres un contredict, cet ordre estoit changé.

Dans le premier Inventaire le produisant a allegué que la tradition dans sa famille estoit que leurs ancestres estoint venus des comtes de groigne au royaume de Leon en espagne, c'est une tradition quil n'a pas creu devoir passer soubs silence, en cette rencontre

et de la preuve de laquelle
Il ne s'est point chargé, parceque
dans une si grande ancienneté
qui est de plus de six cent
ans. Il est Impossible de
conserver des preuves et des
tiltres qui aient pu resister
aux revolutions et divisions de
cette famille.

La genealogie du produisant
a esté bien articulée par
le premier Inventaire ou Il a
fait voir quil estoit issu de
Jean le groing escuyer sieur
de chasles et de la maison
neufve et de damoiselle
anne de la borde. Ledit Jean
2 de claude le groing chevalier

Sr de chalut et de montebrat et de damoiselle anne de chaslus maison neufue

Ledit claude de Jean Le groing escuyer seigneur de villebouchar chaslus sr audit Le bost et montebrat et de dame francoise de la forest, a quoy Il n'y a autre chose a adiouster sinon est que par Les nouueaux tiltres dont sera fait production, Il paroist que Led Jean Le groing estoit fils d'autre Jean, aussy seigneur de villebouche et de dame gilberte bertrand

Cette genealogie est parfaitement verifiee et quoyque lon ne doiuet pas desirer du produisant une preuue de son extraction et noblesse

aussy exacte que des autres alligne
La perte de ses tiltres estant bien
verifiée, comme il sera dit dans
La suitte et sa qualité assés
connué dans la prouince
neantmoins il a esté assés
heureux pour conseruer des tiltres
suffisants pour composer une preuue
autentique et sans replique
La figure genealogique, auec le
escusson et armes du produisant
ont esté produits au premier
Inuanre soubs la C cy.

premier

La genealogie, et noblesse
du produisant sont verifiées
par un mesme tiltre qui est
Le contract de son mariage, auec
3. dame marguerite de La richarde

du ii.e febvrier 1641 dans lequel Il a
pris, laditte qualité, descuyer et
contracté soubs lauthorité de Jean
seigneur de chasles et de la
maison neufve aussy escuyer
son pere, ledit contract de
mariage cy produit et cotté
comme au premier Tiltre cy
par.

Deux.

La perte des tiltres de la
maison du produisant est tres
bien verifiée par la production
du procés verbail du Juge
de la maison neufve du 4.e aoust
gbic trente deux qui fait foy de
lincendie arrivée aud chasteau
de la maison neufve par le
feu du ciel qui tomba dans
lendroit ou estoint les terriers

papiers et tiltres de la maison
quit brusla et reduise en cendres
et c'est dequoy par ledit procez
verbal il est fait une verification
tropt exacte et une description
tropt circonstanciée pour estre
suspecte, car il est fait mention
que les ais et rayons sur lesquelz
lesd tiltres et papiers estoint rangés
se sont trouvés brusles, que l'on
a trouvé des cendres ~~et~~ et restes
desd tiltres en parchemin et en
papier et mesmes d'autres tiltres
enfoncés dans la voute, et meslés
avec la terre par la violance
de la foudre cela est attesté
par deux capucins qui se trouverent
audit chatteau et divers autres
tesmoins au nombre de quatorze
et dans un accident si impreveu
4 on ne s'est pas advisé de recourir

groing

au Juge royal pour faire cette —
verification, ny de venir pour
cela en cette ville de Riom —
esloignee de sept grandes lieües —
de montagne on a appellé sur
les champs le Juge ordinaire —
en l'annee 1632, Il ny avoit
point de raison qui peut obliger
ledit Jean le groing pere du
produisant, et supposé un
Incendie et perte de tiltres
cet acte est produict en original
signé par quatorse ou quinse
tesmoins qui sont la plus part
morts dés longtemps, ce qui
doibt lever tout soupcon et pour
une pleine confirmation de
la verité de cet acte, Il sera
observé qu'en suitte de la verification
de l'incendie, des tiltres qui est du
quatriesme aoust 1632 Il y a
eu une seconde verification
du dixneuf du mesme mois —

Contenant La verifficaon des meubles que Les paysans et Justiciables de La terre de La maison neufue avoint mis et refugié dans Le chasteau dudit Lieu dans La craincte du pillage et des troupes de deffunct monseigneur Le duc dorLeans, Il fallut faire une verifficaon des mebs qui avoint esté gastes ou brusles par Le feudre pour La descharge dudit Jean Le groing seigneur de La maison neufue ce second procés verbal est au pied du precedent ce nest donc pas un acte simulé et une Illusion comme Led Sr du coudray vouloit persuader Lesd deux procés verbaux sont produits en original dans Le premier Inventaire soubs La Cotte trois cy

trois

3 Ledit Jean Le groing escuyer Sr de chaslus et de La maison neufue

groing

pere du produisant, estoit filz
de Claude Le groing et de dame
anne de chaslus cela est verifie
par le contract de son mariage
avec Laditte anne de La borde
du ~~...~~ 26 febvrier 1606 qui
en fait mention expresse, et
cette preuve est si bonne et si
accomplie que Led sr du coudray
en est demeure daccord par
son contredit ou Il dit que
cest La seule piece qui
soit autentique et au desir
de La declaraon du roy Il
sera facile de faire voir
que tout Le reste, est de cette
qualite et Led contract est
cy produict Comme au premier
Inuantaire et cotte par

quatre

Claude Le groing escuyer seigneur
de chaslus pere dud Jean et

ayeul du produisant fut marié
avec Ladite anne de chaylus et
quoyque Le produisant n'eust
jusques a p[rese]nt pu rapporter
Leur contract de mariage,
neantmoins Il avoit assés
verifié ce fait par la production
d'une procura[ti]on ~~de noble franço~~
~~de chaslus escuyer Sr de La maison~~
~~neuve son beau pere~~ dudit
claude Le groing du 5 may 158
pour recevoir de noble françois
de chaslus escuyer Sr de La maison
neuve son beau pere, La somme
de cinq cent escus, de Ladite anne
de chaslus sa femme et qui
supposoit necessairement son
mariage avec Ladite de ~~chayl~~
chaylus ce mesme fait estoit
aussy verifié par le second contract
de mariage de Ladite de chaylus
6. avec alexandre Legroing escuyer

Sieur de recullat quil auoit produit soubs la cotte 6 nauell mais pour satisffaire retout le produisent a recouuert le contract de mariage dud claude le groing escuyer sr de chatlus et de lad anne de chaslus du 27 nouemb 1577 quil a attache et joint a laditte procuraon produitte au premier inuanre soubs la cotte 5 et dans lequel Il a prit la qualitte descuyer et le tout produit soubs la mesme cotte ce qui sert en mesme temps pour lestablissement de sa noblesse cotte par

Cinq

La cotte six estoit ledit second

Contract de mariage de Laditte anne de chaslus avec alexandre Le groing Sr de reculat, par Lequel Il est fait mention quelle est vefve dud. claude Le groing, Led contract cy produit soubz La mesme Cotte

Six

Sa qualite descuyer et de nob est establie non seulement par sond. contract de mariage de 1578 cy devant produit soubz La Cotte cinq, mais encores par Le contract deschange passe entre Luy et gabriel Le groing seigneur de villebouche Le second Juin 1581 dans Lequel mesmes Il prand qualite de chevalier et de colonel dinfanterie Ledit contract cy produit et cotte comme au premier Inventre.

Sept

7

Ledit Claude Le groing estoit
fils de Jean Legroing, escuyer sieur
de Chasses destaiit du bol et
de montebrat, et de ville bouche, en
partie, et dame francoise de
La forest et quoyque Lon n'en
puisse pas tirer La preuve du
Contract de mariage dud Claude
Le groing cy devant produict soubz
La C. 5. daras, Il n'est point dit
quil nestoit Le pere dud. Claude Le
groing. neantmoins. cest une verite
si bien establie dailleurs. quil ny a
pas. Lieu den doubter, et cest ce que
Lon Induit premierement du
Contract de transaction passe
Le 21. aoust 1504. dans Lequel
Il est dit expressement que
Ledit Claude Legroing estoit
fils de Jean et de francoise de
La forest Laquelle, en secondes
nopces avoit espouse puissant

Seigneur philibert de fougieres duquel
il eust deux filles philiberte et adriane
entre lesquelles ledit Claude Legroing
leur frere et eux la terre de Croret
qui avoit appartenu a ladite
de la forest leur mere fut
licitée et demeura audit Claude
Le groing, ce qui en second lieu est
confirmé par le contract de la cotte
suivante, et cela fait une preuve
tres constante de ce point de genealogie
non seulement parceque c'est mesme
nom et continuation de la possession
des mesmes terres, mais encores
parceque cette transaction faite
avec des coheritiers interessés
enonce expressement que Claude
Legroing estoit filz de Jean et de lad
francoise de la forest leur mere
8 qui luy demeura par une licitation

et ainsy cest un faict hors de
toutte difficulte. Ladite transaction
produite au premier Invanre et
cotte par

huict

La cotte neuf est un autre
Contract concernant Ladite
terre de crotes, dont Ledit claude
Le groing est demeure Le seul
proprietaire Ledit contract du
vingt huictiesme octobre 1553 cotte
par

neuf

De sorte quil ne reste qua
verifier La qualite dudit Jean
Le groing escuyer Sr de challes
Sainct Le bost mortebeat et
villebouche en partie, et quoyque
Lon naye pu recouvrer Le contract
de son mariage on peut dire, quil

ny a point de qualite mieux estab
ny mieux verifie tant par le
nombre que par la qualite, des
pieces qui ont este produits a
cet effect, que par le nombre
dont la premiere, dans lordre
dudit premier Inventaire, est
le contract de revante, consanty
par led. Sr. de St Louis porteur de
procuration de dame gilberte guerin
vefue de messire pierre Legroing
qualiffie escuyer Sr de chastres
des rantes de la terre, demontebrat
que Ledit Jean Legroing Luy auroit
precedement vandus par contract
du 27 Juin 1555 Le rabouvant
une rante de six ll 3s et six sep avoyne
qui Luy estoint precedement, advenus
par partage entre elle comme ayant
9 La garde denoble de gabriel Legroing

son filz avec led Jean Le groing
a quoy Laditte francoise de
La forest est presente et
agree Led contract qui est
du dixneuf mars 1555 de quoy
Lon tire trois Inductions tres
considerables La premiere
est La qualite descuyer prise
par Ledit Jean Le groing bisayeul
du produisant dans ce contract
de 1555 La seconde est quil estoit
de La maison de Legroing
villebouche, puisquil, avoit
partage des rantes avec Laditte
guerin ayant La garde noble
de gabriel Legroing sieur de
villebouche son filz et La
derniere sert a Confirmer
davantage que claude

Le groing dont a esté parlé cy devant estoit filz dudit Jean Le groing, et de Laditte de La forest sa femme qui est presente a ce contract en cette qualite, et Lapprouve et ratiffie Led. contract cy cotté comme au premier Inventaire par. dix

Cette mesme qualite descuyer en La personne de Jean est iustiffie par un contract deschange du trantiesme aoust 1461 passé entre Led. Jean Legroing et marguerite de La grange sa premiere femme dune part et francois Le groing seigneur de St aoust dautre. Car par ce mesme contract, Il est qualifie puissant seigneur

10

groing

et baron de montebrat Ledit
Contract cy produict comme
au premier Inuantaire
et cotte par

unze

Soubs La Cottedunze a esté
fait production d'un contract
tres autentique, car c'est Le
contract de La vente qui a
esté faitte par antoine de
bosredon baron d'humant, du
droit de fief qui Luy estoit deub
a cause de sa baronnie d'humant
par Ledit Jean Legroing
escuyer sieur de chastlus habitant
et ... Ladicte vente faitte
au proffict dud Jean Legroing
pour cent dix escus par Ledit
Contract qui est du 8 aoust

de mille cinq cent quarante neuf
et dans lequel ledit Jean
Le groing a pris cette qualité
descuyer et pour le fortiffier
encores ledit produisant y a
nouvellement Joint la nommée
desd terres de chaslus et dest avit
et fief par luy rendu audit
antoine de bosredon seigneur et
baron dherment le 21 may 1539
au pied du quel est la ditte
nommée des livrance de laditte
nommée fait aud arnauld,
garde des fiefs de laditte baronnie
le vingtsixieme dud mois de may
mille cinq cent trante neuf
dans laquelle nommée, et fief
ledit Jean Le groing a pris qualité
descuyer sr de villebouche reculat
chaslus et st avit en partie



premier

anne de Laforest — Jean le groing Bisayeul — Marg^te de la grange premiere femme.

Jeanne de laforest 2de femme

anne de chasleus — Claude legroing ayeul — anne de chasluz ayeule — alexandre legroin seulat second mary.

Gabriele de chasluz mort sans enfans

anné de la Poule — Jean de chasluz pere — anne de laborde mere

Gilbert le groing mort sans masles

françois legroing marguerite de la richardie — Marg^te de la Richardie

Gilbert legroin, franceois qui est au service

Emanuel legroin Cadet aussy au service.

Lequel droit de fief Il a despuis
rachepte par Ledit contract de
mille cinq cent quarante neuff
Les deux produict ensemble cy
cottez par ~~[illegible]~~
douze

par Le contract de vante
d'une maison située en La
ville de vichy despuis donnee
aux celestins de Ladite ville
Ledit contract fait au proffit
dudit Jean Legroing Le 2 Juin
mille cinq cent quarante
~~neuff~~ sept Il prend La
mesme qualité descuyer
et de Seigneur de challus
de ville bouche Ledit contract
cy produict et cotté comme
au premier Inuantaire
treise

La piece de la cotte quatorze
n'est pas comme l'on a dit par
Inadvertance dans le premier
Invan.re un compte randu par Jean
Legroing a guillaume Legroing
chevalier dmatthe; mais c'est
une transaction passée, entre
ledit Jean Legroing et antoine
de chaylus Sr de la maison neufue
et de st avit mary de ~~ce~~ clairette
Legroing fille unique de deffunct
Ludovic Legroing chevalier
seigneur de villebouche decedé
en mille cinq cent quarante
trois de laquelle ledit Jean
Legroing avoit esté nommé
tuteur et ~~par~~ cette transaction
explique les acquittements des
debtes quil avoit faits en
descharge de ladite clairette
Legroing sa mineure et dud
deffunct Ludovic Legroing et

autres, Il fait mention
de cequ'il a paie a gabrielle Legroing
femme de denys destrange, a
guillaume Legroing cheualier
de Lordre de St Jean de hierusalem
et a francoise Legroing
religieuse, a beaumont, dou
sont Induit trois choses. La
premiere que dans cette transaction
Ledit Jean Legroing a pris
qualite, d'escuyer seigneur
et de seigneur de chasles et
de st avit, en second Lieu
quil estoit issu des Legroing
villebouche puisque comme
plus proche parent Il fust
nomme tuteur de Ladite
Lairette Legroing fille unique
dudit Ludouic Legroing
seigneur de villebouche et La
deuniere La noblesse de cette
maison estoit des Lors tres

bien establie, puisque Ledit
guilhaume Legroing estoit chevalier
de st Jean de Hierusalem.

Il est vray que Led sieur de coudray
a voulu Insinuer dans son
Contredit quil y avoit quelque
alteraon dans cette piece, sous
pretexte de ce quil y a quelque
espace, et distance entre Le mot
Legroing et Le mot de chevalier
dou Il Induit quil se peut faire
quen cet endroit Il y eut un
mot plus Long, y ayant assez
de place pour cela et quil
se peut faire quau Lieu destre
chevalier Il estoit seulement
officier dudit ordre, mais cette
observation est tres deslicate
et Il paroistra par Linspection
de La piece quelle est hors
de tout soupcon quoyquil soit vray

quil y aye quelque distance, entre
Le mot Legroing et Lemot
cheualier parceque on remarque
que cette distance est occupee
par une esgratignure ou
uerrue du parchemin, en
sorteque Lon ne scauroit
escrire ny arrondir untraict
de plume sur ces sortes dendroits
du parchemin sur Lesquels
quand Il se presentent on se
Contente de passer un
trait pour faire La Liaison
dun mot a autre, et en
effet Lemot de cheualier
estant escript en abregé
sil auoit este adiouste, apres
Coup Il auroit este facile
de Lestendre tout au Long
pour faire occuper toute cette
place et reste de La Ligne

despuis Le mot de Le groing; mais
Le tout est tres veritable et sans
alteration; et ceque Lon dit quil
pouuoit estre officier de Lordre
sans estre cheualier na aucune
apparance; ny ayant point en
france dofficiers de Lordre de saint
Jean de Hierusalem qui ne
soint cheualiers.

Que si dans Lacte dhomologaon
de ce traitte fait en La seneschaucee
dauuergne Le quinsiesme aoust
mille cinq cent quarante sept
duquel production a este
faite soubs La mesme cotte
Ledit Jean Legroing na pris que
La qualite de noble; cest une
obmission degreffier; qui ne Luy
peust faire preiudice sa qualite
estant establie par tant dautres
tiltres precedents et subsequents
Lesdittes deux pieces cy produittes

groing

Cottee comme au premier
Inuantaire Cottes par
quatorze

Dans La tranzaction
du vingtuniesme novembre
mille cinq cent quarante et
un passe entre Ledit Jean
Legroing et marguerite, de
La grange sa premiere
femme dune part, et noble
guichard de paneuere, Il prend
qualite de seigneur de villebouche
de chassus et de st auit, Laditte
transaction cy cottee comme
au premier Inuantaire
par quinze

Et enfin Il auoit esté fait
production d'une donation
consantye au proffict dudit
Jean Legroing par Ladite
marguerite de La grange, sa
premiere femme, contre
Laquelle on a fourny deux
contredits tres peu considerabl
Le premier que c'est une
qualité, qu'une femme donne, a
son mary et une femme
qui estoit vefve d'un gentilhom
et qui pouuoit point deroger
a sa qualité estoit bien
aise de donner pareilles
qualités a son premier
mary

La response, a cela est
que la qualité est bien
mieux acquise quand elle est
donnee par une personne
tierce et mesmes par une
femme que quand on
se la donne soy mesmes
et neantmoins un tiltre
dans lequel un gentilhomme
se donne, a luy mesmes cette
qualité est valable et fait
foy de la possession de
noblesse, et la seconde
responce est, que c'est ledit
Jean Legroing au proffict et
en la ~~p~~ presence duquel
laditte donation est faitte
qui se donne a luy mesmes

Cette qualité, cequi doibt faire
foy aussy bien que les contracts
de mariage testaments
transactions ou autres
actes dont on se sert pour
prouuer la possession de
la noblesse, cequi deuroit
mesmes estre bien plus
suspect au Contract de
mariage que dans un acte
qui se fait dans la suitte
Contre les mariés apres le
mariage accomply et dailleurs
Ledit Jean Leyroing ayans
pris la mesme qualité, dans tous
les autres actes et traittes
domestiques ou estrangers
quil a faits auec le seigneur
baron dhumant son seigneur

de fiefs avec antoine de chaylus sieur de La maison neufue, mary de sa mineure avec dame gilberte guerin vefue du seigneur de villebouche et avec toutes Les autres personnes desnommees aux Contracts des cottes dix sept douze treize quatorze et quinze on ne peut pas dire quil y ayt de Laffectation dans ce contract de donation passe entre mary et femme

La seconde obiection est que ce contract de donation na pas este Insinue, a quoy Il y a deux responses tres pertinantes. La premiere, que Linsinuation est une formalite Inutile, pour ce qui regarde Les

qualitez que Lon a prises dans une donation et La seconde que La premiere ordonnance des Insinuations est celle de francois premier de mille cinq cent trante neuf, cest adire neuf ans apres Laditte donation au temps de La quelle on ninsinuoit point, ceLa nayant este estably en france que par Lordonnance de mille cinq cent trante neuf Laditte donation cy produitte et cottee comme au premier Inventaire par.

Scachez

Aquoy Ledit produisant adiouste

deux pieces quil a
nouvellement recouvertes
dont le premier est une
ratiffication du premier
aoust de mille cinq cent
quarante et un consantie
par laditte marguerite
de la grange premiere femme
dudit Jean legroing de la
vavre quil avoit faitte
a laditte gilberte guerin
vefve de messire pierre
legroing chevallier seigneur
de villebouche, de la part quil
avoit dans les terres de villebouche
et de recoulat et celles quelles
luy estoint acquises par
le decedz dudit Jean legroing
son pere scavoient les
droitz qui luy pouvoint
appartenir du chef de dame

gilberte bertrand sa mere

Lon tire trois Inductions considerables. La premiere qui Ledit Legroing a encores pris par Ledit contract Laditte ~~qualite~~ qualite descuyer. La seconde quil est filz des Legroing de villebouche du chef de deffunct Jean Legroing son pere, et en effect par ce contract et par ces des cottes treize quinse seize Il a pris qualite de seigneur de villebouche et mesmes La piece de La Cotte dix sept faict foy dun partage fait entre Luy et Laditte guerin ayant La garde noble de

gabriel son filz seigneur
de villebouche et la derniere
Indiction est que ledit Jean
Legroing estoit filz dautre
Jean Legroing son pere
et de dame gilberte barrand
lequel Jean Legroing son
pere estoit seigneur en partie
de la terre de villebouche et
de celle dheulat puisque
par le Contract cy produit
ledit Jean son filz vend
la portion quil y avoit
du chef de son dit pere
ledit contract cy nouvellement
produit Cotte par.

dix sept

finalement pour faire
que de toutte anciennete

Les ancestres du produisant
ont esté nobles et de noble
extraction, Il produit une
nouvelle piece aussy nouvellem[ent]
recouvree qui est un don de
confiscation fait au proffit
d[e] Jehan Legroing chevalier
commandeur et chambellan
du roy le huictiesme juillet
mille quatre cent soixante
huict par charles d'amboise
gouverneur pour le roy en
bourgogne et champagne
suivant le pouvoir que le
roy luy en avoit donné lesdits
biens confisques consistant
entre autres choses aux
terres de montesseus et de
ceraude et autres biens de
Jean et pierre sarrasin freres
antoine d'hemart et montel

de La Cour qui avoint
favorise Les ennemys du
roy et de Lestat et Leur
avoint donne retraitte
et quoyque Le produisant
dont Les principaux tiltres
ont este bruslez comme
Il a este verifie cy devant
ne verifie pas precisement
quil soit descendre dudit
abel Le groing neantmoins
toutes Les apparences y sont
par Lordre de temps para que
par La piece de La cotte
precedente Il a este verifie
que Ledit Jean Le groing
bisayeul du produisant
estre filz dautre et de gilberte
bertrand et Il y a apparence
que Ledit Jean premier

estoit filz dudit abel qui
vivoit, en lannee, mille
quatre cent septante huict
et quoyquil en soit cela
sert tousiours a faire voir
quils estoint dextraction
noble puisque des lors la
qualite de chevalier se
trouve dans leur famille
laditte piece cottee par

Dix huict

Et quand a ce que lon
oppose que le produisant
ayant dit quil estoit issu
du royaume despagne sest
engage a produire les
lettres de naturalite, Il est
facile dy respondre en
observant quil justiffie
que ses ancestres sont francois

et regnicoles depuis pres
de deux cent ans de sorte que
quand ceux dont Ilz sont
descendus seroint originaires
espagnols, Il ne sen suiveroit
pas que tous leurs descendans
a Linfiny fussent aubains
et reputes espagnols comme eux
puisque par une maxime
constante en france et
qui est sans difficulte, par
la disposition de droit et
par la doctrine des arrests
les enfans des estrangers
nes en france sont veritables
francois Ilz succedent a leurs
lignagers et leurs lignagers
leurs succedent sans difference
daveC les originaires francois
ce qui souffre bien moins
de difficultes en cet espece

du S. est estably que les
ancestres du produisant sont
regnicoles des puis plus de deux
cent ans et partant produit
le present Inventaire
cotte par

Donnarel et dconico

Borjer

Plus produit led. sieur Legroing la Duplique
par luy fournie au contredit que led. sieur Ducoudray
avoit donné contre les pieces produites par le present
Inventaire cy cottée par

Vingt

Mayz Raboyre

Inventaire des Pieces que Produict devant Vous Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis & de Cleraux con.er du Roy en ses Conseils M.e des Req.tes ordinaire de son hostel & commissaire departy pour lexecution de ses ordres en la province dauvergne. Pierre de gilbertes Escuyer sieur de la grange tant pour luy que pour François de gilbertes son frere Escuyer sieur de Vissat l'un des gardes du Corps de sa Majesté & ce pour satisfaire aux assignations a eux données pour Representer leur tiltres de noblesse

Premierement Produict led. Pierre de gilbertes lacte demancipation faict a son proffict par Claude de gilbertes Escuyer sieur de Vissat son Pere en datte du xxj.e Janvier 1658 ensemble le testament de dam.lle Claudia de Carbonnel sa Mere par lequel il se voit que led. Pierre & François de gilbertes sont filz & enfans dud. Claude de gilbertes Escuyer Seigneur de Vissat et lad. dam.lle Claudia de carbonnel lesd. pieces attachées ensemble & produictes soubz la Cotte.

Premier

Plus Produict le Contraict de Mariage dud. Claude ~~de~~ de gilbertes & de lad. dam.lle de carbonel par lequel il appert que led. Claude de gilbertes pere du produisant est filz de philippes de gilbertes et de dam.lle marg.te de la Roque lad. piece produicte soubz la Cotte ~~en datte du 13 Janv. 1624~~ du [illegible] 1625.

Deux

Plus Produict l'Inventaire des biens delaissés par Jacques de gilbertes Escuyer Seigneur de Vissat par lequel il appert que led. Philipes de gilbertes ayeul du produisant est filz dud. Jacques & de dam.lle Anthoinette de [illegible] led.

Inventaire en dacte du 24 avril 1584 et produict soubz la cotte —

Troiz

Plus produict la donation faicte aud. Jacques de gilbertez bisayeul du produisant par puissante dame olive de Veygnat sa mere veufve de guilhaume seigneur Messire guilhaume de gilbertez seigneur de Vissat sur la proposition de mariage dud. Jacques de gilbertez filz de lad. Veygnat et dud. guilhaume de gilbertez auecq lad. dam.elle Anthoinette de Robe lad. donation en dacte du vingt.e febvrier 1559 — et produicte soubz la cotte

Quatre —

Plus produict le contract de mariage dud. guilhaume de gilbertez auecq lad. olive de Veygnat pere et mere dud. Jacques de gilbertez et bisayeul et bisayeul du produisant en dacte du sept Juin 1523 duquel il resulte que led. guilhaume de gilbertez estoit filz d'autre guilhaume de gilbertez qualiffie Messire et chevalier led. contract produict soubz la cotte.

Cinq

Remonstre led. produisant que deffunct Claude de gilbertez son pere ayant este assigne en l'annee 1635 aux fins de justiffier de ses tiltres de noblesse devant les commissaires deputes par sa Majeste pour la reformation des abus qui se commettoient en l'imposition des tailles dans la generalite d'auvergne il feust deschargé de l'assignation a luy donnee par sentence desd. sieurs commissaires du huict.e may 1635 en consequ.ce des pieces par luy produictes auecq

Inventaire par la sentance & Inventaire des pieces quen a este produicte par led. Claude de gilbertes

Lesd. deux pieces Jointes ensemble & produicte soubz La Cotte

Six

Joint La Production desquelles pieces Led. produisant Requiert que luy & led. francois de gilbertes son frere soyent deschargés de la Signation a eux donnee & que tant eux que Anthoine de gilbertes leur frere qui est au service du Roy dans La Compaignie du Seigneur de bonde soyent mis dans le Catalogue des gentilshommes de La province

degilbertes

Beguin [illegible]

Gilbertes

françois de gilbertz Sr de Vissac

7.

Jaddon de g. a un Rocher d'or sommé d'un geay au Naturel

Jaddon

S. Cirgues baubessanges / Elon de Riom

Aujourd'huy quatorziesme jour du mois d'aoust g h. soixante six devant Nous Antoine de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et Clavieres Con.er du Roy en ses Conseils d'Estat et privé Me des Requestes ordinaire de son hostel, et Commissaire deputé par Sa Ma.té pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne a Comparu Jean de Jaddon Escuyer Sieur de St Cirgues baubessanges assigné par Exploit de Vallette sergent du vingtneuf juillet dernier aux fins de nostre Commission du vingtdeux apvril precedent pour justiffier de ses lettres de noblesse a la Requeste de Me François Duvoudray lequel a declaré estre filz de deffunct gilbert de Jaddon vivant Escuyer Sieur de baubessanges, et led. gilbert filz de Claude de Jaddon aussy Escuyer Sieur de baubessanges et led. Claude filz de Jean aussy Escuyer Sieur de baubessanges lesquels ont vescu noblement sans faire acte desrogeant a noblesse et la plus part du temps au service du Roy, et pour ce qui est de leurs Armes portent d'azur au

François et gilbert S. de Vissac

Roches d'or et une Colombe au dessus Estre

demeurant dans sa Maison de Caubessangier

pres Autome qui est du Ressort du

Duché de Montpensier dont a Requis acte

et diceque Il produit les Tiltres suivants

et qu'en Consequence de ce Il soit renvoyé

de l'assignation Et led. Sieur du Coudray

Condamné aux Depens

Pour cette fin produit premierement led. sieur

assigné son Contrat de mariage avec demoiselle

Catherine de Lautonie du vingt sept janvier gbc

trente huit Et Comme il deu forme par Expedition

Signée Cautzat avec l'acte d'Insinuation faite

au Greffe de la Senechaussée d'Auvergne, le premier fevrier

ensuivant, dans lequel Contrat Il prent la

qualité d'Escuyer et de fils dud. deffunt

gilbert de Jaddon vivant Escuyer sieur de

Caubessangier led. Contrat Cotté par

A

Plus produit le Contrat de mariage de

deffunt gilbert de Jaddon et de demoiselle

Jeanne de Lorme ses pere et mere du

Jaddon

Vingt neufe ~~Septembre~~ 7bre gbz. et dix par Expedition
en parchemin signée geoffroy par lequel contrat
led. gilbert de Jaddon a prins la qualité
d'Escuyer et de Seigneur de barbessangier habitant
aud. lieu paroisse d'Antonne, led. Contract
Cotté par B.

Et Parceque led. gilbert de Jaddon n'a
pas prins par led. Contract de mariage la
qualité de fils de Claude, pour establir cette
filiation produit led. assigné trois pieces attachées
Ensemble: la premiere du vingtiesme Janvier
mil cinq cent quatre vingt et douze, est
le Contract du second mariage dud. Claude
de Jaddon avec damoiselle Louise de malhier,
au bas duquel Contract il est dit estre
Expres, expedié les presentes a noble gilbert
de Jaddon fils dud. Sieur de barbessangier.
La deuxiesme du dixneufiesme Aoust mil cinq
Cent quatre vingt dix huit est un
Contract de vente consenty au proffit dud.
gilbert de Jaddon par lequel il est
qualiffié noble et fils de noble Claude

de Laddor Escuyer sieur de Maubessangire &
y demeurant. Et la troisieme du vingt deux
decembre glz. deux est vn Contract de
Vente Consenty par led. gilbert de Laddor
Escuyer sieur de Maubessangier, tant pour luy
que prenant le faict pour Iean de Laddor
son frere absent duquel Contract luy et
l'autre sont qualifiés nobles et Enfans dud.
feu noble claude de Laddor Escuyer sieur
de Maubessanges. Sont lesd. pieces Cottées
par C

Pour monstrer que led. Claude
de Laddor Estoit fils de Iean de Laddor
produit led. sieur assigné le premier contract
de mariage dud. Claude de Lador, auec
demoiselle Françoise de montclaud du sixiesme
septembre mil cinq Cent soixante six dans
lequel contract led. claude est qualifié fils
dud. Iean et luy de noble et d'escuyer
seigneur de la paure et de Maubessangire
Led. Contract Cotté par D.



Jean
de Saddon marié
avec
dem. marie de
Reynaud

Claude
de Saddon fils de Jean
marié avec
Françoise de
montclard

gilbert
de Saddon fils dud. claude
marié avec
Jeanne delorme de
paignat

Jean
de Saddon produisant
marié avec
dem.^{lle} catherine de
lautoing de
charmensat produisant

Brusson

Pour Monsieur des Rogiers

& Barbessangier

N.

Ledict assigné ayant esté assés mal heureux d'avoir
perdu les autres lettres de sa famille pour mont
Remonter plus hault parce qu'estoient dans la d.
maison de Caubestangier laquelle fut delaissée et
La possession de deffunt Jean de Jaddon
Escuyer sieur dud. lieu de Caubestangier frere
aisné dud. assigné en 1634 à Thoul et
Lhorraine au Retour de l'armée, laquelle avoit
prist durant tous les principaux lettres et autres
Effectes pour se retirer dans le pays de la marche
d'ou elle estoit originaire ayant perdu toutte
L'affection qu'elle avoit pour cette maison par ce qu'elle
n'avoit point d'enfans, led. assigné espere
que ce manque de preuve, s'il estoit jugé
necessaire outre celles apportées cy dessus de
Centans, sera supplée par les continuelz
services que luy et ses predecesseurs ont rendu a
sa majesté

Et pour le monstrer Commencant par ceux
du sieur Seviere de Claude son ayeul produit
led. assigné quatre pieces attachées ensemble
Faisants mention de services rendus par led.
Claude depuis l'année 1569 jusques en

l'année 1590 dans des Emplois fort considerables
sont lesd. pieces cottées par

E.

Pour la preuve du service rendu par
led. gilbert de Jaddos pere dud. assigné a
produit, trois pieces attachées ensemble desquelles
Il appert q. a esté dans le service depuis
l'année 1576. Jusques a l'année 1625
a laquelle Il deceda a mussy l'Evesque en
Champaigne, s'y allant au premier siege
de la Rochelle dans la compagnie des gens
d'armes de la Reyne, Comme Il appert du
Certifficat du sieur Bonnefont Conduisant la brigade
d'auvergne du 30e. octobre de lad. année 1625.
Sont lesd. pieces Cottées par

F.

Et a l'Esgard dud. assigné Constamment Il
a esté dans le service depuis lad. 1627. Jusques
a 1643. q. se retira, Comm' Il se voit
par les Certifficats qui luy en ont esté donnez
tant par deffunt Monsr. le mareschal de
la milleraye qu'autres Commandants ausquels
Certifficats ou Commissions Estants au nombre

de Cinq Il attaché deux lettres missives du S.r Vicomte
de beaulne lieutenant de Roy de la province
Es années 1620 et 1621 pour se trouver aux
occasions necessaires pour le Service du Roy
lesd. pieces Cottées par

G

Plus produit led. assigné une lettre missive
de Charles d'orleans addressante au sieur de
barbessangier ~~[illegible]~~
son bysayeul pour Commander dans l'equipage
lad. lettre missive dattée du 19 octobre ~~[illegible]~~ 1540
au Camp de hauterive, marquo que dans ce
temps la Il estoit dans l'Employ Comme une
personne fort Considerable lad. missive Cottée
par

H

Et pour faire voir que les Enfans dud.
assigné sont apresent actuellement dans le service
produit les Certificats qui luy ont esté donnez a
sieur louis de Sador son cadet par M. de
~~[illegible]~~ de Coligny lieutenant general de l'armée ++
++ Et par M.r le chevallier de Sourdis le 7. Janvier 1664 + Cotté par + Et quand a l'aisné
nommé gabriel Il a l'honneur apresent d'estre dans les mousquetaires
du Roy

I

Plus produit led. assigné deux actes de foy et
hommage rendus au Seigneur duc de Montpensier
a cause de lad. Seigneurie de barbessangier par led.
d. Henry gilbert de Sador pere dud. assigné

Et du 10. octobre 1607 et l'autre du 2 janvier 1606

Lesd. actes cottés par

L

Plus produit son exploit d'assignation cotté par

M

Plus produit son advertissement cotté

N

Plus produit le present inventaire cotté par

Heingue

Corpat

taxée du produisant

Inventaire

Pour Jean de Madder
Bruxellois d'h. de Coignuel
Ciro Bessange et.

Heingue

O

Langeac La Rochefoucaud
de Langeac pour de La Rochefoucaud

Inventaire des lettres et documentz que produict devant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur marquis du plessis et de Clereau con.er du roy en tous ses conseils m.e des Requestes ordinaires de son hostel et Commissaire deputé par sa majesté pour lexecution de ses ordres en la province d'Auvergne, M.re Jean de Langhac de La Rochefoucaud seigneur marquis dud. Langhac comte des Apices, assigné par exploit de premier aoust dernier a la req.te du preposé a la Recherche des usurpateurs des lettres de noblesse

Marquis de Langhac
Send.e de Riom

A ce qu'il soit de vos bon plaisir monseigneur. Il soit envoyé de lad. assignation et declaré estre de la qualité requise pour jouir de tous les privileges de noblesse attribuez aux vrays gentilshommes et aussy fiunt

Dit led. sieur produisant quil est filz legitime et naturel de feu m.re Louis de Langhac de La Rochefoucaud vivant seigneur marquis dud. Langhac et de dame Louise de Laguiche

Qui led. m.re Louis de La Rochefoucaud estoit filz de m.re Jacques de La Rochefoucaud seigneur de Chaumont et de dame Françoise de Langhac

Ledit m.re Jacques de La Rochefoucaud filz de m.re antoine de La Rochefoucaud seigneur de Chaumont et de dame Cecile de Montmiral,

Led. m.re antoine de La Rochefoucaud second filz d'autre m.re antoine de La Rochefoucaud seigneur de Barbesieux lieutenant general du Roy au gouvernement de La Ville de pavie et de l'isle de france grand seneschal de guienne et de dame antoinette d'amboise

Ledit m.re antoine de La Rochefoucaud second filz de m.re françois de La Rochefoucaud premier comte de La Rochefoucaud chambelan des Roys Charles huit et Louis douze et de dame Louise de Crussol fille a m.re Louis de Crussol grand panatier de france et seneschal de poitou

Ledit m.re Louis de Larochefoucaud filz de m.re Jean de Larochefoucaud chambellan du roy gouverneur de bayonne et senechal de perigort et de dame marguerite de Larochefoucaud

Led. m.re Jean de Larochefoucaud filz de m.re foucaud de Larochefoucaud troisiesme du nom seigneur dud. Larochefoucaud et de marcillac chambellan du roy charles sept, et de dame Jeanne de Larochechoard

Led. m.re foucaud de Larochefoucaud filz de m.re guy de Larochefoucaud huictiesme du nom et de dame marguerite de Craon dame de marcillac et pour premier de cette genealogie

Led. seigneur de Langhac produict l'expedition en original de son contrat de mariage avec dame marie francoise de rosse receu morin et bastier no.res royaux de la ville de Langhac et d'allegre le treize novembre gbc cinq deux dans lequel il est qualiffié du tiltre de messire et de chevalier cy cotte

Premier

Et pour monstrer quil est filz legitime et naturel dud. m.re Louis de Langhac de Larochefoucaud vicomte seigneur marquis dud. Langhac conte de Saint Ilpize et de rochegonde seigneur de bournoncle et autres lieux, et de dame Louize de Laguiche,

Produict l'expedition en original du testament et codicille dud. Louis de Langhac de Larochefoucaud receu par led. morin no.re royal de Langhac le douze janv.r de l'année gbc cinq deux cotte

Second.

Par lequel testament led. Louis de Langhac de Larochefoucaud a confirmé la donnation entre vifz quil avoit faict le septiesme du mesme mois en faveur dud. sieur produisant son filz aisné de la moitié de ses biens la instituee heritier au surplus de ses biens par esgalité conjoinctement avec m.re henry gaston de Larochefoucaud s.r de S.t Ilpise jean de Larochefoucaud s.r de [illegible] francois de Larochefoucaud s.r de bournoncle et christophle de Larochefoucaud chevalier de Langhac freres dud. s.r produisant et a nommé led. s.r produisant pour recueillir le [illegible] de [illegible] porté par le testament de lad. dame Louize de Laguiche sa mere

Produict Encores led Seigneur de Langhac (la Rochefoucaud) l'arrest rendu en contradictoire defense en la cour de parlement de paris le seize juin gbc soixante cinq entre luy, led Henry gaston de larochefoucaud, dame marguerit depontaud veufve dud Jean de larochefoucaud. tutrice de leurs enfans francois & Christophle de larochefoucaud. ses freres puisnes & dame marie de larochefoucaud espouse dem. Christophle caillt dapcher. sur les contestations d'entre led freres & sœurs au subjet du partage des biens dud feu Louis de langhac de larochefoucaud leur pere commun Cotte

Trois,

Produict de plus led seigneur de Langhac l'expedition en original des articles & du contract de mariage dud Louis de langhac de larochefoucaud avec lad dame Louize de Laguiche dud jour mois & an Cbuze receu par me Jean vauchebert no. de la ville de brioude deux signee. ensuite de la quelle sont les actes d'insinuation, publication & enregistrement desd articles & contract en la seneschaussee d'auvergne du douziesme avril gbc buze & neufe avril gbc mil deux signees chalier & Seneix greffier Cotte

Quatre

Prouvent les susd actes pour suivre en premier lieu que led s. produisant est filz legitime & naturel dud Louis de langhac de larochefoucaud & de lad dame Louize de laguiche.

En second lieu que led Louis de langhac de larochefoucaud estoit filz legitime & naturel de deffunt me Jacques de larochefoucaud vivant chevalier de lordre du roy capitaine de Cinq hommes darmes. seigneur de chaumont, domeyrac, St Ylpise, Lespinasse, vaux, Limaignes, Eynon, Lachomette, montlard, Brassac & autres lieux. & de puissante dame francoise de langhac

En troisiesme lieu que led Louis de langhac de larochefoucaud & Jaques de larochefoucaud pere & ayeul dud s. produisant ont tousjours esté qualifies des titres de puissance seigneurs & messires.

Et en dernier lieu que led sieur produisant & ses deffunt pere ont prins conjointement les noms de langhac & de

Larochefoucaud pour l'année 9bre neuf parce que dame
francoise de Langhac ayeulle paternelle dud. sieur produisant
et la personne de laquelle la ligne masculine des sieurs de
Langhac auroit defailly auroit voulu en conformant la donnaon
quelle auroit faict le treize decembre de lad. année 9bre neuf
en faveur dud. Louis de Larochefoucaud son filz aisné de ces terres
de Langhac et de sainct Ilpise que lesd. filz et ses descendans
qui possederoint la terre et seigneurie de Langhac porteroient
le nom et les armes de la maison de Langhac et de Larochefoucaud

Item et pour tousiours faire voir que led Louis de Langhac
de Larochefoucaud estoit le filz aisné dud mre Jacq. de Larochefoucaud
seigneur de Chaumont et de lad francoise de Langhac et que l'un et
l'autre ont tousiours pris et porté la qualité de puissans
seigneurs et de messires. Est faict production de l'expedition
en original d'une transaction passée en la ville de paris par devant
Claude prolix et Estienne Le Roy notaires au chastellet de
paris le vingt troise avril 9bre vingt six entre led. mre
Louis de Langhac marquis dud lieu filz aisné de feu mre
Jacques de Larochefoucaud sieur de Chaumont et de lad dame
francoise de Langhac et mre francois de Larochefoucaud tant en son
nom que comme procureur de Jean Jacques de Larochefoucaud
son frere et comme curateur de henry francois de Larochefoucaud
son frere sieur mre Jean de Larochefoucaud et mre Louis dud lieu et
comme procureur de mre Charles Ignace de Larochefoucaud son gendre
sur les differends qui estoient entre eux pour raison des biens
ayant appartenu a lad dame de Langhac leur mere au pied de laquelle
est la ratiffication de lad transaction faicte par ledit Charles
Ignace de Larochefoucaud et Jean Jacques de Larochefoucaud chevalier
de l'ordre de St Jean de Jerusalem receue par ... notaire royal a
Langhac le 2e avril 1626 cote

Cinq

De laquelle transaction et ratiffication resulte que
leur pere, oncles, et ayeul dud sieur produisant y
sont qualiffiés puissans seigneurs et messires

Dict de plus Led. sieur produisant que ez l'année 1635, le feu Roy d'heureuze memoire ayant convoqué le ban & arriereban de sa noblesse Led. m.re Louis de Longhac de Larochefoucaud son pere eust la commission de conduire comme il fist au paye de Lorraine la noblesse de ceste province d'auvergne, et de luy commander, comme appert par une lettre de monseigneur le prince de condé pour sa routte escripte de charlouz le huict sept. 1635, d'autre lettre du Roy escrite a baule le sept. octobre aud. an & p. de l'ordre a luy donné par mond. seigneur le prince pour son retour le vingt sept.e novembre de lad. année les q.s pieces attachées ensemble avec autres deux lettres du Roy pour son service le tout cotté

Six

Faict de plus produire Led.t Seigneur de Longhac de deux lettres du roy henry troisiesme aussy d'heureuse memoire escriptes pour le mariage dud. m.re Jaques de Larochefoucaud seigneur de chaumont et de lad. dame françoize de Langhac ez date de huictiesme aoust mil cinq cent quatre vingtz six en chacune desquelles il y a deux lignes escriptes de la propre main du roy, et signées henry dans lesquelles le Roy qualiffie led. seigneur de chaumont gentilhomme d'honneur & de merite lesd. lettres cottées

Sept

Plus produit led. sieur de Longhac de Larochefoucaud l'expedition en original du contract de mariage dud. sg.r m.re Jacques de Larochefoucaud son ayeul avec lad. dame françoise de Longhac signée sabatier no.re royal en date du dernier aoust mil cinq cent quatre vingz et six dans lequel il se void q. led. Jaques de Larochefoucaud est qualiffié de puissant seigneur, de messire et qu'il estoit gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, seigneur de blanc ez berry cotté

huict

Dict encores Led. sieur produisant que led. m.re Jacques de Larochefoucaud estoit filz naturel & legitime de m.re antoine de Larochefoucaud seigneur de chaumont chevalier de l'ordre du roy et de dame Cecile de montmiral et pour preuve de ce

Produict l'expedition en original de la procuration passée le septiesme juin mil cinq cens quatre vingtz six par lesd antoine de Larochefoucaud et Cecile demontmiral pour consentir au mariage dud. m^re Jacques de Larochefoucaud leur filz avec lad. damoyselle francoyse de Langhac pardevant de Crignes et marchand no^res au chastellet de paris. Signé deux, de porte lad procuration que led. m^re antoine de Larochefoucaud seigneur de chaumont estoit frere de m^re charles de Larochefoucaud seigneur de barbezieux lad procuration cotté

Neuf

Produict a mesmes fins de faire voir que led. m^re Jacques de Larochefoucaud estoit filz dud m^re antoine de Larochefoucaud et de lad. dame demontmiral le brevet du don faict par sa Ma^te aud. Jacques de Larochefoucaud des biens dud. antoine de Larochefoucaud et de lad. demontmiral confisqués pour n'avoir voulu obeyr et satisfaire aux edictz et declarations de sa majesté pour la reunion de ses subjectz a l'eglise catholique apostolique et romaine. Led brevet signé Boulard et datte de dixhuict^me juin mil cinq cens quatre vingtz sept cotté

Dix

Plus produict led sieur de Langhac de Larochefoucaud un contract de eschange passé entre damoy^le Louise de Salers d'unepart et m^re antoine de Larochefoucaud chevalier seigneur de chaumont et dame Cecile demontmiral son espouze, pardevant Charles Mahieu et Geneviesve Godard no^res au chastelet de paris le vingt^e febvrier mil cinq cens septante quatre pour faire voir que led ant^e de Larochefoucaud bisayeul dud s^r produisant a tousjours porté la qualité de m^re et de chevalier. Led contract cotté

Onze

Produict aussy led sieur de Langhac de Larochefoucaud une expedition en original d'un contract de vente et cession de droictz hereditaires consentiz par m^re Francoys de Larochefoucaud chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre seigneur de Randan Luguzac, Vauls et Lunaignes en faveur de haute et puissant seigneur m^re antoine de Larochefoucaud son frere aussy chevalier de l'ordre du roy seig^r de chaumont bisayeul dud sieur produisant passé pardevant Nicolas Fardeau et Thomas Perier no^res au chastellet de paris le xxvie d'avril mil cinq cens soixante six signée desd Fardeau Perier no^res et cotté

Douze

9

La Rochefoucault



1

Antoine de Larochefoucaud Seigneur de Barbesieux chevalier de lordre gouverneur de Lisle de france et dame antoinette damboise sa femme

2

Autre antoine de larochefoucaud Seigneur de chaumond chevalier de lordre filz desd antoine de Larochefoucaud et dame damboise marié avec dame Cecile demontmiral

3

Jacques de Larochefoucaud chevalier de lordre Seigneur de chaumond filz dud. antoine et dame demontmiral marié avec dame francoise de Langhac

4

Louis de Langhac de Larochefoucaud marquis de Langhac filz aisné dudit Jacques de Larochefoucaud et dame de Langhac marié avec dame Louise de Laguiche

5

Jean de Langhac de Larochefoucaud marquis de Langhac filz aisné dud Louis de Larochefoucaud et dame de Laguiche marié avec dame marie francoise durfé a deux enfans masles de son mariage et de lad. durfé lun appellé Emanuel de Larochefoucaud et lautre Jean antoine de Larochefoucaud,

Plus une autre expedition en original d'un contract de partage ordaccord par forme de partage passé entre hault & puissant seigneur charles de larochefoucaud chevalier seigneur de barbesieux chaumont sur Loire, Meilhaut seigneur & grand senal de guienne d'une part Et noble aut.e et francois de larochefoucaud frere dud. charles Comme nom heritiers de mre de hault & puissant seigneur mre. antoine de larochefoucaud chevalier de lordre gouverneur de Lisle de france & seigneur de barbesieux et de deffunte haute dame madame antoinette damboise leurs pere & mere receu par pierre mayer nore royal en la senechaussée de bourbonnois et grossoyé par gilbert beauregard nore royal en lad senlle commis a grossoyer & mettre en forme les notes & contrats receus par led mayer, led Contrat datté du quatre juillet Mil cinq cens cinq. & led grossoyé le penultiesme Janver Mil cinq cens quatre vingt Lad grosse signée dud beauregard en cotté.

treize

Servant Les d. deux pieces pour faire voir que les d charles de larochefoucaud seigneur de barbesieux antoine de larochefoucaud seigneur de chaumont bis ayeul dud. produisant et francois de larochefoucaud seigneur de [illegible] estoient freres

Et quils estoient filz de mre antoine de larochefoucaud et de dame antoinette damboise.

Quils ont pris p. qualité de hault & puissant seigneur & de messires, chevalier de lordre du roy, que led charles de larochefoucaud estoit grand senal de guienne et tout seigneurs de plusieurs lieux seigneuries.

Et que led mre antoine de larochefoucaud leur pere seigneur de barbesieux estoit aussi chevalier de lordre du roy & gouverneur de Lisle de france.

Plus produit les lettres patentes du Roy francois premier en original, de la provision du gouvernement de la ville & citté de paris avec le gouvernement de lisle de france au profit dud. mre antoine de larochefoucaud seigneur de barbesieux bis ayeul dud. produisant pourveu de precedant dud. gouvernement de lisle de france & y cellect. ... en datte du douze mars Mil cinq cent vingt trois scellées du grand seau de france signée par le roy, le sieur de momorancy grand maistre & mareschal de france present breton avec le publiquand & l'enreg[istr]ement

Parlement faict ez la cour de parlement de paris le quinze
may mil cinq cent huict quat. Sur le Reply signé
du tillet p avoir la publication p curezis [illegible] faict ez l'hostel
de ville de paris le seize may aud an signé Verdier et Cotteau

Quatorze

Dans lesquelles lettres sa majesté appelle cousin led sr
de barbezieux et dict chevalier de son ordre

Produict Encores led sieur de Langhac de laroche foucaud
la coppie du contract de mariage dud mre ant de laroche foucaud
Coppie non signée — seigneur de barbezieux son trisayeul p dame antoinette damboise
receu par pierre dubois et colonges nres royaux le vingt deuxme
octobre mil cinq cent dix huict duquel contract resulte que led sr
de barbezieux estoit frere dud françois comte de laroche foucaud
leur chef p aisné de la maison de laroche foucaud p encore de
mre Louis de laroche foucaud abbé de [illegible] cothe

Quinze

Employe Encores led sieur produisant ce qui est dict
par dupleix ez l'histoire de france fol 260 que led mre ant
de laroche foucaud seigneur de barbezieux fut faict admiral du
Levant par le Roy françois premier ez l'année mil cinq cent
vingt huict et ce que le mesme dupleix Raporte au fol 401
que led seigneur de barbezieux estoit gouverneur de la ville de
marseille ez l'année mil cinq cent trente six lors qu'elle
fut assiegée par l'empereur charles quint

Employe encores led sieur produisant ce qui est raporté
par les sieurs de sainte marthe au tome second de l'histoire
genealogique de la maison de france liv 30 chap. 9 pag
1010, 1011, 1012, 1013, et 1014.

Assavoir que led sieur produisant est filz legitime et
naturel de mre Louis antoine de laroche foucaud seigneur
de langhac et de dame Louise de laguiche

Led Louis antoine de laroche foucaud est filz de mre
Jaques de laroche foucaud seigr de chaumont et de dame
françoise de laguiche

Led Jaques de laroche foucaud filz de mre antoine de laroche foucaud
seigneur de chaumont et de dame Cecille de montmiral,

Ledict antoine de larochefoucaud filz puisné d'autre m^re
antoine de larochefoucaud baron de barbezieux lieutenant
general du Roy au gouvernement de la ville de gennes et de l'isle
de france grand seneschal de guienne et de dame antoinette
d'amboise.

Led. antoine de larochefoucaud filz puisné de m^re françois premier
comte de larochefoucaud prince de marcillac seigneur de barbezieux
montandre et montguion chambellan des Roys charles huict
et louis douze lequel honnora de tenir sur les sacrez fonts
de baptesme le Roy françois premier, lequel parvenu a la
Couronne erigea la baronie de larochefoucaud en comté
et de dame Louise de crussol fille de louis grand panetier de
france et seneschal de poictou femme en premieres nopces dud.
françois de larochefoucaud

Led. françois premier de larochefoucaud filz de m^re Jean
de larochefoucaud chambellan du Roy gouverneur de bayonne
et seneschal de perigort et de dame marg^te de larochefoucaud sa
parente, dame de verteuil mucidan montandre et montguion

Led Jean de larochefoucaud filz de m^re foucaud de larochefoucaud
troisiesme du nom seigneur dud. larochefoucaud et de marcilhac
chambellan du Roy charles sept et de dame Jeanne de la
Rochechouard, ~~Led.~~

Led foucaud de larochefoucaud filz de m^re guy de larochefoucaud
huictiesme du nom et de dame marguerite de craon dame
de marcilhac

Employe aussy ledit sieur produisant en tant que de besoing
la genealogie de la maison de larochefoucaud faicte par
duchesne et dressée sur les tiltres de lad maison qui prouve
son antiquité et sa grandeur de plusieurs generations au
dessus de celles qui sont cy rapportées

Les armes dudit sieur marquis de langhac sont
my parties de larochefoucaud et de langhac, celles de
larochefoucaud sont burelé d'argent et d'azur de dix
pieces sur le tout trois chevrons brisez de gueulle le

premier La pointe Emoussée pour l'inie une resolution pour supos deux sauvages de carnation et pour deuize Tel est mon plaisir

Les armes de langhac sont dor a trois pals de var et pour deuize a quoy tient il

dans La genealogie dud. sieur marquis de langhac entre deux Enfans masles quil a de son mariage et de dame marie francoise du fer l'aisné appellé Emanuel de larochefoucaud et le second Jean antoine de larochefoucaud

Entrent encores en lad. genealogie Les Enfans masles de feu m.re henry gaston de larochefoucaud bramefan de st Ylpise frere dud. s.r marquis :

Les Enfans masles de feu m.re franç. de larochefoucaud bramefaim de Caste aussi frere dud. s.r marquis.

Et m.res Yves francois de larochefoucaud s.r de tournoille et Christophle de larochefoucaud chevalier de langhac autres freres dud. s.r marquis non mariés

Desplus m.re Charles Ignace de larochefoucaud seigneur de domeyrac oncle paternel dud. s.r marquis de langhac

Et m.res Louis de larochefoucaud comte de lauvac et autre Louis de larochefoucaud comte de gondras ses enfans,

Encores m.re Jean Jacques de larochefoucaud chevalier profes de lordre de saint Jean de hierusalem et commandeur de monchamps

Et finalement m.re francois de larochefoucaud comte de Chesaget fils de feu m.re henry de larochefoucaud seigneur darlac oncle paternel dud. seigneur marquis de langhac et ses autres enfans masles de son second mariage avec dame Isabelle de larogue,

Et a produit le present inventaire Cotté

Dupouy — Chazecombes — Laboyer — [illegible]

Inventaire de tiltres de noblesse

Pour Mre Jean de Langhac de Larochefoucaud
Seigneur marquis dudit Langhac

Peize

Boyer

Lastic
deg. a la face dargent

Inventaire qui Baille pardevant
vous Monseigneur de Fortia
chevalier seigneur du plessis &
de Clereau conseiller du Roy en
ses conseils Maistre des requestes
ordinaires de son hostel &
Commre deputé Par sa Maiesté
pour l'Execution de ses ordres en
la province & generalité dauvergne

Jugé par Lastic
sentce ...

Messire francois de lastic
seigneur de Sieujac tant pour luy que
pour Mre Jean antoine de lastic seigr prieur de
Bredon son frere.

Pour Monstrer qu'il est yssu de
parens Nobles de toute ancienneté
Lesquelz Non plus que luy Nont
Jamais faict acte de derogeance. Et
Noblesse Et partant doibt estre gardé
Et maintenu en tous les privileges Et
advantaiges accordés aux vrays
gentilshommes.

Dit qu'il est filz de philibert
de lastic Et de dame Marguerite de

Canillac que ledict, philibert son pere estoit filz de Jean delastic et de dame Magdelaine despinchal, que ledict Jean son ayeul estoit filz de Claude delastic et de Damoiselle Marguerite de Fargiea, Le produisant ne Jugeant pas necessaire d'aller plus avant selon la declaration de sa ma^{te} quoy que Cela luy fust tres facille

Pour Lestablir, Il prouve quil est filz de philibert delastic et Marguerite de Canillac par le testament dudict philibert delastic son pere, Receu par Valon notaire, le 18e Juillet 1637, dans lequel led. philibert est qualiffie puissant seig^r Baron de Rivial et plusieurs autres places et apres avoir parle en diverss endroits de lad. dame Marguerite de Canillac sa Consorte Institue son heritier Le produisant ledict testament en Cotte

Premier

Et en mesme tems produit Le Contract de Mariage de ses d^{ts} pere et mere receu par Marion no^{re}

Le 9e Juin 1620 Avennem Insigne
ne Jondeausserat et Riom
Et Jamacstour dans lequel Son ore
pere Est qualiffié puissant Seigneur
Messire Seigneur et Sieur Et autres
places, ledit contrat eq Cotte

Second

Plus Pour Monsieur du second
degré et filiation, scavoir Ge
philibert Lastic son pere estoit fils
et Jean Et dame Magdelaine despinchal
produit vn Contrat et Donation entre
vifz Consenty par Messire Jean
delastic Donateur Seigneur et Sieur
en faveur dudit philibert son filz Et de
Dame Magdelaine despinchal
Jay Donation de tout Les Biens
que ledit feu Jean Donnant possedoit
dans Le Pays De Coustume
Dauvergne, accompaignee dune substitution
graduelle Et perpetuelle en faveur des
Enfans dud philibert donataire Luy
Nest autre que le Produisant Lad
Donation datee du 12e Juin 1610 receue
Par Fabry Nore Et par ce que ledit
philibert donataire Navoit pas
accepte lad Donation ainsi ladite

d'Espinchal sa Mere pour luy le 27e Juillet 1611, le dit Philibert donataire accepta lad. Donation devant le dit Fabry Notaire expan... lad. Donation que acceptation furent devant insigniuré es Seneschallés d'Auvergne & St Flour lesd. dites Donation acceptation & insinuation ... Mesme Piece cotte

Troize

En Mesmes fins produit le contract de Mariage du dit Jean de Laoric et dame Magdelaine d'Espinchal son ayeulle receu par Bley Notaire le 28e decembre 1576 dans lequel le dit Jean est qualifie noble Seigneur de Semur, auquel temps il seroit remarqué que les plus veritables Gentilhommes prenoient plustot le titre de Noble que non pas d'Escuyer comme le croyant plus relevé, led. contract cotte

Quatre

Item pour faire voir que le dit Jean de Laoric ... sieur du dit lieu

Est Tousjours prins la qualité de Noble aupres ledict Claude de Lastic son pere produict l'expedition de la Donnation passée aux Jean & Anthoine de Lastic ses freres pour raison de la succession de lad. dam^{elle} Marguerite de Fargue leur mere, ladicte donnation en datte du ii Mars 1577 signée par Blanche No^{re} Royal Cotte

Cinq

Plus pour monstrer du troisiesme degré de sa genealogie qui est que Jean de Lastic son ayeul estoit filz de Claude et de damoiselle Marguerite de Fargue, produict le testament dudict Claude de Lastic receu par Sauvientre No^{re} le iie Mars 1545 dans lequel ledict Claude se qualiffie puissant s^{r} et Monsieur et declare quil a heu en son... de Damoiselle Marguerite de Fargue sa femme, Jean autre Jean et Anthoine Institue heritier Jean l'aisné qui s'est depuis sieur de Sieniac et ayeul du produisant, legue dix mil livres a chacun de ses cadetz Jean second & Anthoine, faict ladite damoiselle de Fargues sa femme et le s^{r} de ... ses executeurs testamentaires, le testam^{t} cy Cotte

Six

Cette longue possession demeurant
ainsy establie il paroissant
que depuis 1545, le Bisayeul, layeul
et le pere du produisant ont prins qualité
de Noble et Chevaliers et de
Messire, Il ne reste au produisant
qu'a monstrer qu'ilz ont esté recognus
pour telz de leur temps par les Roys
soubz lesquelz Ilz ont vescu qu'ilz
en ont faict les actions ont rendu des
services et esté donné des Employs
convenables a leur qualité de
vrays gentilshommes et que le produisant
leur successeur n'y est pas esloigné.

Pour cet effect, ledict sieur produisant
remet cinq lettres missives attachées
ensemble escriptes, scavoir les troys
premieres par Henry troisiesme roy de
France au sieur de Siurac qui estoit
layeul du produisant es années 1577 1580
et 1586 qui tesmoignent l'estime particulliere
qu'y ledict roy Henry troys faisoit dudict
sieur de Siurac ayeul du produisant
l'appellant dans la premiere dattée de
1577 gentilhomme et qualité, luy commandant
dans la seconde de venir servir luy
avec le sieur marquis de Canillac
lors lieutenant dud. seigneur Roy en
Auvergne & le priant dans la troisiesme
de l'assister de ses forces et amys

Lassicq



Genneatogie de messire francois de lastic cheualier seig.r de sieuzac

enfans de condu de louis de lastic et danne de la fayette

1e 3 filles

jacques né en 1498

cristophe

antoine

Bisayeul

Claude de lastic cheualier sieur de montsuc marié auecq dam.lle marg.te de farges. 1537

fils de louis de lastic et danne de la fayette

george

louis qui a esté grand prieur dauvergne

liberal marié a N dauphine de [illegible]

6 filles

Bis Ayeul

Jean de lastic cheualier seig.r de sieuzac marié auecq dame magdelaine despinchal

1576

Pere

philibert de lastic chev. seigneur de sieuzac marié auecq dame marg.te de cunilhac

1620

francois de lastic cher seigneur de sieuzac

Produizant appellé le c.te de sieujac epousa [illegible] de la [illegible] st chamand [illegible]

francois II epousa marie de la rochaimon

N de lastic marié a [illegible] marquis de [illegible]

francois III appellé le m.quis de lastic epousa madelaine [illegible] de [illegible] [illegible] des armées du roy en cordon rouge

charles antoine de lastic, [illegible] chev. de malte appellé le vicomte de lastic marié a N [illegible] de chateau[illegible]

N de lastic [illegible]

francois VI appellé le c.te de lastic [illegible] du camp et armées du roy et inspecteur de ses troupes marié a anne [illegible] de [illegible] dame de madame sophie

N de lastic morte abbesse de st laurent a bourges

N de lastic mariée au [illegible] de [illegible] de montaignac

francois V appellé le m.quis de lastic capitaine d'inf. au reg.t de beaujolais marié a N.e de [illegible] de montagu [illegible]

N de lastic chevalier de malte

N de lastic non encore mariée

je certifie les articles cy dessus ecris de ma main

Le C.te De lastic marechal des camps et inspecteur des troupes

230

Monsieur Le Mareschal daumont
Les autres deux chartres escriptes
au mesme Jean ayeul du produisant
L'une par henry, le grand, le 4e aoust
1594 par laquelle Il l'exhorte de
d'aller Joindre a luy pour empescher
le dessein des Ennemys de Joy Jetter
sur la Ville de Lyon et la derniere par
Charles duc de Valois en avril 1596 par
laquelle Il mandoit audict sieur de
Siviac ayeul du produisant de le venir
Joindre et l'accompaigner a une battaille
que led. roy henry, le grand vouloit
donner aux espaignolz, lesd cinq lettres
Cottées

Sept

Plus Ledict Anismar Sina produict
six pieces attachées ensemble la
premiere du 25e may 1574 signée S.
Jean et plus bas quintin qui est
une Commission donnée aud. Jean de
Lastic ayeul du produisant de Commander
Cinquante chevaux, legers, la seconde
signée St Vidal et plus bas duviviain
aux commission audict Jean ayeul du
produisant pour Commander deux cents
arquebusiers, la troisieme et quatre
sont les lettres et provision accordées
par la Reyne Marguerite aud Jean

ayeul du produisant en l'année 1607 par
lesquelles il fust faict un dire
gentilshommes d'hommage de lad. dame
Reyne, lesd. deux pieces signées
Mauguvit & Plus Barlalemant
la cinquiesme est un certificat
en forme de lettre du trente de lad.
année 1607 par lequel est dit que le
roy Henry le grand estant dans la
Chambre des Comtes, led. Jean de
Lastic sieur de Sieujac ayeul du
produisant luy fist les foy & hommage
et la terre et seigneurie de Sieujac a luy
appartenant par succession et des
pere et mere, la sixiesme est un extraict
de lad. Chambre des comptes datté du
13e juin aud. an 1607 signé de la Fontaine
par lequel est dit que ledit Jean
ayeul du produisant ayant perdu
ses tiltres & papiers par cas
fortuit et a raison de ce en ne
pouvant bailler son adveu et denombrement
en suite desdits foy et hommage rendu
au Roy Henry le grand et lad. terre
de Sieujac il luy fust donné un
delay de six mois pour satisfaire aud.
denombrement et adveu, lesd. six
pieces cottées

Fillet

Item auroient ledit produisant une
lettre escritte a Philibert de Lastic son
pere par monseigneur le prince de [illegible]

Jonville bourbonois d'Auvergne en 1615 par laquelle Il le prie d'empescher qu'aucun gentilhomme de la province ne prist party avec autre que ledit seigr de Jonville pour aller servir le Roy

Plus une autre lettre signee Polignac escritte en 1635 par monsieur le Viscomte de Polignac, commandant la Noblesse d'Auvergne au Banc et Arriereban par laqlle Il tesmoigne aud feu seigneur de Sieujac pere du produisant qu'le recognoissant pour un des gentilhommes de la province le plus meritant Il le prie de se rendre a Maringues avec le plus d'equipage quil pourroit pour aller aud banc et arriere banc ce que ledit feu pere du produisant fist, lesd deux lettres cottees

Neuf

Finalement pour monstrer par le produisant qu'il a eu l'honneur de servir sa Majesté dans ses armees produit une lettre a luy escripte par le feu seigneur Duc de Candalle en datte du 22e septembre 1655 par laquelle Il escript au produisant qu'il avoit l'advantage d'estre guidon des gens darmes dud Seigneur duc de Candalle qui se retrouvoit fort, de scavoir que

Le produisant se portant mieux des grandes blessures par luy receues au combat de Saltonne en Catalogne et luy donnant des marques de bonté aud. de la dite qu'il en pourroit esperer, lad. lettre est cottée

Dix.

Plus le present Inventaire est escript en feuillet de feuille Onze

Montaugeze

Inuantaire

Pour m[tre] Sauveur de Lastic Sg[r]
Vbrussac

Onze

Neuftaglize

Inventaire des tiltres de noblesse que met et baille devant vous monseigneur de fortiat chevallier seigneur du plessis et du clereau con^{er} du roy en touts ses conseils maistre des requestes ordinaires de son hostel commissaire departy par sa maieste pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne

Génér. de Riom

claude de landouze escuyer sieur de laborie pour justiffier quil est noble et gentilhomme d'extraction et de naissance quil a droit de prendre la qualite d'escuyer et jouir des advantages et perogatifues atribuees aux veritables gentilhommes

Remonstre ledit sieur de
Laborie qu'il est filz
de guy de laudouze escuyer
sieur de l'Escuroire ledit guy
de laudouze filz de michel
de laudouze, et ledit michel
de laudouze filz de claude
de laudouze et ledit claude
de laudouze filz de maurice
de laudouze et ledit maurice
de laudouze filz de louis
de laudouze et ledit louis
de laudouze filz de pierre
de laudouze escuyer et
seigneur dudit lieu
de laudouze et des
Escuroire et joint sa production
cy attachée il requiert a leurs
fins et conclusions prinses
et en cas de contredit
demande despens

Premierem. Pour Justiffier de la verité de tout ce que dessus et Estably par ordre tant de la noblesse que genealogie et filliassion produict led. Sieur de laborie Un Contract du dixiesme Novembre gbi (?) trante Receu par mathieu no.re royal a la tour par lequel Il y avoit quil est fils naturel Et legitime dudit guy de laudouze Escuyer Sieur de Escaud Lequel dispozant de ses biens par led Contract aux proffit de françois de laudouze Sieur de Escaud. frere aisné dud. Claude de laudouze Escuyer Sieur de laborie Rezervé la somme de trois mil Livres Seullement aud. Sieur de laborie pour son apanage et droict de legitime dans Lequel contract la qualité de noble et de Escuyer Est donnée tant aud. guy pere quau dit françois et Claude de laudouze ses Enffans Led contract signé par expedition dud. mathieu no.re royal et cy cotté par

Premier

Plus pour faire Voir par led. Sieur Claude de Laudouze les services quetant luy que led. Sieur de Escaud son frere laisné ont Randu a plusieurs occasions dans les armées de sa majesté produict trois pieces attachées Ensemble qui sont trois,

Certifficat le premier de vingtiesme decembre gbz cent huict donné par le sieur de Chauvagnac conducteur lieutenant de la compagnie de Chevaux legers de monsieur le mareschal de Chastillon audit sieur Maudouze de Leuret cavallier de la compagnie portant que led s.r de Leuret avoit bien et fidellement servy sa majesté dans lad compagnie et les autres deux certifficatz et passeport signés les ung du sieur de mestz de Cordes capitaine d'une compagnie dans le regiment d'infanterie de ... l'autre du sieur de Bassand mareschal de logis de la compagnie de gens d'armes de l'ordonnance du Roy soubz le tiltre de la Royne pour faire voir que ledit sieur Maudouze frere et par apres ledit sieur Claude Maudouze escuyer s.r de laborie a servy le Roy dans ses armées en lorraine, halsace, et alemagne soubz monsieur le mareschal de la force les dits certifficatz dattés du vingtiesme decembre gbz cent huict, dixiesme septembre gbz cent cinq et cinquiesme decembre de lad année 1638. cotés par

Deux.

Plus pour faire voir que ledit guy Maudouze pere dud Claude a esté marié avec Damoiselle Jeanne de labachillerie et que par le contrat de mariage il a prins qualité d'escuyer et de filz de michel Maudouze seigneur de Leuret et de damoiselle Jeanne de Gouzel et ... produict ledit sieur de laborie le contrat de mariage dud. guy Maudouze avec lad damoiselle de labachillerie datté du vingt huictiesme decembre 1597 receu par ... notaire led contrat cotté par

Troix

Plus pour fait, dit que ledit guy Mandouze
damlle marie Mandouze et noble Claude Mandouze
sos freres et soeurs estoien enffans naturels et
legitimes de noble michel Mandouze Escuyer Seigneur
des Escaures auquel ilz avoien succede estoien sosbevnir
et mesmes en lad seigneurie et lieu noble des Escaures
ses appartenances et dependances et aux domaines
et mestairies dont il se fait mention cydessus produit
ledit sieur de laborie une transaction du xxii année
mil cinq cens huictante neuf receue par Raymond
nore Royal de Clermont passée entre Raymond
Mandouze filz a feu francois tant pour luy que
pour autre francois Mandouze son frere aisné
dud et les noble guy Mandouze filz aisné dud feu
Michel procedant en tant que besoing de lauthorité
advis et conseil de noble guabriel Depradis son
tuteur et de noble et venerable personne Me fran
de la Roche Mambert doyen chanoine de Clermont
personne et conr a lad tutelle cracellement
pourveu d'une prebande et cont de Brioude avoir
renonce en faveur dudit francois son aisné a lad
seigneurie des Escaures et deppendances depuis lequel
temps ledit michel ayant quitté les canonical
seroit legitimement marie avec damlle Jeanne de Jonzac
desquels mere dud guy, Claude, et marie Mandouze
et a cause que led francois son frere aisné par
sa mauvaise conduite avoit vendu et dissipé
lesd lieux places mestairies et presque tous les biens
de la maison expressement dudit michel
et a ses autres freres et soeurs, dicelluy michel

Auquel est Convenu a ses propres fraiz poursuivre et dilligenter aucuns sages des ses amis de recouvrer liquider et remettre dans la maison les d. biens et ayant obtenu l'adjudication a son proffit apres avoir payé plusieurs debtes dud. feu françois de Mandouze son Aisné en sorte que tout le differend la mestairie de pradelles fust delaissée aud. Raymond et françois Mandouze freres par ladite transaction du xxe. avril mil cinq cens huictant neuf et autre desdites transactions du dixiesme may glt'ez passées entre les mesmes partyes scavoir le d. guy de Mandouze qui comme ayant les droitz de ses freres et soeurs, et led. noble Raymond françois de Mandouze fils consentit par laquelle la mestairie de pradelles delaissée audit Raymond et françois par la precedante transaction sus mentionnée et acceptée par ledit guy et luy demeure propre pour quelque somme dans lad. transaction Led. guy de Mandouze, Claude et marie ses freres et soeurs sont qualliffiez Enffans naturelz et legitimes dudit noble michel de Mandouze Escuyer Seigneur de Lescures ladite transaction cyottée par

Quatre

Pour ce qui concerne le d. michel de Mandouze ayeul dud. Claude il pretend que ce pourtant vous qu'il estoit aussy vray gentilhomme et recogneu et qualliffié seigneur dud. lieu de Lescure produict le d. sieur de Laborie deux pieces attachées

Ensemble la premiere les articles du mariage dud michel de Escurs avec lad dam^lle Jeanne du gouzel fille a noble guynot de gouzil Seigneur de Segur, lesd. articles en original signés par les parties et autres gentilshommes leurs parans et amis en date du quinziesme avril 1562, Et la seconde est une cedulle et contrelettre dud sieur de Segur par laquel il promet de donner en augmentation de dot a lad Jeanne de gouzel sa fille en faveur de son mariage avec led noble michel de Laudouze Escuyer Seigneur de Escurs la somme de mil livres outre celle de trois mil livres et cinq cens livres pour habillemens nuptiaux constitués par le contrat de mariage dud michel de laudouze et Jeanne de Segur du mesme jour 16e avril 1562. lesd. deux pieces cottees par

Qug

Et pour faire voir que led. michel Escuyer fils aud. Claude de Laudouze Escuyer seig^r de Escurs produit ledit sieur de Labone un contrat de transaction passé entre led. michel de Laudouze Escuyer Seigneur dud lieu et m^re Melchior de Laudouze Comte et chanoine de Brioude d'une part Et dam^lle gabrielle de la Chassaigne fille a m^re michel de la Chassaigne Chevallier vad dam^lle veufve de noble françois de Laudouze Escuyer frere aisné dud michel Et ce pour raison de la succession quel ledit michel de Laudouze avoit fait de l'authorité de Messieurs des Req^tes du pallais de paris de

Mad. Seigneurie et lieu noble des Escuras et autres
Biens et dalienaon vandue et en Moins par
Led. françois mioux Mad Chassaigne parlaquelle
transaction il rezult deux choses. Remarquables
pour faire voir la noblesse et geneallogie dud. Sieur
Maborie l'ainé que led. michel Maudouze est qualiffié
Escuyer Seigneur dud. lieu et Estoit fils dud. noble
Claude Maudouze qualliffié pareillement Escuyer
Seigneur des Escuras et l'autre que ce mesme michel
avoit plusieurs freres et soeurs et entre autres un
frere germain Julien Maudouze lequel estoit Comte
et chanoine de brioude lequel doibt estre suffizant pour
preuver la noblesse de cest maison attandu que pour
avoir led. Canonical et pour Estre Receu Comte et
Chanoine de lad. Eglize de St Julien de brioude il faut
estre noble de quatre generations, et en faire preuve
autantique lad. transaction insignuée es Cladurs de
Maumarche, lacte de lad. Insignuation signé du sieur
Lieutenant gnal et du greffier de lad. Senee. de Maumarche
Estant au bas de l'expedition originelle de lad. transaction
Expaochemin dattée du 17 aoust 1566. signée par
deux noe. royaux Mabille et guerre par laquelle
au second feuillet verso il est dit que michel Maudouze
Est frere de françois et beaufrere de lad. gabrielle
de Chassaigne ainsi Cotté par

Six

Plus pour faire voir que led. michel Maudouze
ayeul dud. Sieur Maborie avoit plusieurs freres
et soeurs scavoir led. françois Seigneur des
Escuras qui Estoit l'aisné de Julien ——, françoise
3

Anne, anthoinette, Claude, et Catherine Mandouze
Et que tous lesd. enffans estoient yssus et legitime
mariage dudit Claude Mandouze escuyer seigneur
des Escures et d'anne destresse de Lambert produit ledit
Maborie l'original dudit contract passé entre noble
Gilbert destresse seigneur de Lambert comme procureur
constitué par noble venerable personne m^re Yves
Mandouze prebtre chanoine de St Julien de Brioude de
led. noble François Mandouze seigneur des Escures
tant en son nom propre que prenant en main pour lesd.
nobles Michel, Gilbert, François, anne, Françoise,
anthoinette, Claude et Catherine Mandouze ses
freres et soeurs, tous enffans dud. Claude et anne
destresse ledit contract signé par toutes les parties le
vingt cinquiesme aoust 1548. grosse

Sept

Plus a mesme fin produict ledit sieur Maborie
une expedition originalle en parchemin de lad. adjud^on
par decret et sentance d'ordre rendue ensuitte par
le sieur lieutenant des Req^tes du pallais a paris
le dixsept^e septembre 1567. et la sentance
d'ordre de lad. vante et adjudication faict au proffict
dudit noble Michel Mandouze dudit lieu, noble et
seigneurie des Escures domaine et appendances
mouvance de Marcilly, cens rentes, droicts et
debvoirs seigneuriaux autres biens saisis vandus et
adjugez comme des biens de Claude Mandouze
Escuyer seigneur des Escures audit Michel son filz
comme l'aisné comme dit est et par le produict dud.
François son frere marié avec la fille dudit Lachassaigne
duquel mariage estoient descendus, ledit Raymond

François Maudouze dont Il a esté parlé cy dessus Led.
michel Maudouze ayeul dud. sieur Maboré ayant
Vouluë Cession de droits d'aucune ses freres et soeurs
fuient saisis et vendre partie d'iceux de Escuyer
et autres biens pour les Conserver et les remettre
dans la maison parmy ce si grand nombre d'enfans
Estant des restes qu'il y auoit soit dud. Claude son pere
soit dud. François son frere aisné; Ces d. Sentences de
adiudication et ordre obtenues Comme dit est
Les Requestes du pallais prouue Certaine q.
Led. michel Maudouze auoit Breuet de commandement
Comme officier de sa majesté et actuellement dans le
service dans vne Compagnie des ordonnances
Lesd. Expeditions Contenant trente deux Rolles
Escripts et signées Laudy, led. arrest portant de la
seconde page que François Maudouze estoit fils de
Claude Maudouze dont Il s'ensuit que led. michel
qui estoit frere dud. François estoit aussi fils de
Claude Maudouze cy dessus

huict

Et pour faire voir que led. michel Maudouze
ayeul dud. sieur Maboré a esté long temps au
service de sa majesté dans ses armées en qualité d'officier
dans les Compagnies d'ordonnances et nommément
dans celle du sieur de l'hospital Chevallier Seigneur
de Choisy de sa majesté de laquelle compagnie
d'ordonnance led. michel Maudouze Estoit premier
gendarme et apres mareschal de logis produict led.
S.r Maboré trois pieces attachées ensemble qui sont
Les deux premieres deux passeports l'un d'iceux ...

donné par led. sieur de l'hopital de Vitry signé audit noble michel de laudouze seigneur des Escuotz le xx février 1563 et l'autre de l'autre parcelle pour faire voir de la continuation de ses services donné a paris le xiii octobre 1567 quatre années apres le premier signé Robertet et la troisiesme desd. pieces est une certaine deliberation et ordonnance des officiers Royaux de la ville de chartres et lieutenant des paroisses circonvoisines pour la subsistance de la compagnie dud. s. de l'hopital de St Magne logée dans lesd. paroisses voisines de chartres de laquelle compagnie led. noble michel de laudouze seigneur des Escuotz estoit mareschal de logis, lesd. ordonnances signées de Grouget greffier de la chastellenie de chartres du xx juillet 1564 lesd. pieces attachées ensemble et cottées

Neuf

A l'esgard dud. Claude de laudouze pere dud. michel et bisayeul dud. sieur de labonie le produisant pour faire voir qu'il possedoit aussi dignement et advantageusement lesd. qualitez de nobles escuyers seigneurs desd. lieux de laudouze et des Escuotz produit led. s. de labonie un extrait de contract de mariage de Claude de laudouze avec damelle anna de trousse fille a noble pierre de trousse de ligonie escuyer seigneur de lambres et de damelle Jeanne de Jonchieres duquel contract il resulte que led. Claude de laudouze prend la qualité de noble et d'escuyer audit contract ainsi cotté

Dix

Et Leur pour faire voir que led: noble Claude Mandouze Escuyer Seigneur de Escurés estoit fils et laisné des Enffans de noble maurice Mandouze aussi Escuyer Seigneur de Escurés homme darmes de sa majesté produit ledt mabonie ung Contract de transaction passé entre le noble Claude Mandouze durand, et françois Mandouze ses freres tant pour eux que pour ledit maurice Mandouze leur autre frere absant dune part et les nommés anthoine Cibial et pierre brul habitans du village de pierrefite dautre pour raison de certains procès intenté par led. feu noble maurice Mandouze Escuyer seigneur de Escurés et son vivant a cause de certains Cens droits et debuoirs seigneuriaux deubs aud. Seigneur de Mandouze par lesd. Cibial et Brul par lequel il paroist que led. Maurice de Mandouze qualiffié Escuyer seigr de Escurés auroit laissé pour ses heritiers lesd. nobles hommes Claude, Jean, maurice, durand, et françois de Mandouze ses Enffans legitimes, led. Contract est du mois de juillet 1504 Et signé Cohadon et cotté

Arze

Quant aud. maurice de Mandouze pere dud. Claude et de ses autres freres cy dessus nommés pour faire voir de sa noblesse et qualité produit led. sieur Mabonie les lettres de provision de Escuyer de Escurie du roy données aud. maurice de Mandouze par lesquelles

5



La maison de
Laudouze
porte de gueules
a la teste de cerf
d'or

François et
Claude de
Laudouze

Guy de
Laudouze
jeanne de la bachillier
28 xbre 1597

michel de
Laudouze
jeanne de gouzel
16 avril 1562

Claude
de Laudouze
anne d'Essac

Maurice de
Laudouze — marguerite de [illegible] — 14 mars 1462
|
Louis de Laudouze — catherine de [illegible]
|
Pierre de Laudouze — [illegible] [illegible] 1402

Sa majest. a nommé et qualliffie Escuyer homme darmes de son ordonnance soubz la charge du cont. de Rossillon admiral de france et adiouste sad majest. Esces termes que se confiant a plain en la personne dud. maurice de Laudouze et Certainz de ses Sens noblesse, vaillance, loyaulté, et prudhommie il Le retient et ordonne pour son Escuyer d'escurye pour servir ordinairement aud Estat et office Lesd lettres en orignal scellées et dattées du xxj. avril 1470. au dos desquelles Est la prestation de serment de lad charge faict par led maurice de Laudouze Entre les mains dud s.r de La chenoir m.e dhostel du roy le sixiesme Juilliet mil quatre cens septante huict Lesquelles lettres sont Une preuve tres autantique et signallée de noblesse du merite et de la vertu dud maurice de Laudouze et consequamm.t Celles de sa posterite ny ayant aucun Lieu de doubter ny Contester la noblesse et qualité dud sieur de laborie apres un tesmoignage si Esclatant de Celles dud maurice son trisayeul Lesd lettres cottées par

Pouke

Plus pour faire voir que led. maurice de Laudouze Escuyer homme darmes de lordonnance de sa majest. Estoit fils naturel et legitime de noble louys de Laudouze aussi Escuyer seigneur de Resmon et de dam.lle Anthoinette de Sallard produict led sieur de laborie un contract de transaction passé Entre led de Laudouze Escuyer seigneur de Resmon, et led. maurice de Laudouze son filz aussy escuyer homme darmes de lordonnance de sa majest par lad.lle transaction

Led. Louys baille et laisse aud. maurice son filz aisné Le lieu noble et seigneurie de Lescure ez preciput et advantaige de ses autres Enffans souz quelque Reserve pour loger pour lad. Dam^{lle} authoniete Ghaillau sa femme et mere dud. maurice Led. contract signé boyer du 18e Janvier 1473.

Traize

Plus produict led. sieur de la borie le contract de mariage de noble maurice de Landouze filz aud. nob. Louys de Landouze seigneur de Lescure. avec dam^{lle} marquaize de Raouasse fille a noble pierre de Raouasse seigneur de macos par lequel contract led. de Landouze pere confirme la donnation faicte au proffict dud. maurice son filz par damoizelle Ysabeau de deneux mere dud. Louys et ayeulle dud. maurice Le contract no^{re} signé du 24e mars 1462. Ez cotte.

Quatorze

Plus produict encores a la mesme fin une transaction et accord passé entre les d. nobles maurice estienne, Ivas, Claude de Landouze Escuyers Enffans audit Louys seigneur dud. lieu de Landouze ~~de ... de ...~~ dans lequel contract sont les d. sieurs maurice, Ivas, et Claude de Landouze Enffans que led. Louys de Landouze pere sont qualliffies Escuyers seigneurs dud. lieu de Landouze Led. contract du d. mois febvrier ~~1494~~ Mil quatre cens nonante quatre ez cotte.

Quinze

Plus pour encores faire voir du service et de la qualité

dud. maurice Maudouze pere de Claude, led. Claude bisayeul dud. sieur Mabone produict de lettres de congé donnees par sa majesté aud. maurice Maudouze dans lesquelles sa majesté luy donne les qualittez de maurice de Maudouze escuyer homme d'armes de nre ordonnance, les d. lettres du viiie may 1478 signees par le Roy Barzeau cottées

dosfet

Quinze

Plus a la mesme fin produict led. sieur Mabone un contract de vente consanty au proffit dud. louys Maudouze escuyer seigneur de Lesmods de certaine cens et droict datté du xxe janvier 1447 led. contract expliatz par lequel il se void que des le temps la led. louys estoit qualliffié noble seigneur dud lieu de Lesmods signé de reddos challaniz et cotté

dosficit

Dixsept

Reste seulement a faire voir la noblesse et qualité de pierre Maudouze pere dud. louys quant aud. il a esté produict led. sieur Mabone premierement le contract de mariage dud. pierre Maudouze qualiffié noble et damoizeau avec dam.lle Ysabeau Oudenet fille a noble Bertrand Oudenet et de dam.lle marquaize de chaudaize laquelle dam.lle Ysabeau Oudenet mere de louys et ayeulle de maurice Maudouze il se faict mention dans ces deux contracts ci devant produicts par lesquels se faict voir ordonnance et dispozition faicte par lad. dam.lle Ysabeau Oudenet au proffit dud. maurice Maudouze son petit filz et par led. contract de mariage dud. pierre Maudouze il se porte entre autres choses que assigné le douhaire et donnaon a cause de nopces sur

Le lieu noble Cour maison et biens sur ez
apartenances dans le lieu de Cournon laq.lle maison nob.
le droict maison et biens situés aud lieu de Cournon
furent vendues en l'année 1548 par noble gelbert de
Letroffar Seigneur de Lambres comme procureur de m.re
Jean de Laudouze Conte et chanoine de Brioude et noble
François de Laudouze fils aisné de Claude, lesquelz
Seigneurs quy prenoient lesmaiz pour michel de Laudouze
ayeul dud s.r de Laborie Julien, françois, anne, françoise
et anthoinette, Claude, et Catherine de Laudouze ses
autres freres et soeurs, et ce par contract du xxvi.e aoust
aud an 1548 cy devant produict et par ce mesme contract
de mariage dud pierre de Laudouze, et de lad ysabeau de denier
Il y avoit encore. Led contract aussy est passé en
presance de noble et puissant Seigneur, Bernard Seigneur
de la Tour et de plusieurs gentilhommes y denommés
et qualiffiés de nobles et damoizeaux et par Respons
de Estienne de Laudouze Chanoine de l'eglize cathedralle
de Clermont auquel temps et en l'année 1422 les
Chanoines de lad Eglize cathedralle de Clermont estoient
tous gentilhommes et des meilleures maisons de la
province a cause que c'estoient les chanoines qui
faisoient et nommoient les evesques de ce temps la
de sorte que dans ce contract Il y a trois ou quatre
Choses remarquables et fort Importantes pour servir
de preuve autantique de la noblesse de ceste maison
qui a donné des serviteurs a l'eglize Cathedralle au
temps que les canonicats estoient possedés par la
plus haulte noblesse des archipretres de Sauveny et
plusieurs Contes et chanoines a l'Eglize insigne de S.t
Julien de Brioude, la presance et assistance dud

Seigneur de Lasoux au dit contrat de mariage Estant pareillement une marque illustre que ledit pierre de Laudouze estoit veritablement noble et d'une Maison famille considerable parmy la noblesse Led contrat en langue latine dactd du dimanche 2nd avant la feste de la feste dame de chandelleuse lan 1402 cotté

deffect

Dixhuict

Plus a la mesme fin produict led sieur de Laboré le contrat de vante consenty au proffit de pierre de Laudouze de certain cens et droicts a luy vandus par noble guilhaume Sarazin le xxvi mars 1477 dans lequel contrat en langue latine le pierre de Laudouze se qualiffie noble et damoyzeau seigneur de Escaros et signé garnier cotté

deffect

Dixneuf

Plus produict led sieur de Laboré un viel contrat ~~[illegible]~~ en mesme langaige qui est un accord faict et passé entre plusieurs nobles et gentilhommes en l'année 1392 dans lequel ordonne aud pierre de Laudouze denommé avec plusieurs autres comme tesmoings aud accord la qualité de noble led contrat cotté

Vingt

Par toutes lesquelles pieces il paroist autant qu'il est advantageusement que led s.r de Laboré est issu de parents nobles de sang et des t[illegible] et depuis plusieurs generations que ces d. predecesseurs ont leur estes dans les services et suivy la profession

Ce qu'auroit esté par exprès led. mouvier et ledit
Michel qui l'ont continué tant qu'ilz ont vescu, ce quoy
il faut encores adjouster que de deux nepveux que
avoit ledit feu François de Laudouze son frère
aisné sieur des Escuros, l'un d'iceux fut mort
au champ d'honneur couvert de blessures, et encore
plus d'honneur ~~et~~ de gloire ayant esté tué au
siège de Montrond au hault et au dessus de la muraille
de cette place où il estoit monté par escallade l'un le
premier, en sorte qu'après avoir receu plusieurs coups
et plusieurs blessures en montant, estant à la fin
malgré tous ses obstacles de cette résistance
parvenu au dessus de lad. muraille et n'ayant pu
estre suivy et secondé assez promptement de ses compagnons
il fut tué en combattant l'espée à la main en hault
de lad. muraille et dans la place dans laquelle ayant
esté prise ensuitte, il est vray de dire qu'il a esté
l'un des principaux autheurs de la prinse importante
de cette place, et l'autre filz dud. sieur des Escuros
s'estant aussi particulièrement signalé dans ce mesme
siège de Montrond il receut de mesme plusieurs
grandes blessures, par le moyen desquelz ayant esté
mis hors du combat il fut contraint pour se faire
traiter et secourir de se faire conduire sur un
brancard dans la maison dud. sieur des Escuros
et y mourut.

Plus produit led. sieur de Laborie le présent
inventaire cotté.

Declaire led. sieur de laborie que la maison de Landoure porte pour armes de gueules a ~~une~~ la teste de beuf dor

Plus produit le present inventaire cotte par vingt six

Plus produit le blazon cotte par vingt deux

Laborie

Coppet

de Landoure

Jnnantaire

Pour claude de laudonze escuyer sr
de laborie

Vingt Sy

Coppat

de Laurie
d'azur à 3 roses de gueul.

Inuantaire des Tiltres de noblesse de Laurie

qui met et donne pardeuant vous Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur duplessis et de Cleureau Con^er du Roy en ses conseilz m^e des requestes ordinaire de son hostel depputé par Sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la prouince dauuergne et Commissaire depputé pour la verification des tiltres de noble par arrest du con^el du xxij mars 1666, Noble Pierre de Laurie escuyer seigneur dud. lieu

Laurie
seig^r de Vrion

Contre m^e Jean dubois chargé par Sa ma^té de la recherche des vsurpateurs du tiltre de noble

Dict que quoyque soit dune famille tres ancienne qui a tousiours esté considerée pour tres noble, Il a neanmoins esté assigné pardeuant vous pour en Justiffier, Et pour satisfaire a vostre ordonnance

Produit son Contract de mariage en datte du 3 feurier 1649 signé Planard nottaire, auec damoiselle Gilberte de la Fage Cotté A

P

Premier

Et parceque dans ledit Contract de mariage il n'est pas dict qu'il le produisant soit filz de Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, produit l'acte de tutelle en datte du xxiij octobre 1627 signé Solignac greffier dans lequel appert que led. Pierre est filz dudit Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, ledict acte Cotté V.

Deux

Et affin qu'il ne reste aucun doutte de la filliation dud. Pierre a Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, produit la transaction passée le 1er juillet 1664 entre led. Pierre de Laurie produisant et Jean Claude de la Vayssiere sieur de la Raux son tuteur qui luy rend compte de l'administration de ses biens en qualité de filz et heritier de feu noble Jean de Laurie escuyer sieur de la Valette, led. Acte signé Seyray nottaire et Cotté X

Troise

Jean de Laurie pere du produisant feut marié en l'année 1601 avec damoiselle Helene de Brissonet dans lequel Contract led. Jean se qualiffie filz de damoiselle Marguerite de Puyfort, led. acte signé Comblat notte cotté Y

Quatre

Et comme l'affiliation dudit Jean de laurie n'est establie dans le contract cy dessus que du costé de marguerite de puisfort mère, est produit le testament d'icelle en datte du xxx aoust 1616. dans lequel elle nomme heritier noble Jean de laurie seigneur de la valette son filz du premier lict. led acte Cotte

Cinq

De plus produit le Contract de mariage dudit noble francois de laurie escuyer seigneur de la Valette filz d'autre francois en datte du 27 octobre 1584 signé pages notaire royal dans lequel la qualité du pere et de l'ayeul ensemble la filiation est establie, led acte Cotte

Six

De plus pour faire voir encores que ledit Jean de laurie estoit filz de francois, francois d'autre francois et iceluy francois d'huguez, produit une quittance en faveur de noble tristan de Brisonde seigneur de massebeau, par les religieux du Convent de saint dominique de saint flour en datte du xi novembre 1605, dans laq les filiations cy dessus sont enoncées lad quittance cottee

Sept

Francois de Laurie escuyer seigneur de la Valette premier du nom se maria en l'annee 1551 avec damoiselle Jeanne de Brisone dans lequel contract Il prit la qualité d'escuyer et seigneur de la Valette. Led. acte signé Boudine nottaire royal et Cotté

Huict

On ne doibt pas mettre en doutte que Francois de Laurie premier du nom ne soit filz d'Huguer de Laurie escuyer seigneur de la Valette, puisque dans l'hommage qu'il rendit au seigneur de Mirecoue l'annee 1560 pour la seigneurie de la Valette Il se qualiffie filz d'Huguer de Laurie et rend l'hommage dans la conformité qu'il avoit esté rendu par led. Huguer son pere. Led. acte cotté

Neuf

Cette descendance de Francois de Laurie, d'Huguer de Laurie escuyer seigneur de la Valette est encores prouvée par la donnation a luy faicte de lad. seigneurie par led. Huguer son pere en l'annee 1550. Signee de Sago nottre Cottee

Dix

Huguet de Laurie Trisayeul du produit se maria en l'annee 1518 avec damoiselle Louise de Scourraille comme appert du Contract de mariage Cotte.

Onze

Ledit Huguet en l'annee 1538 rendit hommage au seigneur de Monconu pour la terre et seigneurie de la Valette comme appert de l'acte Cotte

Douze

Le plus rendit hommage au seigneur de Castie pour la terre et seigneurie de la Valette et quelques autres fiefs dans le mandement de Montone, Cotte

Treize

Il est dans Contredit prouvé

par le rachat faict par Jean de Laurie en l'année 1480 que huguez de Laurie estoit filz d'Armand et led' Armand dud' Jean comme appert dud' rachat de l'arrivée de la Valette signé pommier notaire dans lequel acte les filiations sont parfaictement enoncees lesquels cotte.

Quatorze

Armand de Laurie pere d'huguez rachepta en l'année 1477 le dixme de la vol[illegible] qu'il avoit alliené aux religieux dud' lieu. Cotte led' acte

Quinze

Jean de Laurie pere d'armand se maria en l'année 1412 avec damoiselle Jeanne de Bar, dans lequel contract il est dict filz de gaspard de Laurie lequel acte signé Sonoma notaire royal et cotte

Seize

Nota, que sous la mesme cotte a este mis un acte qui prouve la filiation dud' armand a Jean

En l'année 1404 Gaspard de Laurie rendit

de Laurie

Porte pour armes dargent
Chargé de trois roses de gueulle
Deux en face et une en pointe



Genealogie de pierre delauvye Escuyer seigneur du vlimi et de la tallette

Pierre delauvie escuyer produizant filz
de Jean
Marié aueq damoizelle gillette de la faige 1645
Jean delauvie escuyer filz a françois
Marié aueq damoizelle de brezons 1601
François delauvie escuyer filz a aube françoise marguerite de provedor 1584
... françois delauvie chevallier filz a hugues
jeanne de bazons 1551
hugues delauvie escuyer filz a armand, contrat de mariage 1518
Armand delauvie escuyer filz a Jean, vivant en 1477
— Jean delauvie escuyer filz a gaspard jeanne de bar 1412
— gaspard delauvye escuyer filz a guilhaume vivant en 1404
guilhaume delauvye escuyer filz a guy vivant en 1372
guy delauvye escuyer filz vivant en 1322

Pierre delauvie produizant a deux enfans masles l'un appellé Jacques Roger
delauvie son filz ayné et le cadet Jean delauvie

Dans cette genealogie entre encore françois delauvie
escuyer sieur de [illegible] & mar delauvie son frere

345

delaurie

hommage au dauphin dauvergne comme appert dudit acte cotte

Dixsept

En l'année 1372 noble guillaume de Laurie escuyer rendit le mesme hommage au dauphin dauvergne comme appert dudit acte cotte

Dixhuict

On doibt remarquer que parmy tous les hommages rendus par ceux de la maison de laurie tant au dauphin dauvergne, quautres seigneurs, qu'Armand de laurie pere d'hugues et lisayne du produisant rendit aussi l'hommage dans la conformité que ses predecesseurs lavoient aussy rendu. led' acte Cotté

Dixneuf

Pour establir sans contredit la descendance de noble guillaume de laurie, de buy de laurie escuyer est produicte une donation en faveur desdits en datte du premier may 1382 dans laquelle guillaume et guy son pere prenent la qualité de damoiseaux

ledict acte Cotte

Vingt

Au mesme fin et pour faire voir l'ancienneté de la famille du produisant, produit un Contract d'acquisition faicte par noble guy de clavrie escuyer en l'annee 1342 dans lequel Il prend la qualite de damoiseau led' acte cottee

Vingt un

De plus produit une liasse de Certifficats de services rendus par ceux de la maison de clavrie depuis cent ans comme appert de la liasse des certifficats susd' Cottez

Vingt deux

[signature] Hersent

147

Inuantaire des letres de noblesse
de noble pierre de Lauvio Escuyer
sieur dud. lieu

Layat
S. au chevron d'or comp. de 3 estoilles d'arg.

Inventaire des tiltres de noblesse que produict
pardevant Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur
Duplessis et de Cluveau con.er du Roy en tous ses
conseilz M.e des requestes ordinaires de son hostel commiss.re
desparty et desputé par sa majesté pour lexecution de
ces ordres en la generallité d'auvergne a Riom Louis de
Layat escuyer sieur de Montaignat demeurant en la
par.sse de Naz diocese de Priz et ce pour sattisfaire
a lassignation a luy donnee a la req.te du sieur Dubois
le neufviesme jour du mois de Juin mil six cens soixante sept

Layat
Montagnac
Sen. de Riom

A ce que par la vizion des pieces cy appres produittes
Il soit gardé et maintenu en la qualitté de noble et
escuyer par luy et ses auteurs prinze a bon tiltre et
contre tous contredisans et empechans demande despens
dommaiges et int.z

Premierement produict le contract de mariage
dauec led. sieur produisant et dam.lle Louisse de la
Collombe fille de noble Charles de la Collombe escuyer
sieur d'Artites du huictiesme Janvier mil six cens quarante
cinq Receu par Barrier et Gaillard no.res royaux comme
appert de lexpedition signee par led. Gaillard l'un desd. no.res
par lequel contract led. sieur de Layat sieur de
Montaignat produisant est filz naturel et legitime
desd. Charles de Layat et de dam.lle Diane de Vertamy
et que ses predecesseurs et luy en tous ses contractz et
actes ont deuement pris la qualitté de noble et
escuyer vescu noblement et sans desroger aud.

2

Contract Cotté par

Premier

Plus produict led. sieur de lazat & justiffie du Contract de mariage de noble charles de lazat escuyer sieur de bussans filz & cadet a charles de lazat ~~escuyer~~ pere dud. louis de la prouince de Rouergues & parr. de Ste genefueifue & dioceze de Roddes — Lequel se maria dans la prouince d'auuergne au lieu de serais parr. de Nay dioceze du puy auec dam.lle Diaime de Veramy fille de noble antoine de Veramy viuant habitant au lieu de sorzanges laquelle fust constitué en dot le dommaine de seraix auec la rante et aud dommaine noble appellée de montaignat ou led. Sr louis de lazat produisant La bitte led. contract de mariage en dacte du dix septie. d'annuie gbz. cinq receu par Me antoine gerbeau no.re royal de Vellay et garde auxd no.res royal. comme appert de l'expedition signée par led. garde Cotté par

Deux

Plus produict l'expedition du contract de mariage de noble charles de lazat escuyer pere dud. charles de lazat lequel charles ~~seust~~ fust marié dans la prouince de Rouergues parr. de Ste genefuique dioceze de Roddes auec dam.lle marie dapchier fille & heritiere de feu noble guy dapchier seigneur de izaguettes & du Cros et de dam.lle Jeanne ~~dacros~~ vigouroux habitans au chasteau de queirrat led. Contract —

En dacte du vingtie^me jour de febvrier Mil cinq

Cent quarante six receu par bompard No^re R^al Cotte

par Layat Trois

plus Represante led. Sieur de montaignat que ces predecesseurs sont issus et sortis de la province Dauvergne bourbonnois paroisse de flaure Lequel fust marié et estoit dans le guerres de Clermont Sauvie francois de lazat escuyer seigneur dud. Lieu de la paroisse dud. flaure lequel fust marié le seiziesme jour de juillet Mil cinq cent dixneuf avec damoiselle phelibertte de guerin vivant escuyer et de dam^lle catterine bouchard sa mere ainsin quil sera voir de lexpedition dud. contract de mariage receu et signé par m^e antoine fauve No^re R^al par lequel il appert que led. fran. de lazat estoit fils de feu Louis et de dam^lle phelibertte de Bizilblle

Cottes par quatre

Pour faire voir et fortiffier ceste verité produict un Contract de vante passé entre Antoine de lazat escuyer sieur dud. Lieu et noble Louis de montjournat dans leq. led. antoine de lazat de la paroisse dud. flaure prenant la qualitté darchier de la Compaignie dordonnance du sieur Baron de Culton dun dixme pour la vante dun cheual faicte aud. antoine de lazat par led. sieur de

Montbrunal ledit Contract receu moreau & Ch-

Hemanieu no.res Roy.aux le dixseptiesme aoust

Mil Cinq cent quarante trois Cotte par

Cinq

Produict aussy le contract de mariage dentre

antoine pons seigneur du poupet & louyse

Delayat autorisee par Bernard de layat escuyer

seigneur dud. Lieu son frere du vingt sixiesme

decembre Mil cinq cent vingt deux pour faire

voir que Luy et ses ayeuls ont toujours pris

La qualitte de nobles et escuyer led. ~~[illegible]~~ Contract

receu par Regnaud et de la porte no.res Roy.aux

Cotte par

Sixe

Produict ~~mesme~~ fin que dessus vn contract

de recrante passe entre led. Noble francois de

Layat escuyer sieur dudit lieu & noble antoine

de trachee escuyer seigneur dangirat tulluy

receu par aimet No.re Roy.al Le neufviesme

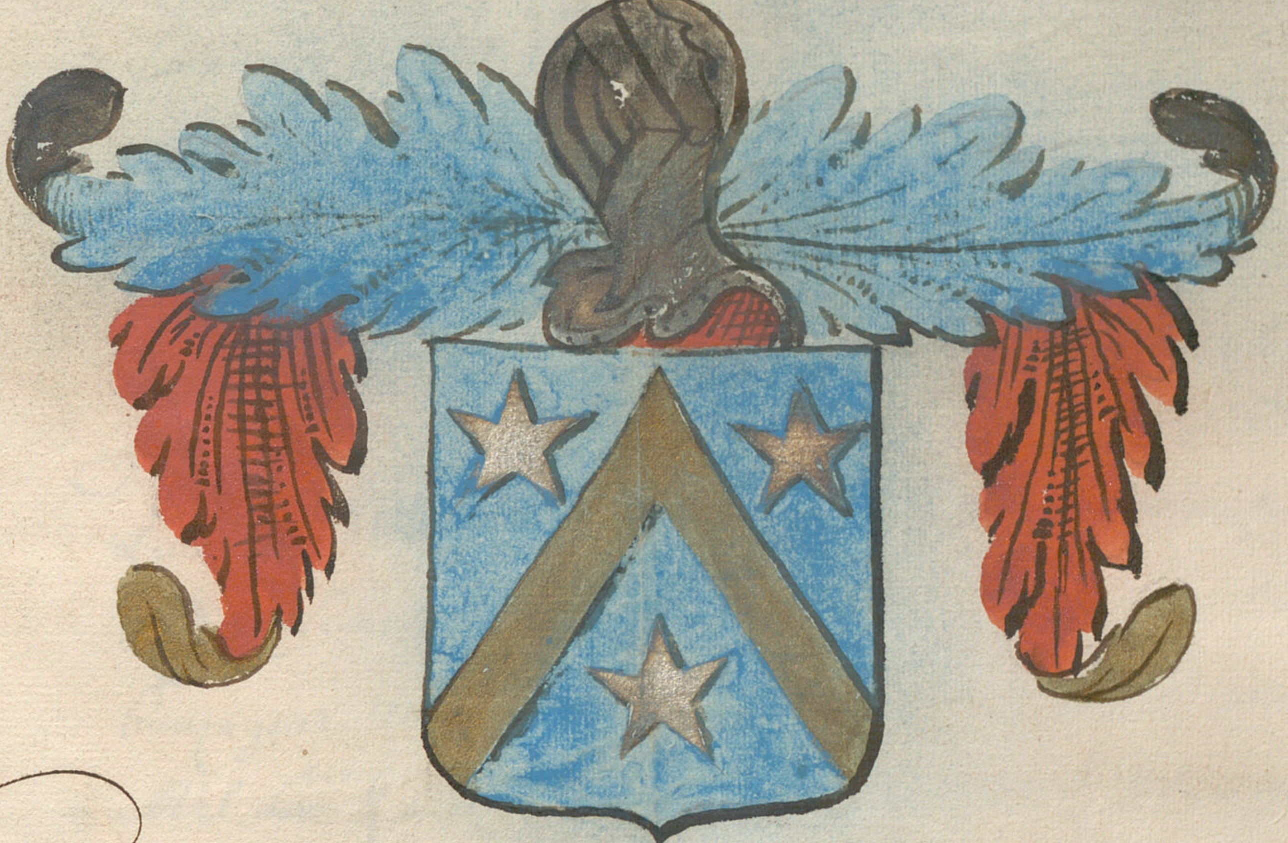
Decembre Mil ~~[illegible]~~ Cinq cent quatre Cotte

par

Sept

Item pour faire voir de lentremette de

samaison & de la filliation cy dessus produict



Genealogie De Louis de Layat sieur de montagniac

1

François De Layat escuyer Seigneur dud. Lieu

Marié auec Dam.lle Philibert De Guerin 1519

2

Charles De Layat escuyer filz a françois

Marié auec dam.lle Marie Dapchier 1546

3

Charles De Layat escuyer sieur de bufand
filz a autre charles

Marié auec dam.lle Dianne De Vertamy 1604

4

Louir De Layat escuyer sieur de montagniac
filz a Charles

Marié auec dam.lle Louise de La Colombe 1643

Blazon

Le testamment de damoiselle gabrielle Layat Dapchier famme aud. charles delayat par lequel elle Institue son heritier vniversel Noble Charles delayat son mary a la charge de baillier pour droit de legitime a francois charles fouvaran et Jean Lucresse Jeanne phelippe et aud. Lucresse delayat ses enfans la somme de douze Cent Livres a chacun diceux led. testamment receu bouzogeat No.re en datte du dix ~~huictiesme~~ septe Novambre Mil ~~six~~ cinq Cent quatre vingt ~~dix huict~~ sept Cotte par Suict

Remonstre aussy led. Louis delayat Escuyer sieur produisant quil est toujours Maintenu dans sa condiction de gentilhomme et descuyer que despuis son Jeune aige il a toujours apporté les armes pour le service de sa majesté Le premier Voyage fust de cinq Annees effectifues en flandres & dans La holande soubs Les Saigneurs de chatillon & de brezet mareschaux de france dans Le Regiment dinfanterye du sieur viscomte De polignat Une aud. campaigne dans Le Regiment du s.r marquis de Camilliat En

Allemaigne deux compaignie dans Le regiment
De magalotz en piedmond soubz le prince —
Thomas et monsieur le mareschal de turenne —
ainsy quil Luy seroict aisé de faire attester
par les Mrs. de Sean Vivans & tout le voisinnage
Et que encores Il a servy en flandre dans Le
Regimant de monsr. de Ste. mare grand escuyer
de la Compaignie du beau cantheux commandet
par monsieur Le gattion Comte dalcourt & monsr
Le mareschal de gassion produisant pour La
preuve de partye desd. services Vn certifficat
du sr. de Vergue capitaine du regimant de
Magalotz soubz messieurs de turenne et Le prince
Thomas generaux donne a Lion le dixseptiesme —
octobre gbyc. quarante Cinq Cotte par

Neuf

Plus produict Le presant Inuantaire pour
La conservation des pieces y esnoncees Cotte par

Dix

Delaiac

Charmatt[?] procureur dudit produisant

Inuentaire des pieces que Remet pardeuant monsieur Le Comissaire delegué pour La verification des tiltres des nobles de La prouince dauuergne, Messire henry de Sainct Martial de puydeual Cheualier Baron de Comros, aurilhar, Montal La Bastide Seigneur de puydeual Lyssar Tayssés Et de Nouailhes En partie

Pour faire Voir quil Est gentilhomme de nom Armes Et profession Et que ses Autheurs Lont Esté despuis plusieurs Siecles Estant fils Legitime de Messire henry de St martial baron dud. Comros Et autres places gentilhomme ordinaire de La Chambre du Roy, Et de Dame Marie de Cosnac Dame dassy Que Led. henry de Sainct martial de puydeual son pere Estoit fils Legitime de Messire Jean de Sainct martial de puydeual Cheualier Baron dud. Comros Et autres places Et de Dame francoize de Sainct Chamans son Espouze, Que Led. Jean de St Martial de puydeual Estoit fils de Rigal de St Martial Cheualier de Lordre du Roy, bailly des Montaignes dauuergne Au Siege de Salers Et Sainct martin, Baron dud. Comros, daurilhar Et autres places, Et de Dame francoize de puydeual, Et que Led. Rigal Estoit fils de Jean de Sainct martial Escuyer Et de damoiselle Antoinette de Lafon sa famme, ~~Le pere duquel~~ ~~feust~~ Lequel Jean Estoit fils puisné de guy de Sainct martial Cheualier Seigneur de drugear Et de Sarry qui viuoit En Lannée 1474 dont Le pere feust Jacques de St martial Cheualier Seigr de drugear Et de Cologne qui viuoit En Lan. 1458 Lequel Estoit heretier Et nepueu de pierre de Sainct Martial damoizeau Seigneur de drugear Et Cologne qui viuoit En 1423 Lequel Estoit fils de Jean de St martial Seigneur de Drugear Et de St Ciry viuant En 1350

Et pour faire voir que Les predecesseurs dud. Seigneur de Conros ont tous porté La qualitté de Cheualiers Escuyers Et gentils hommes ont vescu noblement Et seruy Nos Roys dans Les Armées, ~~comme Il a fait~~

~~Ces fins~~ produict Led. de Sainct Martial de puydeual trois ~~deux~~ pieces attachées Ensemble dont La premiere Est Le Contract ou articles de son mariage auec Dame Jeanne de pompadour fillhe a feu haut Et puissant Seigr mre philibert Comte de pompadour Cheualier des ordres du Roy et son Lieutent general En Limousin Et de dame Marie de fabry dans Lequel Led. de St martial Lors Seigr de la bastide est qualiffié fils de Messire henry de St martial de puydeual baron de Comros Et autres places

Le dernier Janvier 1654

La 2e Est Le Mariage de Messire henry de Saint martial de puydeual Son pere auec Dame Marie de Cosnac Dassy fille de Messire Clement de Cosnac Cheualher Seigneur dassy et autres Lieux Et de Dame philippe du prat Dans Lequel Led. deffunct Est qualiffié Cheualher baron daurilhac, Conros, Labastide, Seigneur de puydeual La Jugie Et autres places fils de feu haut Et puissant Seigneur Messire Jean de Saint Martial de puydeual Seigneur Baron desd. Baronnies Et de Dame francoize de St Chamant dame de Lyssac Led. Contract Receu Et Signé par de Saintleu Et Son Compaignon notaires au Chastelet de paris bien Et deuement Insinué Et Registré Es Senesehaussées de Limousin En datte du 8 Juin 1613

La troisiesme Est Lextraict du Testament dud. feu Seigneur Baron de Conros En datte du 26e mars 1625 bien Et deuement Signé dans Lequel Il Est dict quil delaisse a Luy Suruiuans, henry Charles Et Autre henry de Saint Martial Ses Enfans Masles Et de lad. Dame de Cosnac Led. dernier desquelz Est Led. Seigneur de Conros Les deux autres Estans decedes Lun au Siege de Arras En Lan 1643 Commendant vne Compaignie de Cheuaux Legers dans Le Regimant de praslin pour Le Seruice de Sa Majesté Sens Laisser Enfans, Et Lautre Est decedé dans Le Chasteau de Conros Inhumé dans Lesglize des Cordeliers de Ceste ville daurilhac En Lannée 1663 Et Sont Lesd. pieces Cy Cottées par Lettre A

Item pour faire voir que Led. henry de Saint Martial de puydeual Cheualher baron de Conros Et autres places, Ensemble Jean Martial de St Martial Seigneur de puydeual et de perct Estoint Enfans Legitime de Messire Jean de Saint martial de puydeual Cheualher baron dud. Conros Et autres places, Et de Dame francoise de St Chamans dame de Lyssac Et autres Lieux produict Et Employe Led. Sieur de Conros trois pieces

La premiere Est Le Contract de Mariage desd. Jean de Saint Martial de puydeual baron de Conros, Montal, Labastide, aurilhac, Qualiffié haut Et puissant Seigneur fils de haut Et puissant Seigneur Messire Rigal de St Martial viuant

Chevalher de Lordre baron dud. Conros Et autres places Et de Dame francoise de puydeual Dame dud. Lieu, auec Dame francoize de Sainct Chamens fille Legitime de haut Et puissant Seigneur Messire francois de Sainct Chamans Chevalher de Lordre du Roy baron dud. Lieu Comteur descourailhes Seigneur de Lyssar &c, Led. Contract Receu Et Signé par de Leymerie Et teatoris notaires Royaux en datte du 24e Juin 1593 bien Insinué au bailhage de Ceste ville daurilhac Et Sieges de tulle Et Brive

La deuxies Est Lextraict de testament dud. Messire Jean de S.t martial de puydeual baron de Conros aurilhac Et autres Lieux Receu Et Signé par de Sainctypoly notaire en datte du 22 feburier 1610 portant Institution dheritier en faueur dud. henry de Sainct Martial son fils pere dud. Seign.r de Conros Et des Legatz en faueur de ses autres Enfans par Exprés de Jean Martin de Sainct Martial Seigneur de puydeual

La troisiesme Est Employ du Contract de Mariage dud. henry de Sainct Martial pere dud. Seigneur de Conros qualiffié fils dud Jean Cy dessus produict pour premiere piece de La Cotte A Et Sont Led. trois pieces Cy cottées par

B.

Et pour Montrer que Led. Jean de Sainct Martial de puydeual Estoit fils Legitime de Messire Rigal de S.t martial Baron de Conros et autres places Conseilher du Roy Chevalher de son ordre Et bally des montaignes dauuergne es Sieges de Salers Et Sainct martin Et de Dame francoize de puydeual fille de gerard Seigneur dud. Lieu Et de Dame francoize de Nouailhes produict Led. Seigneur de Conros Et Employe trois pieces

Dont La premiere est Le Contract de Mariage dud. Rigal de S.t martial Chevalher baron de Conros auec Lad. dame francoise de puydeual en datte du 18 Juin 1559 Receu Et Signé par de fes note Royal bien Et dheuement Insinué au Siege de tulle

La deuxiesme Est Le testament dud. Rigal de Sainct martial

89e

Chevalier de l'ordre du Roy et son Codicille des 10 et 4e Juillet 1576 Receu et signé par de Combes note Insinué ez Seneschaussées d'aurilhac Tulle et brive par lequel Il Institue gilles son fils aysné et en cas quil deceda sans enfans legitimes substitue Jean son puisné lequel au moyen de lad. substitution qui luy est escheue par le deceds sans enfans dud. gilles tué au pres de Monsieur le duc dalancon dans Envers en l'an 1582 a possedé lad. Baronnie de Comros et autres plures

La troiziesme est employ du Contract de Mariage dud. Jean de St Martial Chevalier Baron de Comros et autres Lieux produict pour premiere piece de la Cotte B. dans lequel Il est dict estre fils desd. Rigal de St Martial et dame francoize de puydeval et sont lesd. pieces Cy Cottées par — — — C

Employ

Item pour Montrer que led. Rigal de St martial Chevalier Baron de Comros estoit fils legitime de Jean de Saint Martial Escuyer et damlle Antoinette de Lafon produict led. Seigneur deux pieces dont la premiere est une Sentance Randeue au bailhage daurilhac le 14e octobre 1546 par laquelle led. Rigal de St Martial Antoine et autre Antoine de St martial sont qualifies fils et heritiers dud. Jean de St martial escuyer

La deuxie est l'arrest Confirmatif de lad. Sentance Randeue en la Cour de parlemt le 8e aoust 1548 en Antoine de St Martial Chevalier Seigneur de drugeac appellant de lad. Sentance et led. Rigal de St martial et ses freres fils dud. Jean de St martial Escuyer Intimes le tout bien et deuemt signé Cy Cotté par — — — — D

Item pour faire voir que led. Jean estoit fils de guy de Sainct Martial Seigneur de drugeac et de Sarry produict led. Seigneur de Comros le testemt dud. guy de St Martial Qualiffié noble et puissant homme en datte du 23e Juin 1474 par lequel Il Institue son heritier Louis son fils aysné et luy substitue led. Jean de St martial son puisné Receu et signé par dupeyrou vicaire de drugeac Cy Cotté par — — E

Et pour fe voir que les predecesseurs dud. guy estoint gentilshommes dextraction et en prenoint la qualité en touts actes produict led seigneur de Conros quatre pieces attachées ensemble dont

La premiere est le testament de Bernard de St Martial archidiacre en avignon et son codicille par lesquels il nomme pour executeurs testamentaires les cardinaux guilhaume du tiltre de Sainte Marie audela du tibre prestre, pierre cardinal diacre de Sainte Marie hugues cardinal prestre de St Laurens, et nicolas cardinal diacre de Ste Marie inviolata et faict mantion de noble Jean de St martial son frere led testament et codicille en datte des dixe mars et 10e Juin 1357

La deuxie est le testament de pierre de St Martial appellé nobilis et domicellus seign de drugear et de Coulogne fils dud. Jean portant institution en faueur de noble Jacques de St martial son nepueu a la charge de rettenir son nom et armes en datte du 28 mars 1423

La troiziesme est une sentance du juge conseruateur des priuileges de luniuersité de tholoze du 28 Juin 1448 par laquelle led Jacques de St martial est qualiffié damoizeau cest adire gentilhomme et seigneur de drugear et de Larry

La quatrie du 27 Janvier 1458 sont des prouisions dune chapelle données par led noble Jacques de St martial damoizeau heritier uniuersel dud. noble pierre de St martial damoizeau seign de drugear et de Larry led. pieces bien et dheuement compulsées pa monsieur de Chaumeil Coner du Roy president lieutenant general ciuil et criminel au bailhage et presidial daurilhac le 16 auril 1399 et sont cy cottées par F

F

Et pour montrer que led. seigneur de Conros et ses aucteurs ont bien et fidellement seruy le Roy dans les occasions qui se sont presantées de leur temps par expres luy le seigneur de puydeual son oncle le deffunct henry de St Martial de puydeual son frere aysné produict le testament ~~et codil~~ dud. feu seigneur de Conros son frere dattes du 25e may 1642 recogneu le lendemain pardeuant notaires dans lequel il est qualiffié baron de Conros capitaine dune compagnie

de Chevaux Legers

Plus son Codicille passé a provins le 21 Juin aud. an 1642 qui luy donne les mesmes qualittes, Et autre Codicille dud. Seigneur passé a parazzol en Italie le 19 7bre 1643 duquel Il paroist que lesd. Seigneurs de puydeval et de Conros Lieutent et Cornette de la Compaignie dud. deffunct Estoint au Siege de trein avec luy Et a parazzol distant dun mille du Camp ou Il deceda au moys de Septembre 1643 Et sont lesd. pieces Cy Cottées

G

Pour montrer que deffunct Sieur baron de Conros pere a Esté pourveu de la Charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy quil la exercée Et en a faict les fonctions Et que le deffunct Roy luy donna une Compaignie de Chevaux legers quil Commanda pour son Service produict quatre pieces attachées Ensem[ble]

Dont la premiere est la Commission de sa Majesté pour lever lad. Compaignie dattée du 4 Juillet 1620 Signée Louis et plus bas par le Roy brullard

La deuxiesme Est la provision de lad. Charge de gentilhomme ordinaire de la Chambre dattée du 22 avril 1628 Signée Louis Et plus bas par le Roy de Lomenie, a Costé delaquelle Est lacte de prestation de Sermnt du 10e may aud. an Signé Caron

Les troizie Et Quatrie sont actes ou Certificatz de monsieur le duc de Chevreuze Comme led. Seigneur de Conros a Esté Couché sur lestat de la Maison du Roy Et sont lesd. pieces Cy Cottées

H

Et pour faire voir que Jean de Sainct martial Chevalier Seigneur de Conros a pareillement Servy dans les armées quil a Esté gentilhomme de la Chambre de feu monsieur le duc dalancon frere des Roys, francois 2 Charles 9 Et henry 3 Et que le Roy henry le grand dheureuze memoire luy afaict lhonneur de luy Escripre Et de le qualifier luy des plus apparens gentils hommes du Limousin produict led. Seignr de Conros 4 pieces dont

La premiere sont les Lettres de gentilhomme de la Chambre de monseigneur fils de france duc ~~dalancon~~ denjou Lotié braban et queldre Comte de flandres données a Laffaire le 26 aoust 1583 Signées francois

Contresignées Le Bin

La deuxiesme Est vn Certificat de Messire henry de Nouailhes Chevalher seigneur dud. Lieu Comte dayé baron de Chambres Et autres places Capitaine de Cinquante hommes darmes des ordonances du 28e decemb 1587. Signées nouailhes Contresignées Valuze. par lesquelles Il atteste que Led. sieur baron de Comros Estoit auec Luy a La deffaicte des Ristres

La troiziesme Est vn Certificat du seigneur de Rignac Seigneur de Very Maistre de Camp dun Regiment Entretenu Mareschal de Camp au Siege de gimel par Lequel Il atteste que Led. Seigneur baron de Comros a seruy En bon Equipage aud. Siege pendant six moys Led. Certificat En datte du 15 Janvier 1595

La Quatriesme Est vne Lettre de Cachet du Roy henry quatriesme du 23 auril 1597 Signée de Luy Et Contresignée forget par laquelle Il Escript aud. Seigneur de Comros quenuoyant monsieur Le Duc de pernon prandre possession du gouvernement de Limousin Il a voulleu En donner aduis aux plus apparens de La noblesse dud. pays pour Leur Recommander de Le Receuoir Et Recognoistre Et que tenant Led. de sainct martial Seigneur de puydeual de ce nombre Il a voulleu Luy En Escripre particulierement et le prier de lassister de son pouuoir En Lestablissement aud. gouvernement et En touttes autres occasions Lesd. pieces bien Et deuement Scellées Cy Cottées J

Pour Justiffier que gilles de St martial frere dud. Jean appellé Le Seigneur de puydeual a Esté gentilhomme de La Chambre de Monseigneur Le Duc dalancon frere du Roy henry 3. produict Les prouisions de Lad. Charge ~~dom~~ Scellées et données a Cadilhac Le 5e mars 1581 Signées francois Et plus bas Le Bin auec Lacte de prestation de serement Et Lenregistrement a La Chambre aux deniers Cottées K

Pour faire voir que Rigal de Saint Martial a Esté Qualiffié Baron daurilhac par Le Roy francois second, quil a assisté nos Roys de notables sommes de deniers dans Leurs pressantes affaires que Le Roy henry troiziesme Luy a donné dans ses Lettres de

Sauuegarde En Lannée 1575 La qualitté de Cheualher de Son ordre ~~et~~ de Baron de Conros Et daurilhar, Guarause de ses Seruic Il a Esté declaré Exempt des ban Et arriere ban, produict Led. Seigneur de Conros 4 pieces attachées Ensemble dont

La premiere ~~Est~~ sont des Lettres patantes du moys de Mars 1559 Scellées En Cire verte aux Lacz de Soye Rouge Et verte portant Establissemt de foires Et Marches au Lieu darpajon dans Lesquel Led. Rigal de St martial Est nommé baron de Conros aurilhar Et autres places

La deuxie du 16e may 1567 sont des Lettres patantes par Lesquelles Le Roy Charles 9. En Consideration des bons Et Recommandables Seruices que Led. Rigal de St martial Luy a Randeus Et a son deffunct pere à Roume autres Lieux ditalie Et autres pays veust que Led. Sr de St martial soict payé 16300 tant desous pour principal Et 6900 Escus Vinte pour deniers par Luy adu pour Les affaires de Sa Majestes

La troizie du 4 Juin 1569 sont Lettres de Monseigr henry fils Et frere du Roy duc danjou de bourbouneis Lieutent general de sa majesté dans son Royaume et pays de son obeyssance Signees henry Et plus bas Sarret par lesquelles ~~Luiue~~ Il Exempte du ban Et arriere ban Led. Rigaud de St martial Baron de Conros bailly des montaignes dauuergne Et Salers aux quelles est attaché Lordre du Lieutent general au bailhage daurilhar En Execution desd. Lettres

La Quatrie du 5 may 1575 sont des Lettres de Sauuegarde du Roy henry troizie de Luy Signées Contresignées fizes Et Scelee par Lesquelles Il mect soubz sa protection Les terres dud. Seigr baron de Conros tant dauuergne que du Limousin par Lesquelles sa Majesté Lappelle Cheualher de son ordre Et sont Lesd. pieces Cy Cottées — — L

Employ

Au Surplues Employe Led. Seigneur de Conros Les Contractz de Mariage testamens Et autres actes autantiques qui Seront

produictz par Messire hercules de S^t^ martial Chevalher Baron de drugear dont Sont Issus Les predecesseurs dud^t^ Seigneur de Conros, Lequel Sieur de drugear Comme aysné de La famille Les doibt avoir pardevers Luy desquels Il paroistra que lad^t^ Maison de St Martial a Esté dancienette Lune des plus nobles Et des plus Considerables de La province allièe aux principalles dud^t^ pays Et des provinces Voisines Et Sera Led^t^ Employ tenu pour Cotte

pour receu des pieces cy dessus

Cassitons subdelegué

M Sainctmartial Conros

Lebrun [illegible]

Et pour fe Voir par Led^t^ Seigneur de Conros que Led^t^ Rigal de Sainct Martial Chevalher Baron de Conros Et autres places Estoit fils Legitime de Jean de St Martial Escuyer fils de guy Chevalher Seigneur de Brugear et danthoinette de Lafon employe Et produict Trois pieces

Dont La premiere Est Lemploy de La Sentance Randeue par Le Bally daurilhac Le quatorze octobre 1546 produicte Cydessus pour premiere piece de La Cotte D. parlaquelle Antoine de St Martial Chevalier Seigneur de drugear feust Condnez En qualité dheritier de Louis son pere quil Estoit fils dud^t^ guy pere desd^t^ Louis Et Jean a delaisser aud^t^ Rigal Antoine Et autre Antoine de Sainct martial En qualité denfans Legitimes dud^t^ Jean La Legitime Et biens de Leurd^t^ pere dheue par Led^t^ Louis Et Antoine son heritier

La deuxie^e^ du 8e aoust 1548 Est Employ de Larrest Confirmatif de Lad^t^ Sentance produict pour Seconde piece de La Cotte D. par Lequel Led^t^ Rigal Est qualiffié fils Legitime dud^t^ Jean de St Martial

~~Item produict [illegible] par [illegible] Led^t^ Rigal de Sainct martial [illegible] En qualité denfans Legitimes Et heritiers dud^t^ Jean de S^t^ martial Escuyer Et Anthoinette de Lafon Maries, avec Antoine de St Martial Chevalier Seig^r^ de drugear pour raison de Leur Legitime desd^t^ Jean dheue par Led^t^ Seigneur [illegible] de guy son ayeul Et pour raison de drugear Comme heritier [illegible] des autres biens desd^t^ Jean de S^t^ martial Et Anthoinette de Lafon [illegible] desd^t^ Sentance Et arrest Led^t^ [illegible]~~

pardeuers de Lapiarre not. Le … octobre … Led. Employe Et
pardonnant …

N

Et pour fe voir Lexistance du Contract de Mariage desd. Jean de
St Martial Escuyer Et Antoinette de Lafon produict Led. Seigneur de
St martial de puydeual Linuentaire de production faicte deuant le bally
du haut Auuergne par Led. Rigal de St Martial Et ses freres Contre
Led. Seigneur de Brugeat Enuoyée au greffe de La Cour de parlemt
Le 26 7bre 1546 Sur Lappel dune Sentance Randeue par Led.
bally Led. Inuentaire Expedié Et Signé par de Combes greffier
Dans Lequel Il Est dict que Le Contract de Mariage desd. Jean
de St Martial Et Anthoinette de Lafon a Esté produict soubz
La Cotte N. Et Est Led. Inuentaire Cy Cotté de Lettre

O

Pour Iustifier que Les tiltres dud. Seigneur de St Martial baron
de Conros parmy Lesquels Le Mariage desd. Jean de St Martial
Escuyer Et Anthoinette de Lafon feurent Enleues par Le Cheualier
de La Sale Et autres faisant profession de La Religion pretandue
Reformée Lors de La prise de Ceste ville produict Led. Seigneur de
Sainct Martial six pieces attachées Ensemble

Dont La premiere Est La Requeste pntee au Roy par Led. Seigneur
de St Martial baron de Conros Le dernier octobre 1570 tandant
a ce quil pleust a Sa Majesté Comettre Monsieur Le Mareschal
de vielheville ou autres pour Contraindre Led. Cheualher de La Sale
Et Complices de Randre aud. Seigneur de Conros Les tiltres papiers
Meubles quils Luy auoint Enleué au pied de Laquelle Est Lordonance
portant Renuoy de Lad. Requeste pardeuant monsieur Le
Mareschal de La vielheville

La deuxie Est Lordonance Randeue Le 27 nouembre aud. An par
Messieurs de Lamonion Et poitier maistres des Requestes et Sur Intendant
de Ceste prouince sur La Requeste dud. Seigneur de St Martial par
Laquelle ordonance Il Est dict que Le Cheualier de La Sale Sera
assigné deuant Eux pour Respondre Sur Lenleuemt desd. papiers
Et meubles

La troizie est autre Requeste dud. Rigal de St Martial presantée a nos Seigrs
Le mareschal de La vielheville de Lamounion Et potier Mes des Requestes
Con. Le Cheualier de La Sale pour raison des tiltres documens Et
Meubles par Luy Enleues aud. Sieur de Sainct Martial auec Lordonance

S.t Martial

du premier decembre 1570 portant Renuoy desd. Requestes Charges 269
Et Informations pardeuant Les gens tenans Le Siege presidial
daurilhac pour Estre procede Contre Les Coupables

Les Quatre Et Cinq pieces Sont deux Informations faictes par Me
pierre de passefons Lieutent particulier au bailhage Et presidial de
Ceste prouince Les 8e nouembre 1567 et 7 nouembre 1570 a la
Requeste dud. Rigal de S.t Martial baron daurilhac Conros Et la bastide
Cheualier de Lordre du Roy gentilhomme de Sa Chambre
Contre Led. Cheualier de La Sale Et autres pour Raison de
Lenleuement desd. tiltres papiers Et meubles

La Sixie.e Est vne Enqueste faicte a La diligence dud. Seign.r de
Conros Le Second Januier 1571 pour Raison de Lenleuement desd. tiltres
Et meubles touttes Lesd. pieces Cottees de Lettre

[illegible] Fouriou

Plus produict [illegible] [illegible] dud contredict
fourni par le [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] production signes [illegible] [illegible] et
[illegible] de nombre

[illegible] Fouriou

Inventaire de production pour
Monsieur Le Baron de Comos
Daurilhac et autres places pour
Justifier de sa Qualité de Noble

Miremont 263

Lyon dor a une d'argent ... de 9.

Miremond Le Vialard
Sen.ée d'auvergne

Inventaire des Pieces

et Tiltres que produit devant Monsieur de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et de Clereau con.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaires de son hostel Commissaire deputé et deputté par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'Auvergne et Generalité de Riom françois de miremont Escuyer seigneur d'Anval le Viallard, de Chalard, Vestit, lemontil, et autres lieux pour satisfaire à l'assignation qui luy a esté donnée à la Requeste du preposé à la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse par Exploit du 14. Juin 1667

Dit a cest effect quil est filz de noble Jean de miremont seigneur du montel et damoiselle françoise du charriol du Vouliev ledit Jean filz dautre noble Jean de Miremont Escuyer sieur du Montil et de damoiselle Marie de la rochette, Et ledit Jean second filz de noble Hector de miremont seigneur de selmarguere et de damoiselle Marguerite de Fretté, Quil demeure audit chasteau du Viallard paroisse de nostre dame de anval Election d'yssoire ressort de la senechaussee d'Auvergne

Pour la preuve de sa Genealogie ledit sieur danual produit son Contract de mariage avec damoiselle anna de la Salle du premier febvrier 1633. receu pradier no. royal dans lequel Il a prins la qualité de Messire françois de miremont seigneur danual du Montel et de S.t Etienne cotté

Premier

Pour Justiffier que led. Messire François de Mirimont Seigneur d'Auval et du Montil est filz naturel et legitime de noble Jean de Mirimont sieur dud. Montil et d'Auval et de damoiselle Françoise du Boutier sa mere produit la transaction passée entre luy l'un en son nom propre et pincé qu'en qualité d'heritier universel de lad. damoiselle Françoise du Boutier sa mere et femme dud. noble Jean de Mirimont sieur du Montel son pere et Claude de la Vernede escuyer seigneur baron d'Aurouze pour raison des successions escheües de la terre et baronnye d'Aurouze ayant appartenu à damoiselle Françoise d'Aurouze en datte du 13. juillet 1639. receu par deux Grangeon no^{res} royal de la ville de Riom du xxe. juillet 1639. cotté par

Deux

Le Contrat de mariage d'entre ledit noble Jean de Mirimont et damoiselle Françoise du Chariol du premier juin 1600. receu par Reynaud no^{re}. par lequel led. Jean de Mirimont est dit filz à autre Jean cotté par

Trois

Le Contrat de mariage d'entre ledit noble Jean de Mirimont escuyer sieur du Montel et damoiselle Marie de la Rochette du penultiesme febvrier 1569. signé en parchemin Venzin insignué collationné du mar. signé Samaypre cotté par

Quatre

Inventaire des tiltres que produizent devant tous monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis et de sloveau con^{er} du roy en tous ses conseilz m^{re}. des requestes ordinaires de son hostel commissaire departy et depputé par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'auvergne et generalité de Riom, pierre demiremond escuyer seigneur de Vedrines, Le fayet, la chappelle et françois demiremond escuyer son filz pour satisfaire a l'assignation quy leur a esté donnée a la requeste du preposé a la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse par exploict du xiiie juin 1667

Miremond de mal
Sen^{ée} de riom

Dizent a cest effect, Led. françois demiremond quil est filz dud. pierre demiremond seigneur de Vedrines, et led. seigneur de vedrines filz de noble Jean demiremond seigneur du monteil et de damoizelle françoize Buchariol du boulier, Ledit Jean filz d'autre Jean demiremond escuyer sieur du monteil et de damoizelle Marie de larochette et ledit Jean second filz de noble Hector demiremond seigneur de chastel inavagues et de damoizelle marguerite de pestre quilz demeurent dans la ville de paulhaguet eslection de sainct flour et ressort de la seneschaussée d'auvergne

204

Pour la preuve de leur genealogie produizent le contrat de mariage dud. sieur demiremond filz avec damoizelle anna marie Boy du vingt septiesme febvrier gbc [illegible] hugon no Royal dans lequel il a pris la qualité d'escuyer Cotte par — Premier

Plus le contrat de mariage d'entre led. seigneur de vedrines pere dud. françois et damoizelle philiberte bonfilhe a bennoble jeaz boy du quatorze febvrier gbc vingt huict Pierre hugon no Royal par lequel il se void quil est pere de françois demiremond seigneur sieur daniel guy a produit devant nous la production duquel lesd. produisans employent pour faire voir de leur genealogie et continuation de leur noblesse et en conséquence requierent d'estre maintenus et assignation a eux donnée et mis au catalogue des gentilshommes de la province led. contrat cotté par — Deux

Plus le pn. [illegible] inventaire cotté par — Trois

Boyer

Inventaire

Trouvé

Bages

702

Mixemont

Une expedition en papier tiré sur son original d'un Compromis passé entre noble Jean de miremont escuyer seigr dumontel conjointement et solidairement avec autre Jean de miremont second d'une fille dud. Jean premier d'une part et Messire françois despinchal d'autre par lequel il appert que lesd. Jean et autre Jean de miremont estoient pere et fils cotté par / du 15 janer 1623

Cinq

Pour justiffier que led. Jean de miremont étoit fils d'hector de miremont escuyer seigneur dumontel les mariés produit l'expedition et par extrait de la transaction passée entre dame catherine de Nezy Veufve de messire pierre de miremont et son V... chevalier seigneur dumontel sur mariage de ledit noble Jean de miremont escuyer seigneur dumontel fils à feu hector de miremont et noble sebastien de Villebet escuyer seigneur de Roussilhac pour raison des pretentions qu'ils avoient sur les terres dumontel, mornac, boubezy, chelinargues, et autres places du premier avril 1573. Signé et Roy pour lesq. sieurs de miremont et de bezy et les leurs appropriat. Cotte par

Six

Le contrat de Mariage d'entre les noble hector de miremont seigneur de chelinargues fils a

Messire Pierre demiremont chevalier seigneur damontrit et damoiselle marguerite de Forto du cinquiesme avril 1544. signé par expedition en parchemin Mosnier cotte par

Sept

Le Contrat en parchemin du vingthuict aoust 1530. fait par haut et puissant seigneur pierre demiremont seigneur demornac par lequel Il appert quil avoit espouzé dame Catherine de Bezmir Ledit contrat estant es latin signé Jean Lyon gaubes cotte par

Huict

Un acte informe d'Exame du cinquiesme Juin 1539. par lequel Il appert que messire pierre demiremont a pris la qualité de messire et chevalier quil estoit lors homme darmes dans la Compaignie du Mareschal de St. Andre et qu'a cause de sa Maladie Il envoya un homme pour servir à sa place cotte par

Neuf

Le susdit Exploit dassignation dud. Jour quatorze Juin 1667 cotte par

Dixe



Pierre de mirmont
et catherine de
Vezines

hector de mirmont
Et marguerite de
Sept

1544

Jean de mirmont
Et Marie de
La roche

1569

Jean de mirmont
Et françoise du
charriot du Boulier

1600

françois de mirmont
Et anne de la
Sale

1633

preuve de mirmont
seigneur de vedrines
philibert de bou 16

françois de mirmont
anne marie bou 166

267

Jndre eavmes
Cruivmand demal

Joint La productio[n] desquelles pieces ledit produisant Requiert estre Envoyé de lassignation à luy donnée et quil soit mis au Catalogue des Gentilshommes de la province declarant quil à trois enfans Le premier appellé Jean philibert veuf de dame Gabrielle de Canilhac beaufort estant à present au service du Roy en ses Armeés en flandre, Le second appellé pierre aagé de dix huict ans, Et le troisiesme francois aagé de dix ans, declarant encores quil à un frere appellé pierre demirement escuyer sieur de bedrines qui à un filz appellé francois demirement marié auec damoiselle anne Marie Von Et que pour Armes Il porte dazur un lyon dor armé couronné et lampassé de gueules et un casque en face

Arnault

Boyer

Inventaire

de

Boyer

14

Inuantaire de Production des Tiltres de Noblesse

Pour Messire Charles de Montuallat Cheuallier Seigneur dud. Lieu Miremont mornat, Coulanges & barron de Tournoille

Dchametal

970

Montuallat dudit lieu

Seul de Riom

Lan Mil six cens soixante six Et
Le dixiesme Jour de Nouembre
Deuant Nous Bernard de fortia
Cheuallier seigneur du Plessis et de Clereau
Conseiller Du Roy en ses Conseilz Maistre
des Requestes ordinaire de son hostel
Et Commissaire desparty par sa Majesté
pour Lexecution deses ordres En La
Prouince Dauuergne a comparu Messire
Charles de Montuallat Cheuallier
seigneur dudit lieu Mirmont, Mornat,
Coulanges, Conseigneur de la Ville de
Chaudesaigues, Et Barron de Tournoille
Filz de feu Messire Francois
de Montuallat cheuallier son Pere
Residant au Chasteau de Montuallat
Parroisse de ladicte Ville de Chaudesaigues
dans Le Ressort de la seneschaussee
Dauuergne & Presidial de Riom
Eslection de sainct flour au hault
auuergne

Dict quil est chef de la Maison de
Montuallat Et que Lantienneté de
sa Maison Est assez Cogneüe
Pour auoir Luy Et ses Predecesseurs

Vescu dans le rang des Personnes —
de Qualitez Et auoir Eu Luy Et ses —
Predecesseurs Diuers Emplois Par sa —
Majeste Et les Roys ses Predecesseurs, —
quil est filz Vnicque de sa [illegible] —
Maison Et quil y a quelques familhes
quy en sont sorties Comme Le Seigneur
D'Entraigues en Rouergues Capitaine
Lieutenant des Cheuaux Legers De —
son altesse Royalle, Le seigneur —
de Bonnechare au hault Pays —
Dauuergne, Et quil Porte Pour —
ses Armes, D'azure a vn Cheuron
d'or Cantonné de trois Chapeaux de
Triumphe d'argent Composés de
feulhes de Chesnes Liés en quatre
Endroictz de gueulle Et Pour faire
Voir De sa qualité, de ses seruices —
Et de ses Predecesseurs

Premierement Produict ledict sieur
de Montuallat son Contract de Mariag[e]
Auec Damoiselle gabrielle d'Apchon —
filhe de feu Messire guilhaume —
d'Apchon barron De tournoelle Et —

Dabret et de dame alis (Montvallat) D'Enteroche
ses peres et meres datte du Neuf
Juin gbj Quarente cinq Recu
Chapus Nottaire Royal
Pour faire voir des services quil a
rendus a sa Majeste Produict vn
Certifficat de service signe par
Monsieur de Chaulnes cy devant
Intendant de cette Province par
lequel il ce voit quil a servy dans
la Compaygnie du sieur Comte Dayen
en qualite de Cornette de Chevaux
Legers, datte du Vingtcinq Mars
gbjc trente neuf signe par led. sieur
de Chaulnes & floriot son secretaire
Plus produict vne Requeste presantée
par feu Messire francois de Montvallat
son pere a Monsieur le Seneschal
Dauvergne pour estre descharge du
bam et arriere ou de la taxe que lon
auroit peu faire, a cause du service
Rendu par led. sr produisant en
qualite de Cornette dans la Compaygnie
dud. sieur Comte Dayen, au bas de
laquelle Requeste est la descharge pour
ledict bam et arierre bam dattee du
quinze Juilhet gbjc trente Neuf signé

De Chamalet Secretaire

— Plus Produict Le Certiffficat De seruice signe De Monsieur Le Mareschal De gramont. Pour faire Voir De lactuel seruice que Le sieur Produisant a Rendu a sa Majesté / Signé De gramont Du dixiesme septembre gbj c trente Neuf

— Plus Pour faire voir que sa Maison a tousjour Esté au seruice De sa majesté Produict Vne Commission quil Plust a sa Majesté Donner a vn frere Dud Produisant Pour La leuee Dvne Compagnie De Cheuaux legers Pour Incorporer Dans Le Regiment De Monseigneur le Comte Daletz Colonnel general De la Caualllerie legere Pour sa Majesté Datte Du dix huict febvrier gbj c quarente huict

— Plus lextrait De La Routte Pour La Conduicte De ladicte Compagnie au Corps De larmeé / Plus Le breuet De sa majesté Pour Le lieu Dassemblee De ladicte Compag Datte Du Premier Mars gbj c quarente huict Plus La lettre De sa majesté au sieur Comte Du Roure Pour Donne Lordre audict Logement Plus Le Breuet De sa Majesté Pour Receuoir sept Mil Cinq Cens Liures Pour faire La dicte Compagnie Datte Du Premier Mars gbj c quarente huict cy Cotté Par B

Premier

Plus Pour faire voir que ledict Montvallat Messire Charles De Montuallat Est filz dudict Messire francois de Montuallat Et De damoiselle Margueritte de beauuergier Montgon ses Peres et mere Produict le contract de Mariage dudict feu Messire francois De Montuallat auec Ladicte Margueritte De beauuergier Montgon du Vingt neuf septembre gbj Quatorze receu Vidal Nottaire Royal

Plus Produict le testament faict par ledict feu Messire francois De Montuallat du Vingtrois Juin gbj Cinquante trois receu Mareilher Nottaire Royal, Par lequel Il ce voit que ledit Messire Charles de Montuallat Produisant Est Institué heritier Vniuersel dudict Messire francois De Montuallat son Pere lesdictes Piesses Cottee Par. Deux

Plus Pour monstrer que ledict Messire Messire francois de Montuallat a rendu Plusieurs seruices a sa Majeste Produict trois Piesses, La Premiere Est Vn Certifficat de seruice signe Par feu Monseigneur de lorraine Prince De Joinuille duc de Cheureuze gouuerneur.

273

Et Lieutenant general au hault et bas Pays dAuvergne du Vingtiesme Novembre gbj Quinze

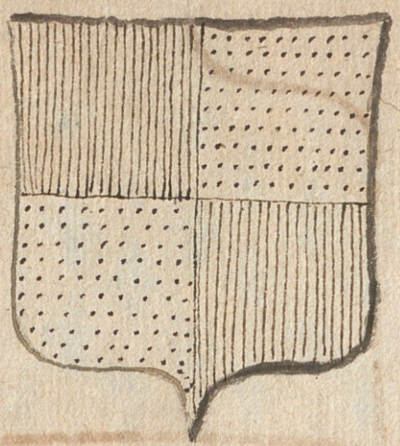
La Deuxiesme Est Un acte Par lequel Suivant lordre de sa Majeste les Estatz de la province du hault Auvergne se seroient assemblez Pour Desputter Et Nommer des Sindictz Pour les Estatz generaux Convocquez En la Ville dorleans Datte du Sixie Mars gbjc quarente neuf Signe beraud Secretaire

La troisiesme Est lacte Capitulaire de la Noblesse dud hault Auvergne Par laquelle ledict feu Messire francois De Montuallat auroit Este nomme Pour Sindic Et deputté de ladicte Noblesse Pour lesdictz Estatz dud Jour Sixie Mars gbj Quarente Neuf Signe delort Secretaire cy Cotte Par

Trois

Plus Pour faire Voir que led Messire francois De Montuallat Estoit filz de Messire guilhaume de Montuallat Produict Le Contract de Mariage dud Messire guilhaume De Montuallat avec Damoiselle Jeanne De bourbon filhe de Messire anne de bourbon Vivant

Guilliaume de montuallat
Seigneur dud Lieu, miramont,
Luganiac, Villecontal & Marié
A helis de Valon en l'an
1475



La dicte de Valon
porte Escartellé de guevlles
et d'or.

Anthoine Seigneur de
Montuallat, Miramont, Mornac
& Marié auec helis de
Monsteüiols en l'an
1532



La dicte de monsteui
porte dor a la Croix
Encrée de gueulle

francois Seigneur de
montuallat, miramont, Mornac
La guisardie & Cheualier de l'ordre
Marié auec Jeanne de la croix
en l'an
1556



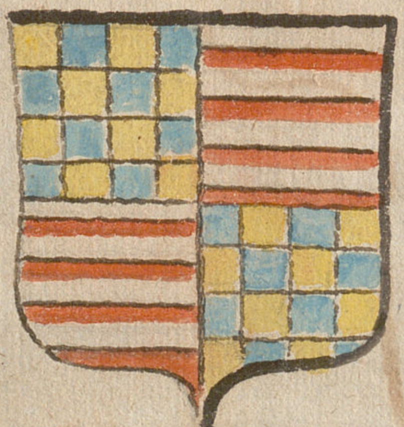
La dicte
de la Croix porte de
gueulle a la Croix
endantée dor

Guilliaume 2 Seigneur
de montuallat, miramont, mornac
& Marié auec Jeanne de bourbon
en l'an
1576



La dicte de bourbon
porte de france a la
bande de gueulle
perie en abime

francois 2 Seigneur de
montuallat, miramont, mornac
Colonges & Marié auec margte
de Beauuerger montgon en l'an
1614



La dicte de beuuerger
porte Escartelé
au premier et dernier chef
Echiqueté dor et dazur au
Second et troisiesme fascé de
huict piesses d'argent et
de guelle

Charles Seigneur de
montuallat, miramont, mornac
Colonges & Marié auec gabrielle
d'apchon herstiere de tournoille
en l'an
1645



La dicte Dapchon
porte dor seme de
fleurs de lis dazur
Sans nobre

276

Blazon Darmes
de La Maison De
Montuallar & De ses
alliances

Unze

Schamets

Vicomte de lavedant Montvallat Et de dame
Catherine de tarssat ses Pere et mere
du deuxie septembre Mil Cinq cens
quatre Vingtz six Receu par
Nogues Nottaire, Et par ceque lon
pourroit aporter obstacle aud contract
a cause que lextraict nest que sur
autre Extraict, Pour faire Voir
quil est Veritable Produict Vne
Expedition en original de la Ratifficaon
faicte aud contract de Mariage
par Messire francois de Montuallat
chevallier de lordre, Pere dudict
Messire guilhaume de Montuallat
du Vnzie octobre qd quatre Vingt
six receu felgeres Nore Royal

Plus Produict Le testament dud
Messire guilhaume de Montuallat
par lequel Il Institue Ledict Noble
francois de Montuallat son filz ayne
receu par felgeres Nore Le Vingt sept
Juilhet qd quatre Vingt dix huict
Cotte par Quatre

Plus Produict le testament de dame
Jeanne de bourbon femme dudict feu
Messire guilhaume de Montuallat

Baron darnes

Pere et mere dud. francois de Montuallat
Par lequel ladicte de bourbon a faict et
Instituée son heritier universel led.
francois de Montuallat son filz du
vingt trois Juin gbc dix

Plus Pour faire voir que Ladict Jeanne
de bourbon estoit filhe dud. Messire
anne de bourbon et quelle estoit
mariée auec led. guilhaume de Montuallat
Produict une transaction Passée entre
led. guilhaume de Montuallat comme
mary de ladict Jeanne de bourbon, et
Messire Jean Jacques de bourbon Vicomte de
Lauedant filz dud. anne de bourbon,
Pour le Payement du Mariage de ladicte
Dame Jeanne de bourbon du troisie mars
Mil six cens deux, receu de Vaulx
No.re a thoulouze Lesdict. 8 Pieces cottée
par.

Cinq

Pour faire voir que Led. Mre guilhaume
de Montuallat estoit filz de Messire
francois de Montuallat chevallier de lordre
Produict les Pactes de Mariage dentre
led. Mre francois de Montuallat et
Damoiselle Jeanne de la Croix filhe
de Noble henry de la Croix dict dVsel
Seigneur et Barron de Castres et de
damoiselle Marguerite desguilhens

ses Pere & mere Montvallat du septiesme
Septembre gbc Cinquante reçeu
Vergne Nore Royal

Plus Produict le testament dud
Messire francois De Montuallat
du Vingt sept ~~Novembre~~ decemb gbc quatre
Vingt huict reçeu felgeres Nore Royal
Par lequel Il se Voit que ledict francois
De Montuallat a faict son heritier
Universel Led guilhaume De Montuallat
son filz, ayeul dud Produisant Plus
Produict Le testament faict Par dame
Jeanne De la Croix Veufue dudict
Messire francois De Montuallat chevallier
de lordre du troisiesme decembre gbc
douze reçeu Sousondy Nore Royal
Par lequel Il se Voit que ladicte de
la Croix Institue son heritier Universel
Noble francois de Montuallat son
Nepueu et filz dud guilhaume de
Montuallat lesdictes trois Pieces
Cottees Par Six

Plus Pour monstrer que Ledict feu
Messire francois De Montuallat bisayeul
dud Produisant Avoit rendu Plusieurs
Services a la Couronne et de la Vivegnoiss
que le feu Roy Charles en avoit faict

Produict le breuet de Cheuallier de
lordre quil pleust a sa Majesté de
lhonnorer. du troisie Janvier
gbc soixante treize
Plus vne Lettre escripte par ledict feu
Roy Charles au sieur de Castres dud.
Jour. troisiesme Januier gbc soixante
treize par laquelle il luy mande de
donner aud. Messire francois de
Montuallat Le Collier dud. ordre
Plus lestat des seremonnie que
Ledict sieur de Castres deuoit obseruer
Pour La Reception dud. de Montuallat
audict ordre de Cheuallier de lordre
Signe fizes
Plus Lacte de Reception dudict de
Montuallat audict ordre de Cheuallier
faict par Ledict sieur de Castres auec
Le serment de fidellité faict par
Ledict de Montuallat du vingt vn
auril gbc soixante quatorze signe de
Castres et scelle a ses armes & contre
signe Coutreau Lesdicts pieces cottee par
Sept
Plus Produict Le contract de Mariage
de Noble anthoine de Montuallat
auec Damoiselle helis de Monstreughe
du vingt sept aoust gbc huict lesquels
Estoient Pere et mere dudict francois
de Montuallat cheuallier de lordre

Pour faire voir ~~Montvallat~~ de la fillation produict le testament faict par ledict anthoine de Montuallat du dix Neuf Nouembre Mil Cinq Cens trente Neuf receu Par seruientis No.re Royal, Par lequel Il ce Voit quil a Institué son heritier Vniuersel, Ledict Messire francois De Montuallat son filz ayné Les 28 Piesses Cottées Par

~~Neuf~~ huict

Et Pour Iustiffier que Led. anthoine De Montuallat Estoit filz de Noble guilhaume de Montuallat, Produict son testament du Neuf Iuin 1512 Receu Par seruientis No.re Royal Par lequel Il ce Voit quil Institue Ledict anthoine De Montuallat son filz son heritier Vniuersel & cy Cotte Par

Neuf

Le Produisant a Iugé Inutile dáller Plus auant dans La genealogie de sa Maison Puis quil est aduerty que les actes Mentionnées cy dessus sont Plus que suffisans Pour obeir aux ordres de sa Majesté Et a larrest du Conseil, Neaumoingtz Comme Il Est Voisin Et de La Parroisse de la Ville De Chaudesargues De laquelle

Il est conseigneur et bienfacteur du
chapitre collegial de ladicte ville dans
lequel il a nomination de deux
canoniequatz, Il est bien aise de faire
voir que noble Louis de Montuallat
chevallier l'un de ses predecesseurs estoit
pourveu de la charge de baillif pour
le Roy au haut auvergne comme
il ce justiffie par lextraict de lacte
d'union de la viguerie perpetuelle du
Chaudesaigues audict chapitre dans
lequel led. noble Louis de Montuallat
prend ladicte qualité Icelluy en datte
du septiesme avril mil quatre
cens vingt six. Receu par Phelipes
Damionis nottaire

Dix

Plus produict le blazon des armes
de sa maison et de ses alliances
cotté par

Unze

Plus le presant inventaire
cotté par Douze

Deschamps

Plus l'assignation donnée aux sieurs
produisant cotté par

Treze

Deschamps

fondé de
procuration dud. Seigneur
de Montuallat

a Rossavelles bouliers

Elon d'auvillac

Inventaire des tiltres de Noblesse que produict Demoiselle Pour Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur Duplessix et de Cliveau conseiller du roy ez son conseil Me des reqtes ordinaire de son hostel commissaire departy par sa Majesté pour l'execuon de ses ordres en la generalitté d'auvergne

Noble pierre antoine de Montvalat escuyer sieur de Teyssieres du Liboulier et de Vrode, fils de Noble Guillaume de Montvalat escuyer sieur desd. lieux Et de Damoiselle Anne de Salvaigre ses pere et mere resident dans son Chasteau de Teyssieres parroisse dudict lieu proche de la ville d'auvillac eslection dud. Auvillac et ressort du balliage de Vic en Carladez et porte pour armes Dazur au Chevron dor accompagné de trois chapeaux de triomphe d'argent parsemes de feuilles de chaisnes liez et quatre endroictz chacun de gueules deux et une sauve

En point au Casque Dargent en vostre fils
Assigné devant vous de vostre
ordonnance par Exploict du 4e octobre
dernier Affin que parle Mourin
dud pucat et deci poemes luy en
estuctem gl soict Maintenü dans sa
qualitte franchise de noble
Et en concq^le Envoyeir de lad assigna
et pouve l'ouït contredisant de
Empeschant demande de spenie.

Pour faire voir quiled suivre assigne
est yssü de famille et maison noble
de long estre viven noblement
sans y avoir dérogé Justiffie dire
pucat et s'ensuivent

Premierement pour faire voir
que ledit sieur guillaume de
normalac sieur du sieur de Teissivare
Et d'Arcoux et de dam^lle anne de Saluaig
Et que son père et luy ont prize la
qualité de escuyer servant son contract
de Mariage avec dam^lle Catherine
de lestang du premier Juin 1655 receu
par poyhonlat no^re royal par

Soyent fait pro omme luy don donation de la moitie de ceux d'Eschauns l'enoir v'riaire et prenom qualité d'escuyer con pas

Premier

Plus vous Justiffies que ledict noble guillaume de montualat estoit Marie avec lad damoiselle de falvayet et estoit filz legitime et naturel de noble pierre antoine de montualat et tous deux prenoient la qualité d'escuyer ledit sieur assigne produit le contract de mariage dud noble Guillaume de Montualat son pere et de lad damelle de falvaye ou led noble pierre Antoine de montualat escuyer pere dudict Guillaume et ayeul dud assigne institue ledit Guillaume son heritier pour recueillir l'effect de la donation portée par son contract de mariage avec damlle Claude de la roque ledit contract du 27e octobre 1600 receu par Cabane notere royal et duquel il faut clore tout

Inductions a le tirer de lad. production

1er Que led. guillaume estoit yssu
de legitime mariage dudit pierre
antoine de monnalac et de ladite
de laroque puis que led. pierre
antoine a assisté aud. contrat et a
nommé son fils et donataire led.
guillaume

La 2e que y avoit eu mariage entre
ledit pierre antoine de monnalac
et lad. de laroque puis que parla
donation portée par leur contrat de
mariage il a nommé ledit guillaume

Et la 3e que les peres et le fils
y prennent qualité d'escuyer cottée
par deux.

Pour justiffier aussy que ledit
noble antoine de monnalac estoit
marié avec lad. damoiselle de laroque
et que estoit yssu du mariage de
noble guillaume de monnalac et damlle
anne de palmorgue remet en contrat
du xxv avril 1599 receu confinial note
royal

Duquel contrat il appert en premier lieu



Genealogie de noble anthoine de monualat Escuyer sieur Teissieres

3 Noble Anthoine de monuallac escuyer est filz de noble Guillaume de montuallac escuyer et de dam^lle Anne de Saluatgire

2 Ledict Guillaume de montuallac estoit filz de noble pierre Anthoine de Monualac escuyer et dam^lle Claude la Rocque

1 Ledit pierre anthoine de montualac escuyer estoit filz de noble guillaume de Montuallac escuyer et dam^lle anne de pelamourgue

Ce guillaume de montuallac estoit sorty cadet de la maison de montuallac qui a au iourdhuy pour chef de la famille le seigneur comte de montuallac lequel auroit produict aussy la genealogie et tiltres de noblesse ce que led. sieur anthoine de montuallac employe en remontant de ppuis françois frere dud. guillaume

Ledict sieur anthoine de montuallac est habitant en son chasteau de Teyssieres election d'Aurillac et ressort de ri[om] il est vef et a deux enfans masles en bas eage et pupillarite et ponr luy est eage de trente cinq ans

Il porte mesme nom et armes que ledict seigneur comte de montuallac et il ne cognoist personne plus dans cette prouince qui porte les mesmes armes qui sont dazur au cheuron dor accompagne de trois chapeaux de trompes dargent lies en quatre endroits chascun et bullez, lesd. chapeaux deux en chef et un en pointe au bout de chacun est lacé et posé au casque dargent et porfil

N ontvallat

Escusson
des armes au
pied duquel est la
genealogie

Adorno Mre de Morchuellet
Essr Sr de Tyssem

que y auoit eu Mariage Contracté
le 21e avril de l'année 1560 entre
ledit Guillaume de montvalat
et lad. de valmorgue
en 2 lieu est dans leur contract de
Mariage qu'ils auoient donné a l'un des
enfans masles a naistre dudit
Mariage la moitie de tous leurs
biens
et en trois. lieu est par led. Contract
de l'an 1599 qu'ils nommerent pour
recueillir l'effet de lad. donnation led.
pierre antoine et cette nommation
fust faicte en faveur du mariage
Contracté entre led. pierre antoine et
lad. damelle de la roque cotté par

Troize

Plus pour monstrer que ce son[?] tousiours
prins la qualitté de noble et de
escuyer fait production d'un dresse[?] &
hommage rendu au Roy comme
Comte de Carlat et mains du
Gouverneur de la province qui estoit
lors Monseigneur de noalhes
par led. pierre antoine de Montvalat

Le 18e xbre 1607 par lequel il a pour la qualité d'escuyer signé par led. sieur de Nouzales et par mond. seigneur de la Secombe Cotté par

Quatre

Pour justiffier aussy que ledict guilhaume de Montvalat père dudit prieur Antoine bisayeul dud. assigné avoit pour la qualité d'escuyer produict un contract d'entrée en religion passé entre luy et la dame abbesse de la Vaudieu de noble damoyselle Renée de Montvalat sa fille dans lequel contract il est aussy qualiffié d'escuyer

Et que c'est le mesme Guilhaume qui est parlé dans le susd. contract de nomination en faveur dud. prieur Antoine en ce que par ced. contract il s'y qualiffie sieur de la Fage led. contract du 21e aoust 1579 receu par Perrier no[taire] royal Cotté par

Cinq

Plus aux mesmes fins led. sieur assigné produict une attestation pour faire recepvoir comme chanoine de Brioude

noble Aldebert de Monnalat filz dud. feu Guilhaume de Monnalat seur de la Fughe receu Chaudesaigue nore royal le viii octobre 1572

De laquelle attestation on peut raisonnablement tirer une preuve de noblesse, quoy ne peut estre point dud. Brioude sans estre noble et en avoir faict les preuves

Cotté par Six

Pour faire voir aussy que led. noble Pierre Antoine de Monnalat en est naturel filz legitime dud. Guillaume de Monnalat seigneur de la Fage

Venet son testament du xviii avril 1598 receu par Baysselle notaire royal par lequel il nomme et institue pour son heritier ledict noble Pierre Antoine de Monnalat

Cotté par Sept

Plus il dict la genealogie dudict sieur assigné que led. Guilhaume de Monnalat son bizayeul estoit sorty cadet de la Maison de Monnalat

frere de Francois Aisne de la Mayson
Ensem et aisme de Montvalat Chevalier
Seigneur dud Lieu Et de damoizelle allis
Mostuejou Comme il se voit par la production
faitte par Messire Charles Comte de
Montvalat Le xe 9bre Seconde & Declaraon
par luy faicte dans la Comparution par
laqlle il a Reconnu led. Sieur assigné aud.
dits Sieurs de Caussour Voncharc sont sorty
cadet de la Maison laqlle Production
Ledit assigné Employe pour le surplus
de son affiliation

Remonstre aussy led. Sieur assigné que
son pere cy dit Ssurs ont tousjours
servy le roy dans ses armées En qualité
de gendarmes du roy ou volontaire lors
que aes le besoing et quelles occasions
sen sont presentées Mesmes ledict Sieur
Guillaume de Montvalat son pere lequel
ayant Esté Taxé pour Larriere ban
Convoque En Cette province Lannee 168[illegible]
Il en fust deschargé par Monseigr
Dargenson Lors Intendant dans Icelle
En Conseqce de ce quil servoit Le roy
actuellement dans ses armées ainsi
que fera Voir sil est de besoing
par les Certifficats

Montuallat

Plus produict Ledit sieur assigné
l'escusson de ses armes qui sont d'azur
au Chevron d'or accompaigné de trois
Chapeaux de triomphe d'argent liez
en quatre endroits Chacun d'or gullere
Ledits Chapeaux deux en face au bout
de chacun lauré et Pomme au Casque
d'argent en porfil Cotte par

Huict

Plus l'extrait de l'Arrest de la
cour Mond sieur Et exploict
d'assignation du 4e octobre dernier
Cotte par

Neuf

Plus Le Present Inventaire
Cotté

Dix.

Chamillart

Desamet[illegible]

Vaucher dour. d. dernier attachées ensemble. Las. [illegible]

Inventaire

Pour Mr de Montvallat
Chlr Sr de Tyssieu

Montvallat Tyssieux

Dix

Desarnotjal

14

Montgon-Cordeboeuf

Au 1 et 4. d'or a 3 faces de sable contrescartelé de Eschiquete d'arg et d'az. de 3 tires au chef d'or. au 2 et 3. Contrescartelé en sautoir au chef et a la pointe d'arg. a 2 faces d'az. flanqué d'hermines.

Inventaire des Tiltres

que produict devant vous Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur du plessis et de Cleveau Con.er du Roy en tous ses conseils maistre des Requestes ordinaire de son hostel commissaire departy par sa Majesté dans la province d'Auvergne et generalité de Riom pour l'execution de ses ordres

Le comte de Montgon — Sentence de Verum

Messire Charles Alexandre de Montgon Beaufort originaire de Beaumergier Cordeboeuf Chevallier seigneur comte de Montgon, Coryn Aubusson, Boissonnelle, Lasnechere, Demiane, Aubuisses Vareilles, Prymielue, Calezat et autres places pour justiffier qu'il a droict de prendre la qualité de Chevallier et jouir des

Tous les aduantages et prerogatiues accordées aux Nobles et gentilshommes de extraction et de Naissance

Premierem.t produict led. Seigneur comte de Montgon deux pieces, La premiere C'est son contract de Mariage auec dame Marie françoise delabarge Receu par Aisnee Notaire Royal a Courpiere le ~~cinquan~~ Septesme Jour de Feburier g.c et Cinquante deux

Et La seconde C'est vn contract de transaction passé Entre led. Seigneur comte de Montgon et m.re Joachin de Montaigut viconte de beaulne pour raison de la succession de Messire Christophle viconte de beaulne Lieutenant de Roy En auuergne son grand oncle maternel receu

Parbeauge Notaire le Troizieme jour de Mars gbi(c) soixante trois desquelz contractz Il Resulte quil est filz de feu messire François de Montgon beauvergés en son vivant Chevallier seigneur de Callezat et de dame Marie de beaulne, lesdictes deux pieces cottées par

Premier

Et Plus Produict led. seigneur comte de Montgon le Contract de mariage dudict feu Messire François de beauvergés seigneur de Callezat son pere et de ladicte dame Marie de beaulne Receu par Chazelles No(re) Ro(al) a Clermont le xiij(e) Jour de febv(er) gbi(c) vingtquatre, duquel Contract Il Resulte, ~~quil~~ que led. françois estoit filz de Messire Pierre de Montgon beauvergé gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy capitaine

D'une compaignie de Chevaulx
Legers entretenüe par Sa Majesté
Seigneur et baron de Torcin, Montgon
La Mallerie, beaumorget, Matroux
et autres places et de dame
Charlotte de Chabanes custoz, en
suitte duquel contract de Mariage
Est la procuration donné par lad.
Dame Charlotte de Chabanes du
xxevi Janvier de lad. année
1624 vingtquatre pour intervenir
au contract de Mariage dudict
françois de Montgon beaumorget son
filz qualiffié par ladicte procuration
puissant seigneur françois
de beaumorget, Montgon avecq
les Insinuations dudict
Contract de Mariage ès
Seneschaussée d'Auvergne,
Clermont, Bourbonnois, ès
Balliage de Montferrand

Et sainct flour, Ledict contrac
de Mariage cy cotte par

Deux

Plus Produict Ledict seigneur
Comte de Montgon quatre pieces
attachées ensemble, La premiere est
Loriginal des articles de Mariage
passes entre messire pierre de
Montgon, beauberge ayeul dudict
seigneur produisant avecq dame
Charlotte de Chabanne du ~~Vingt huitiesme~~ ~~[illegible]~~ Seiziesme
Jour de Mars quatre vingtz
dixhuict en presence de Messire
Jacques de Leotoing Chevallier de
Lordre du Roy seigneur de Montgon
et Coren signé par led. Messire
Jacques de Leotoing du Nom de
Montgon et par led. pierre de
beauberge aussy du Nom de
Montgon pour Marquer que
Ledict seigneur de Leotoing faisoit
La donation, qui sera produicte
cy apres de ses terres et seigneuries
de Montgon et Coren a francois

De beaumonges son Nepveu avecq substitution en proffit dudict pierre et de ses enfantz masles ~~en lui~~ l'audit charge de porter son nom et armes et voulla qu'il ~~prin..~~ print le nom de Montgon.

La seconde est le contract de mariage dud. Mre pierre de Montgon beaumonges avecq ladicte dame Charlotte de Chabanar receu par bladier nore Roal a Riom le vingthuictᵉ mars mil cinq cent quatre vingtz dixhuict, par lequel il ~~[illegible]~~ paroist que led. Mre pierre de Montgon, beaumonges ayeul du produisant estoit filz de puissant seigneur Messire François de beaumonges seigneur dudict lieu Matroux et la Malleuie et de dame Marguerite d'fforges Monclay Led. contract de mariage insinüé a la senᵉ sée d'auvergne.

La troizᵉ est un contract —

d'Eschange et permutation passé
entre led. Seigneur prieur de
Montgon, Beaumège et les dames
Religieuses d'Ablyllo receu par
planat nottaire le second jour de
febvrier mil six cens.

Et La quatrie. est une Transaction
passée entre led. Seigneur prieur
de Montgon, Beaumège et Messieurs
Comtes de Brioude, devant prador
notaire le vingt deuxie. jour
d'aoust gle deux, par lesquelz
contractz il paroist, que ledict
Seigneur de Montgon, Beaumège a
prins les qualitez de puissant seigr.
et de seigneur et baron de Montgon
Corein et Tallezac, lesd. quatre
pièces en cottées par

Troice

Plus produict led. Seigneur
Comte de Montgon le testament
dudict messire prieur de Montgon
Beaumège son ayeul Receu par
Celorum notaire le quinzie. jour
de juillet gle trante quatre,
par lequel led. messire prieur de

Montgon beaunnegea Institue son heritier univorsel Ledict seigneur Comte de Montgon produisant son petit filz et filz dud. françois de Montgon beauvergea seigneur de Callezac son filz qualiffié par Ledict testament puissant seigneur Messire françois de beauvergea Montgon, Ledict testament cy cotté par

Quatre

Plus produict Ledict seigneur Comte de Montgon quatre pieces attachées ensemble, La premiere dattée du xvj. may gbi quatorze est un brevet signé Louis et plus bas pottier secretaire d'estat, par Lequel le Roy Louis treize d'heureuse memoire donne audict seigneur de Montgon ayeul du produisant pour les recommandables services que ledict seigneur luy avoit rendus et a henry le grand son pere La somme de trois mil Livres de pension a prendre sur son Espargne. La seconde en datte du quinziesme —

Juillet gbr vingtcinq signées Louis et plus bas Debeauclerc est autre brevet par lequel le Roy Louis treize donne audit Seigneur de Tallezac père du produisant la charge de Cornette de la compaignie de Chevaux legers entretenüe par sa Majesté commandée par ledit seigneur de Montgon son père.

La Troizie.e en datte du dixiesme jour de decembre gbr vingtneuf sont des lettres patantes du Roy Louis treize signées Louis et plus bas Bouthellier registrées en la chambre des Comptes et au Con.er general des Finances seellées au grand seeau, par lesquelles ledit seigneur Roy donne et confirme la donation qu'il avoit faicte precedamment audit seigneur de Montgon ayeul du produisant capitaine d'une Compaignie de Chevaux legers entretenüe d'une pension annuelle de deux mil livres en consideration des services qu'il luy avoit rendus

La quatrie du xxi.e Juin
gbi trante deux C'est vn autre
breuet du Roy Louis xiii.e signé
Louis et plus bas phellipeaux
par lequel led. Roy, qui auoit
cydeuant donné la charge de
lieu.ant de la compaignie de
cheuaux legers dud. seigneur
de montgon, auecq celle de
Capitaine, pour la pouruoir led.
seigneur de Stallezat cornette de lad.
Compaignie, led. seigneur de
Tallezat estant decedé seruant
actuellement le Roy dans
l'armée d'Allemagne, led. ~~quel~~
Roy ayant esgard aux longs et
fidelles seruices, que ledit seigneur
de Montgon luy auoit rendu
dans plusieurs occasions
Importantes Reunit ladicte
Charge de lieutenant a celle
de Capitaine, pour en Jouir par
led. seigneur de Montgon
soubz vn seul et mesme tiltre
pour estre payés des estatz et
appointements attribués a l'vne

Et L'autre desdictes Charges, par lesquelles pieces Il est Justiffié, Comme quoy Ledict Seigneur de Tallezat pere dudict Seigneur conte de Montgon produisant est mort au service du Roy et que led. Seigneur de Montgon soy ayant a merité des bienfaictz du Roy pour les services Importantz qu'il avoit Rendus a l'estat en diverses occasions et que l'un et l'autre ont eu des Employs considerables a la guerre, Lesdictes quatre pieces cy cottées par

Cinq

Plus produit led. Seigneur Comte de Montgon l'original de l'enqueste faicte par frere Jacques de blot commandeur de Sortebesse et par frere Gabriel le long de Chenilliat commandeur de Chambeson contenant les preuves de Noblesse de Noble Gilbert de Beaumenges frere dud.

Pierre de Montgon beaumerge et
filz dudict francois de beaumerge
grand oncle dudict seigneur
Comte de Montgon produisant
ladicte enqueste datte du premier
octobre mil cinq centz quatre
vingtz sept composee du nombre
de six tesmoingtz tous personnes
de haulte qualite, qui deposent
que ledict phelibert de beaumerge
estoit filz legitime dudict seigneur
françois de beaumerge et de dame
Marguerite de fforgier et ledict
francois de beaumerge Issu de maison
vivant noblement portant tiltre
de baronnie filz de benigne de
beaumerge et de damoizelle Louize
de Montgon seigneur et dame
de beaumerge et ledict benigne filz
de Messire Robert de beaumerge
Cordebeuf chevallier seigneur dudict
lieu, beaumerge et de la Mallerie
et de dame françoise de lagarde
Lesquelz tesmoingtz deposent aussy

Que ledict François de beaumoge
pere dudict Phelibert a vois esté
Lieutenant de la Compaignie de
Monsieur de la fayette et a la
Compa de ladicte Enqueste estoit
Lieutenant du seigneur conte de
Rendant gouverneur et lieutenant
general pour le Roy ez hault et bas
payes d'auvergne, de laquelle
Enqueste Il Resulte aussy, que
tous les predecesseurs dudict
Seigneur comte de Montgon ont
prins le Nom de beaumoge es tous
actes et a lad. Enqueste est attachée
La Commission donnée a Lyon le
premier Jour de Juin, Mil cinq
Centz quatre vingtz sept pour
proceder au faict de ladicte Enqueste
Lesdictes pieces cottées par

Six

Plus produict led. Seigneur
Comte de Montgon deux pieces
attachées ensemble, La premiere

Est le Contract de Mariage de
puissant Seigneur Messire françois
de beaumerger de cordebeuf, le d. seign.
dudict lieu de beaumerger et de la
Maltour, Matroux et Saye
Guydon de la Compaignie du seign.
de la fayette, bisayeul du produisant
et de dame Marguerite de Montay
de Sforges receu par Girard Noctaire
le sixe. Jour de May mil Cinq
Cent soixante et dix.

La seconde est la promesse de
Mariage entre ledict seigneur
de beaumerger et ladicte dame
de Montay de Sforges du septe.
decembre soixante neuf
signée de leur seing manuel
beaumerger et de Montay et des
parent et amys communs
present a ladicte promesse,
ledict contract et promesse cottés
par

Sept

Plus produict led. seigneur comte
de montgon deux pieces attachées
ensemble, la premiere est le contract
de mariage d'antoine de beaulmgard
frere puisné de pierre de beaulmgard
Montgon ayeul dudict seigneur
comte de Montgon tous deux filz
de françois de beaulmgard et de dame
Claude de Chazeron, ledict contract
datté du xxje febvrier 1500 cinq
receu par bertomier et Renanguet
nottaires, duquel contract il
resulte quoy a donné audict
françois de beaulmgard ayeul dud.
seigneur comte de Montgon la
qualité de hault et puissant
seigneur messire françois de
de beaulmgard matroux et que
led. Antoine estoit son filz qui
puisné et de dame Marguerite
d'Aforgier espouza damoizelle
Claude de Chazeron fille de
hault et puissant seigneur

M.re Gilbert de Chazeron Ch.er
des ordres du Roy Mareschal et
lieut.t g.al de bourbonnois Ledict
Contract Insinuée es seneschaussée
d'Auvergne et Bourbonnois,
au bas duquel est la procuration
donnée par ledict seigneur
françois de beauvergier et lad.
dame de fforges Receüe par Rauel
nottaire le quinziesme octobre
mil six cens cinq pour consentir a lad.
Insinuation, dans laquelle
procuration ledict messire
françois de beauvergier prend la
qualité de hault et puissant
seigneur.

La seconde est la transaction
passée entre led. messire pierre
de Montgon beauvergier sieur
de Antoine et ladicte dame Claude
de Chazeron pour le payement de
ses gains Matrimoniaux Lad.

Transaction Receüe par
Reuangier et bolhomme no.^res
le second apvril Mil six
cent quatorze, dans laquelle
ledict Antoine est qualiffié
filz de puissant seigneur Messire
françois de beauvoyr et de
dame Marguerite de fforgiers,
ledict contract cotté par

Huict

Plus Produict ledict
seigneur comte de Mongon un
contract portant quittance donnée
par Antoine de la Conseille
esc.^er sieur de Chazelles a puissant
seigneur françois de beauvoyr
seigneur de Matroux et de la
Mallerote bisayeul dudict seigneur
comte de Mongon, Receu par Roche
et fauschet nottaires, enregistré
au premier registre du Controolle
le xxvj.^e Jour de May l'an

xbre quatre vingt croix ez la
Chastellenie de Gannat led.
enregistrement escrit au dos du
Contract signé franconis, dans
lequel contract Il est dit que
ledict seigneur françois de
Beaumoges estoit lieutenant
d'une compaignie de cinquante
hommes d'armes des ordonnances
du Roy soubz la charge du
seigneur conte de Rendan
gouverneur d'Auvergne, et
que la somme payée par led.
françois de beaumoges estoit des
Restes de la dot constituée par
Messire Robert de beaumoges
et dame françoise de la garde
a Gabrielle de beaumoges
leur fille, que ledict françois
de beaumoges payoit audict
sieur de la Rousselle ez qualité
d'heritier dud. seigneur Robert

de beaumorges cordeboeuf et de lad. dame de lagarde son ayeulx et ayeulles paternelz, qui estoient pere et mere de Messire Benigne de beaumorges cordeboeuf pere dudict françois, Ledict contract cy. cotte par

Nous

Nous savons par ledict seigneur comte de Montgon que ledict françois de beaumorges son bizayeul estoit filz de messire Benigne de beaumorges cordebeuf son trisayeul et que ledict Benigne marié avec dame Louize de Mongon de leotoing estoit aussy filz de messire Robert de Cordebeuf seigneur de beaumorges, a qui on a donné le nom de messire Robert de beaumorges dans les contractz produict soubz la cotte neuf

Precedante, Ledict seigneur Comte de Montgon produict deux pieces attachées ensemble, La premiere est un contract de vente consenty par dame Françoise de Lagarde prenant qualité de veufue de Noble seigneur Robert de Cordebœuf et son heritier Chevallier seigneur de Beaumont d'Aige au proffit de Jean et François de Cordebœuf les seigneurs de Beaumont enfans de Benigne de Cordebœuf Beaumont et de dame Louize de Montgon, le toing de la terre et seigneurie de la Malliete pour le prix et somme de vingt mil livres a la charge de porter le nom et les armes de la Malliete comme avoit faict elle et ses predecesseurs et de payer la somme de trois cent livres a damoyselles Marguerite et Gilberte de Cordebœuf soeurs germaines desd. acquereurs, ledict

Contract de vente receu par Sulpice L'Areul le xxj^e may qb soixante sept, lequel contract justiffie que François de beaumugec cordeboeuf bisayeul dudit seigneur comte de Montgon produisant estoit filz de benigne de Cordeboeuf ~~de~~ beaumugec et de dame Louize de Montgon et que dans cet acte lesdietz Jean et François traictant avec ladicte dame Françoise de lagarde leur grand mere ont pris le nom de Cordeboeuf et de seigneur de Matroux et beaumugel et qu'ilz estoient petitz filz de Robert de Cordeboeuf Chevalier seigneur de la Mallivre et beaumugec.

La seconde est un contract de partage faict entre lesdits seigneurs Jean et François de Beaumugec de Cordeboeuf receu par Pibinet nottaire le xxe jour de Juin

gᵗ soixante sept, par lequel
Ledict Jean et françois de Cordeboeuf
beaumurge Seigneur de beaumurge
La Malleve et Matroux
Recognoissant avoir acquis la
terre et seigneurie de la
Malleve de dame Françoise
delagarde leur ayeulle et estant
sur le poinct d'aller a l'armée
pour le service du Roy, ledict
Jean estant Enseigne et ledict
françois homme d'armes de la
Compaignie du sieur de Lignirac
partagent entre eux, lesd. terres et
seigneuries et font une Institution
d'heritier reciproque et ne
prenant poinct d'autre Nom dans
led partage, que celluy de beaumurge
quoyque dans les contract
de rachapt de ladicte terre de la
Malleve faict au Mois de
may precedant ilz eussent prins
le Nom de Cordeboeuf, lesquelz
Contractz Marquent que

Lesdictz Jean et François de beaumuges cordeboeuf ont prins en quelques actes le Nom de Cordeboeuf et en d'autres le Nom de beaumuges, qui est celluy, dont luy et leurs predecesseurs avoient accoustumé de signer dans les contractz, comme il sera monstré cy apres. Lesd. deux contracts cy collés par

Dix

Et lue Produict led. seigneur comte de Montgon deux pieces attachées ensemble, La premiere est un contract de donation fait et consenty le Seize[?] mars 1569[?] soixante et dixneuf par messire Jacques de Rochefort[?] de Montgon Chevalier de l'ordre du Roy, de ses terres ~~et~~ baronnies de Forein[?] et de Montgon, leurs appartenances et dependances au proffit dudict François de beaumuges son[?] nepveu

Audict seigneur Comte de Montgon et nepueu dudict donateur en qualité de filz de dame Louize de Aslong de Montgon, laquelle avoit esté mariée avec Benigne de beaumvgeu cordeboeuf bizayeul dudict seigneur comte de Montgon, ladicte donation contenant substitution desdictes terres et baronnies de Montgon et Coren leurs appartenances et dependances en qualité faveur de Messire pierre de beaumvgeu ayeul dudict seigneur comte de Montgon second filz de françois de beaumvgeu et de ses enfants masles a la charge et condition de porter le nom et les armes dudict seigneur de Montgon.

La seconde est une transaction passée entre La veufue de gilbert delong be(lle)...

Seigneur de Chenilliac nommé
Charlotte de Gonzolle et puissant
Seigneur François de beaumontel
Seigneur de la Malleroie prenant
en mais pour puissant Seigneur
Pierre de Montgon beaumontel
Seigneur et baron desd. lieux
son filz, ayeul dudict Seigneur
Comte de Montgon touchant
la Restitution de dot de dame
Peronnelle le long de Chenilliac
femme dudict Messire Jacques
de lestang de Montgon receües
par le Merle le xxve nov[em]bre
mil quatre vingtz dix huict
avec la Ratiffication dudict
Messire Pierre de Montgon du
xxviiie decembre de la mesme
Année Lesd. contractz de
donation et transaction y
cottez par

VIIXX

Et pour establir encore

La mesme verité, que François
de beauverger bizayeul dud. sr
Seigneur comte de Montgon
estoit filz de Messire Benigne
de Cordeboeuf, beauverger et de
Dame Louize de Montgon, led.
Seigneur de Montgon produict
quatre pieces attachées ensemble

La Premiere C'est une
cession et transport consenty par
Dame Françoise delagarde vefve
de Messire Robert de Cordeboeuf
Chevallier seigneur de beauverger
et dame Louize de Montgon
vel. de Messire Benigne de
Cordeboeuf aussy seigneur de
beauverger en faveur de damoizelle
gabrielle de Cordeboeuf, lad. cession
Receue par delavillaine No.re
le treiz.e jour de janvier mil
Cinq cent cinq.te quatre, de la quelle
Cession Il resulte, que lesdictz



La maison de montgon [illegible]
porte pour armes au 1. et. 4. dor a
trois faus de sable. et au. 2. et
3. echiqueté dazur et dargent au
chef de Gueules.

[illegible] Beaumergier Cordebeuf porte pour
armes Burelé de dix pieces dazur et dargent escartelé
en sautoir dargent aux hermines de sable.

Charles Alexandre de montgon
originaire de Beaumergier Cordebeuf
marie | de La Barge

Pierre de
Beaumergier cordebeuf.
marie de la Rochefoucaud

Charles seigneur
de montfor

francois de montgon originaire
de Beaumergier Cordebeuf
marie | de Beaune

Jacques de
Beaumergier
cordebeuf
Anne de Blot

francois
seigneur de
matroux
Jacqueline
du Plantady

Pierre
seigneur de
Chambaud
Isabeau de
Gouyrnet

Pierre de montgon originaire
de Beaumergier cordebeuf
Charlotte | de Chabanes curton

Antoine de
Beaumergier cordebeuf
claude de Chazeron.

Philibert
chevalier de
malthe.

francois de Beaumergier
cordebeuf
marg^te de monestay des forges

Jean de Beaumergier
cordebeuf

Benigne de Beaumergier
cordebeuf
Louyse de montgon Liotoing

Robert de Beaumergier
cordebeuf.
francoise de La Garde

Merlin dict Renaud de
Beaumergier Cordebeuf.
Antoinette Blanche.

montgon, le beaumergier,

[illegible]

Cordebeuf Montgon

Jean et François de beaumyges cordebœuf estoient enfans et heritiers dudict benigne de Cordebœuf seigneur de beaumyges et de ladicte dame Louize de Montgon.

La seconde est une transaction passée entre lesd. Jean et François de Cordebœuf de beaumyges, seigneurs de Matroux et de la Mallerie enfans et heritiers dudict benigne de Cordebœuf seigneur de beaumyges et Sebastien de Chasteaubaudeau esc.er sieur de Chaunt pour raison de la Rente de la terre de Saye, Lad. transaction signée de Soignes dattée du xii.e febvrier g.bc vingt six, dans laquelle Messire Jacques de Leotoing Chevallier seigneur de Montgon et de Cozein est entré pour faire le payement du prix de ladicte Rente et l'acquiet

Desdictz Jean et Francois de beauvoyr
freres enfantz de ladicte dame
Louize de Montgon ses nepveux

La troizieme est vn compte
Rendu par Anne Saignes receveur
de la terre et seigneurie de
Matrona le xj^e may gbc soixante
trois a dame Louize de Montgon
vefve de messire Benigne de Cordeboeuf
beauvoyr et a puissantz seigneurs
Jean et Francois de beauvoyr
des fruictz et revenus de ladicte
terre pour trois années finissantz
a la s^t Jean gbc soixante troys
Led. compte receu et arresté par
Lad. dame Louize de Montgon
et par lesdictz Jean et Francois
de beauvoyr ses enfantz et dudict
seigneur Benigne de Cordeboeuf
dans la closture duquel compte
Ladicte dame Louize de Ceolomig
de Montgon a signé du nom de

Montgon et lesdictz Jean et François de Cordeboeuf ont signé de celluy de Beaumouge, quoyque dans le corps de plusieurs autres actes ilz ayent pris le Nom de Cordeboeuf, ces deux Noms estant communs à ceux de la Maison de Beaumouge de Cordeboeuf.

La quatriesme est un contract de bail afferme de la terre et seigneurie de Matroux faict par hautz et puissans seigneurs Jean et François de Beaumouge Seigneurs de Beaumouge, Matroux et de la Malleuté au proffit de Me Charles Chappelle receu par Desennes Noteres le sixiesme Juillet mil cinq cens soixante sept, qui marque encore comme lesdictz Jean et François de Beaumouge qualiffiés hautz et puissantz

Seigneur et Antant de benigne de Cordeboeuf ont prise le Nom de beaumage, Lesd. quatre pieces cy cottées par douze cy

Douze

Plus Produict Led. seigneur comte de Montgon Le Testament dudict Messire benigne seigneur de beaumage Matroux et la Malcole par luy faict a Carignan au pays de piemont dans le pallais de Monsieur de Montafict dans une salle dans laquelle Il estoit malade d'une blessure, qu'il avoit receu suivant le Roy et de laquelle il deceda peu de temps apres, par lequel Testament, qui est aussy signé de la main du Testateur et par deservys Notaire, qui l'avoit Receu Il est Justiffié que premier

Lieu, que le Testateur estoit filz de dame Françoise delagarde femme de Messire Robert de Cordeboeuf Seigneur de beaumenge. En second Lieu qu'il a pris dans Ledit Testament que le Nom de beaumenge soit dans le corps d'Icelluy, soit dans la signature. En Troiziesme et dernier Lieu qu'il a Institue ses heritiers universels Lesd. Jean et François de beaumenge ses enfans et de lad. dame Louize de Montgon, Led. Testament datté du cinquiesme Jour de Febvrier mil six cens cinquante deux, Auecq lequel Testament il y a une quittance donnée par led. benigne de Cordeboeuf beaumenge au Seigneur de leotoing son beaupere de la somme de cinq cent liures par luy signée du nom de beaumenge, quoyque dans le Corps de la quittance il eut pris le Nom de Cordeboeuf Lesd. deux pieces cy cottées par Treize

Plus Produict led.
Seigneur Comte de Montgon trois
pieces, la premiere est le Contract
de Mariage dud. m.re Benigne de
Cordeboeuf son trizayeul Seigneur
de Beaumonge avec lad. dame
Louize de Lestoing de Montgon receu
par Charpinel no.re le xxi. novembre
mil cinq cens quarante, auquel contract
en parchemin est joincte une expedition
du mesme contract en papier, qui
faict la seconde piece de la cotte, en
suitte duquel est une quittance
donnée par puissant seigneur
m.re Robert de Cordeboeuf cheu.er
seigneur de la Mothe, Beaumonge
Matrona, Aytaye au proffit de
hault et puissant seigneur m.re
Jean de Lestoing chevallier seigneur
baron de Montgon, Corent, la
Chauze et Lapeinde receue par
Montjean le xxi.e novembre
mil cinq cens quarante, laquelle quittance

C'Est produicte en papier et en parchemin signée dud. Seigneur Robert de Cordeboeuf du nom de beaumverger, duquel contract et quittance Il resulte que led. Seigneur benigne de beaumverger cordeboeuf Estoit filz de messire Robert de Cordeboeuf Chevallier Seigneur de beaumverger Matronat et la Mallivre, qui contractant en la presence de son pere, qui prend le tiltre de Chevallier, on luy a donné la qualité d'esc.er La troizie est un Jugement Rendu en la sen.sce d'Auvergne le xxj.e Juin gbc Cinquante signé Genebrard greffier Entre dame françoise de la garde et benigne de Cordeboeuf Esc.er son filz heritier de messire Robert de Cordeboeuf Chevallier Seigneur de beaumverger et noble homme Jean de la fayette Seigneur de haulte feuille, Lequel Jugement faict voir, que ledict

Benigne estoit filz dud. feu Robert
de Cordeboeuf et qu'en tous les actes
judiciaires l'on donnoit aud. Robert
les qualittés de messire et de
Chevallier, led. contract de
mariage et Jugement cy cottés
par Quatorze

Pièce Produict led.
Seigneur Comte de Montgon une
Transaction passée entre ledict
Messire Robert de Cordeboeuf Chevallier
Seigneur de beaumoges père dudict
benigne et lad. dame Françoise
de la garde d'une part et Messire
Jean de la garde Chevallier Seigneur
de la mallière père de ladicte
françoise, lad. Transaction receue
par desclaux no[tai]re le xxvj decembre
VIc dix, de laquelle Transaction
il Resulte que led. Robert de
Cordeboeuf Seigneur de beaumoges
et led. Jean de la garde Seigneur
de la mallière père de sa femme

ont pris le nom de messire et de chevallier, ladite année quatre vingt dix, auquel temps on ne donnoit que les tiltres de messire et de chevallier qu'à des personnes fort considérables par leur dignité ou par l'antienneté de leur noblesse. Lad. transaction en collée par

Quinze

Plus Produict led.

Seigneur conte de Montgon deux estat de compte, l'un d'iceux rendu par Jean Terrail receveur de la Mallerée à mre Robert de Cordebœuf seigr de Beaumorgal le xxi juillet quatre vingt huict des droictz et debvoirs seigneuriaux de ladite terre de la Mallerée les d. années mil cinq cent vingt cinq vingt six et quatre vingt sept, lequel compte receu par led. messire Robert de Cordebœuf et arresté par luy signé du nom de Beaumorgal.

L'autre Compte

Rendu par Estienne Chanard aud. m.re Robert de Cordeboeuf des fruictz et Revenus de la terre et seigneurie de Matroux le dixneufuie. mars 1600 vingt trois, lequel compte a esté pareillement receu et arresté par Led. Robert de Cordeboeuf et par luy signé du Nom de Beaumerger pour Justiffier que ledict Robert a signé les actes du Nom de Beaumerger, bien qu'il portat aprint celluy de Cordeboeuf dans les contractz qu'il passoit, Lesd. deux contractz cy cottés par seize.

Seize

Plus a Produict Led. seigneur comte de Montgon le Contract de Mariage dudict m.re Robert de Cordeboeuf seigneur de Beaumerger avec ladicte dame Françoise de la garde Receu par Blondeau nottaire le xxi. Juin

l'an quatre vingt xix qui justiffie que ledict messire Robert de Cordebœuf a prins la qualitté d'escuyer dans led. contract de Mariage et qu'il estoit filz de Merlin autrement Raynaud de Cordebœuf escuyer et damoizelle Antoinette Blanche sa femme seigneur et dame de beaumorge et faict led. contract de Mariage cy cotté par

Dix sept

Piece produict led. seigneur Comte de Montgon une commission donnée par le Roy Louis xi.e audict Merlin de Cordebœuf seigneur de beaumorge # pere dud. Robert ez datte du xxii.e Jour de febvrier mil quatre cents soixante neuf faisant mention d'autre commission, que le mesme Roy avoit precedamment donné audict seigneur de # escuyer d'escurie du Roy

Cordeboeuf; par laquelle le Roy
luy donne charge de mener et
conduire les trouppes, qui estoient
de la charge du seigneur de l'escuy-
au pays de Catalogne et de les
faire faire les monstres et
reveües, auxquelles les mar. de
france se trouveroient point ...
donnant aud. sieur de Cordeboeuf
qu'il qualiffie son amé et feal
le mesme pouvoir dans l'armée
de Catalogne qu'a messieurs
les mareschaux de france, lad.
Commission signée Constant expédiée
et ... de monsieur le Connetable
cy cotté

Dixhuict

Plus produict ledict
seigneur comte de Mongon deux
pieces, La premiere est un contract de
vente consenty par Gabriel Fonomir
receu par Buris notaire le xxiij^e

Janvier mil quatre cent soixante
six au proffit dud. Michel de
Cordeboeuf, qui a pris la qualité
d'Escuier seigneur de Beauverger
et de cette part

La seconde est un
~~bref~~ breuet de Nicolaus Episcopus Mutinensis
Legat a Latere en France datté
du mois de Janvier mil quatre
cent soixante et seize donné a
Tours par lequel il permet aud.
Messire Regnaud autrement Michel
de Cordeboeuf seigneur de Beauverger
et a sa dame sa femme d'auoir
un autel portatif pour faire dire
et celebrer la messe en leur presence
et de leurs enfants et domestiques
en lieu que bon leur sembleroit,
ce qui marque que lesd. seigneur
et dame de Beauverger estoient des
personnes de grande consideration,
puisque l'on leur a accordé un
priuillege de cette qualité lesdites
deux pieces cy cottées par

Dixneuf

Plus Produict Ledict

Seigneur Comte de Montgon les Lettres de provision de la Charge de Capitaine de la ville de Gannat donnée par Monsieur le duc d'Auvergne le huictie. Jour de febvrier mil quatre cent soixante six, par lesquelles Il paroist que Led. Seigneur duc a qualiffié Led. Michel de Cordebeuf son Amé et feal Ecuy. Seigneur de Beauverger, Lesd. Lettres de provision cy cottées par

Vingt

Plus Produict Ledict

Seigneur Comte de Montgon le pnt Inventaire, qui Contient le Nombre et la qualité des pieces, qui composent la production ~~qu'il a faict~~ des tiltres de la Maison de Beauverger Cordebeuf Ledict Inventaire cy cotté par

Vingt Un

Declare Ledict Seigneur

Comte de Montgon, que messire
Pierre de beaunerges Chevallier
Seigneur de beaunerges, Saulx et la
Mallerie et Saye filz de feu
Messire Jacques de beaunerges ez
son vivant Chevallier seigneur desd.
terres et de dame Anne de blot
de Chouigny. Le chevalier de beaunerges Cordebœuf
S. de Montfort aussy filz dud. Jacques et de blot dame de Chauvigny
Messire Jean francois de beaunerges
Chevalier Seigneur de Matroux et la Mothe
Merinchal

Et Messire pierre de beaunerges
Chevallier Seigneur de Chambost
et de Bedrine sont yssus de la maison
de beaunerges Cordebœuf, Lesdictz
Jacques pere de pierre seigneur de
beaunerges et Lesdictz Jean françois
Seigneur de Matroux et pierre
seigneur de Chambost estans
Enfans de messire pierre de
Montgon beaunerges ayeul dudict
Seigneur Conte de Montgon et freres
puisnés de messire françois de
Montgon beaunerges Seigneur de
Tallezat son pere

Declare Pareillem.t
Led. Seigneur Comte de Montgon
que la Maison de beauverger
Cordeboeuf porte pour Armes
Burellé de dix pieces d'azur et
d'argent Escartellées en sautoir
d'argent aux hermines de sable.

Declare En oultre
Led. Seigneur Comte de Montgon
que pour Armes la Maison de
Montgon porte escartellé au
premier et quatriesme quartier
d'or a trois faces de sable et au
second et troiz.e eschiquetté d'argent
et azur au chef d'oguculle, qui sont
les armes que led. Seigneur est
obligé de porter avec le Nom de
Montgon par la donation faicte
par Messire Jacques de lautoing de
Montgon au proffit de Messire
françois de beauverger son nepveu
filz de M.re Benigne de beauverger
Cordeboeuf et de dame Louise de lautoing
de Montgon, lad. donation cy devant

Produicte soubz la Cotte unze du present
inventaire /

montyon, de beaumergier

Boisselin

Invre et armes du Sieur
Cant. de Montgon
avec ses armes

Seneschaussée dauvergne
beaumerges
les armes des s. comte de mongon

Lan mil six centz soixante six Et le
Devant nous Bernard
de Forta chevalier seigneur duplessis
et de clivau Con.r du roy en ses conseilz
maistre des requestes com.re departict
pour lexecution des ordres y au sa
Majesté en la province et generalité
dauvergne, Jean francois de beaumergier
mourgont seigneur demazoux, lamothe
mirmichal, autrevre et pirol a remonstré
que pour satisfaire anostre ordonnance du
xxii.e avril dernier y ola assignaon aluy
donnee la x.e du mois de Juillet ensuivant
de la p.nte année g.bc soixante six

Il Declare quil a non de Jean
francois de beaumergier mongont seig.r
demazoux et lamothe mirmichal,
que aud. sieur ses ancestres se
nommoyent Cordebeuf Beaumergier
Et Beaumergier Cordebeuf

Quil porte pour Armes de beaumergier

Cordebœuf porte ~~a~~ Burellé daugieu
et de ~~sieu~~ de dix pieces party en lozange ~~...~~
de gueulle ~~...~~
~~...~~
~~...~~
~~...~~

Que le lieu de sa residance pour le
plus souvant est en son chasteau de
matoux parroisse de donzeix, led.
Chasteau et despandances eslection de
riom diocesse de Clermont

Et quand a la genealogie, led. Jean francois
de beaumergier montgom est filz puyné
de pierre de beaumergier montgom Seigneur
Comte dud mongom, Beaumergier
Corrin, matoux, la malevie et Chalezat
Et de dame Charlotte de Chabanne curton

que dud. pierre de beaumergier Mongont

Jehan plusieurs enfans masles Laisné

Jean Rancon de beaumergier montgom

seigneur de Calozat marié aucq

dame marie de beaune duquel

mariage est dessandu Charles

alexandre de beaumergier montgom

Comte dud. lieu aubusson et aultres

places, led sieur comte de mongom

comme representant Laisné estant saisy

de tous les tiltres entiers de la

maison de cordebeuf beaumergier, et

en produisant par led sieur comte

demongom ses contractz et tiltres

ded. Jean Rancon de beaumergier mongom

les employe pour le fonder a sa descharge

et ad ce quil soict renvoyé de lassignaon

a luy Donnée pour lexibition de ses

tiltres. requerant la Jonction de la presente

production aucq celle qui sera faicte

par led sieur Comte de mongom

Des aultres enfans dud. pierre de beaumergier

mongom Et delad. dame Charlotte de

Chabanis Curton puinés dud pierre

de beaumorgue, Sont

Jacques de beaumorgue mongom marié

avec dame anna de Chouvigny Nblon

duquel mariage est descendu pierre

de beaumorgue a present seigneur dud

beaumorgue et de la malevre

Led. Jean bancour de beaumorgue

mongom produizant

Pierre de beaumorgue mongom Seigneur

de beauvoir

Ses autres masles. Les uns abbé de

nezry s'les autres Conte de St. Jean

de brioude

Et pour faire voir de la verité de lad

Genealogie et de la qualité dud. Jean
Lancoue de beaumongue mongom

Produict son contract de mariage
dauec dame Jacqueline duplantadue
du 6e Janvier 1637 dans lequel
Il est faict mention de la qualité
de mre prise par led. Jean Lancoue
de beaumongue mongom et quil est
filz dud. me pierre de beaumongue
mongon Chevalier Seigneur comte
de mongon Et de lad. dame charlotte
de chabanes curton ensuite duquel
contract est Inscrite la procuration
de lad. dame charlotte de chabanes
curton mere dud. Jean Lancoue
de beaumongue curton et vefve
dud. pierre de beaumongue le tout
Insigné dans les greffes de la
Senechaussee dauuergne led. contract
signé gaignol et lInsignation

Ligne brun greffier Cotte par

Premier

Plus produict le contract de mariage dud. m.re pierre de beaumcogue mongom seigneur de Couzoin et de Salizat Et de dame Charlotte de Chabannes Curton dans lequel Il est faict mention de la qualité de noble et de seigneur prise par led. pierre, Et de la presance et hotorisaon de m.re francois de beaumcogue seigneur dud. lieu pere dud. pierre et qui aprins la qualité de hault et puissant seigneur, led. Contract dacte du xxv.me mars mil Cinq Cens quatre Vingt dixhuict ensuitte duquel est l'insignuaon dans les greffes de lad. sen.ce dauvergne, quittances et ratifficaons ou Il

est pareillement faict mention des
qualités de Conyer et de Seigneur prise
par led. Jean de Beaunegue
mongon pere et ayeul dud. Jean
Lancour de Beaunegue mongon
led. Contract cotte par

Second

Plus produict le testament de lad
dame Charlotte de Chabanes
Curton mere dud. Jean Lancour
de Beaunegue mongon en datte
du xe. xbre 1644 dans lequel
Il est faict mention de l'institution
d'heritier faictz par lad. dame
de Chabanes en faveur dud.
Jean Lancour de Beaunegue
mongon Seigneur de Maroux son
filz qui estoict pour lors
dans l'armée du roy en Itallye

Comme Capitaine de Chevaux
legez pour le service de sa majesté
led. Comparant cotte par
A roue

plus produict Une genealogie
de la famille dud. Jean Baucour
de beaumerguin morgom a faict
voir que led. Jean Baucour de
Beaumergue plassa son filz nommé
Louis de beaumergue mongom
page du roy a la petite escurye
soubz la charge de monsieur
de bringant premier escuyer de sa
majesté attesté et faict par le sieur
daugier genealogiste de sa majesté
Juge et Intendant des armes
blazonner de France et dans
laquelle genealogie Il est faict
mention du nom des pere ayeul

et blazon dud. Jean francois
de beaumegier mongon, des
armes de Cordebeuf beaumegié
et des alliances, lesquelles
armes blazonés et pieces
Justifficatives led. Jean francois
de beaumegier mongon auoit
prins et retiré dud. charles
alexandre de beaumegier mongon
son nepueu ayné de toutte la
famille, et led. sieur remises
aud. sieur Conte de mongon
declarant led. richet led. Jean
francois de beaumegier mongon
qu'il employe la production qui
sera faict par led. sieur conte
de mongon desd. tiltres et
Contractz par la dite charge
dud. sieur Jean francois de
beaumegier mongon a l'assignation

314

a luy donneé lad. genealogie
dacteé du xe. may gbc soixante
un cotte par

Quatre

plus produict huict pieces
lapremiere une commission
de sa majeste en faveur dud
Jean francois de beaurequeire
seigneur de mazoux pour une
compagnie de chevaux legez
du xxvie janvier gbc quarante
quatre signé Louis et plus
bas le bellier La seconde
est un passe port du prince
thomas pour le retour
de larmeé dud. Jean francois
de beaurequeire du xxiie

Decembre gbc quarante six, la

troiziesme est vn autre

passeport dud. prince thomas

en faueur dud. sieur de maroux

La quatriesme est vne lettre

du roy aud. sieur de maroux

pour remettre sa compagnie de

cheuaux legez dacte du

quatriesme auril gbc cinquante

vn signe Louis et plus bas

le tellier

La cinquiesme est vn breuet

de sa majesté du 6e may gbc

cinquante vn par lequel

sa majesté a nommé led. sieur

de maroux sergent de bataille

ez ses armées signé Louis

et plus bas le Bellier

La sixiesme une routte pour la marche pour conduire la Compagnie dans l'armée du vingt neufiesme avril gbre cinquante un signé Louis et plus bas le Tellier

La septiesme un certifficat du sieur marquis de St André montbrun lieutenant general de l'armée du roy en Italye en faveur dud sieur de mazoux

Et la huictiesme et derniere est un autre certifficat de monseigneur le

mareschal de Luraine de Luy
signé et de son secrettaire
setout pour faire voir desd
services randus par le sieur
de beaunevgier matoux
suivant les ordres de sa
majesté Cottereau

Cinq

Plus Le présent inventaire
Cottereau

Six

Matoux beaunergier de Montgon

Lameau

Ces[r] Delavauverger

Martgory

Jn[ces] Jansavnes

S.t pardoux
deca la bande du s. charge de
Roy Comptoir d'aug.

St. pardoux
Sen.de de Clermont

St. pardoux

318

Francois de S.t pardoux Escuyer Seigneur dud. Lieu & autres places assigné par exploict du seize octobre 1666 pour justiffier de ses tiltres de noblesse pardevant nous Monseigneur de Fortia conseiller du roy en ses conseilz maistre des requestes ordinaire de son hostel Intendant de la Justice police et finances en la generalité d'auvergne.

Remonstre qu'il est noble de race depuis cinq filz de cinq generations et despuis plus de deux cens dix neuf ans auctant qu'il est filz de Jean de S.t pardoux vivant escuyer seigneur dud. lieu ledit Jean de Guillaume, led. Guillaume de pierre ledit pierre d'autre Jean, et ledit Jean d'autre Jean, tous qualiffiés nobles & escuyers pandant plus de deux siecles ainsi qu'il sera dans ses tiltres auctantiques desquelz il justiffie.

Et pour monstrer que led. sieur assigné est filz dud. Jean et de damoiselle Marie de Chavagnac fille de messire Claude de Chavagnac et de damoiselle Polixiene de Touloy laquelle estoit fille de M.re Jacques de Touloy vivant seigneur de S.t Jalle chevalier de l'ordre du roy Produict le contract de Mariage dud. Jean & de lad. de Chavagnac signé par Meymic le dernier avril 1603, acte baptistaire dud. sieur assigné du second juin 1613, testament dud. Jean son pere du 4e feb. 1630. dans lequel il est institué heritier

et acte d'eslection dud. sieur assigné et de ses freres et soeurs receu par Chappel le 19 febvrier 1620 par lequelle piece il se voit qu'il est filz dud. Jean et de lad. de Chaumeyrac et que luy et son pere y sont qualiffiez nobles et escuyer ausquelles pieces en nombre de quatre est attaché une transaction du second may 1598 pour monstrer que lad. Polixene de Toulon ayeulle maternelle dud. sieur assigné estoit fille dud. me Jacques de Toulon vivant seigneur dud. lieu de Ste Valle cottée par ce Premier

Plus pour monstrer que led. Jean son pere estoit filz de Guillaume de St Pardoux aussy escuyer seigneur dud. lieu et de damoiselle Gabrielle de Sachanye fille a Jean de Saillans produit led. sieur assigné le contract de mariage dud. Guillaume et de lad. damoiselle de Sachanye ses ayeul et ayeulle receu par Pioux le XVI janvier 1563 avec le partage des biens dud. Guillaume passé entre led. Jean et Gabriel de St Pardoux ses enfans pere et oncle dud. sieur assigné pardevant Desforges du 14 octobre 1597 dans lesquels lesdicts Guillaume Jean et Gabriel de St Pardoux sont qualiffiez nobles et escuyers attachez ensemble et cottez par ce

Second

Plus pour monstrer que led. Guillaume ayeul dud. sieur assigné estoit filz de Pierre de St Pardoux

Aussy escuyer sieur seigneur du pouget qui n'est que la mesme chose que les lieu de St. pardoux et de damoiselle anne Jarrige. Produict trois escriptz passez par Roubier Nottaire qui sont deux contractz de donnation et ung contract de Ratiffication consentie par lad damoiselle Jarrige au proffict dud pierre de St. pardoux bisayeul dud sieur assigné par lesquels contractz datter des 18e decembre 1560 28 et 29e dud moys de lannee 1563 Il se voit que led pierre est filz dud Guillaume et de lad damoiselle Jarrige et que led Guillaume son pere y sont qualiffiez nobles et escuyers mesmes led pierre y est qualiffié homme darmes de la compagnie de Monsieur de Bussy lesd contractz attachez ensemble et cottez par ez

Z

Trois

Et pour continuer lordre de la genealogie et faire voir que led pierre de St. pardoux bisayeul dudit sieur assigné est issu dautre Jean de St. Pardoux aussy escuyer sieur seigneur dud lieu et de damoiselle marie Rousse fille a noble antoine Rousse. Produict le contract de Mariage dud Jean et lad. Rousse ses trisayeul et trisayeulle du 17e avril 1482 et une donnation faicte par lad damoiselle Rousse au proffict dud pierre Byhely

pardevant Avrand le xe avril 1514 dans lesquels contractz led. pierre et Jean de S.t pardoux pere et filz bisayeul & trisayeul dud. S.r assigné y sont qualiffiez Nobles et escuyers attachez ensemble & cottez par cy

Quatre.

Plus pour monstrer que led. Jean trisayeul dud. sieur deffandeur estoit filz d'autre Jean de S.t pardoux aussy Es.er quart ayeul dud. sieur Produict une transaction receue par Guibert le 19 septembre 1476 dans laquelle il est dit que led. Jean trisayeul est filz d'autre Jean et de damoiselle Marguerite de saultebrune a laquelle transaction est attachee autre contract du 25e Juing 1447 passé par led. Jean de S.t pardoux et lad. damoiselle saultebrune son espouze par lesquelz contractz led. Jean de S.t pardoux pere du bisayeul dud. sieur assigné est qualiffié Noble & escuyer cottez par cy

Cinq.

Et ainsy ledit sieur assigné a faict preuve qu'il est issu de race noble de cinq generations depuis ses filz despuis plus de deux cens dixneuf



François de Sainct pardon
est issu
de Jean de Sainct pardon.

Ledit Jean de Sainct pardon
est issu
de guilhaume de Saint pardon

Ledit guilhaume de Saint pardon
est issu
de pierre de Saint pardon

Ledit pierre de Saint pardon
est issu
dautre Jean de Saint pardon

Ledit Jean de Saint pardon
est issu
dautre Jean de Saint pardon

Jaurégui e

Pays d

7

Aux ayant monstré par devant le Sieur [illegible] leur
Expeditions en forme originelles quil est filz de
Jean dest pardoux & les Jean de Guillaume
Lom deux qualiffiez nobles & escuyer ce qui
Suffiroit pour establir sa noblesse puisquelle
est prouvée du pere & de layeul & daillieurs il
a monstré que les Guillaume estoit filz de
pierre les pierre de Jean, et les Jean daultre
Jean aussy qualiffiez nobles & escuyer & ce d
pour cella quayant esté assigné par les sieurs
Commissaires en lannée 1635 pour la recherche
de la noblesse Il fust renvoyé de lassignation
appert que lesd. sieurs commissaires Renvoyé
Exactement veriffié lesd. tiltres par sentance du
17e may de lad. année 1635 qui faict le prejuge
pour sa noblesse laquelle il produict avec
lexploit qui luy fust baillé du 28e avril
audit an, ausquelles pieces sont attachées les
contract de [illegible] du 26 Juillet 1640, une quictance
du 13e avril 1643, et le bail a ferme du 7e avril
1645 dans lesquelles pieces ledit assigné est
qualiffié escuyer avec une commission pour estre
cappitaine dune compagnie dans le Regiment
dinfanterie du 25e may 1639 ce qui faict voir quil
est tousiours employé au service du Roy
Produict aussy lexploict dassignation du
jour [illegible] octobre 1666 Lesd. pieces en nombre de
six cottées par [illegible]

Six

Declare le sieur assigné quil sappelle
[illegible] dest pardoux escuyer seigneur de [illegible]

Luy et autres p le certifficat que dans ses armes
Il porte dor a la bande componée dargen
t dazur de six pieces qui sont armes
de noble et ancienne maison Cotte 7.

Saint L   Hardon   Armand

Inventaire

de françois de Lgardon

Pascal de Montel s.r de Ivray
Sen.ée de Clermont

Inuentaire des Tiltres de Noblesse de

Blaise Pascal Escuyer Seigneur du Montel, demeurant à Clermont en Auuergne, par lesquelz Il a pû et ~~deub~~ deub prendre la qualité d'escuyer, Representez et produictz tant pour luy que pour ses enfanz cy aprez nommez, pour satisfaire aux ordres de sa majesté, pardeuant vous, Monseigneur Defortia Cheualier Seigneur du Plessis et de Clereau con.er du Roy en ses conseilz, maistre des Requestes ordinaire de son hostel, et Commissaire departy pour l'execution des ordres de sa majesté en la Prouince et Generalité d'auuergne, suiuant la signiffication faicte aud. s.r Pascal le septieme jour d'octobre 1666 de l'arrest du con.el d'estat sa majesté y estant du vingt deuxième mars de lad. année 1666. et de vostre ordonnance en conformité du vingt deuxieme d'Auril ensuiuant.

Premierement

Copie dud. Arrest du con.el d'estat du Roy du 22.e dud. jour de mars 1666. signé Deguenegaud, et de vostre ordonnance en conformité dud. jour 22.e auril ensuiuant, au bas desquelz est l'assignation donnée aud. s.r Pascal du 7.e octobre aussi ensuiuant, signée morin, pour representer lesd. Tiltres pardeuant vous, Monseigneur, vn mois aprez lad. assignation.

Copie des Lettres de Provision de L'office de Con.er notaire, et Secretaire du Roy, maison et Couronne de france et de ses finances, du College des Soixante six, au proffit dud. S.r Blaize Pascal en date du vingt quatriesme decembre g. b.c quarente, auquel office Il auroit esté receu Le xxix.e desd. mois et an; Icelle copie attachée aux Lettres d'honneur cy aprez declaré.

Lesd. Lettres d'Honneur en date du troisiesme Juin g. b.c soixante six, Signées par Le Roy Phelipeaux, scellées du grand sceau de cire Jaune sur simple queuë en parchemin, par lesquelles et pour les causes y contenuës, et en consequence des Priuileges accordez aux secretaires du Roy, ayant exercé lesd. offices pendant vingt années, Sa majesté a permis et accordé de sa grace specialle pleine puissance et autorité Royale aud. S.r Pascal et à ses enfans, de Jouir de tous et vn chacun les priuileges, franchises, exemptions, preeminences, honneurs, et Immunitez appartenant aud. office, exercé plus de vingt quatre années par Led. Sieur Pascal. L'acte d'enregistrement desd. Lettres d'honneur au bas d'Icelles, ez registres de L'audience de france Le huictiesme Juin de Lad. année g. b.c soixante six, Signé Biraud con.er du Roy en ses conseilz et Grand audiencier de france. Autre acte d'enregistrement desd. Lettres ez registres du grand conseil du Roy suiuant L'arrest donné en Iceluy à Paris Le vingt vniesme Juillet de Lad. année 1666. Signé herbin.

Declare aussi Led. S.r Blaize Pascal qu'il a quatre Enfans. Sçauoir

Pascal

Pierre Pascal Escuyer con.er Procureur du Roy au siege Presidial et Seneschaussée de Clermont, né le huictiesme Janvier gbj trente trois, marié à Demoiselle marguerite bachier par contract du vingt cinquiême may gbj.c cinquante cinq, receu par Veausse not.re royal à Clermont, dont lextraict est cy representé, collationné par Baptiste not.re royal aud. Clermont.

François Pascal Escuyer aumosnier du Roy Prieur et Seigneur de Termes et de La sage, né le vingt neufviesme mars gbj.c Trentehuict.

Jeanne Pascal Demoiselle née le huictiesme mars gbj.c quarente quatre, mariée à Noble George Courtin con.er du Roy Greffier en chef du Bureau des finances de lad. generalité d'auvergne, par contract du cinquiême aoust gbj.c cinquante neuf, dont lextraict est cy pareillement representé, collationné et signé par Teilhot et Michy not.aer royaux à Riom, sur lexpedition originale receu par led. Veausse no.re royal a Clermont.

Et Isabeau Pascal Demoiselle, née le vingt sixiême mars gbj.c cinquante, mariée à Noble Jean Chardon Seigneur de S.t Bonnet, par contract du unziême Juillet gbj.c soixante six, receu par led. Veausse, dont lextraict est cy pareillement representé et Collationné par lesd. Teilhot et Michy not.res royaux aud. Riom.

L'escu des armes dud. S.r Blaize Pascal, qui porte, d'azur, à un agneau pascal, tenant une croix du pied dextre, à laquelle est attaché un penon à deux pointes d'argent, chargé d'une croix alaisée de gueule. L'escu soutenu de deux agneaux d'argent, et pour Cimier un agneau naissant du casque.

Pascal

Je prie M.r Comtin mon garde de produire mes tiltres et cet Inventaire pardevant Monseigneur l'Intendant de Fortia pour la verification de ma Noblesse. Fait a Clermont le premier Mars 1667 soixante sept

Pascal

329

Je prie Mr Courtuy mon gendre de p[rese]nter mes tiltres p[ar] cet Inventaire
pardevant Monseigneur L'Intendant de Fortia pour la verificat[i]on de ma
Noblesse fait a Clermont le premier Mars g^bic soixante sept

Flaseale [paraphe]

122

pascal

59

pascal Sr du Montel

Inventaire des lettres de noblesse St paul

que met le baille gaudiam pour

Monseigneur de fortia Chevalier seigneur

duplessis le chaivan con.er du Roy en tous

ses conseils et M.e des Requestes ordinaire

de son hostel commissaire departy par sa

Majesté pour lexecution de ses ordonnances

La province de generalité d'auvergne

St paul escuyer sieur de lagarde assigné

pour justiffier de ses lettres de noblesse

Sur la Requeste de me Jean Dubois commis

preposé a la Recherche des usurpateurs

du tiltre de noblesse par lexploit du xxie juillet

dernier estant ensuitte de nostre ordonnance

du 22 apvril 1666.

A ce que ayant esgard ausd. lettres Je

soit s'il vous plaist Monseigneur envoyé

quitte et absous des fins et conclusions

contre luy prises et estant gardé et maintenu

en la possession de jouir de tous les droicts

et privileges deubs aux veritables gentilshommes

de ce Royaume avec deffenses tenant aud.

dubois que tous autres de le troubler

(marginal notes:) lacy adeux pas ... autrement ... chargé ... ; St pol lagarde ... ; 4 demeurant au lieu ... parroisse de St Jean ... ; natal St ... du Montel

a peyne d'amende et despens dommages et interests
et led. Dubois condamné aux despens

Dict a cette fin led. Sieur produisant qu'il est
sorty cadet de cette noble et ancienne maison de
St paul qui a produit tant de personnes de merite
estant filz de François de St paul vivant escuyer
Sieur de Chazelles, et de Demoiselle catherine de
Bonlieu, lequel françois estoit filz de philipe
de St paul vivant escuyer seigneur de Chazelles
et de Demoiselle anne de la Riviere, et led.
philipe filz d'anthoine de St paul escuyer dict
de la guilhange et de Demoiselle claude de sainte
Colombe lequel anthoine estoit yssu en legitime
mariage de Sebastien de St paul vivant escuyer
Seigneur de la guilhange led. Nassabeu et de
Demoiselle Catherine de Rochefort: etc.

Ledict Sieur produisant ne rapportera pas
plusieurs tiltres n'estant point saisy de ceux de la
maison, Mais Il suffit qu'il aye plus de
tiltres qu'il n'est requis pour led. declaration pour
satisfaire a l'assignation qui luy a esté donnée

Pour preuve de ce que dessus produit en premier
lieu son contract de mariage avec demoiselle

francoise de Combaud du 7. aoust 1621 St. paul Suivant pto

L'Expedition signee Chavriere notaire royal par lequel Contract il se void q'a prins la qualité de noble et d'Escuyer avec celle de filz naturel et legitime de noble Aramoir de St. paul vivant Escuyer Sieur de Chazelles et de Demoiselle Catherine de mazet: ce mot est au lieu de celuy de boulieu a cause que ceux de la maison estoient seigneurs de la maison de mazet qui est assez cognue, et bien que cette circonstance ne soit point importante au faict elle sera verifiée si besoin est led. contract cotté par A

La filiation du d. Aramoir de St. paul pour le produisant est fondée sur le contract de mariage d'iceluy avec lad. demoiselle Catherine de boulieu Car par ce contract ou il se dit noble et Sieur de Chazelles il prent qualité de filz naturel et legitime de noble Philipe de St. paul Sieur de Chazelles demeurant en la parroisse de la chappelle d'aurec dioceze et seneschaussée du puy et de demoiselle anne de la Riviere

Ce Contract qui est du 5. 9bre 1600 a esté receu par pour poussonnel notaire, l'expedition en a esté faicte par Rochette notaire royal sur la minutte estant au livre huictiesme des nottes dud. poussonnel

Representé par françoise Marot veufue d'andré

poussonnet Scied. pour poussonnet. Il y a en Suitte

Lattestaon du Juge royal de Montfalcon en Velay

Contenant que led. Rochette qui a Sinet lad. Expedition

est notaire Royal cequi est Encore confirmé par

Une attestaon du chastellain, baille, ou Juge de

lame au pays de Velay du 14. 9.bre 1664 fesant aussy

foy que led. pourpoussonnet estoit no.re royal led.

Contract cotté par

B

Quant aud. philippe de S.t paul sa filiaon est

aussy Clairement Justiffiée par son contract de mariage

avecq lad. demoiselle anne de la Riviere du 25.e oct.

1569 Receu par de la Chaise no.re Royal au pied

duquel est l'acte d'Insinuation faict au Juge royal

de Montfalcon le 21 febvrier 1570

Par ce contract led. philippe est qualifié noble

Escuyer seigneur de Chazillon filz legitime et naturel

de noble anthoine de S.t paul dud. lieu de Chazillon

parroisse de la chappelle pays de Velay led.

demoiselle anne de la Riviere led. Contract cotté

par

C

Pour cequi est dud. anthoine de S.t paul pere

dud. philippe sa filiaon resulte de deux pieces

fort autantiques, lune est son Contract de mariage



Marcelin De S.t Paul

François De S.t Paul

Phelipes De S.t Paul

Antoine De S.t Paul

Sebastien De S.t Paul



Escusson Darmes
Et Genealogie
Pour Marcelin De Sperail
Escuyer Sr De la garde

avec lad. demoiselle Claude de St colombe du 29 juin 1535 Receu par Chauvigeon no.re royal et ce que par led. contract Il est dit noble Filz naturel et legitime de Sebastien de St paul duquel Escuyer seigneur de la guichange et de Vassalieu paroisse de foreste

L'autre piece est le testament dud. Sebastien de St paul et de demoiselle Catherine de Rochefort sa femme du 5e juin 1518 par lequel ces deux conjointz disposant de tous leurs biens Ilz Instituent pierre de St paul leur heritier universel et luy substituent anthoine de St paul son frere, auquel aussy et a Nicolas qui leur Isaac de St paul leurs autres enfans masles Ilz leguent une somme de iiij.cts pour leur appanage led. testament receu par duchesne et Chauvet no.res royaux

Il est vray que led. anthoine de St paul par sond. contract de mariage quittant le nom de sa maison prend celuy de Vassalieu, mais cette observation ne peut pas former la moindre difficulté sur le fait de sa filiation, si parceque en mesme temps Il est dit de la guichange filz naturel et legitime dud. Sebastien de St paul seigneur dud. la guichange et de Vassalieu

Et afin de Caracteriser ce qui a donné lieu au changement de nom, c'est que n'estant qu'un

simple cadet aussy son appanage de quatre cents livres
Il auroit voulu se donner quelque nom de seigneurie auprès
d'un donation qui luy fut faite par demoiselle
Claude de Damas dame de Beauvoir, comme il se
voit par la transaction passée le 13e febvrier 1543
sur l'effet et la validité de lad. donation par devant
Mancou le bastonnier dans laquelle led. anthoine
de St. paul est qualifié escuyer seigneur de Chazelle
comme le premier qui auroit habité led. lieu et fait
passer le nom d'iceluy à la personne de tous
succedants cadets de lad. maison de St. paul et
jusques la que led. philippe de St. paul son filz
après avoir pris la qualité de St. paul il s'est
de son contract de mariage du 23 octob. 1569 dans
le corps du mesme contract se contente de prendre celle
de philippe de Chazelles comme led. anthoine
son pere avoit affecté luy de damas se croyant
le maistre de biens de lad. demoiselle Claude de
Damas, les d. transaction et lesd. testament
et contract de mariage attachés ensemble &
cottés par

Employe led. produisant lesd. testament et contract de mariage pour monstrer
que led. sebastien de St. paul seigneur de la guichardie
et de Vassalieu, qu'il considere quant à present

Comme aussi de la souche de lad. maison de S.t pol de S.t paul estoit marié auec lad. demoiselle Catherine de Rochefort les quels les autres ont recognu led. anthoine de S.t paul pour leur fils legitime led. employ sont cotté par E.

Produit led. sieur l'impression de ses armes cotté par F.

Item produit son exploit d'assignation cotté par G.

Finalement et pour la conservation de toutes les susdites pieces produit le present Inventaire cotté par H.

Ledict De S.t Paul pour armes, Cartier franc De Leson Dargent chargé d'une Croix pattée De sable entre trois pal Dargent et deux de gueulle

lagarde de St pol

Bouriat

Inuentaire de no
de noblesse

Pour mauvaliy de S.t paul
Escuyer Sieur di la garde

pelacot laprias
... de viery

Inventaire de production
de tiltres et contractz que met et baille
pardevant Vous Monseigneur d'Iforbia chevalier
seigneur du plessis et duchesnau con.er du Roy en tous
ses conseilz M.e des requestes ordinaires de son hostel
Commissaire depputé et député par le Roy pour l'execution de
ses ordres en la province et generalité d'Armagnac Daniel
de pelacot escuyer sieur de la rousse et Izaac de pelacot
escuyer sieur de Laprea son filz deffendeurs en Recherche
de leurs tiltres de noblesse suivant l'arrest du
Conseil du vingt deux mars mil six cens
soixante six et l'ordonnance d'instruire
ensuitte le vingtdeuxiesme avril ensuivant
et exploit donné en consequence le troisiesme
decembre mil six cents soixante sept

Contre M. Francois ducoudray procureur de
M. Jean dubois chargé de la poursuitte à faire contre
les usurpateurs dudit tiltre demandeur.

Pour Monstrer par les ditz sieurs de la rousse et
de Laprea qu'ilz doivent jouir à bon tiltre
la qualité d'escuyer comme gentilshommes
de Race et extraction et que ledit sieur Izaac
de pelacot est descendu dudit sieur Daniel de pelacot
escuyer sieur de la rousse et de damoiselle Louise
de la Tarride ses pere et mere, ledit Daniel de pelacot
escuyer sieur de larousse filz de François
de pelacot escuyer sieur de Larousse et de

Damoiselle Magdelaine de vaux, led. Francois de pelacot de alire de pelacot escuyer sieur de larousse et de damlle Jeanne Tigier de la vallette et led. alire ou filaire de pelacot de Jacques de pelacot escuyer sieur de larousse et de damlle Anne du buisson qui sont les bisayeul bisayeule trisayeul trisayeule des produisans

Et pour establir plus particulierement le sixieme degre led. Izaac de pelacot escuyer sieur de lapréa produit son contrat de mariage avec damlle marie de nirmons du quatriesme mars mil six cent cinquante huict pour justiffier quil est fils legitime de Jacques de pelacot et damlle Louise de la tronede cotté par

Premier

Jean Monsieur quelcon sieur de Jacques de pelacot escuyer sieur de larousse pere dud sieur de lapréa est fils legitime dud Francois de pelacot et de lad. damoiselle magdellaine de vaux produict led sieur de larousse son contract de mariage avecq lad damoiselle Louise de la tronede du quatre octobre mil six cens vingt deux, avecq lequel contract pour dautant mieux establir la filiation est attaché le contract de mariage de Jacques de pelacot son frere escuyer et damlle Charlotte de pasqual du huictiesme febvrier mil six cents vingt six par lequel il appert que lesd. Jacques de pelacot freres sont enfans dud Francois de pelacot et de ladite damoiselle magdellaine de vaux lesd deux pieces devement ensemble cottés par

Deux

pelacot
Pour Monstrer que led. damien de pelacot est
issu de françois de pelacot escuyer sieur de larouse et
de damoiselle magdelaine devaux, Mais
encores que led. françois de pelacot estoit filz d'alire
de pelacot escuyer sieur de larousse et de damoiselle
jeanne tigier de la vallette que les uns et les autres
ont possédé le tiltre de noble et d'escuyer comme
leur estant légitimement acquise, les dictz sieur
de larousse et de lapréa produisent, ~~deux~~ quatre pieces
ensemble attachées la premiere du quatorze
septembre mil cinq centz nonante quatre est
le contract de mariage dud françois de pelacot
et de lad. damoiselle magdelaine devaux.
La seconde du ... novembre mil cinq cents
quatre vingtz huict est un contract de partage
des biens dud. alire de pelacot escuyer sieur de larousse
entre françois de pelacot seigneur de larousse et
alexandre et jacques de pelacot escuyers ses freres
lieu jacques comte de brioude, tous enfans
de dud. alire de pelacot et de la dite damoiselle
jeanne tigier de la vallette, par ces deux pieces
son voit la qualité d'escuyer bien establie
et laquelle peut estre moings revoquee en doubte
puisque jacques de pelacot frere et ayeul et
bisayeul des produisans estoit comte a brioude,
estant assez notoire par tout qu'il ne peut estre
aspiré a cette dignité ecclesiastique ~~...~~
que par son noblesse de pere et de mere et bonne
... de bons ...
La troisiesme du ... ... dix
est un acte de prestation de foy et hommage

333

Faict par ledit Sieur Francois de Pelacot Escuyer Sieur de Larousse pere grand desd. produisans pour ses terres de Larousse et Lavergne quil tenoit en arriere fief de sa majesté

Sixiesme et dernier du seiziesme mars audit Avril six centz dix est une declaration et denombrement faict par Alexandre de Pelacot escuyer filz dudit Francois de Pelacot Escuyer Sieur de Larousse pour faire la declaration des terres et fiefz quil tenoit de Sa majesté Lesd. deux pieces establissent que lesd. Sieurs produisans sont de race noble et quilz ont possedé des fiefz et biens nobles Colbert

Troisiesme

Item pour monstrer aussy que led. Francois de Pelacot Escuyer Sieur de Larousse estoit filz dalire ou bien dellaire de Pelacot escuyer Seigneur de Larousse et de lad. damoiselle Jeanne Tigier de La Vallette Lesdictz Sieurs produisans produisent le contract de mariage dudit Sieur Alire de Pelacot et de lad. Jeanne Tigier du douze Juin Mil cinq centz quarante sept en parchemin signé dom yard et mathaeil faict de l'original Colbert Quatre

Pour Lors trouvons seullement que led. contract de mariage est une piece veritable a laquelle doit estre adjousté foy quoy que produit par extraict, Mais encores que led. Dalire de Pelacot Escuyer Sieur de Larousse estoit filz de Jacques de Pelacot Escuyer Sr

pelacot
De laroussé p. de damoiselle anne du buisson
bis ayeul p. bis ayeule p. bis ayeul & bis ayeule de Henry
Pierre produisans Produisent Contract de
partage du cinq Juillet mil Cinq Cent
quarante deux des biens dud. Jacques de pelacot
dans lequel il paroit que led. alire de pelacot
estoit fils dud. Jacques de pelacot et de la
damoiselle anne du buisson sa femme & qu'il
est qualité il a eu portion dans ses biens
avec pierre, anne & Catherine de pelacot ses freres
& soeurs Led. contract en parchemin signé
Brandon nottaire collationé

Cinq

Pour justiffier que la famille desd. produisans sont en
possession des lettres de maintenue en leur noblesse Produisent
Pieces Ensemble attachées La premiere du douze
Aoust mil cinq cent cinquante huict est une requeste
presentée au seneschal d'auvergne par led. Hilaire
ou alire de pelacot pour avoir maintenue de la saisie faite
sur ses biens a faute d'avoir par luy comparu a la convocation
qui se fit lors de l'arriereban, au bas de laquelle est l'ordonnance
dud. Juge par laquelle eu esgard aux services que led.
Hilaire rendoit lors dans une compagnie de chevaux legers
des ordonnances de monsieur le maerschal des boys d'albe
deschange il est maintenu de la saisie sur luy faite
par led. Seneschal

La seconde du xxbre may 1548. est un certifficat
par lequel il appert que led. alire de pelacot sieur
de la rousse estoit en lad. année employé dans
l'estat de la compagnie des ordonnances du sieur
de Lespinas

La troisiesme production du vingt sept octobre mil cinq cens soixante sept est tirée extraict du Roolle faict en lad. année pour la convocation du ban & arriere ban par lequel appert que led. hilaire deplacot a esté exempté de servir a cause de sa grande viellesse Les pieces cottées par

Six

Et pour confirmation des services rendus par led. hilaire deplacot dans la compagnie d'ordonnance de monsieur le mareschal dalbret produisent la transaction passée entre lad. damoiselle Jeanne Tigier de la balette vefve dud. hilaire deplacot et les francois, alexandre, et jacques deplacot ses enfans et dud. francois deplacot lad. transaction en papier du vingt troys janvier mil cinq cens quatre vingtz ~~huict~~ cottée par

Sept

Produisent aussy le testament de jacques deplacot conte de l'eglise de brioude filz dud. hilaire en datte du ~~sixiesme~~ ~~Juillet~~ novembre mil six cens vingtdeux par lequel qu'il paroit de l'extreme noblesse de lad. famille par ce qu'il nomme son nepveu Jean conte dans lad. eglise de brioude qui n'est gentilhomme de extraction noble de deux costes paternel et maternel, en suitte duquel testament est le proces verbal d'ouverture dud. testament faict par le juge de brioude du vingt troisiesme dud. mois de mars ~~cottée~~ en suitte duquel y a deux quittances des payements des legatz portez par led. testament qui ont esté faicts par led. sieur damien deplacot heir dud. sieur et laquelle servent produisans Cotté par

Huict

delacot.



produisans — Damien de Pelacot [illegible] sieur de Larousse & Izaac de Pelacot escuyer sieur de Lapréa son filz produisans

Trisayeul dud. Izaac de Pelacot

Il y a point de contract de mariage mais un partage qui establit la filiation cotté Lung de l'annee 7 Juillet 1542. — Jacques de Pelacot escuyer S. de Larousse marié aueq. dam.^lle anne du buisson

Bisayeul dud. Izaac de Pelacot

12 Juin 1547 — A lire ou hilaire de Pelacot escuyer S. de Larousse marié aueq dam.^lle Jeanne Bigier de la Vallette.

Ayeul dud. Izaac de Pelacot pere de damien

14 Septemb. 1594 — Francois de Pelacot escuyer S. de Larousse marié aueq dam.^elle magdellaine de noes.

4 octobre 1632 — Damien de Pelacot escuyer S. de Larousse lun des produisans marie aueq dam.^elle Louise de la Tournede

4 mars 1658. — Izaac de Pelacot escuyer S. de Lapréa filz dud. damien aussi produisant marié aueq damoiselle marie de miremont 4 mars 1658

de Pelacot Lapréas

Armes & genealogie

Noble damien de Lacot escuyer S. de la Rousse de Cuprea de Ssindocus

Combe

M. Francois du Coudray Armandine

Cuisse

Fabre

Delacot

Item produisent deux pieces la premiere du quinze
nouembre 1601 est une quittance du thresorier du dommaine
d'Armagnac par laquelle il appert qu'il a receu de noble
Francois de Pelacot la somme a laquelle feu Hilaire
de Pelacot son pere auoit esté taxé pour l'arriereban lors convoqué

Le second du dixiesme juillet 1608 du secrettaire
de feu Monsieur le Connestable de Montmorancy par
lequel il appert qu'Alexandre de la Rouere escuyer sieur
de Fariepolles frere dud. Francois et fils dud. Hilaire
auoit esté nommé par ledit deffunt sieur Connestable et les
Mareschaux de France a la qualité requise pour estre
employé et couché dans l'estat des pensions qu'il distribuoit
ordinairement pour les capitaines gentilshommes &c.
soldatz signées, lesd. deux pieces establissent d'autant plus
la noblesse ancienne que lesd. sieurs produisent estre vraie

Nulle

Item produisent deux certifficatz de seruice
donnés audit sieur Damien de Pelacot ~~son~~ pere
le premier du dixiesme septembre mil six
cent vingt cinq donné par monsieur le conte
d'Allès colonnel general de la caualerie legere
et le second du seiziesme aoust 1626, donné
au camp de la Rochelle par le sieur marquis
de Caillat pour monstrer que ledit sieur
Damien de Pelacot a porté les armes pour
le seruice de sa majesté aux occasions qui se
sont presentées, lesdites deux pieces
deuement signées cottées par

Nul

Enfin ilz produisent pour establir encores
leur noblesse en lettre quatorze pieces ensemble
attachées la premiere du dixe may 1634 est
un saisie faicte des revenus de la terre de larousse
et autres biens appartenant audit sieur damien
de pelacot faute davoir par luy den avoir rendu hommage
au Roy.

La seconde et troisiesme du xxiiii may 1634
sont deux adveux et foy et hommage rendu par
ledit sieur damien de pelacot seigneur susd. de larousse et au-
tres lieux a luy appartenant relevant de sa maj[es]te.

La quatriesme cinq, six, sept, huict, neuf, dix
unze douze, treize, quatorze, et derniere des quatre
febvrier, dixe mars, premier avril, xbe juillet
xxbi aoust et quatre septembre 1635. xx juillet
et dix septembre 1639. xix May, ... juin 1640 et sept
juillet 1650, sont plusieurs lettres escriptes
audit sieur de pelacot par le lieutenant du Roy
de la province dauvergne auquel il estoit
tenir prest pour marcher, lorsque le ban et arriereban
marcheroit, des adveux quil a rendu au Roy des biens
quil possede, lesquelles relevent de sa majesté, des
extraits des rolles des taxes, que ledit sieur damien
de pelacot a payé pour raison de larriereban a cause
quil ny avoit peu aller et servir estant
indisposé, un certificat de medecins et apoticaire
attestant lad. indisposition, un acte de
descharge par luy obtenu en lad. annee 1635
et pareille assignation qui luy fut donne
donnée pour la representation des tiltres
concernant sa noblesse, par contre led. prins

Led. sieur dannemene ~~de pelacot~~ depelacot est qualiffié
de noble et escuyer comme la qualité luy est
legitimement deue cotté par

Unze

Pour monstrer encores que la qualité d'escuyer est
ancienne dans leur maison produisent un acte
de certain rendue en la seneschaucée d'auvergne
a la requeste dud. alixe ou hilaire de pelacot par
lequel il appert qu'il avoit la qualité d'escuyer
sieur de la rouse led. acte en parchemin cotté
par H en datte du 29 janv.er 1540

Douze

Item produisent leurs armes avec leur
genealogie cottée par

Treize

Item produisent la commission ~~deux~~ le
lettres du conseil et ordonnance d'assignation
a eux donnee en consequence signée Colbert signés
signés Cattallier huissier en vertu desquelles
la presente production est faicte cotté par

Quatorze

Item pour la confirmation despens leur present
jugement cotté par

Quinze

Despelacot l'apros. Abzac

Item produit led. sieur qu'ils sont dans l'usage apres avoir
faict leur production ... [illegible]
[illegible]
[illegible] cotté par

Seize

Abzac

Inventaire

Contre damoiselle Ysabeau de Placet veuve du s. de Larousse
s. de Lazrea deffendeurs

Contre

Mr François du Coudray chargé de la poursuite de la
recherche contre les usurpateurs du titre de noblesse
demandeur

Comise

Sabe

pons Lagrange

Inventaire de piecces, titres de noblesse que mettent et baillent par devant Nous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et Clairvau Cons.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire departy par Sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne Noblesse Jean depons de la Grange Escuyer Seigneur dud. lieu et la bourgoignon tant pour luy que pour Anthoine et Claude Anthoine depons ses Enfans masles, Pierre depons Escuyer Seigneur de Lalande tant pour luy que pour Jean, autre Jean, Anthoine et gabriel depons ses Enfans masles, Baltazard Depons Escuyer Seigneur de Rochechaulier tant pour luy que pour Anthoine depons Escuyer Seigneur du Roquet, et guy Depons ses Enfans masles, Louis et Baltazard depons freres Escuyers Seigneurs de Fournol, Chaulier depons Escuyer Seigneur de lagarde et

Sen.ie de Riom

Inventaire

tant pour luy que pour marc anthoine, pierre, et Jean de pont ses enfans masles: Jean de pont Escuyer Sieur de frugiere & demoiselle Françoise de pont veufue de deffunct françois Sauvet pour satisfaire aux assignations qui leur ont esté données en execution de vostre ordonnance du 22. apvril 1666

Contre Pierre ducoudray soy disant procureur de Mᵉ Jean Dubois chargé par sa Maiesté de la recherche des usurpateurs des tiltres et qualités de noble et d'escuyer

A ce qu'il vous plaise Monseigneur les descharger desd. assignations aux deffenses tant aud. Dubois qu'a tous autres de les troubler en la possession et jouissance desd. qualités a peyne d'amande despens dommaiges et interests

Disent A cette fin q. sont tous yssus de la noble et ancienne maison de pont l'une des plus Illustres de cette province

d'auvergne d'ou l'origine pourroit estre verifiée

de plus de quatre Cens ans depuis les filia

si les plus anciens tiltres d'Jcelle n'eussent

esté Consommés par l'incendie qui arriva pendant

les Guerres Civiles en la maison et chasteau

de lagrange possedée apresent par led. sieur

qui en porte le nom, comme L'aisné a l'exemple

de tous les aisnés de lad. maison depuis deux

Cens et plus que l'acquisition en a esté faicte

pour les descendans de laquelle maison depuis

ont tousiours vescu noblement sans faire act

desrogeant a noblesse et servi dans plusieurs

occasions importantes pour le service de

nos Roys Comme Jls se verra dans la suitte

en Examinant la genealogie et la Conduitte de

leurs ancestres chascun en particulier

Et Commançant par celle desd. sieurs

produisants qui sont au nombre de sept

et pour establir leur particulier de

leur descente et de leur filiation, nous

34

Exposant humblement supplie Monseigneur

d'observer que led. sieur Pierre depont son

Enfant de deffunct damiers depont Viuam Escuyer

Seigneur de Lagrange, et de demoiselle Antoinette

dubois: led. Baltazard depont, charles

et Sieur depont Frere [illegible] et Sieur andré depont

Viuam Escuyer Seigneur de Rivolle, veve

de led. Louis et Baltazard depont Sieur de fournols

Deux desd. produisants, sont descendus de feu

Louis depont Viuam Escuyer Seigneur de Roque,

Scauoir lesd. Baltazard et andré du premier

Mariage dud. Louis avec demoiselle Jeane

de Chauvignat, led. Charles d'un

Second mariage, avec demoiselle Marguerite

de Lespinasse, et led. Jean depont Escuyer sieur

de Frugiere d'un troisiesme mariage dud. Louis

avec lad. demoiselle Françoise de Aremenge Et

quant a lad. Françoise depont Elle est fille de Sieur Hon

Pierre depont Viuam Escuyer Seigneur dambilzon

2. Lesd. Pierre, Louis, et damiens depont ensemble m.re andré

depont Viuam archidiacre de S. Flour et M.re Charles depont Viuam

Comt de Mrioude pour prevuv li lufans
dons Lagrange
de Deffunct gilbert depons Viuam Escuyer
Seigneur de lagrange talande lile Roque
et de Demoiselle Catherine de Crezour, et
led. gilbert filz de damien depons, Viuam
Escuyer Seigneur de lagrange et de Nonnette
et de Demoiselle yzabeau de Combrule, et led.
damien filz de feu francoys ou falcoy depons
Viuam Escuyer Seigneur de lagrange, et de
demoiselle gabrielle dar augar, et led.
francoys filz de feu hugues depons Viuam Escuyer
Seigneur de lagrange qui est le premier qui a
port le nom de lagrange a cause de lacquisition
q. il fit et depuis son deceder tous les aisnes
de la maison depons ont port le nom de la
grange

Et Pour preuve de ce que dessus et
commancant par led. Jean depons seigneur de
Lagrange, Il est Vray que par son Contrat
de mariage avec Jeanne de gilbertz du
xx. apvril 1625. Expedié par Sevrain

Notaire Royal le gaygiri no. Et tabellion royal
Celuy qui apres Luy ygne de lidr... a este
si mal advisé ~~nous seulement~~ que d'obmettre sa
filiation, mais Encore de luy faire quitter le
nom de pour qui est celuy de sa maison pour
Retenir Celuy de Lagrange seulement, de
Mesmes que les Mres andré et charles de pour
ses oncles luy archidiacre de S. flour le lautre
Comte Chanoine de Brioude, s'estans
Imaginés que le nom de lagrange avoit quelque
chose de plus specieux, ou qu'estant filz
de l'aisné Il falloit le differencier d'un
grand nombre de Cadets par le nom de la maison de pour
Lagrange
Mais ce deffaud qui git en filiation de Clerc
ne peut point former le moindre doubte consideré
que le nom de la grange a esté commun en
tous ses Ancestres a commancer par damien
son pere en Remontant Jusques et
Jusques son quatriesme ayeul de la d.
Maison de pour qui le premier a apporté la

323

Lad. terre de la grange dans leur maison, ou vergé dont la grange
Led. damien est baure appellé seigneur de
talande par son testament du 14. may 1608
suivant l'expedition d'iceluy signée lournaire
dans lequel testament led. damien institue
gilbert depoux son filz aisné qui decedea
peu de temps apres sans enfans, il avoit
apané lesd. sieurs depoux le pierre depoux
son frere qui est le sieur de talande aussy
sans enfans a la somme de six mille livres
chacun; ce qui est confirmé par l'acte de
tutelle desd. sieurs le pierre depoux et
gilbert depoux leur frere aisné fait en
la senechaussée d'auvergne le xxvj. may
1608, car dans led. acte ils sont dits
enfans de feu damien depoux, en son vivant
escuyer seigneur de talande et la grange;
et dans le partage provisionnel fait entre
lesd. sieurs et pierre depoux le xx. juillet
1622. il est fait mention expresse
9. qu'ont enfans recueilly la succession

de noble gilbert depour et Jay Outam

Escuyer sieur de lagrange et de la lande

leur frere germain, et ces et Ladmir de St

Sauveur andré depour de lagrange archidiacre

de St Flour, et Charles depour de lagrange

Comte de Brioude sieur oncle qui sont

les memes lesquels ont assisté au contract de

Mariage dud. Jay de Lagrange en 1625.

Cet Ecrou quittre joint au contract de

mariage dud. Jay sont Judittes pour

monstrer 1.° que led. Jay et Pierre son frere

sieur de la lande sont enfans dud. Damien

2.° que led. gilbert leur frere aimé estant

decedé sans enfans ils ont partagé sa

succession, 3.° que comme enfans de

l'aimé ils ont affecté de porter le nom de

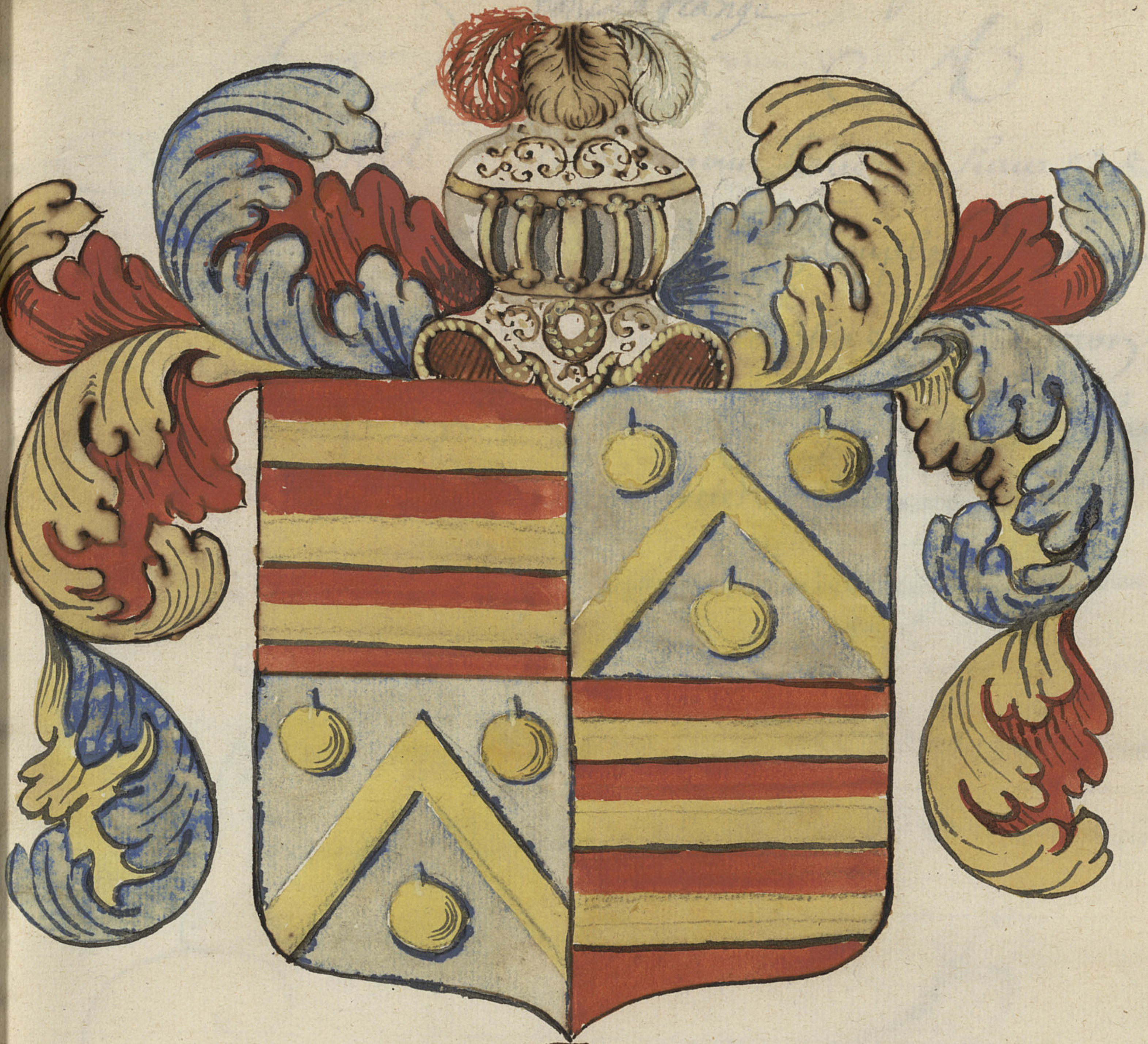
Lagrange, 4.° Ils ont tousiours pris la

qualité de noble et Escuyer, 5.° que par

led. partage il est escheu aud. Jay la terre

de Lagrange, et aud. pierre celle de

la lande, Lesd. quatre pieces



Jacques
Debard Escuyer
Seigneur de
la Grange

Gilbert
Depons Debard
Escuyer Seigneur
De la Grange filz
de Jacques

Francoise
Depons Debard
Escuyer sieur de
la grange filz
de Gilbert

de noble Gilbert depont [illegible] suivant



Genealogie
de noble françois Depont de la [illegible]
Escuyer seigneur de la grang[illegible]

Seize

Attachées ensemble et cottées par
pons Lagrange

A

Ledict Pierre depont Escuyer Sieur de
Lalande et frere dud. Jean employe les
mesmes pieces pour establir sa filiation
ensemble son contract de mariage avec lad.
demoiselle Antoinette de Fontanges du xxj.e
Juillet 1649 suivant l'expedition d'iceluy
signée Pilot no.re Royal led. contract
tirant soy g.l apres la qualité de M.re
Escuyer Seigneur de Lalande et de
Montgalant et [illegible] cotté par

B

Quant aud. Baltazard depont Sieur de
Rochezaulier André depont sieur de Souille
pere dud. Louis et Baltazard Depont Sieur
de Souvolie, Chaulier depont sieur de Lagarde
Aymé depont Sieur de Fougiere tous quatre
freres, Ils disent qu'ils sont enfans legitimes
dud. Louis depont par leur contract de

de mariage au Nombre de quatre, Le premier d'iceux
du xj. may 1632. est le contrat de mariage dud.
Baltazard Depont Escuyer Sieur de
Rochezarbin, Signé par Expedition me
Mallauvenir no.re Royal et Au-dessous est
Une Expedition de l'acte de Ratiffication d'iceluy
Consenty par led. Louis Depont pere dud.
Baltazard Le xviij. desd. mois et an signé
Aussy Mallauvenir, Et au bas Les actes
d'Insinuation Faicte tant en la Senechaussée
D'auvergne qu'au baliage de Montpencier
Les xiiij. et xviij Juin de la mesme Année

Le Second desd. contractz est celuy dud.
andré Depont Escuyer Seigneur de Jevolle
Avec demoiselle Leonarde Dufayet Signé
du vj Juin 1634. Signé par Expedition
de Valamin no.re Royal

Le Troisiesme du 26 Febvrier 1640
est Le contract de mariage de Charles
dépont Escuyer Sieur de lagarde avec

Demoiselle gabrielle de Mirandon signé par
Expedition Chausse no^re Royal
pons Lagrange

Le Quatriesme et dernier du 22. febvrier
1667. soixante deux est le contract de
mariage dud. Jean de pons escuyer sieur
de fougiere avec demoiselle Francoise de Lusuy-

Dans tous lesquels contracts ces quatre
freres ont pris qualité de filz dud. Louis de pons
escuyer sieur du Roquet quoyque yssus de
differents mariages comme Il a esté observé
cy dessus et ont pris aussy la qualité de noble
et d'escuyer lesd. contracts attachez ensemble le
Cotté par

Lesdicts Louis baltazard et charles de pons
sont procrées du mariage dud. defunct andré de pons
Vivant escuyer sieur de Fonvoelle et de lad. dem^lle
Leonarde du fayet ce qui est verifié clairement
par la donation qu'elle consentit au proffit
dud. Louis de pons son filz aisné le xxixe g^bre
1659 signé par expedition Marthuré
no^re Royal, et dans icelle led. Louis donataire

est chargé deu appanager Sainct Demiere auxd. Baltazard et Chaules Ca pierre leur frere Commun dired. Sainct Enfans Aslez dud. S[r]. G. pour Ceux yssus du mesme mariage Lad. donation Cottée par D

E A pour cequi est de lad. Demoiselle Chamoise depomr qui est aussy au nombre desd. produisans Il se voit par son Contract de Mariage auec noble Anthoine de Sauve Seigneur de fougieres, d'Aubize Signé par Expedition fabre Guillet filz dud. pierre depomr de la grange Escuyer Seigneur de ~~la grange~~ Dauvillo et de lad. demoiselle Jacmette du Rouve, Lequel a leur constitué led. Contract cottée par E

F Il a Esté dict cy dessus que lesd. Damien, Louis, pierre, andre, et Chaules depomr Estoient tous freres Enfans de d. ffrancet gilbert ~~bede~~ de pomr Seigneur de la grange la lande et Le Roquet et de Demoiselle Catherine de Messonier: Et Cette filiation

Acte du testament de lad. Demoiselle Catherine de Bons Lagrange
de Cressona du 7. Janvier 1598 par lequel
elle prend qualité de Consorte de noble gilbert
pour Sieur de lagrange, Lègue a noble daniel
pour leur fils aisné le quart desd. biens de
Dieu autres enfans et Instituë ses heritiers
pour les autres trois quarts Conjoinctement
Claude andré louis pierre et charles pour
led. testament Receu par Clouvaire qui
a signé l'expedition et cotté par

F.

A la mesme fin pour d'autant mieux
establir cette filiation employent lesd. produisants
deux pieces de quatre 9. ou suivies soubz la
Emploÿ Cotte A, l'une est l'acte de tutelle des
enfans dud. daniel de pons du 2 Juin 1608.
et l'autre le partage entre lesd. Jean le pierre
pour deux desd. enfans mineurs du 25 Juillet 1622.
et ce qui par l'une et l'autre de ces pieces led.
Louis de pons Sieur de Roques le pierre pour
Sieur d'ambillon sont desnommés et qualifiés
d'oncles paternels des d. mineurs et

Consequemment heritier dud. Damien pere d'icel-
Minurie. Led. employ Cotté par

G

Pour monstrer que led. gilbert depoux Estoit
filz dud. deffunct damien pour premier du nom
et de demoiselle yzabeau de Combrelles, comme
Aussy qu'elles Estoint leur qualitez du pere et du
filz, l'employ dud. gilbert, et l'alliance q. avoit
faicte en Espousant demoiselle Catherine de le
Tresonne produisent cinq pieces attachées Ensemble

La premiere du xb. apvril 1558. est
le testament de lad. Demoiselle de Combrelle
suivant l'expedition en parchemin d'iceluy signée
Cavriere dans lequel apres avoir prins qualité
de femme et consorte dud. noble homme damien
pour Escuyer Seigneur de nomette et de lagrange
Elle institue son heritier universel led.
noble homme gilbert pour son fils aisné
homme d'armes de la compaignie de Monsieur
le mareschal de Brissac

La Deuxiesme du 4. aoust 1560 est

Expedition du contract de mariage dud. gilbert Dons la grange pour qualifié noble homme Capitaine et chastellain de nonnette homme d'armes de la Compaignie de Monsieur le mareschal de brissac, de l'advis et authorité de Mre bertrand et henry Dons chanoines et comtes de brioude comme procureur dud. noble homme damien pour Escuyer Seigneur de lagrange et talande le Maire pere dud. gilbert avec lad. demoiselle Catherine de bresons fille de Mre Christa de bresons et de damoiselle hilaire de Joyeuse lad. expedition signée Dirodeve

La troisieme du xvj Juin 1559 sont les provisions de Chastellain et capitaine du Chasteau de nonnette accordées par le Roy henry ij aud. gilbert pour y qualifié Escuyer et homme d'armes de la Compaignie dud. sieur mareschal de brissac, lesd. provisions signées sur le pris Replis par le Roy Robertet et au mesme endroit est l'acte de prestation de serment dud. gilbert pour entre les mains de Monsieur le cardinal de sens

garde des sceaux led. acte signé de Nabre

La Quatriesme du 27 juin 1559 signée dubourg est lacte denregistrement desd. provisions au bureau des finances de la generalité dauvergne. Et par cette piece comme dans la precedente il est fait mention

Lad. seigneurie de normette avoit esté vendüe peu de temps auparavant a damien pour pere dud. gilbert

La cinquiesme et derniere desd. pieces du xxj. mars 1571 est une expedition de la transaction passée entre led. gilbert pour escuyer seigneur de lagrange et lalande et demoiselle Catherine de bresons son espouse d'une part et puissant seigneur Mre. charles de bresons chevalier de lordre du Roy d'autre partie pour le partage des biens ayant appartenu a lad. de Joyeuse mere desd. de bresons lad. transaction signée Baurier

Lesd. pieces cottées par H.

Et pour justifier quel es ont esté les suivans

Rendus par led. gilbert pour l'Employ q. a eu
Jons Lagrange
La confiance qu'on a prise de sa fidelité et
sa conduitte a cause de son Experience produisent
Vingt trois pieces attachées ensemble qui sont
Les Commissions qui luy ont esté données tant pour
La garde dud. Chasteau de Nonnette que celuy
d'Ussoy mesmes pour commander dans les
Villes d'Yssoire et Chauriac, plusieurs lettres
des Roys Francois ii, Charles ix et Henry iii,
Henry iiij. Les ordres q. a receus du Sieur de St. Herand
Gouverneur de cette province d'auvergne
ou du Sieur de La Rochefoucaud comte de Randan
pour le service de leurs maiestés dans la place
partie desquelles pieces il est qualifié le sieur
de Lagrange toutes lesd. pieces faites depuis
l'année 1557. Jusques en 1598 attachées
Ensemble et cottées par.

I.

Et Pour establir que led. Damiens
de pons estoit filz de Samuel ou Faliers
de pons seigneur de Lagrange produisent deux
pieces attachées Ensemble, La premiere du
xiiij. 8bre. 1528 est le Contrat de mariage

dud. Damien depour qualiffié Escuyer filz de noble homme Savary pour seigneur de la grange auecq lad. demoiselle de Combrelle, Led. Contract signé par expedition Chauveton —

L'autre piece du 4. Juin 1529 est Vne transaction passée entre Led. Savary Et damien pour pere et filz et lad. demoiselle de Combrelle femme dud. Damien dune part et puissant seigneur Mre anthoine de la Roche foucaud chevalier de l'ordre du Roy grand seneschal de guyenne au nom de tutteur des enfans mineurs de deffunct noble homme hector de Combrelle et demoiselle francoise de la fayette du nombre desquelz enfans estoit lad. yzabeau de combrelle, Lad. transaction signée par expedition et de Regin

L'une et l'autre desd. pieces font voir non seulement La filiation dud. damien depour Mais encore la qualité de l'alliance qu'il avoit faict par son mariage dans les maisons de Combrelle de la fayette et de la Roche foucaud Lesd. pieces Cottées par

L

(Pons la grange)

Pour ce qui est de la preuve des Services dud. Damien pour l'estre produit aucun acte nous point d'autre quant a present que trois lettres des arrierebans convoquez les années 1545. 1553. et 1557. Lesd. lettres portant qu'il auroit esté excusé du service a cause de son grand aage, lesd. lettres cottées par.

Il dit les servises qu'il auroit contractés par d'autres [illegible]

Et d'autant que dans les pieces de la precedente cotte il n'est point fait mention de demoiselle gabrielle de lange femme dud. Damien pour le mere dud. Damien produisent deux pieces attachées ensemble, la premiere du 20e jour de may 1496, estant en un petit morceau de papier l'est une quittance donnée par led. Damien pour une partie de la dot de lad. gabrielle de Lange par devant Riddon Lautre piece du 5. 9bre 1501 est le second contrat de mariage dud. Damien pour avec demoiselle Claude de Bourrassol ou il est dit comme

arrés que c'est de l'advis dud. Damien pour filer

dud. Sauvy de son premier mariage auec lad.
dite augier. Led. contract Receu par dubost Sont
Lesd. pieces Cottées par

N

Quant A Ladireute filiation dud.
Sauvy pour Ellest Verifiée tres Clairemen
par troix pieces fort autantiques La premiere
du 6. 8bre. 1463 est le partage Saict Entre les
Enfans de luy Et lautre lict de hugues pons
Escuyer Jadis seigneur Danjac Et la grange
quy Souloit estre d'ambilhon dans lequel partage
demoiselle marguerite Destrel sa Vefue 2e femme de
da Nopcar dud. hugues pons est comprise
Comme administraresse de leurs Enfans Communs
du nombre desquels Estoit Led. Sauvy. Led.
partage est parchemin Expedié par Chassis
Et gouchon notaires

La Deuxiesme desd. pieces du 3 Juin 1467.
est le testament en latin de lad. damoiselle marguerite
d'Estrel ou elle prent qualité de Vefue deffunti
2 nobilis viri hugonis pons quondam domini daniac, et
grange d'ambilhon Et institue ses Enfans

Naslar sur Heritier universelle du nombre dont la grange
de qualite est aussy led. falcon

La troisiesme du 9e febvrier 1527 . 171
Une transaction passée entre led. falcon
appellé noble homme Simon pour Escuyer
Seigneur de la grange filz heritier de feu
noble homme hugues pour led. demoiselle
Marguerite dicte, d'une part et noble
anthoine de Besse Escuyer qui estoit son oncle
maternel pour Raison de biens audimer
entr'eux lad. transaction expediée par duboir
notaire et les d. pieces attachées ensemble
et cottées par O

A esté observé cy dessus en seran
sa genealogie desd. produisans que led. jeans
pour Seigneur de la grange l'aisné d'yeux et
comme l'aisné de la maison depuis avoit quitté
le nom de pour prendre celuy de la grange par ceque tous
ses predecesseurs en remontant jusques aud.
hugues qui doit estre consideré quant a present
comme le tronc de la maison, avoient tous
pris le nom de Seigneur de la grange

Led. Hugues Estant le premier qui a apporté cette
terre dans la maison de pour le d. Hugues les
nos produisans a cet Effect le contract de Vente de
lad. terre consenty au proffit dud. Hugues
qualiffié noble homme Hugues pour le
4. Juin 1445. par devant Mayllon et pontaigne
par Me. Mormot ambilzon Chanoine de
l'Eglise de Clermont heritier mediat de feu
Orban ambilzon filz de Jacques, lequel
Estoit proprietaire de lad. terre d'ou Vient que
Comme les aisnés de la maison des produisans ou
Cousins a pris le nom de la grange, aussy de Madem
Comme led. pierre de pour pere de lad. Francoise
Lune des produisantes a pris celuy d'ambilzon. Et
ce qui y a de Remarquable dans ce contract
est que le prix Estant de treise Cent escus
d'or Viaux Il a esté payé en partie en
Vayselle d'argent marque que led.
Hugues pour acquereur Vivoit noblement
Led. Contract cotté par

P.

Ledict Hugues pour a faict plusieurs Soir

Fait La Foy et hommage de lad. terre de la grange [Dons La grange]
a Iray Duc de Bourbonnois et d'auvergne
Suivant les actes des 2e Juillet 1445. 2e aoust
1448 et dernier febvrier 1449 et a ce
dernier est attaché L'Enregistrement fait en
La chambre des Comptes le mesme jour Les d.
actes Au nombre de quatre attachés
Ensemble Cottés par Q.

Pour Une autre marque de la noblesse
et ancienneté de lad. maison deffendeurs produisent
La provision accordée le 9e Janvier 1456.
par le pape Calliste iiij du nom a feu
guilhaume pour Chevalier de l'ordre de St.
Jean de Hierusalem de la commanderie de
Celles dependant dud. ordre dans la province
d'auvergne au Diocese de S. flour, Lad.
provision Cottée par R

A La mesme fin produisent Un Extrait
des obitz fondés en leglise de St. Julien de
Brioude le 9. octobre 1409 le dernier Janvier
1502 et le 20e may 1549 par noble

Anthoine Sauvy, Bertrand le Henry pour
chanoines le contenu de la mesme eglise
dans laquelle constamment il ne reçoit que
des gentilshommes. Il est probable de ce
faire les preuves led. extrait du xiij 9bre 1649
signé de Lespinasse garde du thresor et
de Ryrolis secretaire et cotté par

Et pour justifier toutes fois que requerans
q. a fallu faire la verification de l'anciennetté
et noblesse de la maison desd. produisans
tant de luy que de l'autre estoy paterne et
maternel soit pour estre reçeu dans l'eglise
de S. Jean de Lyon ou dans l'ordre de
S. Jean de Hierusalem, produisent quatre ~~ont tres bien veu~~
pieces attachées ensemble, la premiere d'attes-
tation du 4 xbre 1649 est l'inventaire
des tiltres de lad. maison faict a la requeste
de noble pierre de pour de la grange prestre docteur
en theologie protonotaire du s.t Siege
apostolique et grand archidiacre de
l'eglise cathedrale de S.t Flour soub

dud. Balthazard de pomr Seigneur du Roquet lieu
Sons la grange
des produisanns pour estre Receu comme le
Chanoine de lad. Eglise de S. Jean de Lyon
Au second article duquel Inventaire led.
Et Onziesme est extraict du mariage de
Louis de pomr Seigneur du Roquet et de
Rochechaulin et demoiselle Jeanne
de Chaunignet qui sont les pere et mere dud.
Balthazard de pomr Seigneur de Roquet
Lieu par lequel cette Inventaire on void
les belles alliances de cette maison, Led.
Inventaire produit par Extraict du Registre
de lad. Eglise de S. Jean de Lyon faict par
gayanon no. re secretaire d'Icelle

La Deuxiesme du premier Jour de Juin
1642 est la commission obtenue par noble
anthoine de pomr a present chevalier dud. ordre
de S. Jean de Hierusalem filz dud. Jean
de pomr Seigneur de La grange le premier et aisné
des produisanns, de Jean de fayet de latour
maubourg Chevalier dud. ordre en l'absence du
grand prieur d'auvergne pour faire les preuves
de noblesse dud. anthoine de pomr a l'effect dostre

Riruand. ordre dud. Commission signé guier secretaire dud. Chapitre

La troisiesme des 3.4.5. et autres iours suivans du mois de septembre 1623. est la preuve secrette ou enqueste faicte de la noblesse dud. anthoine depons par frere Jean Dauradour de St. Gervazy et de Saulam et le chevalier du Vivier signé par eux et par Pigny no^e Royal

La Quatriesme et derniere desd. pieces du second apvril 1624 est la quittance du droict d'entrée dans led. ordre donnée aud. anthoine depons par frere gaspard de maisonseulle chevalier dud. ordre commandeur de Ste. anne Celles Receveur general au grand prieuré d'auvergne Lad. quittance signée le chevalier frere gaspard de maisonseulle lesd. pieces Cottees par

Produisent aussy tous pieces attachées ensemble l'une du premier septembre 1635. est l'extrait di l'avrieu bay convoqué et auvergué en la ville de Riom portant que led. Louis depons escuyer seigneur de Rochechaulre

Et du Roquet pere desd. baltazard, andré
Chavlier Jean Pierre depoux donslagrange les dispensé du service
a cause de son grand aage estant de quatre
vingtz ans le d. extraict signé Rochefforc
greffier

Les deux le troisiesme des 17 octob. et xbre 9bre
1637 sont deux certificatz de service signés
dallegre et domiot donnes aud. sieur baltazard
depoux seigneur de Rochechavlis du service
qu'il rendoit actuellement dans la compaignie
de chevaux legers du sieur marquis dallegre
les d. pieces cottées par C.

Les dicts ~~Louis~~ baltazard andré chavlier
Jean depoux ont produit leur contract de mariage
soubz la cotte C. pour establir qu'il sont filz
dud. deffunt Louis depoux vivant escuyer
seigneur du Roquet quoy que de differentz
mariages qui sont trois en nombre le premier
d'iceux avec demoiselle Jeanne de Chavaignac
et d'iceluy sont yssus lesd. baltazard et andré
suivant le contract de mariage avec lad. de Chavaignac
du xj. Janvier ~~1600~~ 1600. par expedition signée Morin
no.re Royal,

Le deuxiesme auec demoiselle marguerite de lespinasse dont le contract de mariage est du aoust juillet 1614 signé Galix no.re Royal et bizton duquel mariage est descendu led. Charles de pons escuyer sieur de la garde

Le troisiesme et dernier desd. mariages a esté contracté auec demoiselle Françoise de Cremmage le 9 janvier 1628 suivant lexpedition dud. contract signée Vialard no.re Royal, et de ce dernier mariage a esté procréé led. Jean de pons escuyer sieur de Frugere. Lesd. deux contracts attachés ensemble et cottés par

X

Item produisent leur exploict dassignation cotté par

Y

Plus les sieurs de pons ont fait leur dicté la genealogie cotté par Z

Finalement pour la conservation desd. lettres produisent led. Invent.re cotté par &

Mongaland de pons | [signature]

[signature] de pons

Dutour [paraph]

Article [illegible]

de 3 cloches d'ung batailles 27
..ab.

Poussonnailles

Inventaire des lettres de noblesse que met et baille pardevant vous Monseigneur de Fortia chevalier seigneur du plessis et Claireau con.er du Roy en ses Conseils M.e des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'Auvergne Mathieu de poussonnailles de Grezolle escuyer sieur de Champiol assigné par exploit du xbi.e may 1667. En vertu de vostre commission du 22 apvril 1666. A la Requeste de M.e Jean Dubois soy disant preposé a la recherche des usurpateurs du tiltre de noblesse

poussonnailles
bailles des flans
sem.e d'amilleoc

Contre led. Dubois demandeur

A ce que led. sieur assigné soit Renvoye de l'assignation a luy donnée gardé et maintenu en la possession et jouissance de porter le nom de noble et d'escuyer et de jouir des droits et privileges d'iceux acquis aux veritables et anciens

gentils hommes du Royaume aussy deffendre tant
aud. Dubois que tous autres de le troubler a peine
damande Et de tous despens dommaiges et interestz

Et led. Dubois condamné aux despens

Dit a cette fin qu'il est yssu de la noble et
ancienne famille de ponssonnailles de grizols
dont les ancestres Estoient prenoient aussy le nom
de Seigneur de Chassan qui est une maison
noble sise dans la parroisse de Sauvolau
diocese de St. Flour estant led. sieur procréé
du mariage de deffunct guy de ponssonnailles
de grisolz vivant Escuyer et de Demoiselle
Charlotte Darpezieu: Lequel guy Estoit filz
de deffunct François de ponssonnailles de grizols
Escuyer et de Demoiselle Jeanne de Caubre, et
led. françois filz de Bernard de ponssonnailles
de grizols vivant Escuyer sieur de Chassan
et de Demoiselle gabrielle de Miomon
tous lesquels ont vescu noblement sans faire
aucun acte derrogeant a noblesse de tout temps
et ancienneté Ce qui se verra de sommaire
advertissement Et cotté par

A

Pour Justiffier la Verité de ce que dessus produit led. sieur assigné son Contract de mariage avec lad. Demoiselle françoise de Chambriel du 25. aoust 1639 receu par Expedition faite et par henry signé Maury au bas duquel est l'acte d'insinuation faite en la seneschaussée le 3. 9bre de la mesme année signé laplaigne commissaire et ensuitte l'acte de publication et insinuation fait au siege de Vic le 27. Xbre ensuivant signé Soubrier la Roussie. par lequel contract Il paroist deux choses l'une, que led. sieur est filz de guy de Guizol Escuyer seigneur de Champiol et de Demoiselle Charlotte d'apchier, et l'autre que led. guy a prins qualité d'Escuyer et de seigneur de Champiol et led. sieur assigné celuy de noble Led. contract Cotté par

B

Il est vray que par le Contract cy dessus

Led. Sieur assigné soupçonne non plus que le
nom de grizol et nullement celuy de poussomailles
A l'exemple de quelques uns de ceux precedents leur
commis il se verra donc la suitte, mais pour
montrer que ces deux noms ne font que la
mesme chose et ne signifient que la mesme famille
ancienne et ayant pris conjointement et les
autres separement a faiz de leur d'entrée de cause
La difficulté que cette circonstance pourroit
faire produit led. Sieur assigné deux pieces
attachées ensemble. La premiere du 12. Xbre 1647
est une donation faicte par demoiselle magdelaine
de chamoure veufve de noble françois
de chambriel et noble philibert de chambriel
son filz au proffit tant dud. Sieur assigné que
de lad. demoiselle de chambriel sa femme
par devant Digon noᵉ Royal insinuée au
siege de Nic le 28. febvrier 1648, dans
Laquelle led. Sieur assigné a pris qualité de
noble mathieu de gizolles de poussomailles
Escuyer seigneur de Champiol

2 La Deuxiesme desd. pieces attachées a la
precedente et datté du 18. 7bre 1627 est
la lettre de tonsure accordée aud. assigné

par Monsieur l'Evesque de S.t Flour qui le desnommé mathieu de (Donsonnailles)
depoussonnailles di grisol filium guidi et
Carolle dapchier Ce sont les pere et mere
dud.t assigné Lad. lettre signée p. dulaurens
secretaire

La troisiesme desd. pieces du 5. Juillet
1658 est le testament de noble et venerable
personne M.re Raymond depousonnailles
de grisol prieur prieur de Nanol par lequel
led. assigné qui est desnommé noble mathieu
depousonnaille Escuyer sieur de Champiol
fils et nepveu du testateur est Institué son
di. seul heritier

Il se voit par ces trois pieces que led. assigné
prenant la qualité tantost de poussonnaille
de grisol, puis de grisol de poussonnaille, et
Enfin depousonnaille simplement, marque que
C'est tousjours la mesme Chose et la mesme maison
Les d. trois pieces Cottées par
C

Plus sera dit que led. guy de grisol de poussomaille estoit filz de Francois de poussomaille de Grisol produit deux pieces attachées ensemble, la premiere du 20. febvrier 1594 est le contract de mariage dud. de grisol cy devant desnommé avec lad. Charlotte Dapchier led. mariage du consentement et en la presence dud. Francois de grisol son ~~oncle~~ pere qui luy avoit donné la moitié de tous ses biens, ou il se voit que le pere et le filz ont seulement prins le nom de grisol et la qualité de noble et escuyer, led. contract signé Valentin et michel notaires et au bas dicelluy sont les actes de publication et insinuation faictes tant en la sen.ee d'auvergne qu'au baliage de St. Flour les 28. et 14 juin de la mesme année 1594

Lauzé
piece du 5. apvril 1599 est une donation faicte pardevant dupré no.re Royal par led. noble Francois de grisol escuyer



Ricnard de ponsonailles de grisols escuyer et demlle gabrielle de Miomon

Charles de ponsonailles de grisols escuyer

François de ponsonaille de grisols escuyer et Jeanne de Laubre

Guy de ponsonailles de grisols escuyer sieur de Navilles

Ricnard de ponsonaille de grizol

Raymond de ponsonaille de grizol prestre prieur de Janol

Guy de ponsonaille de grisols escuyer et Charlotte d'apchier

Mathieu de ponsonaille de grizol escuyer sieur de Navilles

Mathieu de ponsonailles de grisols escuyer sieur de Champiol et françoise de Chambrun

388

Escusson Darmes

Pour Mathieu Despoussomailles le
de Grisolz escuyer sieur de
Champiol

de l'autre moitié de tous ses biens au proffit dud.
noble guy de grisol Escuyer de Ponsomailles son fils a la charge
des appanages qui se trouvent estre payés a nobles
Bernard, Raymond, et Louise de Grisol
Enfans dud. Donateur au bas duquel contract
sont aussy les actes de publication et insinuation
faits es lieux et l'autre desd. Sieges d'auvergne et
de St. Flour Les 22 Juin et 22 Juillet de la
Mesme année

Il appert clairement de l'une et l'autre de
ces deux pieces que led. guy de Grisol estoit
fils dud. François et de Demoiselle Jeanne de Laubre
2° que le pere et le fils ont pris la qualité de
nobles et d'Escuyers, 3° qu'ils n'ont pris seulement
que le nom de grisol quoy qu'ils soient de la
maison de ponsomailles comme Il a esté Justifié
par les pieces de la precedente cotte, led. fait pour
Une observation qui n'est pas Inutile dans tous
lesd. contracts, aussy et de mesme que dans tous
les Autres qui restent a produire Il est dit que tous lesd.
de grisol de ponsomaille sont demeurants dans la parroisse
de Maurerol ou est leur maison d'origine et dont
lesd. deux contracts cottés par

379

Quant a la filiation dud. francois de poussomailles de grisol procrée du mariage dud. leonard de poussomailles de grisol et de demoiselle gabrielle de Mirmont fondée sur quatre pieces qui sont relatives l'une a l'autre le loutre hors de contredit

La Premiere desd. pieces du xiij may 1549 est le partage fait entre Charles de poussomailles fils dud. leonard habitant dud. lieu de Chassay parroisse de Sauviolles d'une part et lesd. nobles francois et guy de poussomailles freres dud. charles d'autre part lequel charles auroit laissé ausd. francois et guy certains heritages pour tout droit de legitime part et portion qu'ils pouvoient pretendre dans les biens desd. leonard de poussomailles

et gabrielle de mirmont leur pere et mere
ponsonnailles
Communs: Car Il est dit que c'est icy la
Consequence dicy que led. Bernard
de poussonailles par son testament avoit
fait heritier led. Charles de pousonailles
son fils aîné son heritier universel a la
charge de payer a ses soeurs une somme de
deniers pour droit de legitime: Il est dit
aussy que lad. Demoiselle avoit donné tous
ses biens aud. Charles par son Contract
de mariage Recu par ~~Maury~~ notre
Maury

La Deuxiesme desd. pieces du 2 9bre. 1587
receue par Maury no^re Royal est une
transaction passée sur la Reunion d'une
heritage Entre led. noble Lamour de grisol
Escuyer habitant du lieu Cravrois se de
Sarrolles d'une part et noble Louis de
Chambrier et demoiselle francoise de grisol
sa femme fille here de noble Charles
de grizol, par lequel contract Il est

350

dit que led. Charles et francois de grisol estoient freres

La troisieme desd. pieces du 25 may 1603 receue mauoy est vn compromis passé entre noble mathaud de grizol escuyer seigneur de vavilzes heritier de noble guy de grisol d'une part, et noble guy de grisol fils heritier de feu noble francois de grisol qui sont les pere et ayeul dud. sieur assigné d'autre partie pour paruenir au partage de certain pré delaissé aux d. guy et francois de grisol freres encores led. contractans par led. deffunct charles de grisol leur frere aisné, suivant la transaction passée entr'eux le xij. may 1549 qui est la premiere piece de la presente cotte dans lequel compromis est confirmée la filiation dud. francois et poussonailles de grisol et contractans ont pris la qualité de noble et d'escuyer

La quatriesme et derniere desd. pieces du 25. xbre 1541 receue par Mauoy notre

Royal est le testament dud. noble Bernard
Ponsonnailles
de ponsonnaille Seigneur du Chassay habitant
dud. lieu du Chassay parroisse de Saivolle
dans lequel il y a a remarquer que led.
francois de ponsonnailles y est desnommé comme
l'un de ses enfans heritier a celtre particulier,
& led. Charles de ponsonnaille son frere
aisné son heritier universel, et tant le pere
que les enfans y ont prins la qualité de noble
ce qui confirme d'autant plus les nominations
portée par lad. susd. transaction du xvj.e
may 1559 tous lesd. pieces cottés par

E.

Mais de crainte qu'on ne voulust
trouver a redire sur le testament dud. Bernard
de ponsonnaille qui est la dernière piece de
la precedente cotte soubz pretexte que ce n'est
qu'un extrait pris sur l'expedition originale
quoyque elle se deffende assez bien soit par
son antiquitté ou parcequ'il est faict par
led. e Mauroy no.re pour faire cesser tout
contredict led. assigné produict le testament

de noble Bernard de poussomaille Seigneur de
gresol du lieu parroisse de Sauvol frere dud.
Françoise de poussomailles lesd. nommés comme luy
dans le susd. testament gaudy les heritiers
particuliers par lequel testament Françoise instituë
led. Françoise son frere son heritier universel
et de laissé en sa sola achesure desd. pierre et guy
de poussomailles leurs freres Communs led.
testament estant datté du 27 mars 1586 reçu par
gouget et cotté par

A la mesme fin Comme aussy pour
Establir la verité du mariage d'Entre led.
Bernard de poussomaille et lad. gabrielle
de Rivoire ~~est~~ et qui led. de poussomaille
prenoit aussy la qualité de seigneur de grezol
demeurant aud. lieu de Sauvolles avec les qualités de
noble et d'Escuyer, Mesme qu'il avoit part
dans les Honneurs de l'Eglise parroissiale dud.
Sauvolles produit led. assigné deux pieces
attachées ensemble, la premiere du 29 Janvier
1514 est une transaction passée pardevant
Fabrery pour raison des Droits Honorifiques

de lad. Eglise Entre led. noble homme
ponsonnailles
Bernard de ponssonnaille Escuyer Seigneur de
grisol demeurant au lieu de Sauvolle dune part
et Bernard de lannavize Escuyer seigneur du Vialard
d'autre partie

Cauttre piece du dernier jour de janvier 1524 est
Un Contract de vente passé pardevant Maury
par led. noble Bernard de ponssonnaille, seigneur de grisol, et lad.
gabrielle de mirmont sa femme, ~~...~~
habitans dud. lieu du Chastan parroisse de Sauvolle
Ce contract est ainsi latin il y est dict
nobilis bernardus de ponsonnalia dominus de
grisol et gabriela de mirmont coninges habitatores
mansi del chastan parrochiæ de Saurolles
Les d. deux pieces cottés par. C

F

Pour Justiffier des services
rendus pour sa Maiesté dans les armées
tant par led. sieur assigné que par
Deffunct ~~george de~~ Raimond de poussonnailles son

Ce qu'il produict led. Sieur assigné deux Certificats attachés ensemble avec une ordonnance du 3. 7bre 1693 qui descharge led. sieur guy de Poussonnailles son pere du service a larriere ban a cause de son grand age, de son indispoon et du service que led. sieur assigné son filz rendoit actuellement lesd. Certificats cottés par

H

Plus produict son Exploit d'assignation donné cotté par

I

Plus l'escusson de ses armes ou est sa genealogie cotté par

L

Finalement le present Inventaire cotté par

M

363

74

Inventaire
de tiltres de noblesse

De Ph

Couronnat Haud de Poussonnailles
Regusole escuyer seigneur de
Champiol

M

Richard de prady

la croix [illegible]

Aujourdhuy dixhuitiesme Jour du mois de decembre gbj. soixante six pardevant nous Bernard de Fortia Chevalier Seigneur du plessis et cleweau con.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaire de son hostel, Commissaire departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne ont Comparu demoiselle Marguerite ~~de [illegible]~~ de pradier vefue de deffunt René Richard de pradier vivant Escuyer tutrice de christophle & Emanuel Richard de pradier leurs Enfans Communs demeurante au lieu et bourg de Nibouzat, Balthazard Richard de pradier Escuyer Sieur de Verninnes frere dud. deffunt René Et l'autre Enfant de deffunt gabriel Richard de pradier vivant Escuyer demeurant aud. lieu de Nibouzat et de demoiselle blanche marie de Saurasy: Comme aussy a comparu claude Richard de pradier Escuyer Sieur de Neufone filz de deffunt annet Richard de pradier vivant Escuyer Seigneur dud. Neufone, et de demoiselle charlotte de la Sale, Lesquels Sieurs et demoiselle de pradier pour satisfaire aux assignations qui leur ont esté données pour Justiffier de leurs tiltres de noblesse par Exploit des Cinquiesme & sixiesme du present mois de decembre suivant nos ordonnances du vingtdeuxiesme apvril dernier, nous ont dit et en continuant leurs

pradier
~~[illegible]~~
feu de Vicq

Et led. gabriel filz de feu Richard de pradier vivant Escuyer et de demoiselle Catherine Rigaud.

Et led. claude marié avec dem.lle magdelaine de Chaslus et de leur mariage [illegible] quatre Enfans masles scavoir charles Louis et [illegible] Richard de pradier

dicente la genealogie nous ont dit que led. Jean et
annet Richard depradier Estoient enfans et legitime
mariage de deffunct gabriel Richard depradier
premier du nom aussy Escuyer et de demoiselle catherine
de Chaslus, et led. gabriel filz de gilbert Richard
depradier, et demoiselle claude di laudouze, et led.
gilbert filz de Jean Richard depradier Escuyer et
tous lesquels depradier ont vescu noblement et fait
toutes les fonctions de veritables gentilshommes
et Escuyers sans avoir actes desrogeant a noblesse
rendu service au Roy dans ses armées, leurs armes
estre une croix d'argent ancrée et champs de
sable, Et demeurans, scavoir led. balthazard
depradier et lad. demoiselle sa belle soeur avec
ses Enfans aud. lieude ribouzat et led. claude
depradier aud. lieu de pradier paroisse de st. pierre
Roche dont nous ont requis acte et de ce que
pour preuve de ce que dessus Ils produisent leurs
pieces et titres lesquels Ensuivent a l'effet d'estre
Renvoyés desd. assignations et estre ordonné qu'ils
Jouiront des privileges de noblesse comme eux et leurs
autheurs ont fait jusques a present avec deffenses
a toutte sorte de personnes de les troubler et

Produisent a cette fin premierement leur contrat

de mariage dud. deffunct René Richard de pradier Et de
Richard de prady
Lad. marguerite de pradier du 8. Juin 1650. cinquante
troisie dans lequel led. René a l'imitaon de ses
predecesseurs a prins la qualité d'Escuyer Led. contrat
cotté par

C A

Ledict René et baltazard richard de pradier
Estant Sont Enfans dud. deffunct gabriel Richard de pradier
Ce qui se voit par le testament d'Iceluy du 18.e 9.bre
1656. signé par Expedition Richard, anthoine
de pradier leur frere dont Il est faict aussy mention Estant
decedé depuis au service du Roy en picardie
Led. testament cotté par

B

Il y avoit du mesme mariage un autre
masle nommé Jacques Richard de pradier
Escuyer sieur du peschier, auquel led. gabriel
de pradier avoit donné un domaine et precipu En
advantage de ses freres par donaon Entre vifs du dernier
fevrier 1650. cinquante signée par Expedition
Boriol Insinuée au greffe de la seneschaussée

le premier mars mil six cens cinquante Et dans icelle le pere
Et le filz ont pris la qualité d'Escuyer, comme le
pere l'avoit prise par son testament de la cotte precedente
Lad. donation cottée par

C

Ledict Jacques Richaud de pradier demeurant
en la Ville de montaigut en combraille en se
retirant du siege de montauban apres avoir servy
plusieurs années auparavant dont Il y a preuve en
partie par quatre certificats des 25. xbre 1642, xij
octobre 1643, 28 9bre 1646 Et 20e mars mil six cens
quarante sept, signes Saillans, d'Esteing, dandicor
Chamignac Et le comte de Saux lavane lesd.
certificats attachés Ensemble Et cottés par

D

Ledict Gabriel Richaud de pradier pere desd.
Jacques, Pierre, Balthazard Et anthoine e-
stoit marié avec lad. demoiselle Blanche marie
de Sauvazy, comme Il est Verifié par leur contract
de mariage du 3e mars 1620 signé par Expedition
2 comme led. contract faisant foy de deux choses
l'une qu'il y a pris qualité d'Escuyer l'autre de

fils de Jean de prades & damoiselle Catherine Rigaud led. contrat cotté par

Richard de prades

E

Ledict gabriel de prades a tousiours servy, soit a l'arrierebau ou dans toutes autres occasions qui se sont presentées pour le service du Roy ainsy q'il resulte de ~~[illegible]~~ huict pieces attachées ensemble, les quatre premieres sont des lettres missives des sieurs de la terrasse d'Esteing, Vignolles, Montgoz et chyladier qui marquent les rendé vous qu'on luy a donnés pour ioindre leur trouppe. La cinquiesme est un certifficat du sieur marquis de Langeac qui conduisit l'arriereban d'auvergne en 1635; les six septiesme huictiesme sont ~~[illegible]~~ trois actes de comparution des sus(?) d'auvergne concernant led. arriereban, les quatre derniers scavoir aussy mention qu'a servy pour led. anne(?) de prades son oncle. Lesd. pieces cottées par

F

Produisent aussy le contrat de mariage dud. Jean Richard de prades pere dud. gabriel avec lad. ~~[illegible]~~ Rigaud du 22. octobre 1589 signé Maignat par expedition, dans lequel contrat led. Jean est authorisé par gabriel de prades son pere le

luy et l'autre prenant qualité de noble led. contract cotté par

G

Quant aud. Claude Richard de pradier aussy produisant filz dud. Annet pour justiffier sa filiation produit son contract de mariage avec lad. demoiselle Magdelaine de Chaslus du 9e apvril 1647. signé par expedition dautour luy et l'autre y estant qualiffiés escuyers led. contract cotté par

H

Ledict Claude de pradier avoit deux freres tous deux filz dud. Annet leur pere comme luy et l'autre mortz au service du Roy le premier d'jceux appellé Jacques de pradier escuyer sieur de Nirestour, dont il produit le testament fait le cinquiesme febvrier 1642. en partant pour l'armée, et l'autre nommé Anthoine de pradier au lieu de Vaugnies dans le Milanois estant lors cavalier dans la Compaignie du sieur baron de Brenaud, au regiment de St Aunay, comme il est justiffié par son testament du premier novembre gCe. quarante sept et du certifficat de son decedz et enterrement du 4e dud. ensuivant donné par les aumosniers de l'armée et du Regiment ces trois pieces attachées ensemble et cottées par

I



Claude dicte Jean richard de prades. et

gilbert de Richard de prades et demoiselle claude de Caudouze

gabriel Richard de prades et dem.lle catherine de Chaslus

Jean de prades et Catherine rigaud

annet de prades et Charlotte de la sale

Gabriel de prades et marie blanche de savrasi[?]

claude de prades et magd.l. de Chaslus

rené de prades et dem. mag de prades

Baltesard

Christophle de prades.

Emanuel de prades

Charles de prade

louise de prade

hanoriade prades.



Escusson d'azur

Pour

demoiselle marg. de prades veufve de [illegible]
René de prades Escuyer tutrice de leurs enfans
Balthazard de prade Escuyer sieur de Vernunice
son beaufrere et curateur pour Claude de prades
Escuyer sieur de Nerifour

Richard de pradv

Et pour monstrer que led. claude produisant et led. Antoine Jacques estant hommes de pradier sont freres ~~estoe~~ sont tous enfans dud. Antoine annet de pradier et de lad. demoiselle de la Sale produit le testament dud. annet de pradier fait estant sur le point d'aller a l'armée du 9. aoust 1635 signé par expedition Saulnier, dans lequel testament led. Antoine s'est dit escuyer sieur de pradier et de Nouzone et nomme ses trois masles pour ses heritiers led. testament cotté par L

Et pour establir que led. annet de pradier estoit frere de Jean et luy et l'autre enfans dud. gabriel Richard de pradier premier du nom, et de

Lucrece de charlus produit le testament dud. gabriel du 7e 9bre 1593 ou il est qualifié noble et escuyer sieur dud. lieu et recognoit pour ses heritiers legitimes lesd. Jean et annet de pradier

Il est vray qu'en cet endroit le noe. qui a receu led. testament s'est contenté de dire enfans naturels sans y adjouster le mot de legitimes ce qui est une erreur et obmission de clerc, car outre q. l'on recognoit pour ses heritiers

Heritier pour partager egalement le Scavy par Un codicille qui est Ensuite recogneu par Rouchon Il revoquoit led. amet de pradier (?) yssu de son mariage avec lad. de Chaslue, Comme il avoit revoqué led. sieur de pradier son fils aisné par le contract de mariage d'Icelluy Induict cy dessus soubz la cotte G, led. testament et codicille cotté par

M

Produict pareillement led. claude le contract de mariage dud. amet son pere avec lad. demoiselle Charlotte de la Salle du 21 febvrier 1604 dans lequel led. amet est qualiffié Escuyer Seigneur dud. lieu de pradier led. contract cotté par

N

Produict Encore l'acte de comparution dud. amet de pradier qualiffié Escuyer sieur de Mersoire en la Senechaussée d'auvergne pour raison de l'arriereban convoqué en l'année 1639 led. acte du 2 Juillet de la mesme année signé Cellerier auquel il a attaché l'acte de foy et hommage rendu au Roy en lad. Senechaussée par son sieur de pradier Seigneurie de Mersoire avec deux quittances du 17 aoust 1616 signées Morin Commis a la Recepte des taxes faicts

sur les Titres de lad. Senechaussée cy quatre pieces
attachées ensemble et cottées par

Richard depradel

O

Et Pour faire voir que led. gabriel depradier
Escuyer, et lad. de chaslus pere et mere dud. Jean
et annet depradier estoient conioints par legitime
mariage produit leur contract de mariage du 22 mars
1655 signé par expedition Regis, led. contract cotté
par

P

La filiation dud. gabriel depradier n'estant
point justifiée par le susd. contract de mariage
Il la faut lever de la donation qui luy fut faite
le dernier novembre 1654 par gilbert depradier
Escuyer son pere comme a laisné de ses enfans
lad. donation signée Fauve par expedition
Insinuée au siege de la seneschaussée d'auvergne
le dernier decembre de la mesme année La
donation cottée par

Q

Ledit gilbert depradier pere dud. gabriel estoit filz de
Jean Richard Escuyer seigneur depradier qui est le tronc
et la souche de la maison des produisans, on l'apprent

du contrat de mariage dud. gilbert avec damoiselle

Claude de Caudonze du Deuxieme apvril 1517 signé mornede

par expedition dans lequel led. Jean Richard se dit Escuyer

Seigneur de prades, et [illegible] nomme son filz richard dit de prades

Lequel Ensuitte s'est contenté du nom de prades en laissant

Celuy de Richard et leurs successeurs en suitte en ont

Usé de mesme par un esprit d'Emulation q. y a eu entre

Eux, et deux autres maisons de gentilhommes qui estoient dans

Le mesme Lieu de prades, dont les proprietaires quoyque du

nom d'hauldebran affectoient de se faire nommer de

prades seulement quoyq. ne fussent que seigneurs de [illegible]

partie dud. lieu de prades [illegible] que comme led. Jean

Richard l'estoit de son Costé

Cela se Voit aussy par une seconde transaction passée

Le 20e 9bre 1484. signée Longuer par expedition Entre

Led. Jean Richard qualifié noble Escuyer seigneur de prades

en partie, et d'autres particuliers y desnommés, dans

Laquelle transaction Il est faict mention de noble

homme pierre hauldebran quand vivoit seigneur en partie

de prades lesd. transaction et Contrat de mariage

Cottés par

R

Et affin de monstrer que ce n'estoit pas sans

raison que led. Jean Richard prenoit la qualité de seigneur

en partie de prades produisons deux pieces attachées

Ensemble La premiere, commançant au mois d'apvril de l'année

1496. est le terrier des cens et rentes d'iceluy sud. Pierre

Richard de prades, dans led. lieu de prades Et dans ce terrier qui
est en latin Il est appellé nobilis vir Joannes Richard
domicellus dominusque in parte eiusdem loci de prades

Richard de prades

L'autre pièce qui est de la mesme année 1496. est une
lieve des mesmes cens et rentes bien signée
Commançant par le nommé Bernard Vallet qui est
le premier Recognoissant dud. terrier Lesd. pièces
Cottées par

S

Plus produisent ~~huict~~ neuf pièces attachées ensemble contenant
Les services rendus par led. gilbert de prades filz dud. Pierre
qui sont des certificatz de service alors donnés par les commandants
cartes de comparution [illegible] la sen.ée d'auvergne pour le ban
et l'arrière ban Excuses d'iceluy ou quittances des taxes attendu
son grand aage, lesd. pièces cottées par

T

Et Pour monstrer que lesd. pièces & tiltres de noblesse
cy dessus, ont tousiours passé sans contredit ainsy Et
de mesme que la qualité des produisans Et de leurs
successeurs produisent deux Jugemens Et arrestz
donnés sur les mesmes tiltres sur les mesmes assignations
le premier d'iceux du x.e febvrier 1599 au proffit dud.
deffunt amet de prades pere dud. claude dit amet richard
dit de prades par messieurs les Commissaires deputés a
cet effect, & l'autre du cinquiesme mars 1639 au proffit
des d. produisans leur tuteur ou curateur Lesd. Jugemens
Cottez par

V

Produisent aussy leur avoir exploit d'assignation à eux donné à cette fin cotté par X

Item produisent l'Inventaire de leur [illegible] cotté Y

Finalement le present Inventaire cotté par Z

deprades / B. deprades

Marrin

Inventaire

Pour demoiselle Marguerite de Prades le veuve de feu ... de Prades escuyer tutrice de leurs enfans, Balthazard de Prades escuyer sieur de [illegible] ... Encore pour Claude de Prades escuyer sieur de ...

contre les ...

Z

duprat
dor à la fasce de sable accomp. de 3 trefles de sinople

duprat.

Inuantaire des Tiltres Que

produisent pardeuant vous Monseigneur Defortia Chevalier Seigneur duplessis et de Clereau Conseiller du roy en ses Conseilz Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire deparly par sa Majesté pour lexecuon de ses ordres dans la prouince et generalité d'auuergne Jean françois duprat Escuyer Seigneur descornetz et françois dominique duprat son frere Escuyer Seigneur de ribes et clairé Escuyer de la grande Escurye du Roy et Maistre d'hostel ordinaire de ~~Monsieur~~ madame duchesse d'orleans ~~[illegible]~~, pour satisfaire l'assignaon qui leur a esté donnée pardeuant vous par Exploict du treise octobre, pour aux termes de vostre ordonnance et declaraon du roy Justiffier de leurs Tiltres de Noblesse

Marginal note: duprat descornetz
seigr de Clermont

Affin que Par le moyen

de ce qui Resulte des tiltres et productions il vous plaise Les Renuoyer et descharger de lad. assignaon et en cas de contredit demandent despans

Le nom et la famille des

produisantz sont des plus illustres de la prouince d'auuergne on scait que leurs deuantiers ont eu l'honneur de posseder les premieres dignités de leglise et les principalles Charges de lestat

Ce quilz pourroint establir sil estoit
Necessaire par les tiltres de leur famille
Et par l'histoire mesme, Mais ne sagissant
presantement que de satisfaire a la
declaracion du Roy et verifier quilz sont
d'extraction noble de toutte anciennetté.
Et precedamant a l'année 1550, Ilz
Renferment leur production a ce seul
poinct, auquel Ilz adjousteront seulement
les preuves solennelles de leurs services
Contignuelz et des recompanses quil
pleust aux Roys leur en accorder en
divers temps qui sont les tesmoignages
les plus eclatans et les plus honnorables
tout ensemble que les produisantz puissent
Rapporter de leurs qualités et de
leurs services/

Lesdictz Produisantz sont

Issus de Claude dupratt Escuyer Seigneur
de nezat, des Cornelz et du Cendre en
partye et de damoiselle Marguerite de ribe

Ledict Claude Dupratt

Leur pere estoit filz de paul dupratt
Escuyer Seigneur de Bouldes et de
Chanaignat et de damoiselle
Peyronnelle de Jalians./

Et ledict Paul duprat Duprat

Leur ayeul, d'Annet duprat leur bisayeul

Escuyer Seigneur de gondolle, bons de Chaslut

Et Beyrives et de damoiselle gabrielle

de Chaslut Et Ceste genealogie Est tres

facille a justiffier par les presses qui

suivent

La Premiere Est le

Contract de Mariage d'entre ledict

Sieur Jean francois duprat l'un des

Produisantz qui du vivant de Claude

son pere prenoit qualité Sieur deribes, avec

Damoiselle francoise de feidides de Chalendras

fille de francoise de feydides Sr de Chalendras

Escuyer Sieur de St anoine Et de damoiselle

Catherine d'Eyssat du quatorziesme

novembre 1638, lequel justiffie deux

Chozes, la Premiere que led Jean francois

duprat est filz dud Claude duprat Escuyer

Sieur de cornet Et du Cendre, &c de ladicte

damoiselle marguerite deribes ayant

Contracte led Mariage soubz leur

aucthorité ainsy quil est Esnoncé Et la

Seconde que led Jean francois duprat

de mesmes que led Sr Claude duprat

son pere y ont prins la qualité d'Escuyer &c

Et ainsy Ceste piesse sert en mesme temps

pour l'establissement de la qualité du produisant

Et de sa genealogie, led Contract Cy Cotte par

Premier

Ledict Jean Francois dupratt a esté long temps dans le service et dans la profession des armes et se seroit acquis par ceste voye et juste tiltre la qualité d'Escuyer Sil navoit esté desja noble d'extraction, Ses services sont veriffiés par cinq pieces dont est son faict production, La Premiere en les Lettres de provision d'une charge de Cornette de la Compagnie de m[r] le Comte de S[t] aignan qui portent commission au S[r] dupratt pour leuer vingt cavaliers du quatriesme decembre 1634 qui est ensuitte de la coppie de la commission du roy adressante audit sieur Comte de S[t] aignan du vingtie aoust 1634

Ledict Sieur dupratt Ne demeura pas long temps dans ceste charge de Cornette et fust bientost appellé celle de lieutenant des chevaux legers dudict Sieur Comte de S[t] aignan, Comme il paroist par le certifficat de Monsieur le Cardinal de la Vallette dans lequel mesmes il est qualiffié, Escuyer et Sieur des Cornedis du quatorze novembre 1635

Ce mesme faict est Justiffié par un autre certifficat de feu monsieur Monseigneur le prince de Condé Escript et signé de sa main du premier Janvier 1636, par celluy du Commissaire g[n]al des Guerres et Marischal des logies et de Camp des armées du roy et

Il a n'estant plus a prin... en estat de continuer ses services en personne il a eslevé ses enfans dans la mesme inclination pour la profession des armes pour le service du roy, françois gilbert duprat son fils aisné estant actuellement dans les gardes dans la compagnie lieutenance ... du sr debous de Soy parant et Jean Joseph duprat ~~second~~ son fils ~~cadet~~ dans la compagnie des mousquetaires du roy commandée par mr. Colbert.

Vingt Un Novembre 1640 Et par Un dernier Certifficat de monsieur le Mareschal d'Estampes Sorce Marquis de la ferté, Commandant les Troupes du roy en l'Isle de france le quinziesme decembre 1640, lesd. Cinq pieces produittes Cottées par Deux

A lesgard. Dudict Sieur françois dominique duprat Escuyer Sieur derives Autre produisant, sa qualité Est les noires sont Establye par des Tiltres qui ne sont pas moins authentiques, Et a son esgard la seulle production de son Contract de mariage avec damlle Catherine deissat du quinziesme Janvier 1647 Seroit suffisante pour le descharger de la production de tout autre tiltre,

La Raison De cette proposition Resulte de la lecture dud. Contract par ~~duquel~~ laquelle ~~la lecture~~ Il paroist qu'il a prins la qualité d'Escuyer En presance de sa Majesté qui eut la bonté de l'honnorer en cette Rencontre de sa Royalle presance et signer led. Contract, et mesmes de faire don de liberalité de Cinq Mil Cinq Cents livres a lad. dame Marie Catherine deyssat femme dud. Sr derives et de luy accorder le droict de faire monter les batteaux qui passeront par le pont de poissy pour tenir vers paris, la seulle presance du Roy en un acte dans lequel

Son subject prend qualité d'Escuyer faict le
Tiltre de Noblesse le plus authentique et
le plus solemnel et quoiqu'il n'y aye que
la presance de sa majesté seulement qui
puisse produire un tel effect, il est encore
neantmoins necessaire aud. Sr deribes
produisant de faire observer qu'il pleut à
la deffuncte Reyne mère du roy et
Monsieur son frère unique de luy faire le
mesme honneur d'estre presantz audict
contract, deffunct Monseigneur le Cardinal
Mazarin, Monsieur le mareschal duc de
Villeroy et autres personnes illustres y
adererent, aussy Madame la Marquise
de Senecey a presant duchesse de Vandam fit
l'honneur d'authoriser en cette rencontre la
damoiselle Deyssat à prendre en mains pour
damoiselle Ysabeau Languedoux sa mère
apres quoy il ne reste aud. sieur de ribes
que faire observer pour l'ordre de la
Genealogie et pour faire voir qu'il est frère
germain dud. sieur Jean François du Prat, que
par sondict contract de mariage du
quinsiesme jan.r 1647 il est faict mantion
qu'il est filz dud. feu Claude du Prat Escuyer
sieur des Cornetz et du Cendre et de la
damoiselle Marguerite de Ribes père et
mère des produisantz le contract cotté par
Trois

Les Bontés et liberalités du
Roy a presant heureusement regnant avoint
esté precedées de celles du feu Roy

Louis le Juste Roy pere lesquelles seruent
en mesme temps de preuue des seruices que
ledict sieur deribes s'est efforcé de rendre
dans les armées pendant longues années
ce qui paroist par trois pieces qui sont trois
lettres de cachet de sa majesté du iie aoust
1635 addressantes a monsieur le mareschal
de St Luc, au sieur de belle brune capitaine
dans le regiment dud. Sr mareschal et le
commissaire dud. regiment pour recevoir led
sieur deribes en la charge d'enseigne de lad
compagnie de belle brune, cella paroist
encores par la procuration et pouvoir dud sieur
de belle brune du vingthuict juillet 1635 donnée
aud sieur francois duprat pour leuer les troupes
portées par la commission du roy addressante
audict sieur de belle brune du vingt deux dud
mois et enfin par le certificat de monsieur le
mareschal de St Luc du trois septembre
ensuivant.

Peu de temps apres ledict Sr
duprat descorneilz fut l'enseigne colonel
du regiment de St Luc, cella est justiffié par
les lettres du roy aud Sr mareschal de St Luc
et au commissaire, du mois de septembre
1636 par deux lettres de monsieur le duc
de la Vallette colonel de l'infanterie
françoise, l'une a monsr le mareschal
de St Luc et l'autre aux capitaines dudict
Regiment de St Luc du cinqe septembre 1636.
et enfin par des certificats de service de
Monsieur le duc de Candalle general

De larmée du quatorziesme Novembre 1637 et Juillet 1639

Ensuitte ledict Sieur Descorne fust appellé dans le Regiment de piedmont pres de deffunct Monsieur le marquis de Senecey qui ly estoit le maistre de Camp son ber lequel il servist au siege d'arras comme il paroist par le certifficat de messieurs les mareschaux de Chaulnes et de Chastillon du vingt troisiesme Juin 1640 et cella fust recompansé de la lieutenance de la Maistre de Camp du regiment de piedmont suivant les lettres du roy escriptes au dit sieur marquis de Senecey et Commissaire de son Regiment le vingt huictme Novembre 1640

C'est en ceste qualité qu'il se trouva et servist en la bathaille de Sedan ou il fust griefuement blessé et ensuitte faict prisonnier et conduict a Sedan suivant les certifficatz des medecins et chirurgiens de deffunct Monsieur le Comte de Soissons et passeport de Monsr le duc de Bouillon estant au pied du xxvij juillet 1641

Et c'est encores de quoy il pleust a sa majesté de le recompanser.

Par une pansion de deux Mille livres quelle
luy accorda par brevet Cause de recompanses
de service et des blessures quil avoit receues,
Led brevet Enregistré en la Chambre des comptes
les 7e et 30e aoust 1643 et le xx6e du
mesme mois par un brevet d'Escuyer de la
grande Escurye, et cella ayant esté suivy de
son Contract de Mariage en la forme cy dessus
Il paroist quil a eu raison de dire quil ne
falloit pas davantage pour Establir sa qualité
C'est pourquoy il produit toutes lesd. pieces au
Nombre de dix sept cy cottées par quatre, à quoy il est
obligé d'adiouster, que Jean baptiste gaston duprat son fils aisné
a présentement l'honneur destre prés de
la personne de Monsieur frere du Roy.

Quatre

La Qualité dudict Claude
duprat precedent produisant est Establye
non seulement par les deux Contractz cy
dessus ou lad qualité d'Escuyer luy est donnée
mais encores par le Contract de son mariage
avec lad damoiselle de ribis fille de Vidal
de ribes Escuyer sieur daubighe et de damlle
Antoinette delaire dame des Cornetz du 29e
9bre 1596 ce qui est encores confirmé par
le Contract de partage entre luy et francois
duprat Escuyer Sr de bousde son frere du 22e
Janvier 1594 desquels deux Contractz est icy
faict production cottés par

Cinq

Ceste mesme qualité dud
Claude precedent produisant est encores

Confirmée par trois pieces authentiques
dont la premiere est l'acte de prestation de
foy et hommage au roy faicte entre les
mains de messieurs delaborde tresoriers
de france et de muval lieutenant general
et le sommes chancée daumoygne commissaires
a ce deputtés par sa maiesté par led. Claude
duprat pour son fief ou cendre arriere fiefs des
Cornets, vauls de Rochefort et de la ive le 28e
novembre 1609, la seconde est la nommée
et le desnombrement des d. fiefs et arriere fiefs
donnée par devant lesd. sieurs commissaires
le 9e febvrier 1610, et la troisiesme
est autre acte de prestation de foy et
hommage faict au roy entre les mains de
messieurs les tresoriers de france par ledict
Claude duprat pour le tiers du fief ou cendre
le 12e aoust 1634, dans tous lesquels
actes led. sieur Claude duprat pere des
produisantz a prins la qualité d'escuyer,
Lesd. trois pieces y produittes cottées par

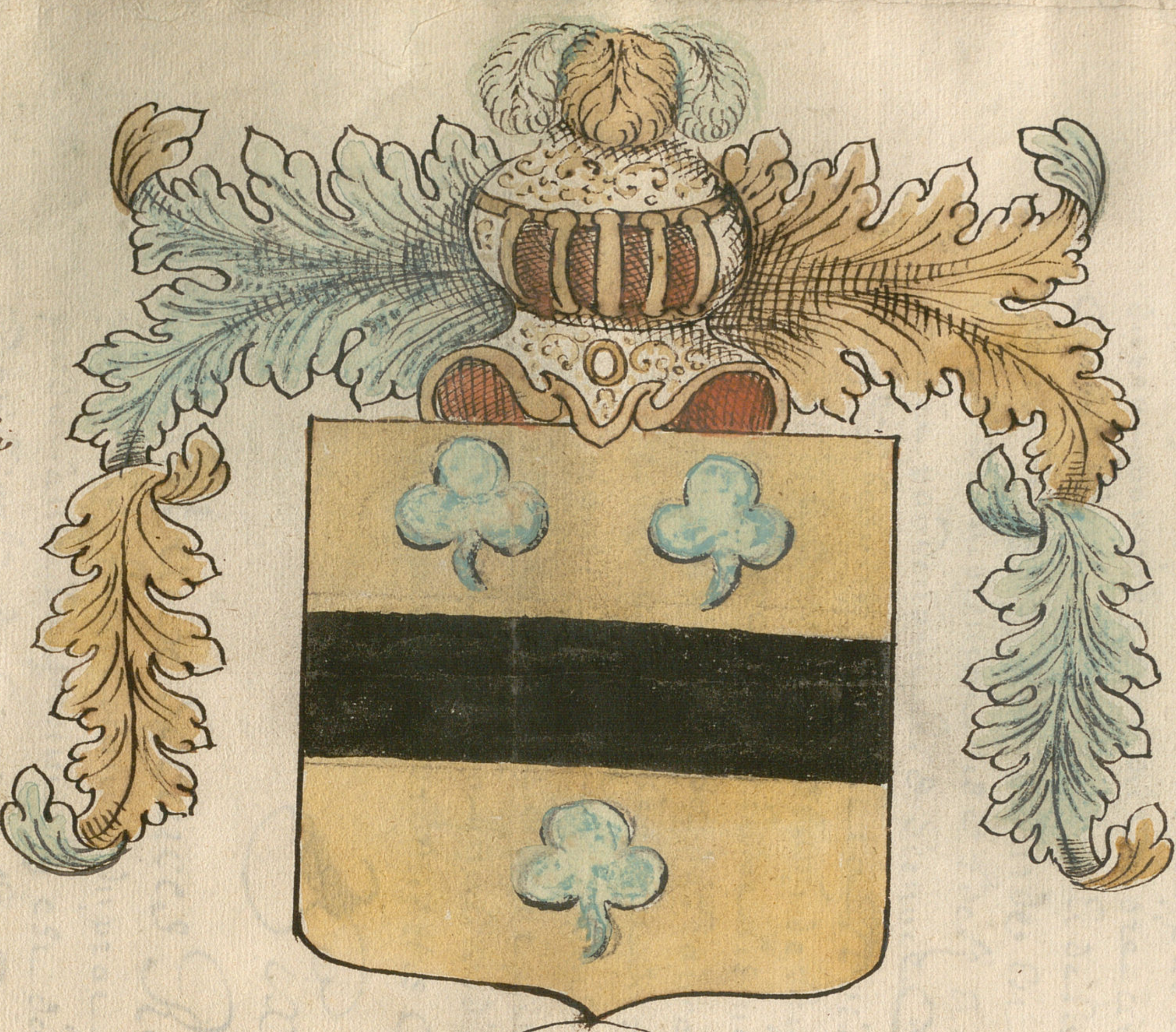
Six

Quant aux services randus
par led. deffunct Claude duprat pere desd.
produisantz la preuve en est dans six
certifficatz de services et cinq lettres
de monsieur le Marechal de St geran
cy produittes et cottées par

Sept

duprat

Duprat.
porte dor à la face de sable
à trois trefles de sinople
deux en chef. et lautre en
pointe



Jean francois Duprat
Escuyer Sr Des Cornets. aut lun des produisant
francoise de feididet de Chalendrat. 1638

francois Dominique Duprat
Escuyer Sr De Ribes, et Declaire
Escuyer de la grande Escurie du Roy
Maistre d'Hostel ordinaire de
Monseigneur le Duc d'Orleans, frere
unique de sa Maiesté. — lun des produisans

Claude Duprat
Escuyer Sr Doncrat
Des Cornets et Du Cendre

Marguerite De Ribes.

1596

Paul Duprat
Escuyer Sr De
Bousde et de Chavaignac

peyronnelle Dusaliant

1564

Annet Duprat
Escuyer seigneur de
Gondolle, Bousde
Challus et Veiriens.

Gabrielle de Challus

dupreat

378

Ledict Claude Duprat Pere
dud. produisant Estoit filz dud. paul
duprat leur ayeul et de damoiselle peyronnelle
de Saliane ce qui neantmoings n'est point
Expliqué dans son contract de mariage
de 1596 cy produict soubs la cotte 5. qui ne
dict point ce qui led. Claude duprat estoit
filz mais cella est suffisamant Justiffié par
le contract de partaige faict Entre luy et
francoise duprat Escuyer Sieur de Bonsde son
frere le 22 Janvier 1594 produict soubs la
mesme cotte 5e dans lequel Il est faict
mantion qu'ilz partaigent les biens a eux
advenus de la succession de deffunct noble paul
duprat vivant Escuyer Sieur desd. lieux
leur pere et de damoiselle peyronnelle
de Saliane leur mere, ce qui establist nettemt
la genealogie et faict voir que Claude Estoit
filz de paul et ainsy Il s'agist de Justiffier
que led. paul duprat ayeul desd. produisantz
fut Escuyer et noble a quoy on satisfaict
par la production du contract de mariage
dud. paul duprat avec lad. damoiselle
peyronnelle de Saliane du 9e febvrier
1564, Insinué le 8 avril 1565 dans lequel led.
paul duprat prand lad. qualité d'Escuyer de
seigneur de bonsde et de chanaignac
led. contract cy produict a cotte par

huict

Ledict Paul Duprat Escuyer
sieur de bonsde ayeul desd. produisantz

Estoit filz d'annet duprat Escuyer sieur de gondolle, boulde, Chaslus et Reyrieres et de damoiselle gabrielle de Chaslus ce qui est Iustiffié par trois pieces qui sont les authentiques dont la Premiere est le Codicille dud annet duprat du cinq may 1538, par lequel entre autres Choses il nomme les enfans masles et filles qu'il a eu de son mariage avec lad damoiselle gabrielle de Chaslus, legue a Chascunne de ses filles six mille livres, donne a thomas duprat l'ung de ses masles tous les biens qu'il a dans la limaigne d'auvergne, a guilh.e duprat autre masle tous les biens qu'il a dans la montaigne et aud paul duprat son troisiesme filz deux centz livres de pension

La seconde est le Testament de lad damoiselle gabrielle de Chaslus du 27e octobre 1552 par lequel elle prend qualité de vefue dud annet duprat escuyer et institue lesd thomas, guilhe et paul duprat ses enfans ses heritiers universelz —

Et la Troisiesme est la Transaction de partaige faict entre lesd thomas, guilhaume et paul duprat de tous les biens desd annet duprat et gabrielle

de chasluc leur mère le 24e decembre
1552 par lequel la terre de boulde CEN
advenue Aud paul duprat leur masle.
de sorte que la genealogie se trouve verifiée
par le testament ou codicille de son pere
par celluy de samere et par la transaction
et partaige faict entre ses freres a quoy on ne
peut rien adjouster lesd quatre pieces cottées
par

Neuf

La Genealogie Estant si bien
verifiée il ne reste qu'a establir la qualité
dud annet duprat bisayeul des produisants
de laquelle il ne faut poinct d'autre preuve
apres celle qui resulte des pieces cy dessus
Enoncées, car led annet duprat par son
codicille du 9e may 1538 produict soubz la
cotte precedant prand qualité d'escuyer et
seigneur de gondolle boulde et chasluc et
veyrines, lad chasluc sa femme luy donne
la mesme qualité d'escuyer et autres par
son testamant du 27 octobre 1552 et
enfin ceste mesme qualité luy est acquise
par les lettres de provision de ballif d'annonay
et de capitaine de la chastellenye terre
et seigneurie d'argental le 29 janvier 1527
par Madame Louise de Savoye mere
du roy françois premier, sur le reply
desquelles est l'acte de prestation de
serement du cinq.e mars ensuivant

Et l'enregistrement a la Chambre des Comptes
du treziesme May 1528 a quoy est joincte
l'attache du surintandant de la maison de
lad dame du treziesme febvrier 1527
par lesquelles lettres de provision la dicte
qualité d'Escuyer Seigr de Gondolle et de
Ronsde a esté donnée Audamet Dupral
bisayeul des produisants, lesquelz en
consequence pretandent avoir suffisamant
satisfaict au desir de la declaraon de sa
maiesté et verifié leur noblesse depuis
lad année 1527, les d provisions et
lettres d'attache y produittes et cottées par

Dix

Plus produisent deux Pieces
dont la premiere est l'exploict d'assignaon
qui leur a esté donné par devant vous le vingtiesme
jour d'octobre estant au pied de vostre ordce
du vingt deux avril et declaraon du roy
du 22 mars 1666

Et la seconde est l'escusson de
leurs armes qui sont d'or a la face de sable
a troix trefles de sinople deux en chef
et l'autre en poincte au bas duquel escusson
est l'arbre et figure de leur genealogie
lesdittes deux Pieces cottées par

Onze

Dupreat

Finie le presant Inventaire Cotte par

Douze

Duprat guarnet

Duprat de Ribeyre

Routeix

Innantaire des tiltres de noblesse

De nous nobles Jean françois Duprat Escuyer seigneur des Cornetz et françois dominique duprat son frere escuyer seigr de ribes et de laire avec les armes

Gouze

Boutcix

Or a un chevron d'[illegible] sinople

preuenquières bertrières

led. Riom

Inuentaire de tiltres de noblesse que met et baille pardeuant vous Monseigneur de fortia Cheualier Seigneur duplessis le chastian Conseiller du Roy en tous ses Conseils d'estat et priué M.e des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire departy par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la prouince et generalité d'auuergne Jean de preuenquières Escuyer Sieur de bertrières et S.t martial Seigneur de diuers parties de Chaudesaigues y habitant assigné pour Justifier de ses tiltres de noblesse par exploit du 22. 7.bre dernier en vertu de la Commission y Mentionnée du 22.e apuril precedent

Rennes

Contre M.e Estienne du bois commis a la Recherche des usurpateurs de tiltres de noblesse

A ce qu'il soit, s'il vous plaist, Monseigneur deschargé de lad. assignation et en consequence gardé et maintenu en la possession et jouissance de la qualité de noble et d'escuyer, et des priuileges attribués a icelle auec deffenses de le troubler a peine d'amande

Dict a cette sieur q[ui] est originaire du pays de Rouergue et yssu d'un cadet de la noble et ancienne maison de premiquières, estant filz de deffunct noble Guy de premiquières et de damoiselle Anthoinette de pons, lequel Guy estoit filz de noble François de premiquières et de Demoiselle Jeanne de listang, le d. François procréé du mariage de noble pierre de premiquières Viam escuyer seigneur de Vaurs et de Demoiselle marguerite de Bernail, lequel pierre il recognoistra quant a present pour le tronc de sa famille et de sa noblesse q[ui] ne luy seroit pas malaisé de justifier depuis l'an 1339, mais ayant du temps plus q[u'il] n'est requis par la declaration du roy a commancer par led. pierre, il suffit de justifier sa descente depuis luy

Et pour y satisfaire produit son

Une coppie non signée de contrat de mariage avec demoiselle Yzabeau du vore du vingtième jour du mois d'octobre 1554 cinquante quatre receu par Vigouroux

notaire Royal d'ambleguie Contract Il appert
prevenquiere
La qualité de noble et d'escuyer et de filz de
noble Jean de preminquiere Escuyer Sieur
de la Vaïse, et de Demoiselle anthoinette
de ponte du lieu de Navès parroisse de
S. amand en Rouergue Ce qui est confirmé
par le testament de lad. deponte dame
du 27. aoust 1640 1670 receu par
Ortolane no.re Royal d'ambleguie testament
de lad. anthoine deponte de cette femme dud.
noble Jean de preminquiere Sieur de la Vaïse
et legue aud. noble Gerard de preminquiere
Sieur de Boutaric son filz qui est le produisant
Sont lesd. deux pieces attachées ensemble et
Cottées par
A.

A.

Pour monstrer que led. Jean
de preminquiere son pere estoit filz de
deffunt noble François de preminquiere et de
demoiselle Jeanne de Listang produit le
Contract de mariage de sesd. pere et mere
du 8.e Janvier 97. sie receu par de la fabreque

no.re Royal en lad. qualité de filz et de noble
sont es galenum bay exprimées led. Contract
Cotté par B.

Ce Contract est soustenu du
testament dud. Francois de preminiquiere
du dernier decembre 16 iiij xx xj. Receu par
Solanes no.re Royal et lequel par iceluy led.
Francois legue a nobles Jean antoine, Jean le
autre Jean de preminiquiere ses trois filz legitimes
et naturelz la somme de quatre mille livres
chacun a tiltre d'institution pour tout droit
de legitime et fait son heritiere damoiselle
lad. Jeanne de Listany sa femme, luy
substituant celuy de leurs trois enfans masles
cy dessus nommés q. luy plairra choisir
et que les substitues entre eux de masle en
masle le d'aisné en aisné, et leurs
descendans pareillement et les masles
venans a deffaillir il dit que lad.
substitution aye lieu au proffit de ses
2 filles suivant l'ordre de leur naissance a la
charge que leurs marys seront tenus de

384

quere son nom des aultres, Il n'y a rien
freneinquires
dans ce testament qui ne marque l'ancienne
et veritable noblesse, la qualité, les biens
et la maniere ordinaire de conserver leur
maison toutes s'y rencontrent, led. testament
cotté par

E.

depuis produit le mariage de françois de preneinquires avec damoiselle franc. d'estang du 19 7bre 1567 signé bastide no.re cotté double les C.C.

Et pour justifier la filiation dud. françois
comme descendu du mariage dud. pierre de
preneinquieres et demoiselle marguerite de beval
produit le testament dud. pierre du 30.e 9.bre 1564.
receu par bompard no.re royal, dans lequel
apres avoir appané son fils puisné
nommé Jean, Il recognoit led. françois
son aisné pour son heritier universel a la
charge de substitution au cas de non enfans
au proffit dud. Jean son frere, outre ce Il y a
a remarquer que led. pierre prent non
seulement la qualité de noble, mais aussy
celle de seigneur de navès et autres places
et recognoit ses deux enfans cy
dessus nommez estre yssus de son mariage
avec lad. marg.te de beval led. testament
cotté par

D.

Pour ne Rien obmettre de ce qui est
Requis par la Declaration de Sa Majesté
produit le Contrat de mariage dud. pierre
de preminquier et de lad. demoiselle marguerite
de Beval du 27. may 1631 Receu par Mauri
no.re Lequel contract qui est concu en langue
Latine est fort expres pour la qualité de noble
et celle d'Escuyer comme aussy pour celle
de Seigneur de Vaux qui est l'ancienne
Seigneurie de la famille Led. contrat cotté
par E.

Ce n'est pas seulement que lesd.
produisants et predecesseurs ont pris la qualité
de noble et d'Escuyer, et ayant fait toutes
les fonctions particulierement de ce qui
concerne le service du Roy, et a
cet effet produit six certificats de service
q'il a Rendu dans des actions fort
importantes en qualité de Volontaire ou
d'ayde de Camp, es années 1635. 1642.
et autres Années suivantes, lesd. Certificats
Signés de Cornusson, le duc Dauparjou,



Guiraud de Peyrunguirol escuyer Sieur de Vertieres et de Saint Martial est filz de deffunct noble Jean de Peyrunguirol escuyer Sieur de la Caisse et de damoizelle Anthoinette de Pons.

Ledit Jean de Peyrunguirol est issu de noble François de Peyrunguirol et damoizelle Jeanne de l'Estang

Ledit François filz de noble Pierre de Peyrunguirol escuyer seigneur de Cavetre et damoizelle Marguerite de Cibalde

Vu
[illegible]

Armoiries dud. Sr dessus

estant de gueules de sinople et

champ d'or

Louis Rochevau de Geronquières

escuyer Sr de Bertrone et de St Martin

dessus

~~Nos~~

Mre Jean du Bois commis a la

recherche des usurpateurs des tiltres

de noblesse demandeur

M

Beaufranchet

pro a Riom

Magalan, le di. brezé. et Cottrig par
[illegible]

Premenquieres

P.

Quant aux services rendus par
les d. françois le prieur de premenquiers d'Ayeul et
bis ayeul du produisant, produit deux pieces
attachées ensemble l'une du 20. 7.bre 1536,
estant coppies non signées, sont lettres d'Estat accordées aud. pierre
par le Roy françois premier en consideration
de ce qu'il estoit actuellement dans le service,
l'autre du 20.e Janvier 1568 estant coppie non signée
une exemption donné par le Roy
Charles neuf aud. pierre le françois
de premenquiers pour le fille de la contribution
a la crier ban qui avoit esté convoqué parce qu'il
servoit actuellement dans la Compagnie de
Valeoguez dont led. pierre estoit lieutenant
lesd. deux pieces cottées par

G.

Comme ceux qui sont originaires d'une
autre province sont d'ordinaire venus

leur Establissement Excitant l'envie de leur

Voisins, Il est Vray que le corps commun des

habitans de Chaudesaigues a Entreprins

d'Judire le produisant devant le Roolle des

Tailles de lad. Ville mais s'y estant

plaint a la cour des Aydes de Clermont ferrand

Il fut ordonné par arrest contradictoire du

xxiij. x.bre 1646. q. seroit rayé le biffé

desd. Roolles auy deffenses de l'Judire le

Cottiser a l'advenir, tant q. l. conjoinctement

q. . separément et desrogeant et que si

aucuns deniers avoient esté par luy payés

Ils luy seroient rendus le Restitués

Led. arrest Cotte par par Coppie seulemt

Cotte Z

Il a esté necessaire d'y joindre le compulsoire

q. . fut obligé d'obtenir en la chancellerie de

lad. cour le 22.e aoust de la mesme année

1646. pour faire compulser les lettres

dont il auroit besoin sur les originaux qui

Estoient en celles moins de ses proches

parmy aud. pays de Rouergue, comme
revenquiacs
les crimes de sa maison, lequel compulsoire
a esté mis a execution comme il se voit par
le procés verbail du nommé Vialet commissaire
et suitte des assignations données a cet effet
tant a ceux qui estoient saisis des d. lettres
qu'aux consuls dud. Chaudesaigues toutes
les d. pieces au nombre de quatre attachées
ensemble et cottées par

S

Cest sur la foy de cet arrest que
Monsieur de la barre Intendant de Justice
et cette province l'auroit deschargé par son
ordonnance du xx. Juin 1660 de la cotte g.
avoir d'office de la personne dud. produisant
au bas de la commission des tailles de lad.
année, sur le faux rapport des ennemis
secrets du suppliant la d. ordonnance bien
et duement signifiée au receveur des
tailles le 22. du mesme mois de Juin et
cottée par

T

Plus produit ses avoir estant des premier 1608 de

587

Sans genealogie Synople 17 Champ d'or Cottées par M.

Plus Lesd. Commission et la ploie Cottés par N.

Finalement Le present Inventaire a esté cotté par Sprenenquieres

Neufuglize

A Neufuglize procur. a Riom

O.

Plus produit une Expedition Originalle du testament de noble Jacques de Spreuinquieres seigneur de Caver et autres lieux par lequel entre autres choses il auroit substitué ledit noble Eival de Spreuinquieres Suin de Neturion son Cousin, ledit testament du vingt uniesme septembre mil six centz cinquante quatre, ladite Expedition signée par Dortolan notaire Royal saisy de la minutte originalle Receue par Me Jean Dortolan son pere Cotté par

Sprenenquieres

Pelon

P.

Inventaire

Pour Noble Gervais de preunquières [?] Geuyes [?]
Sr De Bertinar [?] et de St martial [?] de [illegible]

Le

Me Jean Dubois Commis a la
Recherche des usurpateurs des Tiltres de
noblesse Deff Demandr.

Lautheyh [?] pror
a Riom

dupuy rousson

Inuantaire des tiltres dupuy que met et
produict pardevant vous monseigneur bernard
de fortya chevallier seigneur du plessis et
de clervau Con.er du Roy en ses conseilz et
maistre des req.tes ordinaires de son hostel
commissaire des partyes par sa maiesté, pour
lexecution de ses ordres d'estat et depputé
pour lexecution de ses ordres en la province
dauuergne ~~contre~~ contre les usurpateurs du tiltre de noblesse
et ceux qui ont prins droict de se dire escuyer
par gabriel dupuy escuyer sieur de Rousson
et ce suivant lassignaon a luy donnée contre
francois de cadoret procureur commis pour
sa maiesté afin dobtenir a ce que led. sieur
de Rousson sera maintenu en la possession de
droict de noblesse et descuyer, sa famille et
ses descendans a ladvenir avec despans

Et auparavant que de produire les pieces
sur lesquelles la qualite dud. sieur est establye il
est important de faire ceste affiliation de pere
en filz ayeul et bisayeul, Il sera donc observé
que led. gabriel dupuy est filz de noble Rocque
dupuy et de damoiselle Jeanne de gilbertez
que led. Roch dupuy est filz de noble Jean
dupuy et de damoiselle peyronnelle de borzona
ayeul du produisant et led. Jean dupuy filz
de noble anthoine dupuy escuyer sieur dud.
lieu et de damoiselle marguerite doulzat
bisayeul dud. sieur dessandrio.

VIIC XLIIII

Produit 3 pieces la premiere

~~Pour fondement de ceste ... led. sieur dessandrie faict production de~~ son contract
de mariage d'avec damoiselle anna de
la Rochette du vingt quatre febvrier quarante
huict par lequel il apparoist quil a pris la
qualite ~~de gentilhomme~~ d'escuyer ~~avec lequel ...~~

la seconde

~~Plus produict led. sieur dupuy~~ son contract

de vante faict par damoiselle claude de laville
a son cousine dud. gabriel dupuy par lequel
il paroit que led. dupuy est filz de damoiselle
Jeanne de gibertes mariee en premieres
nopces avec le sieur de laville pere de lad.
claude de laville, et lad. de gibertes en secondes
nopces avec Roch dupuy pere dud. gabriel
deffandeur comme appert de leur contract
de mariage cy dessus produict led. contract
du 26 mars 1645

~~Plus produict led. sieur gabriel dupuy~~ la coppie
le testament de feu damoiselle Jeanne
de gibertes femme dud. Roch dupuy et
mere dud. deffandeur par laquelle il paroit
que led. Roch dupuy est pere dud. gabriel
~~et filz~~ et quil a prins la qualite descuyer
led. testament en datte du vingtiesme aoust
gbc trante cinq led. pieces attachees
ensemble cottee ~~led. piece~~

Premiere

Cinq pieces, la p

~~Plus produict~~ led. sieur dupuy le contract
de mariage de Roch dupuy son pere avec
damoiselle Jeanne de gibertes par lequel
il appert de la qualite descuyer dud. sieur 27
Roch et ~~filz~~ quil est filz de noble Jean
dupuy et de damoiselle peyronnelle
de bouzon du second juillet gbc dix sept

la deux est
~~Plus produict led. deffandeur produisant~~
Une fondation faicte a lhonneur de St anthoine
en leglise de mercoeur dyocese de St flour
par laquelle il paroit quil a prins la qualite
descuyer et quil est filz de Jean dupuy. lad.
fondation en datte du quinze juillet gbc
vingt un receue fabre nore Royal

~~7 blue produict led. gabriel dupuy~~ Dupuy une
Req[te] pntee au Sr g[al] dauvergne par led.
Roch dupuy affin destre deschargé du service
de larriere banc attandu le service actuel
quil randoit a larmee du Roy commandee en
la [illegible] par le duc de Roüam dans la
campagne de cavallerie du sieur de villemure
du premier septembre trante cinq

Cotte ~~7 blue~~ un certifficat de service rendu
par led. Roch dupuy du second septembre
trante cinq signe de la [illegible]

Et a la 5e [illegible] ~~7 blue produict~~ un certifficat du duc de Roan
par lequel il appert que led. noble Roch estoit
cavallier des chevaux legiers et des service
quil a rendu actuellement dans les armees
du Roy du trante une juin gbc trante cinq
toutes lesd. pieces attachees ensemble cotte

Deux

7 blue produict led. sieur dupuy le testament
faict par feu [illegible] damoiselle de buzonas mere dud.
Roch dupuy son pere et femme en premieres
27. 9bre 1623. nopces de Jean dupuy [illegible] escuyer sieur
de [illegible] ayeul du produisant et par
lequel testament il paroit de la qualite de
escuyer et que led. Roch est filz de Jean led. testament
en datte du vingt sept novembre gbc
vingt ~~deux~~ trois

Cinq

7 blue produict led. deffandeur pour fonder
la noblesse ~~dud~~ et filiaon dud. Jean son ayeul
quatre pieces attachees ensemble la premiere
est du vingt quatre janvier ~~gbc~~ mil cinq
cens soixante dix qui est le testament en
parchemin de feue damoiselle marguerite [illegible]
[illegible] de [illegible] noble guilhaume de buzonas

par lequel appert quelle legue et donne tous ses biens a damoiselle peyronnelle de bochoud sa fille et du sieur de bochoud son mary, mariee avec noble Jean dupuy pere dud. Roch et quelle veut et entand que en cas que sad. fille vienne a deceder sans enfans que led. Jean dupuy son gendre succede a ses biens

La seconde du vingt huict Juillet mil cinq cens soixante treize est le contract de mariage de noble homme Roch dupuy escuyer et de damoiselle anthoine duevoist par lequel il appert que led. Roch estoit filz dud. deffunct noble antoine dupuy et de lad. damoiselle marguerite dolyat ses pere et mere et que du mariage desd. anthoine dupuy et sa femme est yssut et descendut non seullement led. Roch, mais encore noble Pierre Jacques Jean et anthoine dupuy qui ont estes legitimes par led. contract,

La troisiesme desd. pieces est du dernier octobre cinq cens quatre vingt trois qui est un bail faict par led. noble Jean dupuy de la terre de la chenette au nommé guion damallet par lequel il se voit de la qualitte d'escuyer

La quatriesme et derniere desd. pieces est une transaction du dernier may mil cinq cens quatre vingt huict passee entre noble Jean dupuy escuyer seigneur de la chenette dune part et noble claude de cey par lequel il appert que led. Jean a pris la qualitte de escuyer et quil est filz de deffunct noble anthoine dupuy et de marguerite daulya et frere dud. Pierre lesd. pieces cotte

Quatre



Bisayeul de gabriel dupuy sieur de Plousé assigné

noble antoine dupuy escuyer sieur dud. lieu
marié avec demoyselle marg. doulchat

ayeul

noble roch dupuy filz dud. deffunct
Antoine dupuy et de lad. damelle doulchat marié
avec dlle Peyronnelle de brethome

Pere du produisant

noble roch dupuy marié avec dlle
Jeanne de belbeuf filz dud. nob. Roch dupuy
et de lad. de brethome

Noble gabriel dupuy produisant
filz dud. nob. Roch dupuy et de lad. de belbeuf
led. dupuy marié avec damlle Anne de la Rochette

391

Item produict led. sieur dupuy (du puy) un fraitt (interligné : dupuy)
rendu en lannee ~~[illegible]~~ mil cinq cens
carante huict au roy par anthoine dupuy son
bisayeul par lequel il paroist de la qualite de
escuyer et seigneur du fayet, led. fraict
cotte Cinq

Item a produict led. dupuy quatre pieces
attachees ensemble pour prouver et iustiffier
de la noblesse de anthoine dupuy bisayeul du
produisant la premiere du quinse ianvier
mil cinq cens vingt quatre qui est le contraict
de mariage de noble anthoine dupuy et de
led. damoiselle marguerite daulya sa femme
par lequel il appert quil avoit prins la qualite
descuyer ainsin que noble alexandre dupuy
son frere lequel est intervenu et caution
pour la dot de lad. femme envers damoiselle
anna bossedolles mere de lad. damoiselle daulya

La seconde est du quatorse apvril mil cinq
cens carante deux un contraict de fondation
faict par led. deffunct anthoine dupuy dune
part et les vicaires de leglise de nostre dame
de la chapelle lauranie par lequel il appert quil
a prins la qualite descuyer et quil a fondé une
messe a perpetuite dans lad. chapelle de laurania

La troisiesme est du dixhuict apvril mil cinq
cens carante quatre une santance du senal
dauvergne rendue au proffict dud. anthoine
dupuy et de lad. damoiselle marguerite daulya
sa femme par lequel il apert quil a prins
la qualite descuyer

La quatriesme et derniere desd. pieces

Et du mois d'apvril mil cinq cens cinquante cinq ung extraict dud. Registre de la monstre du banc et arriere banc de la seneschaussee d'auvergne par lequel il appert que led. anthoine dupuy est califié seigneur du fayet et dolyat et qu'il a payé trois livres pour sa part et contribucion dud. banc et arriere banc mandé en la province d'auvergne

Plus produict lesd. pieces cottés

Six

Plus produict led. sieur produisant ses armes et sa genealogie commenceant par son bis ayeul et finissant par luy cotté

Sept

Plus produict la procedure faicte devant les commissaires en la cour de parlement contenant la exhibition des tiltres dud. sieur dupuy et pour faire voir qu'il na jamais esté refusant de produire ses tiltres cotté.

Huict

Plus Le plessis [illegible] coll.

Voysin

nulz

[illegible]

Inventaire des tiltres
Royaume

[illegible]
[illegible] Rousseau

nulz

M. le procureur du Roy a veu
la chaisse

Soumis

394

Produit [illegible]
quentin Coliste [illegible]
predecesseurs de plus[illegible]
en la qualité de Nob[illegible]
Saint Quentin, baron de [illegible]
Seigneur de Beaufort assigné [illegible]
avoir le nom d'acquiessance [illegible]
par lad. ~~[illegible]~~ genealogie [illegible]
establi par les pieces contenu[es] [illegible]
d'autant e y apres produites les [illegible]

xxye
oyal
gitime
quentin
depentalir
au Cotte par
Deux

uit Dix lettres de Congé Signees
rajin Comte daccord contenans hors
sieurs davoir servy en qualité de
laymée du Roy daccord et l
quaonte Ty les lettres Signees
Regimens daccord Scellées de sr armoiry
et deux forme et Cottee par
Trois

395

e...

Il luy...

de Saive...

Compaignie...

Monseigneur le...

Fuie et Saint...

Tur des Compaig...

et Saint Laurent...

Majesté Paur lu...

des Ste deude a Sorz...

gl Vingt ~~Neuf~~ et Moun...

premier Capitaine Major du...

ze
ege
e
ude
d'avon
Claude
Parlequel
Substitué aquel
mouru de beaucou
aux ... fils Malle
mariage avec lad. de
substitution a mouru ...
du Seigneur produisant lad.
...

Soit

... produire led. Seigneur de S. Quentin
Contrat de mariage de Claude de Saint

Quentin son bisayeul Auquel dud. Claude de Dizy et l'année Mil cinq cens soixante deux signé Barbet signé led. Coubau
Cotte par

Sept

Plus produit led. seigneur de Sainct Quentin quatre lettres de sauvegarde et commissions donnés par le Roy Charles aud. Claude de Sainct quentin les années mil cinq cens soixante neuf septante un septante deux et septante ... aud. Claude de Sainct quentin qui ... seigneur et baron dud. Sainct quentin ... lesd. lettres données en considération de ce que led. Claude de Sainct quentin estoit capitaine de ... gentilhomme de la maison dudit Roy Charles lesd. lettres attachées ensemble ... Cottée par

Huict

Plus produit ledict seigneur de Sainct quentin attestation de service et lettres de congé données audit Claude de Sainct quentin par Monseigneur le duc d'Anjou pour lors seigneur de son ... données au camp de ... Sainct Jean d'Angely le vingt ... octobre Mil cinq cens soixante

Neuf Par lesquelles lettres de congé la qualité de Capitaine d'une compaignie de cent gentilshommes de la maison du Roy est Prorogée ce qu'il avoit le premier auquel il estoit. Item led. lettres de Congé Cottées par

Neuf

Plus Produict le dict seigneur de St quentin le testament dudict Claude de Saint Quentin de l'année mil cinq cens septante deux passé en la ville de Paris par lequel led. Claude de St quentin Il qualiffié chevalier seigneur de beaufort et Capitaine de cent gentilshommes du Roy par lequel le testateur Il faict plusieurs dispositions pour sa valleur au proffict de ses enfans que domestiques de sa maison comme chapellains Vallet de Chambre et autres et nomme pour Conseillers a la tutelle desd. enfans les sieurs d'obinvoir, de marat et d'orbouze ses beaux freres led. testament cotté par

Dixe

Plus produict led. seigneur de Saint quentin l'acte de tutelle dixe en faveur de hault et puissant seigneur Messire pierre de roschefort chevalier

Seigneur dallyet de Dame gilberte de laguelhe St Quentin
en laquelle ont adcist[?] plusieurs grands seigneurs
par exprés le seigneur de montmorin montague
de florat et S. malure de lordre du Roy et led
seigneur de Saint quentin qui fust nommé lesdits
nonobstant quil fust recognu quil estoit actuellement
au service et sa majesté en qualité de capitaine des
cent gentilshommes de sa maison les actes de tutelle
cottée par

Onze

Plus produit led. seigneur de st quentin
un contrat de mariage de noble gilbert
de Saint quentin son bisayeul avec dame
anne de Rochefort fille de noble lonnie[?] de
Rochefort seigneur dally en date du nov. [?]
febvrier mil cinq cent vingt huit pour tousiours
faire voir que les seigneurs de Saint quentin
sont en possession de prendre la qualité de noble
et escuier led. contrat cotté par

gilbert de st quentin 1528.

Douze

Plus produit led seigneur de Saint quentin
une transaction et donnation fait par dam.lle anne
de Rochefort v.e dud. gilbert de Saint quentin
au proffit dud. claude de Saint quentin son filz

Pour savoir tout la genealogie et que les

claude et albert dud. gilbert et de lad. annee

de Rochefort les donnoit cottee par

Traize

Plus produit le seigneur autre contrat

gilbert de St quentin 1513 de mariage d'autre gilbert de saint quentin avec

dam. les blanche de ginel dud. gilbert cy dessus

et avec le dud. produisant led. contrat est date

du xiii may mil cinq cent traize cottee par

Quatorze

Plus produit led. seigneur de saint quentin

un contract de bail a cens et emphiteoze de

20 Juillet 1508 l'annee mil cinq cent huict contenant au proffict de

pierre bosson et autres desnommés des heritages

y contenus par dam. marie de fontene

mere dud. gilbert et d'autre gilbert de st quentin

chevalier seigneur de blet de Lanne sur loire de

Beaufort et autres lieux led. contrat pour

savoir tout la genealogie dud. produizant que

gilbert cy dessus marie avec lad. de ginel

estoit fils d'autre gilbert mary a lad. dame

de fontene cottee par

Quinze

Plus produit led. seigneur de St. quentin



Louis de S.t quentin
Et
Marguerritte de Beaufort

Contract de 1405

Antoine de S.t quentin &
Jeanne de Baubiere

transaction de 1455

Gilbert | Antoine | Guabrielle

Donnation 1508

Gilbert de S.t quentin et
Marie de
fontenay

lettres du
Dauphin
1493

Gilbert | françois | pierre | peronnelle

Gilbert de S.t
quentin et blanche
de Gimel

Contract
de Mariage
1513

Gilbert et Anne
de Rocheffort

contract de
Mariage
1528

Donnation
1557

Claude | Jeanne | Guabrielle | Izabeau

Claude de S.t quentin
Et clauda de
Veny

contract de
Mariage
1563

lettres de
Sauegarde

testamment
1573
acte de tutelle
1661

lettres de congé
et Service
1569

Gilbert | Michel | Gilberte

Gilbert de S.t quentin
et magdeleine de
Rocheymond

contract de mariage
1589

Jean de S.t
quentin et magd.ne
de pontalier

contract
de mariage
1618

lettres de congé et
d'une companie
et service 1621

Mort a
Mompezat

Ayme Gilbert de S.t quentin
et Marguerite de Villelume

contract
de mariage
1647

lettres de
service et
conge
1641

Prodiusaum & compavam



f. Quentin

Dix lettres de gilbert St Quentin compte de Montpancier et Dauphin dauvergne Roberti seigneur dessaules aud. gilbert de Saint quentin par lesquel Il Laqualiffie son cons^r et chambellan plus deux lettres en Commission de compagnie faicts ledit suivant deutre son lettres quele Le compte dauvergne avec madame anne de France Lacompaignie qui tesmoigne que ceux de lad. maison de Saint quentin et de beaufort ont tousjours esté Considerables par leurs Reputaon Les d. lettres cottées par

Seize.

Plus produict ledict seigneur de St Quentin autre contract passé par lad. Dame de Tontrue en qualité de tutrice de gilbert françois pierre Viscomtesse de Saint quentin son enfant dud. gilbert son mary amesme fin pour faire Voir la genealogie dud. produisant qui descend dud. gilbert cotté par

Dix sept

Plus produict led. seigneur de St quentin une transaction de lannée mil quatre cens cinq^te. Cinq. passée entre dam^lle jeanne dautrelog fille de Philibert de Saint quentin et noble Dame jeanne Daubiere C^s. et mess^re. anthoine

105

Vet.

De Samct quentin ez sorsbrenam de Malivet
Seigneur de beaufort ez sorsbrenam en qualite de
tutrice de nobles gilbert anthoni et gabriel de
Samct quentin ses enfans

Lad. tantaor produit que led. seigneur
de beaufort a deux titres, la premiere que
auant lad. annee mil quatre cens cinquante
cinq ses autheurs et predecessseurs estoint
en poassion de prendre comme vrais la qualite de
Mres et de nobles et estoint en propriete
des terres seigneuries et Chavanner de beaufort
et Samct quentin

Et la autre pour faire connoistre la genealogie
de lad. maison de Samct quentin en la personne dud.
aisne gilbert produisant estant recogneu par lad.
tantaor que Mres aubert et louis de Samct quentin
oncles dud. Bartholomy estoint en poassion auant
lad. annee mil quatre cens cinquante cinq davoir leur qualite
de nobles et seigneurs de Samct quentin et beaufort
et que led. louis de Samct quentin a delaisse pour
son successeur messire anthoni de St
quentin et led. anthoni, gilbert anthoni et gabriel de Samct
quentin duquel gilbert est dessandu autre gilbert
qui a este marie auec blanche de giurel duquel mariage
est dessandu autre gilbert marie auec anna de
Rochefort et d'yeux pronom Claude marie auec
Clauda de Veyny duquel mariage est dessandu autre
gilbert qui a contracte mariage auec Magdelaine

St Quentin

De Rochaymond de Ligueta et Aldessandu Jean
Pierre du produizam marié a magdeleine du
Pontalier pendant le Seigneur produizam lequel
par cette Arrêté et ses ayeuls [illegible] par les
Contraits de mariage cy devant produit qui font
voir que sa maison a heu l'honneur des [illegible]
dans les mieux haves Maisons de la province
Et quil en malheur de temps [illegible] des Infortunes
proviennent partout suivant [illegible] la personne du
produizam a dazé du bas age auquel il
fust delaissé par son [illegible] pere
qui deceda glorieusement au service de sa
majesté apres y avoir employé les meilleurs
partis et ses biens [illegible] a laissé soubz la
conduite des tuteurs [illegible] affectionné a la
conservation des tiltres et sa maison ne luy ont
pas neantmoins osté cest advantage de faire
cognoistre [illegible] par de tiltres autantiques
Et sans contredit le lustre et sa Maison
qui ~~tire sa~~ descend par une succession de
plus de deux cens ans de personnes illustres
& qualiffiées en sorte quil a lieu desperer quel
plaira a sa majesté et a vous monseigneur
de luy conserver la qualité qui luy est authorisée [illegible] acquise par
savoir [illegible] produit la
transaction soubz la Cotte

Dix huict

Plus Produit led. Seigneur de Saint quentin un contrat de mariage passé en l'an mil quatre cent cinquante louis de St. quentin et margueritte de belleforst sa femme les desnommez aud. contrat recognoissant au proffit dud. Seigneur de Saint quentin led. contrat pour faire foy de l'antiquité de la maison dud. Seigneur produisant puisqu'en lad. année mil quatre cent cinquante ilz estoint appellez seigneur et noblez et encore pour justiffier que louis de Saint quentin le premier de la genealogie estoit mary de margueritte de Belleforst et pour supplier au deffaut de ce hors contrat de mariage que la longueur du temps a fait adirer led. contrat cotté par

Dixneuf

Plus produit le sr. susnommé contenant toutes les cottes cy dessus que led. Seigneur produisant affirme veritables en foy de quoy il a signé

Vingt

Bausset de St quentin

Saillon [illegible]

Inv^re des S^r. baron de beaufort
S^t. quintin avec Saravine

Inventaire des tiltres et productions que met et baille pardevant vous Monseigneur de Fortia Chevallier seigneur du plessis et de Cleraux Con.er du Roy en ses Conseils M.e des Requestes ordinaire en son hostel deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'auvergne Et en partie pour la verification des tiltres de Noblesse en la generalité par arrest du Conseil du xxii.e mars 1666. Noble francois de Ribier escuyer S.r de Ramaux demeurant au lieu de la Segalissiere en auvergne

Ribier de ramaux
Sen.e daurillac

Contre M.e Jean Dubois chargé par sa Majesté de la Recherche

Employ

Dict Quil est originaire de la Maison de Ribier laquelle depuis plus de deux cens ans F comme il vous a paru par la production faicte en vostre greffe, par Noble Pierre Jean de Ribier Escuyer S.r de la Vaur et de Chavaignac renvoyé par vostre Jugement du huictiesme octobre gbi.c soixante six quil employe en besoin est Faict Noblement et contracté des alliances bien Illustres

Et pour preuve de cette verité produit en premier lieu led. francois de Ribier escuyer sieur de Ramaux son Contract de Mariage

19+

passé avec damoiselle Catherine Vrei en datte du vingtdeuxiesme avril mil cinq cens cinquante trois receu par dabonnard notaire dans lequel contract led. françois produisant est dict filz naturel et legitime de feu Noble Jacques de Ribier s. de lapeyre et de damoiselle Roze de Vrancelaur sa pere et mere cette filiation est encore authorisée par la Restitution que M.e Pierre Vrei faict audit s. de Ribier d'une obligation consentye en sa faveur par feu Noble Jacques de Ribier pere du produisant led. contract cotté Lettre

produit de plus le testament de Jacques dans lequel il est nommé et feu Jacques faict son heritier le s. de s.t paul son gendre

A

A Monsieur faire voir que led. Jacques de Ribier escuier sieur de lapeyre estoit marié avec lad. damoiselle Roze de Vrancelaur produit son contract de mariage en datte du sixiesme Juvier l'année mil cinq cens ... avec l'insignuation au pied faicte au siege presidial du haut auvergne estably dans la ville d'aurillac et la donnation consentye en faveur dud. mariage par Noble Nectaire de Ribier seigneur de lapeyre pere dud. Jacques et ayeul du produisant led. contract receu par destable notaire royal cotté

B

Ribier

Dans le Contract cy dessus enoncé est aussi declairé que led. Hector de Ribier estoit marié avec damoiselle Jeanne de Montlaur duquel Mariage estoit issu led. Jacques pere du produisant comme il est encore desclairé par les pactes de Mariage passé le second de Janvier l'année mil cinq cens septante cinq receu par de Maurres notaire Royal dans lesd. articles est enoncée la filiation dudict Hector de Ribier a Noble Bertrand de Ribier seigneur de la Rivière et a damoiselle Jeanne de Pouzols ledit acte cotté lettre

C

autorisé cette prime par le contrat de mariage de Jacques frere aud. nestaire qui assiste au contrat de mariage de nestaire en qualité de frere, et icelluy Jacques se dit fils a noble Gerault.

Finallement pour prouver que led. Noble Bertrand de Ribier seigneur de Vayragues estoit marié avec lad. damoiselle Jeanne de Pouzols de laquelle la maison de Ribier a eu la seigneurie de la Rivière de laquelle ils ont toujours jouy et possedé en fief Jusques au produisant produit le Contract de Mariage dud. Noble Bertrand de Ribier avec lad. damoiselle de Pouzols en datte du quinziesme fevrier mil cinq cens quarante en signé Boyssadel notaire Royal dans lequel acte Mr Jean de Ribier

202

prieur de Chizo et vicaire general de la ville d'auillac oncle dud. bertrand, et Noble francois de Ribier seigneur de la Vaur son frere assistant et lauthorisant led. acte cotte lettre

Je

Mais Comme Il pourroit naistre quelque difficulte sur ce que led. bertrand ne prend que la qualite de Seigneur de Veyrague et led. Noble francois son frere qui a assiste aud. Contract de Mariage ne prend que la qualite de Seigneur de la Vaur Produit led. Sieur de Ribier le testament dud. francois de Ribier pere dud. bertrand son bisayeul en datte du vingtiesme may mil cinq cens cinquante un signe par Imbert et Desfarialle notaires royaux dans lequel led. francois seigneur de la Vaur prend la qualite d'Escuyer et de Seigneur de la Vaur led. acte cotte Cz

G

Il Est tres Important de Remarquer que dud. francois de Ribier escuyer pere du bisayeul du produisant sont descendus en droitte ligne Jean et Pierre de Ribier escuyers seigneurs de la Vaur et de Chavaignac

demeurant dans la paroisse de Salerac Election de Mauriac renvoyé par vostre Jugement du huictiesme octobre 1666 apres avoir examiné leurs tiltres sur lesquelz ledit françois de Ribier produisant establit une plus longue Genealogie s'il y eschet a partant

Employ

Et pour faire voir que la maison du produisant a esté de tout temps en grande consideration tant au pres de Sa Majesté que des gouverneurs de province Produit une liasse de Certifficatz de services rendus tant par les peres du produisant que ses predecesseurs contenant douze pieces dont les deux premieres sont deux lettres escriptes par le feu Roy Henry quatre d'heureuse memoire au pere du produisant esquelles appert l'estime que sa Majesté faisoit de sa personne La troisiesme est une lettre aussy escripte par le Seigneur de Noailles de s'armer prest pour le service de sa Maté, la quatriesme est une Commission du Seigneur Marquis de Canilhac addressante a Mechior de Ribier ayeul du produisant portant ordre de s'armer prest pour le service de sa Majesté, la Cinquiesme est un Certifficat

du Seigneur Marquis dantraigues Bailly du Bigandas, laquelle appert aservice rendu par le produisant signe dantraygues, Cy une autre lettre signée Rastingac, la sixiesme est le Rolle de la Compagnie lors de la montre de Cen arquebusiers a pied conduitte par Noble Jacques de Ribier pere du produisant, la septe est L'autre ordre du sieur de Rastingac au pere du produisant, la huictiesme est une assignation donnée au pere du produisant pour la Convocation du ban et arriere ban, la neufe dixe. Onziesme sont de lettres de Gentilhomme servant accordées par la Reine Marguerite a Nostre de Ribier ayeul du produisant en Contemplation des bons et agreables services rendus a la Couronne, la douziesme contient cinq Estatz des Roolles de monstre passé par les Compagnies du Seigneur ou pere ayeul du produisant Cotte cy la liasse

G

Notta que de ce qui a esté dit cy dessus resulte clairement que francois de Ribier produisant est filz de Jacques, Jacques de Nostre Jedit Nostre de Bernard sieur de francois de Ribier seigneur de la Rame qui establit

Ribier

la branche renvoyée par Cosbe Auguinau ci dessus, et que leur les sus. Francois Jacques Rochon Girard ont rendu des services considerables

Partant concend led. Francois Ribier produisant a ce qu'il vous plaise le renvoyer de l'assignation a luy donnée, eu esgard a la production

Chazal procur dud. Ribier

Inventaire de productions

Sr de Ribier de Ramenz

Pour

Noble francois de Ribier Escuyer sieur de Ramenz demeurant dans la paroisse de la Sogalissiere [illegible] de Mauriac d'aurillac avec leur armes

~~Mauriac~~

mauriac

Chazal

43



Issoire 59
Marenghol eslection d'Issoire
Seneée de Riom

Pierre
de Rion Escuyé
marye avec
damoizelle benoicte
montel filz a Jean
1640

Louis
de Rion Escuyé
filz a Jean decedé
non marye

Francois
de Rion Escuer
filz a Jean
marye avec damoiselle
francoize de Surades
decede sans
hoiers

Pierre
de Rion Escuyer
filz a Jean decede
non marye

Jean
de Rion Escuyer
filz a francois
marye avec
damoiselle Claude
d'Combette
1618

Francoize
de Rion maryee
avec louis de
digon Escuer Sr
d'Aronnay.

Francois.
de Rion Escuyer
filz charles
marye avec damoiselle
francoize de Amerat
ayeul de pierre
1590

Renee
de Rion damoizelle
fille a charles
marye avec Joseph
de Bressolles
Escuer

Charles
de Rion filz a
gilbert marye
avec damoiselle Philipe
Dacher bisayeul
de pierre
1544

gilbert
de Rion Escuyer
marye avec
damoizelle francoise
du Cheny filz a
antoine 1522
trisayeul de
pierre

Jean
de Rion Escuyer
prieur d'antoingt
chanoine de
Marengue filz
a Charles

Maximilian
de Rion Curé
de Pavantignat
filz aud Charles

Michelle
& Jeanne de
Rion filles dud
Charles maryee avec
Jean & Austremoine
Albanel le
may 1563

Antoine
de Rion Escuyer
filz a guillaume
marye avec damoiselle
ysabeau d'Alteroche
quatriesme ayeul
de pierre
1499

Jean
de Rion Escuyer
filz a antoine

Guillaume
de Rion Escuyer
cinquiesme
ayeul de pierre

armes p. demoralogie

Douze pieces de trois deniers

heure de prolgue

Neuf

Rochedragon

406

Inuantaire de Production

Rochedragon
Ind.e Zirion

Des tiltres de Noblesse q. met et baille par deuant Mon-
Monseigneur de fortia Chevalier Seigneur du plessis et
de Clereau con.er du Roy en ses conseils et M.e des Requestes
ordinaire de son hostel et Commissaire deputé par sa
Majesté pour l'exécution de ses ordres en la Prouince et
generalité d'Auvergne, Gilbert de Rochedragont escuier Sieur
de peudisat en execution de l'assignation q. luy a esté
donnée par molin huissier le onziesme septembre dernier
1666, en vertu de l'arrest du conseil du vingt deux mars
et de commission donnée sur iceluy du vingt deux
auril 1666 signé de fortia, Par la production desquelz
il fera voir clairement quil est issu de Noble Race
et que ses predecesseurs, ayeul, bisayeul, trizayeul &
autres ascendans en directe ligne ont pris la qualité de Escuier
et jouy du tiltre de Noblesse et quilz ont Rendu et
rendu en cette qualité leur service a Sa Majesté dans ses
armées et pour monstrer que le d. gilbert de Rochedragont
quil est issu de francois de Rochedragon escuier Sieur
de Peudisat, et de demoiselle Jaqueline de gratiz
q. le d. francois est yssu de guy de Rochedragont escuier
et de damoiselle Jeanne de montaignat et le d.
guy de Sulpice de Rochedragont escuier et de demoiselle
anne de max bouvet, et le d. Sulpice d'antoine de
Rochedragont escuier Sieur de peudisat, Produit

A

Premierem. son Contrat de Mariage
auec demoiselle antoinette Marie de la Loire receu
gilberton No.re Royal le vingtiesme octobre mil six
Cent soixante quatre Par lequel il paroist q. le d.
gilbert de Rochedragon a pris qualité d'Escuier et quil
est filz de francois de Rochedragont et de demoiselle
Jaqueline de gratiz ses pere & mere le d. contract cotté

Premier

Plus Produit le Contrat de Mariage de
francois de Rochedragont pere dud. gilbert et de
Demoiselle Jacqueline degrain receu bourgeois No.re royal
le vingtcinq.e mars mil six cent quatre deux par lequel
Il paroist quled. francois de Rochedragont est
qualiffie Escuier dans led. Contrat et quil est yssu
de guy de Rochedragont Escuier et de Demoiselle
Jeanne de montaignat ses pere et mere led. Contrat
Cotte Deux

Plus Produit pour faire voir q. led. francois de
Rochedragont a rendu ses services en plusieurs occasions
dans les troupes de Sa Majesté, Sept pieces
attachees ensemble la premiere est Certifficat donne
par gaston fils de france quled. francois de
Rochedragont a servy actuellement pendant le siege
de graveline en qualite de Lieutenant dans la
Compagnie des gens de pied du sieur de Neufville du
regiment d'Infanterie du sieur de Langeron, led. Certifficat
donne au camp de graveline le sept.e Jour d'aoust mil
six cent quarante quatre signé gaston Et plus bas
de fromont led. certifficat scellé aux armes de
Monsieur le Duc d'orleans et certiffie par Monsieur
de Villemontee lors Intendant de la Justice en larmée
de flandre, la seconde est Vn Certifficat signé
gaston et plus bas de fromont par lequel Il paroist
que led. sieur de Rochedragont a servy en qualité de
Capitaine d'une Compagnie de gens de pied du regiment
de Langeron depuis le commancement de la Campaigne
de l'année 16 C. quarante Cinq Jusques au dixiesme
d'aoust, led. Certifficat donné au camp de bourbourg
la troisiesme est Vn Certifficat donné par

Monsigneur du Halier au camp de Marle le deziesme novembre gbz. quarante deux Scellé des armes dud. Seigneur par lequel il paroist q. Francois de rochedragon Sieur Sieur de prodichat lieutenant au regiment de langeront a servy pour la campagne de l'année gbz. quarante deux Et servoit actuellement dans l'armée Commandée par led. Sieur du Halier, L'quatriesme est vn Certifficat donné par Monseigneur Louis de Bourbon duc danguien au Camp de Thionville le dix sept. Juillet gbz. quarante trois par lequel il Certiffie q. led. Sieur de Prodichat servoit actuellement dans l'armée Commandée par Monseigneur le Duc danguien Le Cinquiesme est vn Jugement de mort rendu le huictiesme avril gbz. quarante sept a Suomme Conseil de Deserteurs de la compagnie dud. Sieur de Prodichat, Le Six.me est vne commission du Roy donné a angoulesme le vingt sept.me Juillet gbz. cinquante aud. Sieur Francois de Rochedragont pour lever vne compagnie d'Infanterie dans le Regiment de Monsieur le comte de S.t Gerant la Septiesme et derniere est vne ordonnance de Monsieur de Saintgeran par la.lle il est ordonné q. la parroisse de Saint angelle sera lieu d'assemblée de la Compagnie dud. Sieur de prodichat, lad. ordonnance en datte du trantiesme octobre gbz. cinquante Signé Saintgeran Et plus bas par mond. Sieur Derint par l'celle. p.ddsa. Il paroist q. led. Francois de Rochedragont a rendu ses services a sa Majesté en toutes occasions et q. dans le Certifficat il est qualiffié Sieur lesd. p.ddsa Cottées.

Troiz

Item Pour faire voir que led. Francois de rochedragont escuier est yssu de guy de rochedragon et de damoiselle Jeanne de montaignac produit leur Contrat de mariage receu duprat. no.re Royal le huict. Febvrier mil six cens unc par lequel Il paroist q led. guy de Rochedragont a prins qualité d'Escuier cotté

Quatre

Plus Produit le Contrat de mariage dud. guy de Rochedragont et de demoiselle Jeanne de beaussy par lequel Il paroist q. led. guy a prins la qualité d'Escuier et quil est filz de Sulpice cotté

Cinq

Item Plus produit un acte du baillage de montaigut du sixiesme Janvier mil six cens dixhuict par lequel Il Paroist que led. guy de Rochedragont a prins la qualité d'escuier et quil est filz de Sulpice cotté

Six

Item Pour faire voir que Sulpice de Rochedragont pere dud. guy a prins la qualité d'escuier et quil estoit filz d'antoine de Rochedragont escuier Produit le contract de Mariage dud. Sulpice de Rochedragont et de demoiselle anne boudet receu par Ticaud no.re Royal du huict.e avril vo. soixante quatorze par lequel [illegible] aux qualitez q. dans le Corps du Contract fol 1. v.o Il apert que Sulpice de Rochedragont bisayeul du produisant a prins qualité d'Escuier et mesmes en la cotte du contract cotté

Sept

Item Pour faire voir q. led. Sulpice de Rochedragont est filz d'antoine & a prins la qualité d'Escuier produit

deux pieces attachees ensemble la Premiere de
une copie collationee d'une Reconnoissance faite par
led. Sulpice de Rochedragont filz du Antoine seigneur
seigneur de pendrissat au proffit des Seigneur abbé et Religieux
du Convent de bellaigue en datte du dixhuict.e avril
mil six cens quatre vingts huict la seconde est un
Contract de vente faite par led. Sulpice de Rochedragont
seigneur susd. de pendrissat a Jean de Montagnat seigneur
seigneur de la cour d'un dixme pardevant Rabet No.re Royal
le unziesme Juillet mil cinq cens quatre vingts trois des dictes
pieces il resulte que led. Sulpice de Pendrissat est filz
d'antoine cotté

Huict

Plus pour faire voir que led. antoine de Rochedragont
a prins qualité d'escuier des l'année mil cinq cens quatre
vingt produit la fondation d'une Chapelle faite
par led. Antoine de Rochedragont pardevant Merlhac
No.re royal le quatorze mars mil cinq Cens quatre vingts
vingt dans la quelle led. Antoine de Rochedragont
a prins qualité d'escuier cotté

Neuf

Plus produit l'exploit a luy posé pour Justiffier
de sa tiltres de Noblesse le unziesme septembre
1666 Soixante six cotté

Dix

Plus produit le Predant Inventaire cotté

Onze

Plus declare led. gilbert de Rochedragont qu'il
a un frere germain apellé Jean de Rochedragont
et que le blazon de leurs armes est d'un lyon d'or couronné
armé a lampassé de gueulle en champ d'azur.

Veu La Production desquelles Pieces Il plairra a Monseigneur de Fortia de Conserver led. de Rochedragont en ses Privileges de Noblesse du Filtre de laquelle Il auroit Justiffie dud. degré plus eloigné quil na fait sil auoit esté obligé mesme Et si ses papiers Nauoient esté Volez et brusles a Dureac reprensar Cequil sauoit pour sil estoit necessaire Et de led. descharger de l'assignation a luy posee, Rochedragon

Genealogie de Rochedragon

Antoine de Rochedragont seiur sieur de Peodirsat

&

Sulpice de Rochedragont seiur
anne Dumas boudet

&

Guy de Rochedragont seiur
Jeanne de Montagnat

&

François de Rochedragont seiur
Jacqueline degratin

&

Gilbert — Jean de Rochedragont

Inventaire
du sieur
De Rocquedragon

27

La Roche

Lan mil sixcentz soixante six devant Bernard desortia chevallier seig.r duplessis et de clereau con.er du roy en ses con.elz maistre des req.tes ord.re de son hostel com.re departy pour lex.on de ses ordres par sa majeste en la province et gnallitté dauvergne Joseph delaroche escuyer seig.r duronzet, gilbert delaroche escuyer S.r demerville, et francois delaroche escuyer S.r degiat en partie pour satisfaire a lord.ce du xxxi.e avril de la pnte année et a la signiff.on d'jcelle faicte ensuitte le xbm.e du pnt mois de Juillet

Declerent com.e ilz ont faict cy devant que leurs non est Joseph delaroche escuyer seig.r duronzet aage de quarante quatre ans, gilbert delaroche escuyer S.r demerville aage de quarante doux ans, et francois delaroche escuyer S.r de giat en partie aage de quarante ans

Quilz portent dans lescu de leurs armes en champs dazur et lont tousjours porté de tout temps trois bandes dor

Que le lieu de leurs residance est scavoir led Joseph delaroche escuyer S.r duronzet en son chau duronzet par.sse de giat, diocese de clermont eslecon de Riom, gilbert delaroche escuyer S.r demerville dans led lieu duronzet et avecq led Joseph son frere et led francois delaroche escuyer S.r en partie degiat au lieu dimurs par.sse de Rom diocese de clermont et aussy eslcon de Riom

Quand a leurs genealogie lesd Joseph gilbert et francois delaroche freres sont enfans

Juse giat
Sen.de de Riom

Inventaire

de francois delaroche escuyer seig.r duronzet et
de dam.lle mary.te delaborde, led francois delaroche
leurz pere filz de Joseph delaroche escuyer S.r du
ronzet et de dam.lle charlotte delafaye et led Joseph
filz de Jean delaroche escuyer S.r duronzet et de
dam.lle antonia demerat tosonnieres, led Jean
filz dud.t Jean delaroche escuyer S.r duronzet
et de dam.lle gabrielle venchillon

Pour faire voir de la veritté de lad genealogie
nom et qualittes desd S.rs duronzet et de leurs
ayeulz et predecesseurs

Premierement Produisent le contract de mariage
de Joseph delaroche escuyer S.r duronzet et dam.lle gab
de la blanchose du 25 fe.b 1648 signe molle no.re royal
et l'insignuaon ensuitte signée rochegfort, led Joseph
delaroche filz ayné de francois delaroche escuyer
duronzet et deguat en partie et de dam.lle mary.te
delaborde pour faire voir comm'il est descendu
francois delaroche et de lad dam.lle delaborde et
pour faire voir aussy de la qualitte d'escuyer
contract estant en parchemin cotté par
Premier

Plus le contract de mariage de gilbert delaroche
escuyer S.r demerville et dam.lle gilberte desfilu...
en datte du 6.me octobre 1642 pour faire voir sa
filiation et de la qualitte d'escuyer cotté par
Deux

bis Plus les actes baptistaires desd Joseph, gilbert et
francois delaroche, celle dud Joseph en datte du ...
1622, celle dud gilbert du 21 avril 1624, et celle dud francois
du 22 novemb. 1626 ou il est faict mention qu'ilz sont
tous enfans de francois delaroche escuyer et de
dam.lle mary.te delaborde pour faire voir de lad filiation et

led qualitté desc^uyer prinze les d. actes signées mage c^uret et de la clauzé no^re royal cotté par Deux bis

bis

Plus deux provisions et nominations de Viquaires par led Joseph de la roche escuyer S^r. duronzet au nommé chabannes de l'année 1658 et l'autre au proffit de guillom du 20 Juillet 1662 et provizion et Visa des Viquaires de monseig^r. l'eveque de Limoges ou il appert des qualittés d'escuyer dud Joseph de la roche cotté par

Trois

Plus Un contract de Vante consanty par charles de Villelume seig^r. de barmontel de l'estang de granouse au proffit dud Joseph de la roche escuyer S^r. duronzet en datte du 20 x^bre 1662 receu par teillot no^re. royal a Riom pour faire Voir des qualittés d'escuyer prises par led Joseph cotté par

Quatre

Plus le testament de françois de la roche per des d. Joseph, gilbert et françois de la roche escuyers S^rs duronzet et dans lequel Il est faict mention des dispositions faittes par led françois au proffit dud Joseph son filz pour faire Voir de la filiation et de la qualitté d'escuyer led testament en datte du 27. septemb. 1626 signé par fillias no^re royal cotté par

Cinq

Plus le contract de mariage de françois de la roche escuyer S^r. duronzet et de guat en partie et de dam^lle marg^te de la borde pere et mere des d. Joseph

gilbert et francois delaroche du 27 Janer 1619 receu
esparuerno[re] royal pour faire voir de la qualitté descuyer
prise par led francois delaroche et aussy pour faire
voir que led francois fust marie soubz lauctoritté de
dame charlotte delafaye samere et vefue de Joseph
delaroche son mary pour la filiaon et descente
dud Joseph, led contraict en parchemin cotté par

Six

Plus deux contractz incerés dans vn reg.re lun
diceux estant vne vante consantie au proffict dud
francois delaroche escuyer s.r duronzet et qualiffié
filz de Joseph delaroche escuyer par antoine vuel du 9
Janer 1605 soubz la cotte mxxi[xx] dud reg.re et lautre
est vn contract de reuante consenty par Aimet de...

Sur le mesme feuillet

s.r de Traschize au proffict dud francois delaroche
seig.r duronzet et ou il est aussy faict mention que
led francois delaroche est filz dud noble Joseph
delaroche seig.r du ronzet, pour faire voir et de la
qualitté prise par led francois et comm il est filz
dud Joseph delaroche son pere lvn lautre signé
villemand cotté par

Sept

Plus le testament de Joseph delaroche escuyer s.r
duronzet du 11 Juillet 1605 ou il appert quil a institué
led francois delaroche son filz ayné son her et ou
il appert aussy des qualittés dud Joseph pere dud
francois signé villemand cotté par

Huict

Plus vn eschange faict par dam.lle charlotte
de la faye vefue dud Joseph delaroche et pro...
qualitté de tutrisse de francois delaroche escuyer
s.r duronzet son filz pour faire voir de la qualité
descuyer et que led francois est filz dud Joseph du
18 auril 1605 signé chanegeyre cotté par

Neuf

Plus une nommée de fief faicte par lad. Dam.lle Charlotte la faye lors veuve dud. Joseph de la roche et femme en secondes nopces du S. de la faye comme tuteur des enfans dud. Joseph de la roche escuyer et de lad. Dam.lle de la faye pardevant Mess.rs la borde et murat com.res nommés signé Grégoire greffier pour tousjours faire voir de la qualitté d'escuyer cotté par Dix

Plus le contract de mariage de Joseph de la roche escuyer S.r du ronzet et de dam.lle Charlotte de la faye du 8e feb. 1592 dans lequel est faict mention de la qualitté d'escuyer dud. Joseph de la roche filz dud. Jean led. contract signé Gregoire et led. Joseph père dud. françois et Reymond de la roche qui fust tué au siège de Montauban pour le service du roy cotté par Unze

Plus le mesme regre soubz la cotte sept contenant diverses actes et contractz faictz au proffict dud. Joseph de la roche escuyer S.r du ronzet commençant aux xx six feuillet jusques au iiii.xx ix. pour faire voir que en tous led. contractz led. Joseph de la roche escuyer a tousjo. pris la qualitte

Plus la nomination de la cure de la chelle Carmon... [illegible] de Limoges donnée et concedée par led. Joseph de la roche escuyer S.r du ronzet en faveur

de mre antoine Vernet du 18 9bre 1603 avec la prinse de possession ou il est pareillement faict mention de la qualité de Joseph delaroche escuyer, lesd actes originaux signé des parties et dud Villemand cotté par

Douze

Plus un contract de vante consanty par les Sr. de barmont au proffit de Jean delaroche escuyer Sr durongzet du 9e febr 1548 qui faict pareillement voir de la qualité descuyer prise par led Jean delaroche, led contract en parchemin signé bourbon cotte par

Treize

Plus une transaction passée entre le Sr de rochebrune et Jean delaroche escuyer Sr durongzet du ... ou il est pareillement faict mention de la qualité descuyer prise par led Jean delaroche, led contract signé charrier et piyot cotte par

Quatorze

Plus un contract demphiteoze consenty par led Jean delaroche escuyer Sr duronzet pere de ... et filz dud Jean en faveur de gerard gardier ... heritages y mentionnés et soubz la rante y contenue

du Gerard 1559 ~~du mois~~ xi ~~davril~~ 1553 estant en parchemin cotté par

Quinze

Plus un contract de donation faicte par led gardier aud Jean delaroche escuyer Sr duronzet du 29 mars 1561 pour tousjours faire voir de la qualité

La Roche du Ronzet

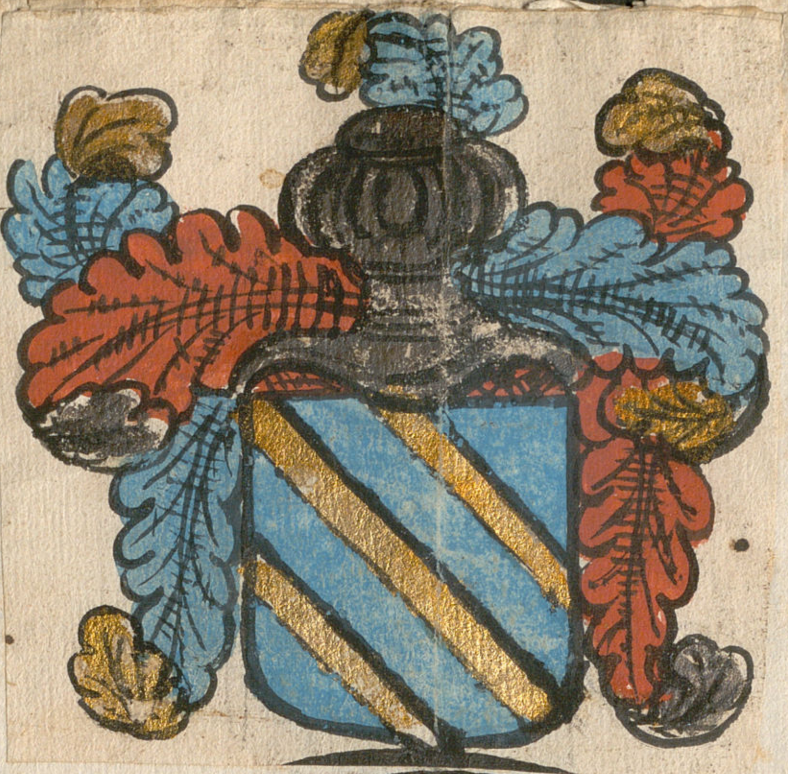
Pour Jehan de la roche
escuyer sr du Ronzet
et Gilbert et Francois
de la roche escuyers
ses freres

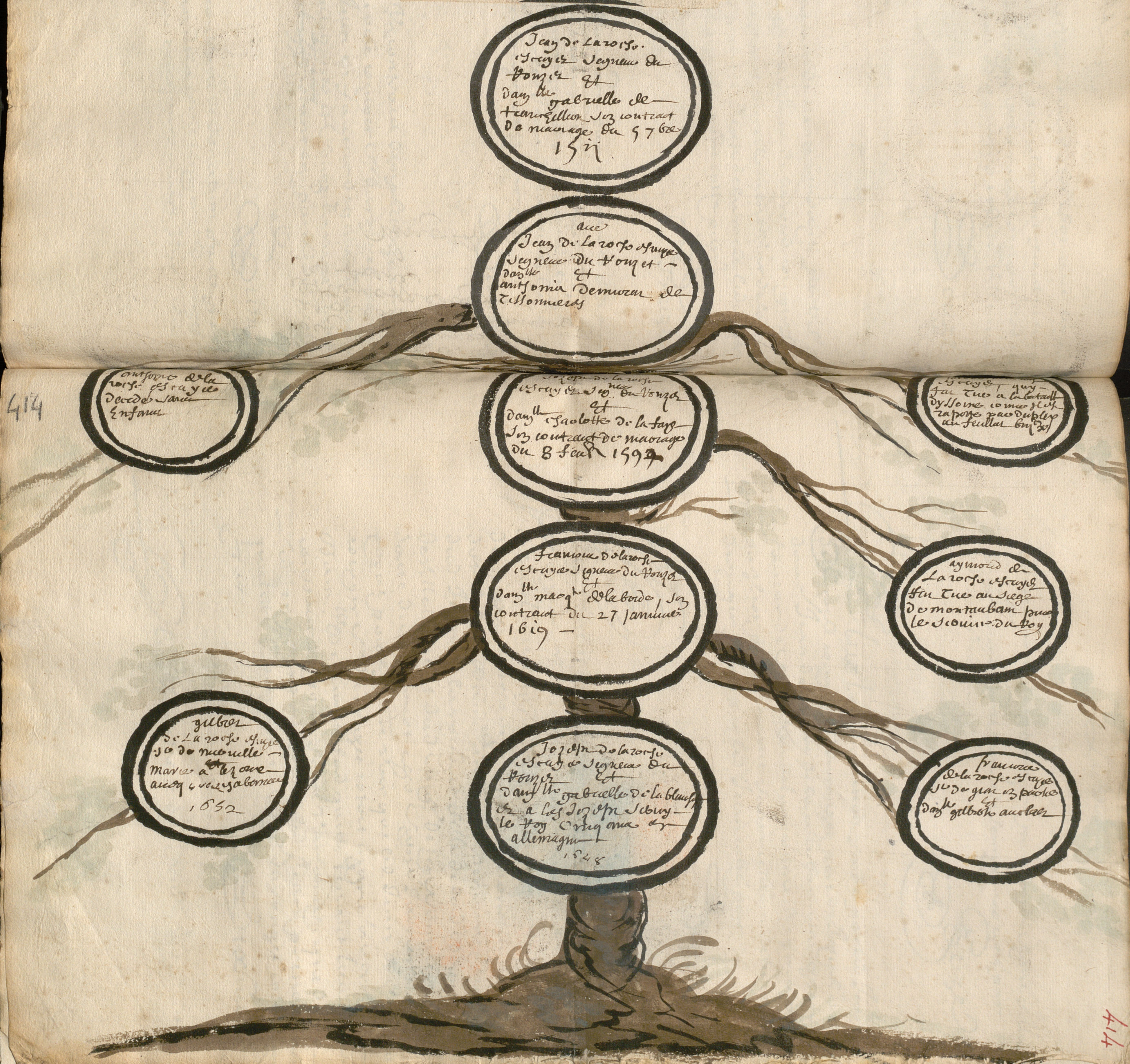
Vingt trois

La Roche

Monsieur

Ce sont les armes de La roche du Vouze
quils ont tousiours porté nayant perm
trouvé encore de plus vieux tiltres
par leurs minoritez ou par les
desordres arrivez en leurs maisons





414

Descuyer led contract en parchemin signé fillas et l'insignuaon signée Semaynes cotté par

Seize

Plus la nomination faicte par led Jean delaroche escuyer Sr durônzet pere de Joseph et filz d'aud Jean delacure de la celle barmontoize en faueur de Sebastien delaubespine du 9 mars 1573 ou il est pareillement faict mention de la qualitté
1573 d'escuyer prise par led Jean cotté par

Dixsept

Plus une quict[ance] consantie par led Jean delaroche escuyer Sr durônzet au proffict de Dam[oise]lle mary de villelume vefue de michel demurat Seigneur de teyssonnieres de partie de la constitution de la dot de lad Dam[oise]lle antonia Demurat femme dud Jean delaroche et fille de lad Dam[oise]lle de villelume et dud Seig[neu]r de teyssonnieres en datte du 16 aoust 1550 signé Jarrier no[tai]re royal pour faire voir que led Jean delaroche escuyer Sr durônzet estoit marié auec lad Dam[oise]lle Demurat, lad quict[ance] tenant lieu de contract et pour faire voir aussy que dans led temps et tousjours led Jean prenoit la qualitté descuyer et Seig[neu]r durônzet cotté par

Dixhuict

Plus un extraict des fondations faittes

en leglize parrochialle de giat par led feu Jean
de la roche escuyer Sr durenzet et par led Joseph
de la roche son filz et Damlle charlotte de la fayette
femme dud Joseph en exon des testamens desd
Jean et Joseph cy dessus produictz et dans lequel
estat est faict mention de toutes les particularitez
des fondations et Intentions des deffunctz led
estat en parchemin cotte par

Dixneuf

Plus le testament dud second Jean de la roche
escuyer Sr durenzet mary de lad antonia de murat
de sommieres le 22 novembre 1558 Incere dans led
regre produict soubz la cotte sept et au bas
du premier feullet ou il y a aussy es diverses
notes contenant la nommation de ses enfans des
personnes dantoine de la roche son ayne qui decedda
garcon et Joseph et pierre de la roche ses enfans led
pierre ayant este tue a la bataille dy Moire pour
le service du roy comm'il est faict mention
dans l histoire de france pour faire voir
du commencement de la filiation dud Joseph
de la roche descendu dud Jean son pere

Plus un contract deschange faict entre led Jean
de la roche escuyer Sr durenzet et avec Jean de la roche
son ~~filz~~ pere dune part et durand chedouze du 23
may ~~1539~~ 1539 par lequel il appert que led Jean de la roche
avoit pour filz aine Jean de la roche escuyer Sr du
renzet led contract signe garnier cotte par

Vingt

Plus Vn contract de Vante du 26 may 1539 consenty par led. Jean de laroche escuyer S.r duronzet au proffict de gabriel du plantadis des herittages y designés dans lequel led. Jean de laroche promet et soblige de faire ratiffier lad. Vante a Jean de laroche escuyer son filz pour fe. Voir de la qualitté descuyer prise par led. Jean et aussy pour faire Voir de la filliation dud. Jean et aud. Jean dont il est parlé dans l'inuen.re cotté par

Vingt Vn

Plus Le contract de mariage de Jean de laroche escuyer S.r duronzet et de dam.lle gabrielle de Venchallon du 4e septem.bre 1541 Signé Iarrier par lequel il est faict mention du nom et de la qualitté descuyer prise par led. Jean de laroche acquise et ses predecesseurs de longues années precedantes, led. Jean estant le plus haut auteur de la genealogye dud. S.r duronzet quant a pnt comme nayant peu en sy peu de temps de l'assignation faire perquisition des pieces plus anciennes cotté par

Vingt deux

Plus Vn extraict de la genealogye et des armes cotté par

Vingt trois

Plus le pnt Inuen.re cotté par Vingt quatre

De La Roche du ronzet

Baussau[illegible]

Inventaire

Pour Joseph de la Rouge escuyer
Sr du Rouzet et Pierre et
François de la Rouge escuyer
ses freres

Vingt quatre

avec les cottes

117

114

Rochemonteix. 418

Chaliers Nastac

Aujourd'huy vingt neufvisme jour de novembre pardevant Nous Bernard de Fortia chevalier seigneur du plessis et Chaiveau Con.er du Roy en tous ses Conseils M.e des Requestes ordinaire de son hostel Commissaire desparty par Sa M.té pour l'Execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne a comparu François de Rochemonteix dit anciennement de Chalier Escuyer seigneur du quayre et Nastac assigné pardevant nous pour justiffier de ses tiltres de noblesse par Exploit de la chastre huissier le vingtroisie septembre dernier en Execution de nostre ordonnance du 22. apvril precedent, lequel nous a dit et Remonstré Estre yssu de l'ancienne et noble Extraction de Rochemonteix anciennement dicte de Chalier, Estre fils de deffunct Jean de Rochemonteix Viuant Escuyer Sieur du quayre et de demoiselle Marguerite de Salvert, & led. Jean fils de noble anthoine de Rochemonteix Escuyer Sieur de barbier et de demoiselle Jeanne de Chabaud, et led. anthoine fils de noble Guinot de Chalier dit de Rochemonteix Viuant Escuyer seigneur

Chabaud

Veunassat & de La Joudanie, & de demoiselle
anne Dupuy, & led. Guinot sieur d'autre noble e
anthoine de Chalus Escuyer, Lous les queux
ont Vescu noblement sans faire acte derogeant
a noblesse : Nous a dit aussy q. il est marié e
auec demoiselle magdelaine D'auradour, que de
leur mariage Il y a dix Enfans Viuants, Scauoir vn
fils Vnique nommé Jean de Roche montoir et neuf
filles, faire son Seiour & domicille ordinaire en
sa maison du quaire parroisse de Chyrlade
qui est vn fief et toutte Justice relevant du
Comté d'aubigzieux. Ses Armes sont vn
Leurier d'argent et champ de gueulle Sau
dessus trois Estoilles d'or Sur vn champ
d'azur Ce q. nous a affirmé Veritable &
en a Requis acte, Comme aussy de ce que
pour preuue de ce que dessus Il produit les
quittes & tiltres qui S'ensuiuent requerant
en Consequence de ce d'estre deschargé de
lad. assignation auec deffenses a toutte sorte
de personnes de le troubler en la possession &
Jouissance des droits prerogatiues & priuileges
de noblesse

Cette fin produit premierement son contract de mariage avec lad. damoiselle marguerite d'auradour du 26e janvier gbc trente huit dans lequel il est qualifié escuyer sieur de nastrac & son d. pere Mre Jean de Rochemonteix escuyer sieur du quaire la morimere & nastrac led. contract est cotté par A

Produit aussy le contract de mariage de ses pere & mere du 4 febvrier gbc sept dans lequel sond. pere est nommé Jean de Rochemonteix escuyer sieur du quaire led. contract cotté par B

Et d'autant que par iceluy led. Jean de Rochemonteix n'a point nommé son pere pour monstrer qu'il est fils dud. anthoine de Rochemonteix escuyer seigneur dud. lieu produit le testament d'iceluy du xij. aoust 1596. dans led. anthoine de Rochemonteix escuyer seigneur dud. lieu et appanum

ses Cadetz masles au nombre de neuf. Il
justifie led. Ivary de Rochemonteix son fils
aisné son heritier universel et c'est par cette
piece que led. anthoine a quitté l'ancien nom de
Chalier pour retenir celuy de Rochemonteix
seulement led. testament cotté par

C.

Le mesme anthoine de Rochemonteix se
mariant avec lad. demoiselle Jeanne de Laubaud
par leur Contract de mariage du 7. Juillet
1555. prend qualité de noble et Escuyer sieur
de Marliere et se dit fils de noble Guinot
de Chalier sieur de Vernassal, led. contract
leur cotté par

D.

Et affin d'establir la filiation dud.
dud. anthoine de Rochemonteix produit le
testament ou Codicille dud. guinot de chalier
dit de Rochemonteix Escuyer seigneur de
Vernassal le dix du iour dixiesme may
1550. cinquante par lequel apres avoir ratiffié
certaine donnation par luy precedemment faicte
en faveur de lad. demoiselle anne dupuy
et de noble anthoine Ivary de Chalier dict



1
...tenir et ses successeurs en la provision de lad. cure dapchon ... chapelle ... eglise de falgoux ... dans la chapelle de rochemontex dans laq. le ... appellé ... du 2 aoust 1533

2
...par ... du baillage des montagnes dauvergne rendue au ... dud. antoine et guignot pere et fils du 21 juin 1541 ...

3
...par le contract dud. antoine qui se dit fils dud. guignot ... damlle ... du 6e juillet 1555 ... et par le codicille dud. guignot du 6e may 1558.

4
...testam du d. antoine ... du 13 avril 1596 ... royal

5
...par son contract de mariage avec damlle magne ... du 6e janv. 1638 ... noere royal.

...tous lesquels titres la filliation et possession de laq. ... amplem prouvée.

bisayeul

1 anthoine chaluer es. Seig. de rochemonteix

2 guignot chaluer es. Sr de rochemonteix

3 anthoine chaluer de rochemonteix

4 Jean de rochemonteix — a servy au ban et arriereban ainsy qu'il appert ... des ...

5 francois de rochemonteix — Il a aussy servy aud. ban et arriereban ... certificat ... datte

Dans cette filiation ~~Jean~~ ... Jean de rochemontex escuier sr ... fils dudit françois ... charles de rochemontex escuier sr de ... cousin ... dud. Jean,

Rochemontex chaluer nastaet

armes.

escartellé aux 1er et 4e celles de chaluer dazur a la bande dor chargée de trois croix de gueulle, a la teste de lion ... daugent lampassé de gueulle ... a la ... de gueulle ...

celles de rochemontex aux 2 et 3e de gueulle au lemier daugent ... ~~au chef dazur~~ accollé de gueulle au bord dor



Bochemonteix

de Rochemonteix leurs enfans Communs Ils
Rochemonteix
disposé par forme du sus domaine appellé de
la Jourdanie au proffit dud. sieur son filz
aisné & donne aud. anthoine son puisné
ayeul dud. produisant une somme de trois
mille livres pour tout supplement de legitime
Et y a remarquer qu'en cet endroit Il ne
l'appelle qu'anthoine de Rochemonteix et
laisant celuy de Chaluet qui est la raison
par sans doubte pour laquelle led. anthoine
a quitté le nom de Chaluet dans sond.
testament cy dessus produict et consequemment luy
le produisant et ses père
se sont contentés du nom de Rochemonteix led.
Codicille ordonnez dud. Guinot cotté par

E.

Produict pareillement le contract de mariage
dud. Guinot de Chaluet dit de Rochemonteix
Escuyer seigneur de Nemassal et de la
Jourdanie avec Demoiselle anne du puy du xb.e
Janvier 1537. Cotté par

H.

Il est vray que par ce contract led.

Guinot de Rochemonteix n'a point exprimé le
nom de son pere, mais il appert que c'est le
sd. noble anthoine Chalvet seur de
Rochemonteix par une sentence du baly de
St. Martin Valmeroux qui est a present celuy de
Salers du 21 juin 1541 lad. sentence rendue
au proffit desd. noble anthoine et guinot
de Chalvet pere et fils, ce sont les
mesmes termes qui se voyent dans le
second feuillet v°. de lad. sentence cottée par
G.

Et nous d'autant mieux establis par le
produisant que led. anthoine de Rochemonteix
premier du nom son trisayeul qu'il considere
comme l'autheur et la souche de sa maison a
pris la qualité d'escuyer et qu'il estoit proprietaire
appellé de Rochemonteix relevant de
la baronnie de Vaulmiere lequel lieu de
Rochemonteix a donné le nom aux descendans
dud. anthoine lesquels ont quitté celuy de
Chalvet quoyque fort illustre y ayant eu des
presidens au mortier au parlement desquels
a fait ~~Cette~~ ~~Celle~~ la premiere traduction de Seneque
le philosophe moral en langue françoise produ

Certaine permission donnée aud. anthoine
Rochemonteix
de Chalnet Escuyer d'un banc dans l'eglise
parroissiale de Foulgoux et de battre V
colombier et pallier dans le d. domaine de
Rochemonteix par octave d'apelhor le …vo… dud.
Sieur Seigneur de Valmier led. permission
Cottee par

H.

Et pour monstrer que le produisant et ses predecesseurs
ont tousiours fait les fonctions de veritables
gentilshommes dans les occasions qui se sont
presentées pour le service produit deux pieces
attachées ensemble, la premiere d'Juillet du xb.e
7.bre 1541 est l'acte du serment fait en la
seneschaussée d'auvergne par led. guinot chaluet
Escuyer Seigneur de Vernassal bisayeul du
produisant pour servir dans l'arriere banc: &
l'autre piece du xij 7.bre 1639. est le certificat
du service rendu par le produisant pour sen
d'ffinit pere dans l'arriere banc Led certificat
signé polignac, lesd. deux pieces ainsy produites
sans prejudice d'autre preuve et services de meme
qualité qui seront faits par le sieur de la
Roche Vernassal aisné et ramager du
produisant comme descendu de pere de
rochemonteix frere aisné dud. Guinot lesquelles

~~premier~~ produisant employe ~~Item, led.~~ employe
pieces Cottés par

Item produit ~~son exploit d'assignation~~ Le jugement de descharge d'une pareille assignation donné au dit sieur pere du produisant par l'Eslection de St Flour par ordre de Messieurs Mousieur d'augeusor Chevalier pour la recherche de la Noblesse, Le 20 Juin 1634 led. jugement Intervenu sur les mesmes pieces qui y sont visées Et Cotté ~~par~~ L

Item produit l'Escu de ses armes cotté par M

Plus son Exploit d'assignation Cotté par N

Finallement ~~le present~~ Inventaire le ~~nostre~~ tenu cotté par O

Inventaire de Noblesse

Jean Francois de Rochemonteix Escuyer Sieur d'Aignayre Et de Nastrac

pour

28.

Inventaire des tiltres de noblesse

que produict pardevant Monseigneur de Fortias Chevallier seigneur Dupiloux et de Cliveau Conseiller du Roy en tous ses conseilz maistre des requestes ordinaires de son hostel Commissaire deputé pour lexecution de ses ordonnances de sa majesté dans la generalité dauvergne, pierre de laroque escuyer de la tourette, a ce que par le moyen des tiltres et pieces que ledict sieur de la tourette faict production Il soit gardé et maintenu dans la jouissance des previleges attribues aux gentilhommes, et en cas de contredict ou empeschement par le proposé a la poursuite des Usurpateurs de la qualité des gentilhommes, quil soit condemné aux despans —

Roque la tourette
Sen^d. de viay

Dict Ledict sieur de Laroque quil est Issu de la maison de laroque dasenieres quy ont tousjours esté Comme des veritables gentilhommes et quy ont donné toutes les marques de vray gentilhommes quilz ont

donné toutes les marques de vray gentilhom[me]
soit par les qualités quilz ont prises que
par les alliances quilz ont faites
les biens nobles quilz ont possedés & par
les services quilz ont rendus dans
les armées de sa maiesté

Quil reside en sa maison
de la couvertte parroisse de Jauzat
election de Brioude ressort de la sen[echauss]ée
dauvergne quil a trois enfans masles
Louis de la Roque cy devant sieur de Jauzat
François de la Roque aussy cy devant
sieur dessivalles Pierre Louis & François
ont servy sa maiesté lespasse de deux
ans Cadet aux gardes dans la compagnie
de monsieur de saint Sandoux Capitaine
Comme appert des lettres et Certifficats
dudit sieur de saint Sandoux &
apresant Ilz sont dans le Regiment
de Cavalerie de monsieur le grand
en la Compagnie du buisson Comme Il
paroist par le Certifficat du sieur de Janor

La Roque

Cornete, et ledict Jean nestant aagé
que de sept a huict ans ; Porte
porte en lieu de s18. armes d'azur et
deux levriers d'argent les colliers de mesme
Affrontés au Chef d'argent a deux
Roches [redacted] de sable

Pour Lestablissement
de sa noblesse produict ledict sieur
de la Roque [redacted] son Contract de mariage
auec damoiselle Louise de Sainct Vidal
du onse Janvier 1639 signé Bourin
par lequel contract de mariage
Il appert comme ledict sieur de la Tourette
a pris la qualité d'escuyer, et quil
est filz d'autre Pierre de la Roque
escuyer sieur de la Tourette &
de damoiselle Anne Donnadieu sa mere
lequel contract de mariage est lemoygne
par nombre de s18 parents de mesme
non Cotté pas Premier

Plus Pour faire voir comme ledict
sieur de la Roque a suivy sa maison de

dans six années, produict
quatorse pièces attachées ensemble

La premiere desquelles est un certificat
de service du 24e mars 1632 rendu
audict sieur produisant signé Pulliver
commre des gardes et conr ordinaire
des guerres, par lequel certificat
il ateste que ledict sieur de la roque
a servy sa maieste dans la compagnie
des chevaux legers de monsieur
le mareschal deffiat signé par ledict
sieur Pulchive

La seconde est autre certifficat
donne par le sieur dispinchal
capitaine de la compagnie de
chevaux legers portant permission
de se retirer du camp du mulin en
allemagne ou ilz estoit attandu
son indisposition datté du dix Juin
1632 signé par ledict dispinchal

La troisiesme autre certificat du
penultiesme decembre 1634 par lequel

Il appert comme led. sieur de laroque
a servi en homme de bien & d'honneur
dans lesd. armées et qu'il a tousiours
demeuré au service de sa maiesté
dans la Compagnie de Chevaux
legiers du sieur Compte de sainctaniz
signe pibrin

la quatriesme est un autre Certifficat
donné par monsieur le Baron de Savron
lieutenant de la compagnie des gendarmes
de monsieur dallencourt par lequel
Il appert comme ledict sieur de laroque
a demeuré long temps dans lad. compagnie
au service de sa maiesté, en datte du
trois aoust 1635 signé Savron

la cinquiesme est autre Certifficat
donné audict sieur de la Roque
par les sieurs Canilhat dodume fontanes
Jolzians et bezelly par lequel Il appert
Comme Il a esté enrollé avec Francois
de la Roque son frere
dans la Compagnie dud. sieur de canilhac
par eux signé

La sixiesme autre Certifficat du sieur

de Canezy m[tre] decam ou Regimant des
gens de guerre a pied dauvoir, par lequel
Il appert comme Il a servy Sa maiesté
longuement estre dans la compagnie
du Sieur de Canilhac devienne en qualité
de Canalhier

La septiesme est aultre certifficat de
monsieur le duc de Rohan pair de
France lieutenant general de larmée
du Roy en Valteline, par lequel Il ce
voit que ledit sieur de laroque a servy
Sa maiesté dans la Compagnie des chevaux
legers de monsieur le Viscomte
Canilhac ce dacte du x Jan[vier] 1637 signé
par ledit sieur duc de rohan & scellé
de ses armes

La huictiesme est un certifficat donné
par ledit sieur Canilhac Capitaine
en datte du 13 Janvier 1636 par lequel Il appert
que ledit sieur de laroque a tousiours
servy Sa maiesté et cest trouvé dans
toutes les occasions et Rencontres, &
par expres dans un ou sond[it] leve fut
tué signé de Canilhac

La neufviesme est une lettre escripte aud[it]
sieur de laroque par monsieur le Viscomte
de polignac par laquelle Il marque



Pierre delaroque escuyer sieur delatourrette filz
de feu autre pierre delaroque

Led pierre delaroque est filz de guillaume
delaroque

Led guillaume delaroque est filz dautre
pierre delaroque

La Roque La Louvrette



que sa maiste de sire scavoir le
nombre des serviteurs qui luy sont
fidelles Et pour cest effect de donner
advis a la noblesse qui estoit dans
l'estandue de sa charge de se trouver
prest pour l'accompagner dans un voiage
que sa maiste vouloit faire & pour cest
effet ledit sieur de la roque auroit este
mandé de partie de la compagnie
ou Il estoit laditte lettre dattee du 5 Juillet
1650 signée par ledit sieur Viscomte
de poligniat

La dixiesme est vne lettre escripte aud
sieur de la tourrette par monsieur de polignac
par laq[le] Il luy mande de se tenir prest
pour aller au ban & Arriereban, dattee
du seize Juillet 1635

La Unziesme vne lettre escripte par
le sieur Veignolles lieutenant du Roy
par laquelle Il luy mande de se tenir
prest des Cheval & armes pour le service
de sa maiste en datte du premier Avril
1635

La douziesme est vne lettre escripte &
signee par mons[r] le Viscomte de polignac
par laquelle Il luy mande de faire
levee des soldatz pour le service
de sa maiste en datte du 4 7bre 1638

La treisiesme est lordre donné par monsieur le Viscomte de polignac aud. sieur de la tourette, par lequel Il est faict mention quil a esté commandant d'une compagnie de soldatz, et quil luy mande de les faire partir de la tourette pour se randre au lieu dassamblée, et en autres lieux y nommés du 9 septembre 1658 signé par ledit sieur Viscomte et seellé de ses armes

La quatorziesme et derniere est une lettre escripte par monsieur de Ronchevol de la maison dallegre et par laquelle Il mande audit sieur de la roque de luy envoyer un garçon quil a dans sa compagnie parce quil luy apartient, au dos de laquelle lettre Il paroist que ledit sieur de la tourette estoit Capitaine d'une Compagnie de soldat, signée par ledit sieur de Ronchevol, lesd. pieces cottées par

Deux

Plus vous faire voir comme ledit pierre de la Roque est filz dud. pierre

de la roque d escuirmes dans ledit contract de mariage, produict le testamant dud. pierre di la roque son pere datte vingt deux septembre 1622 par lequel Il apport comme ledict pierre di la roque est filz dud. pierre de la roque & prent la qualite descuyer par ledict testamant quil estoit seigneur dud. la tourrette ledict testamant cotte par

Trois

Plus produict le contract de mariage dud. pierre di la roque & son pere auecq dam.elle aime donadour datte du onse febvrier mil cinq cens quatre vingt huict par lequel contract de mariage Il appert comme ledict pierre de la roque prent la qualite descuyer seigneur de la tourrette ledict contract signe Fauchier & cotte par

Quatre

Plus une lettre missive escripte par monsieur de sainct Chamond aud. sieur pierre de la Roque mareschal de logis de sa compagnie lad. lettre missive signee & cottee par

Cinq

Plus deux pieces attachees ensamble l'une est un fief rendu par ledict pierre de laroque & autres pour les rentes en diriz dom Il estoit possesseur du xxiii.e mars 1610

Et la seconde est une quittance du second octobre 1618 pour sa contribution des fraix des deputes de la noblesse de cest province d'auvergne aux estatz generaux tenus en la ville de paris l'année mil six cens quinze lesd. deux pieces attachées ensamble signees & cottées par

Six

Plus deux pieces attachees ensamble l'une du vingt un decembre mil cinq cens quatre vingt quatorze ; et la seconde du troisiesme novembre mil cinq cens quatre vingt dixneuf qui sont des provisions de la charge de capitaine et chastelain du chasteau et baronnie de mercoeur donnée audit pierre de la roque sieur de la tourrette pere dud. produisant par messieurs les comtes de rochefort & le comte de polignac lesd. deux pieces attachees ensamble signees et cottées par

Sept

Plus produict le contract de mariage de guilhaume de la roque ayeul du produisant avec damoiselle Jeanne du cheyrol fille a noble homme pierre du cheyrol dacte du unze febvrier 1539 signé de luzet, paulig. Il appert comme led. guill. de la roque est fils dautre pierre de la roque seigr. du zenivers & qu'il prend la qualité d'escuyer led. contract signé & cotté par

Huict

Plus pour faire voir comme ledit guilhaume de la roque est ayeul dud. produisant et qu'il est pere dud. pierre de la roque son pere produit trois pieces. la premiere est une association passée le 22e octobre 1586 entre charles de la roque et led. pierre de la roque freres. La seconde est le testament dud. charles de la roque du 15e novembre 1586 dans lequel il rendit estre

Filz dud. guilliaume de la roque escuyer, institue heritier Pierre son frere son heritier et nomme pour son executeur testamentaire noble françois de la roque son cousin, ce qui establit la filiation dud. pierre lequel estant frere de Charles est necessairement filz de guilliaume son pere

D'office

Et la troisiesme est un extraict d'une commission donnee par led. sieur de la tour de St Vidal au sieur de Jumonay pour faire la levee de gens de guerre au bas de laquelle Il paroist que led. sieur de Monoy donne commission de faire lad. levee a noble Charles de la Roque sieur de la tour signee par led. de Monay et marquet nore les d. pieces cottees . . . Neuf

Pour vous faire voir que led. guilliaume de la roque estoit filz de pierre de la Roque escuyer seigneur dazeniers, produict l'extraict de la transaction de partage passee entre ses enfans le vingt huict novembre mil cinq cent quatre vingt huict receue par Crosse nore Royal par laquelle Il paroist comme la portion dud. guilliaume filz aisné pierre de la roque laissee indivise sans partager pour estre baillee et delivree aud. noble guill. de la Roque leur frere par laquelle transaction les enfans dud. pierre de la roque ont tous prins la qualité d'escuyer et par lad. transaction Il paroist que led. pierre de la Roque pere dud. guill. estoit bisayeul dud. produisant qu'il prenoit la qualité descuyer et possedoit des biens en justice ... la terre dazeniers qui fut delaissee aud. guilliaume de la roque lad. transaon signee et cottee par Dix

L'original est dans la production d'antoine de la Roque dazeniers

Remonstre led. produisant que comme il a justifie bisayeul ... que ledit. Il ne peut pas produire des titres plus anciens et que le sieur de la roque dazeniers aisne de la famille ne manquera pas de faire bien ample production s'il y eschet

Pour rapporte l'assignaon. qu'il luy a esté donnee devant vous monseigneur a la Req. des procureur ... Onze

cottees par

Pour copie sur inventaire Cochegrau

Decruze

de laroque Labourette

Armand

La Roque la Courette

73 8
80 8

92 9 6
93 6

139

...de sable crenellé de 4 pièces ajourée de sable les archives de Messire

Salers

Voie 68.

Inventaire des tiltres de Noblesse Concernant la maison de Sallers que produit pardevant vous Monsieur de Fortia Seigneur du plessis et du clereau con.er du Roy en tous ses conseils M.e des requestes ordinaire de son hostel pour la Justice police et Finance en la generalité d'auvergne commis depputé pour la verification des tiltres de noblesse de ladite generalité d'auvergne,

Affin que par les moiens desdits tiltres ladite maison de Sallers soyent maintenus et conservez dans ladite qualité de noble et possession dudit tiltre aux honneurs prerogatives et franchises attribuez, Et a cette fin, Premierement Remonstre puissante dame dianne de Sermur damoiselle dame de S.t martin, Limonvielh, montrodez et autres ses places vefve de feu messire henry de Sallers vivant Escuyer Seigneur et baron dudit Sallers et autres ses places Administraresse de gilberte de Salers mineure, que ledit sieur henry de Sallers a tousjours jouy dudit tiltre de noblesse tant par la genealogie de ladite maison de salers que des lettres quil a obtenues de son vivant portant confirmation dudit tiltre de noblesse, lettres, ordres, et mandemens par luy receus de feu Louis XIII vivant Roy de France et de navarre qui seront cy apres produites, Et pour le faire voir clairement quand a la genealogie ledit feu sieur henry de Sallers mary de ladite dame de Sermur estoit filz de françois de Salers Escuyer Seigneur et baron dudit lieu et autres places et de dame dianne de S.t priest, ledit sieur françois de Sallers filz d'autre françois de Sallers escuyer et de dame Susanne de la gamme Et ledit françois de Salers aussy Escuyer filz d'autre

françois de Salliere Escuyer et de damoizelle Louise de St aulve
Et Icelluy françois de Salliere filz de nicollas de Salliere et de
damoizelle Charlotte de St Chémans, Et Icelluy Nicollas
de Salliere filz de Jean de Salliere et de Jeanne de roche
Et pour preuve de ce produict lad. dame de Sevries en la susd.
qualité les pieces cy apres suivant

Premierement produict le contract de mariage dud. sr. Henry
de Salliere avec laditte dame dianne de Sevries du vingt quatriesme
may mil six cens vingt cotté par
Premier

Plus produict laditte dame le contract de mariage de mre françois
de Salliere Escuyer sieur dudit lieu pere dudit henry avec damlle
Jeanne de St martial fille de Jean de St martial fille de Jean
de St martial Chevalier de l'ordre du Roy baron de drugeac
du vingt septiesme septembre mil cinq cens nonante troys
Cotté par
Deux

Plus autre contract de mariage dudit sr françois de Salliere
Escuyer avec dame dianne de St priest du vingt septiesme
aoust mil six cens dix sept cotté par
Trois

Plus produict le contract de mariage dautre mre françois de Salliere
pere dud. françois avec damlle Susanne de la garde, sur le dove et
Inscription duquel contract qui est en parchemin en datte du vingt six
janvier mil cinq cens soixante sept Il est fait mention que dud.
mariage sont descendus quatre enfans nobles, Le premier franc
de Salliere Escuyer seigneur dudit lieu, Le second Louis

De sallevre mariée avec le seigneur de las broas, le troisiesme Guillaume de sallevre seigneur d'esponsur, et le quatriesme Jeanne de sallevre mariée avec noble françois de bisse, des contrat en cotté jar. Quatre

Plus Produit le testament dudit françois de sallevre filz heritier d'autre françois de sallevre Escuyer et de damoizelle Louise de St aulive du quatorze octobre mil cinq cens soixante sept, par lequel il appert que ledit françois de sallevre Jeune estoit filz dudit françois de sallevre mary de la dame de St aulive, lequel françois de sallevre pere estoit filz dudit nicollas de sallevre, Et que par ledit testament Il a prins la qualité d'escuyer comme ses predecesseurs, Iceluy soubz la cotte. Cinq

Plus Produit le contrat de mariage de nicollas de sallevre filz de messire Jean de sallevre pere dudit françois, Iceluy françois mary de la dame de St aulive et pere dud. françois mary de la dame de la garenne, cotte avec damlle charlotte de St Chamans du xx Janvier 1509 Iceluy estant en parchemin cotté. Six

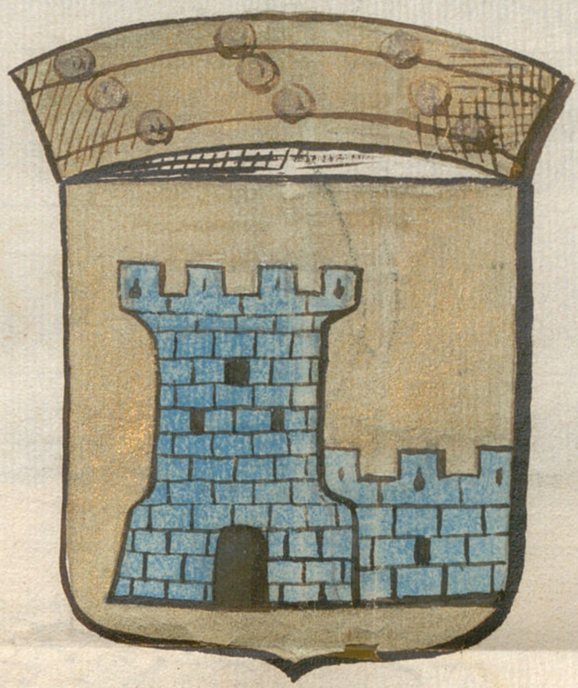
Plus le contrat de mariage dud. m. Jean de sallevre avec la dame de Rochefort signé Olivier de Draquilhanges Et de casals noe. Ledit contrat en latin datté de l'année mil quatre cens soixante sept, cotté jar. Sept.

Par tous lesquelz contratz Il appert Il appert que les sus nommez ont tousiours prins la qualité de noble et d'escuyer Laquelle a tousiours esté dans la Maison de sallevre

Passé ladite année mil quatre cens soixante sept datte du Contract d'ung long temps au paravant le contract dudit feu Henry de Sallère cy produict et cotté par

Plus produict ladite dame cinq pièces attachées ensemble, La Première sont les lettres de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy données audit feu Henry de Sallère par le deffunct Roy Louis XIII. et d'eux signées et scellées de cire rouge du vingtiesme mars 6c. vingt deux, La seconde sont les lettres de mestre de camp données audit feu sieur Henry de Salère par ledit deffunct Roy le dixme janvier 6c. vingt cinq, La troisiesme sont les lettres d'estat données par ledit deffunct Roy audit feu Henry de Sallère en considération de ses services le quatorze avril mil six cens trente six, La Quatriesme est une Commission à luy donnée de chevaux légers le dixiesme Novembre 1641. La Cinquiesme est le Comittimus à luy accordé le dix huit avril mil six cens soixante trois en conséquance de sa qualité de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy aux requestes du pallais, toutes lesd. pièces pour faire voir quel ledit feu sieur Henry de Sallère a eu des employs considérables et de grandes recognoissances de sa majesté pour les services par luy rendus toutes lesd. pièces attachées ensemble et cottées par huict

Plus pour confirmer d'avantage ce que dessus a produict treize pièces attachées ensemble qui contiennent les lettres missives de sa ma[jes]té audit feu sieur Henry de Sallère pour l'exécution de ses ordres, commissions, levée de gens de guerre et diverses certifficats des généraux d'armée d'avoir veu ledit sieur baron de Sallère servir en qualité de Capitaine et commandant du Régiment et tout cotté par neuf



Jean De Salers Marié avec
Dam[lle] Catherine de Rochefort 6 1467

Nicolas De Salers Marié avec
Dam[lle] Charlote de S[t] Chamans 20 janvier 1509

François De Salers
Dam[lle] Louise de S[te] auboré

François De Salers
Dam[lle] Suzanne de Lagaune 26 janvier 1567

François De Salers en premieres
nop[ces] avec
Dam[lle] Jeanne de S[t] Martial mere d'henry 27 7bre 1593
Et en secondes nopces avec
Dam[lle] Diane de S[t] Priest 27 avril 1617

M[re] henry de Salers
Dam[lle] Diane De Fenment 24 mai 1630

Dam[lle] gilberte de Salers mineure

Salles

Plus produict six pieces attachées ensemble qui sont
les actes faites en cette province d'auvergne tant pour l'assemblée
des trois estats que pour la convocation du ban et arriere ban,
par lesquelles pieces il paroist qu'il a esté nommé et recognu
pour scindic de la noblesse d'auvergne dans tous les estats
generaux tenus et pour cest effect deputé par toute la
noblesse tant envers sa ma.te que ses gouverneurs
et lieutenans, lesdites pieces cottées par

Six.

Boyer

Mad.e de Sallers

Les heritiers de henry baron de Salers.

...g. a La tour d'argent crenellee de 3 pieces maçonnee de sa... et sommee de deux tourelles l'une a dextre l'autre a senestre ... et soustenue de 2 lions ... d'or s'oignans par le bas

Lasalle.

Lasalle puygermaud
Eslon de Clermont

Aujourdhuy samedy dix huictiesme decembre
1666 Soixante six devant Nous Charles
de Fortia Chevallier seigneur du plessis
et Clereau Con.er du Roy en tous ses Conseils
Maistre des Requestes ordinaire de son
hostel Commissaire depputé par sa Majesté
pour l'execution des ses ordres en la province
et generalité d'auvergne. acomparu Louis
de la sale escuyer sieur de puygermaud,
lequel pour obeyr a l'assignation, qui
luy a esté donnée pardevant Nous suivant
l'exploict du vingtiesme du present mois de
decembre en execution de nostre ordonnance
du vingt deuxiesme avril dernier pour
justiffier de ses tiltres de Noblesse Nous a dict
et declaré estre issu de la maison de la sale
et d'aulhac en la parroisse de la Rode Election
et seneschaussée de Clermont et dioceze et
faict son sejour et demeure ordinaire dans
son Chasteau de puygermaud en la parroisse
Tauves, estre filz et heritier en partie de
feu Noble Jean de la sale vivant sieur

Mal.e Lasalle

Dauliac et de feue damoiselle gabrielle de lafaye sa mere, et ledict Jean filz de guilhaume delasalle et de Jeanne de gendtinda, et ledict guilhaume filz de damien et de Marguerite de villemontra, et ledict damien filz d'antoine delasale tous ses predecesseurs ayant porté le nom de lasale et dauliac et vescu noblement et pour ses armes porté deux guelles a la tour d'argent massonnée de sable soustenue de deux sourtes d'or, declare aussy que de son mariage avec damoiselle Catherine de pilisson il luy reste deux garsons et six filles, scavoir Joseph et louis de la sale, antoinette, françoise, Catherine, marguerite, gilberte, anne françoise et marie de la sale tous ses enfans legitimes et naturels et de lad. damoiselle catherine depelisson.

Premierement L'acte pris pardevant Nous le dixhuict octobre de l'année presente par Jean de la sale escuyer seigneur du lieu dauliac, baron de la Rode et seigneur de la garde et margeride son nepveu paternel et maternel filz de feu

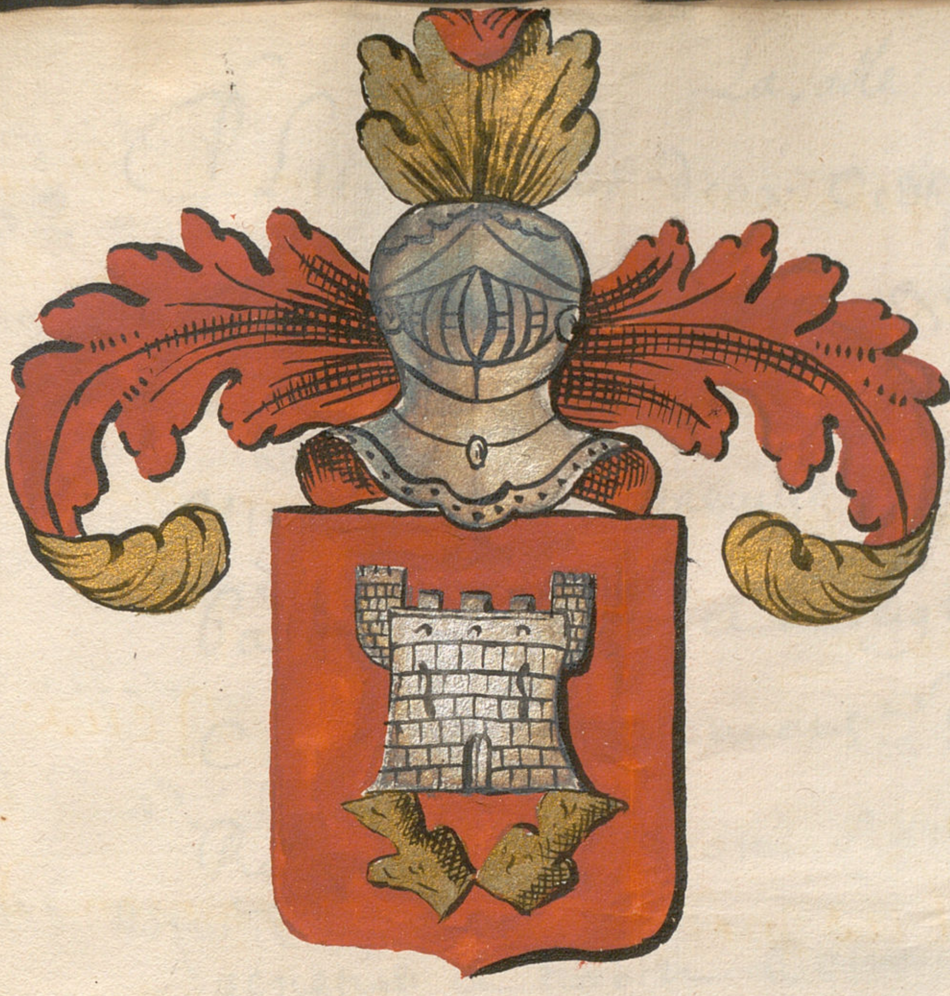
Joseph, son frere lequel acte et pièce
produicte dans l'inuantaire y contenu
contenant les tiltres dont ledict Jean
de la sale a communiqué pardevant nous
pour faire voir comme à bon juste tiltre
luy et ses predecesseurs au dit noble
et vescu toujours noblement et prins
la qualité de noble et d'escuyer, ledict
Louis de la sale employe pour luy
pour monstrer sa legitime qualité ~~de noble~~
de noble et d'escuyer et qu'il n'a pas
usurpée ledict acte et inuantaire datté
du deziesme octobre de l'année presente
commançant par la cotte, A, et finissant
par la cotte. N. signé au bas d'Alluy
La salle et cotte par 9

Premier

Plus produict son contract de
mariage d'entre luy et ladicte damoiselle

Catherine de pelisson datte du Vingt cinq.[me]
Apvril 1727 dans lequel contrat
Il a prins la qualité d'escuyer sieur de Lachezonn
Signé par Belaygue Notaire royal et cotté
par 2. Deux

Plus produict une transaction du
troisiesme aoust 1727 passée
entre luy et feu noble Joseph de Lasalle
son frere et pere dudict Jean de Lasalle
son nepveu pour monstrer quil a droict
de succeder aux memes tiltres et contracts
dont sondict nepveu s'est servy pour
verifier sa legitime qualité de noble
et d'escuyer puisque tous les susdits
tiltres et contracts sont communs
entre eux, ladicte transaction signée
par Gaunaud Notaire royal et cotté
par 3. Trois



I

Louis de la salle escuyer filz a Jean
marié avec damlle catherine de pelisson

II.

Jean de la salle escuyer filz à guillaume
marié avec damlle gabrielle de la fage

III.

Guillaume de la salle escuyer filz à damien
marié avec damlle Jeanne de genetines

IIII.

damien de la salle escuyer filz à Antoine
marié avec damlle marguerite de villemonteé

V

Antoine de la salle escuyer
vivant en 1484.

Lasalle
Genealogie

armes et genealog
de la salle porte
d'une tour d'argent
de sable soutenue d
d'or

Plus produict deux certifficats dattes des quinziesme Janvier gbc vingt huict et vingt neufiesme decembre gbc vingt neuf le premier signé d'Estaing baron d'Enval et Enseigne de la Compaignie dordonnance de la deffuncte Reyne, et le second signé Jh Jsland genetier et Rober Commissaires ordinaires des guerres Controolleur et payeur de la gendarmerie par lesquels deux certifficats il monstre comme il a tousjours faict l'exercisse de noble ayant porté les armes en qualité de gendarme pour le service de sa Majesté faisant deux pieces tenans ensemble et Cottees par Z.

Quatre

Plus produict l'extraict et Collaon

declare prier par devant Nous par ledit
Jean de la Salle sondit nepveu le vingt
quatriesme Novembre dernier Contenant
l'exhibition et Justiffication desdits tiltres
de Noblesse et le dénombrement et datte
d'iceux Lequel acte Il employe aussy
pour luy pour monstrer desdits tiltres
et qualité de Noble et d'iceulx d'ancienne
et legitimement par luy prise et occupée
puisqu'il luy et ledit Jean de la Salle son
nepveu sont Issus de mesme estoc
et famille ou fait la mesme profession
de Noble et leurs predecesseurs et porteurs
les mesmes armes, Signé par Extrait
Vallet Notaire royal et Cotté par

Cinq

Plus produict La Coppie de l'exploict
a luy donné pour l'exhibition desdits

La Salle

Tiltres suivant en lexecution de lordonnance de Monseigneur l'Intandant en cette province cotté par

Six

Plus produict le presant Inuantaire cotté par

Sept

delasalle

Chevalier [signature]

Inuantaire

Jean Louis Delasale escuyer
Sieur dupuy germaud

Sept

Jurgaud

Arg. a la tour d'arg. massonnée de sable crenelée de 3 pieces et sommée de deux fouvilles l'une a dextre et l'autre a senestre de mesme, soustenue de deux troncons d'or saignans par le bas

Salle du Tillet
sen.r d'Erion

Inventaire des Tiltres que produisent pardevant vous Monseigneur de Fortia Chevalier Seigneur du Plessis et de Clereau Con.r du Roy en ses Conseils Maistre des Requestes ordinaire de son hostel Commiss.re deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres dans la province et generalité d'auvergne. Jacques de la Salle Escuyer S.r de la Volpiliere, François de la Salle Escuyer S.r du Teilhet, François de la Salle Escuyer S.r de S.t Mary, Jacques de la Salle Escuyer S.r de S.t Poncy autre Jacques Henry et Alexandre de la Salle aussy Escuyers en execution de vostre ordonnance pour satisfaire a l'assignation qui leur a esté donnée pardevant vous le premier octobre dernier.

Afin que par les preuves resultantes desd. tiltres Extraction genealogie et noblesse Il vous plaise les renvoyer et descharger de ladite assignation avec despans.

Ledit Jacques de la Salle Escuyer sieur

440

De la Volpiliere lesd. produisans, est
Cousin germain dud. françois de la Salle
aussy escuyer S.r du Calhar, et autres
produisans. Et par ce que tous leurs
tiltres sont communs a la reserve d'un
seul. Ils ont composé une mesme &
seule production. Ledit Jacques de la
Salle S.r de la Volpiliere, estant filz de
Vidal de la Salle escuyer S. de Compans
Et ledit S.r du Calhar & autres ses freres
Enfans de françois Michel de la Salle;
Et lesd. Vidal, françois & Michel Enfans
de damien duquel tous les produisans
sont descendus.

Ledit damien de la Salle estoit filz
de Gilbert Ledit Gilbert de Jean et ledit
Jean d'anthoine de la Salle qui de son
Mariage avec damoiselle Anne de
douhet eust deux Masles, damien duquel
est descendu le S.r Baron de la Salle
Et Jean escuyer S.r du Colombier trisayeul
des produisans.

Ledict Jean Escuyer S.r du Colombier
du Chaslard & du Masle. Eut trois Enfans
de son Mariage avec damoiselle Anne

Du breuil sçavoir gilbert Escuyer S.r du Chaslard et du mallier, damien, et Claude, Ledit Claude fut Chevalier de malthe, et commandeur de Montbrison. Ledit damien fut Marié avec damoiselle anne de Rochebaron duquel Mariage nasquit Jean second, Marié avec damoiselle Catherine de Cremeaux de laquelle il eust Claude second aussy Chevalier de Malte, Et quant audit gilbert filz aisné de Jean premier Bisayeul des produisants Il fut Marié en premieres Nopces avec damoiselle Jeanne de pontz duquel mariage nasquit damien de la Salle ayeul des produisants et de son second Mariage avec damoiselle Michelle de nicolas il eut quatre Enfants sçavoir Jacques Escuyer S.r du Villard et du Roussy, Jean Claude et anthoine de la Salle.

Ledit Damien ayeul des produisants filz aisné dud. Gilbert fut marié avec damoiselle Renée de baudet de laquelle il eust deux Enfants Vidal Escuyer Sieur de Compans pere dud. Sieur Jacques de la Salle Escuyer S.r de la Volpiliere l'un des produisants, et françois Michel

De la Salle Escuyer Sr. du Teilhet St. Maury
St. Poncy et autre des plaças pere
dud. Sr. du Teilhet et des Autres
produisantes.

Cette genealogie est tres facile a
establir et a justifier ainsy
la Noblesse de Lextraction des
produisantes Soit par ce quils ont
tousjours prins la qualité d'Escuyer
puissantes Seigneurs Nobles &
autres qualités depuis plus de
deux siecles, Mais encores par ce
quils ont esté tousjours dans le
Service et ont soutenu leur qualité
par de belles alliances et la possession
de diverses terres Considerables.

Ledit Vidal de la Salle Escuyer Sr.
de Companie pere dud. Jacques Sr.
de la Volpiliere l'un des produisantes
a prins la qualité d'Escuyer par le
Contract de son Mariage auec
damoiselle Amable Vallette du 10.
Juin 1633. Lequel sert aussy a

Justiffier quil estoit filz dud. Damien de la Salle S.r de la Volpiliere et de damoiselle Renée de bardet qui agreé ledit Mariage par sa procuration du cinquiesme Juin 98 et [illegible] transcritte au pied dud. contract de Mariage produict soubz Cotte premier.

Premier

Pour Justiffier que ledd. francois de la Salle S.r du Telher et francois Marc de la Salle S.r de Sainct Mary et autres leurs plaizt freres possedent la mesme qualité et quilz sont descendus du mesme Damien de la Salle leur ayeul produisent le contract de mariage dud. françois qui est laisné avec damoiselle Magdelaine de Nouricaud fille de Christophle de Nouricaud Escuyer S.r du Bourgnon par lequel Il paroist que ledd. françois de la Salle produisant est filz de deffunct Michel françois de la Salle et de dam.lle Jacqueline de la Vernede et quil a aussy prins la qualité dEscuyer S.r du Telher et de S.t Mary ledit Contract du

Unziesme May 1664. Cotté par

Deux

Et pareillement pour Justiffier, que led. francois Marc de la Salle escuyer S.r de S.t Mary frere dud. S.r du Calha Est aussy filz dud. Michel francois de la Salle, et damoiselle Jacqueline de la Vernede produict son Contract de mariage avec damoiselle françoise Bonnaud du 10. Mars gbj.c Cinquante trois dans Lequel Il a procedé soubz lauctorité de laditte dam.lle dela Vernede sa Mere vefue dud. Michel françois de la Salle Escuyer S.r de S.t Mary son pere, qui luy fait une Constitution Conforme a celle qui estoit portée par le testament dud. francois Michel de la Salle son pere du 24. septembre 1652. Et auquel Il y a prins la qualité d'Escuyer Ledit Contract Cotté par

Trois

Ledit francois Michel de la Salle estoit filz dud. daniel de la Salle et de dam.lle Renée de Bardet. Et cela est Justiffié par son Contract de Mariage avec laditte damoiselle Jacqueline de la

Vante du 10. febvrier gbyc vingt deux
qui nest produict a cette fin quoy que
par iceluy et par vne obmission a faict
ordinaire le dit françois Miseel de la
Salle naye pris qualité d'Escuyer, mais
seullement de filz dud. Noble Damien de la
Salle Seigneur de la Volpiliere parce quil
suffit d'Establir la Genealogie por Justiffier
de sa Noblesse qui est appuye de tant d'autres
Tiltres que cette obmission faicte par
Erreur dans ce Contract ne la peut faire
Revoquer en doubte ny faire le moindre
preiudice a sa postérité le dit Contract
de Mariage est produict por Justiffier
de laditte Genealogie et Cotté par

Quatre.

Et Quant a la Noblesse et qualité
dud. françois Miseel de la Salle, elle est
Justiffiée non seullement parce quil
paroist et appert quil estoit d'extraction
Noble et tres Ancienne, a laquelle
Il na Jamais derogé, Mais encores
Cette qualité luy est attribuée par
diverses autres actes et tiltres autentiques,
dont l'un est le dit Contract de mariage
dud. françois Maire de la Salle son
filz cy devant produict soubz la Cotte

Trois et la provocation y transcrit de
laditte dam.lle Jacqueline de la Tevvande
dans laquelle ledit francois Michel est
qualiffié Escuyer, La seconde est le
Contract de Mariage dudit francois
Michel produict soubz la Cotte
precedente par lequel on voit, qu'il est
Marié Noblement, non seullement, a
Cause de son alliance avec la maison
de la Tevvande, mais encores par ce que
ledit damien son pere luy donne la terre
et Seigneurie du Calher, et les Mariez
font donation graduelle du quart de
tous leurs biens en preciput, a celuy de
leurs Enfants, qui sera par eux choisy
et au deffaut d'election, et Nomination, a l'
laisné, qui sont autant de Clauses et
de Conuenances ordinaires dans les
Mariages des Nobles, et qui sont presque
sans exemple dans les Mariages de
Ceux qui ne sont poinct de cette
qualité, et enfin cette mesme qualité
est Justiffiée par ~~quatre~~ six pieces authentiques
et sans Contredit, dont la premiere
est le testament dud.t francois Michel
de la salle du 24. septembre cinq cens
Cinquante deux qui auoit esté Enoncé

Dans ledit Contract de Mariage de la Cotte precedente dans lequel ledit Francois Michel de la Salle Testateur a prins qualité d'Escuyer Sieur du Teilhet Seigneur de Bavon de St Mary.

La Seconde est un Contract de Vante du domaine des Broulhais Consenty par ledit deffunct Francois Michel de la Salle au proffict de Francois Dourveclaulx du 24 febvrier 1600 Trante neuf.

La Troisiesme une Transaction passee entre les mesmes parties le mesme Jour par laquelle pièce ledit Francois Michel prend pareillement la qualité d'Escuyer Sieur du Teilhet de Sainct Mary et de St Poncy.

La Quatriesme est une Donnation de laditte Mestairie

des brouilleries faicte par led. damien
de la salle aud. françois Michel
son filz en augmentation de son
appanage le second Mars 1627.
Insignues au greffe des Insignuaons
de la seneschaussée d'auvergne le
17. May ensuivant, par laquelle
ledit françois Michel de la salle
est aussy qualifié Escuyer de
mesmes que ledit damien son pere

~~Lesdittes quatre pieces produittes
et cottées par.~~ ~~Cinq~~

La Cinquiesme est un fief rendu
par led. françois Michel de la
salle a tres hault tres puissant et
Illustre prince Monseig.r Caesar duc
de vandosme de Mercoeur et
panthievre et Beaufort destampes
prieur dame de Martigues et pair
de france en datte du 18. aoust 1640.
et La sixiesme est la Nommee et

La Salle
Denombrement des biens appartenant
aud. françois Michel de la Salle qui
Relevent en fief de Mond. Seigneur
de Vandosme en datte du 25 octobre
aud. an 1640. ou Il est aussy qualiffié
Escuyer de mesmes que led. damien
son pere.

Lesd. six pieces attachées ensemble cottées par

Cinq.

Tous les produisants estants
Remontes a leur souche commune
qui est ledit damien de la Salle leur
ayeul. Il reste a establir quil fust de
la qualité de Noble, et Escuyer, ce
qui est facile, premierement par
laditte donnation du domaine des
Brouilhetes par luy faitte au proffict
de françois Michel de la Salle son
produitte soubs la cotte precedante,
dans laquelle led. damien prend la
qualité d'Escuyer. en second lieu par
trois pieces autentiques, qui sont,
Une transaction Importante passée
Entre luy et Jacques de la Salle S.r

Du Vilaud et Sr Roussy son frere pour la succession de Noble Gilbert de la Salle Escuyer Sr du Chaslaud Leur pere le 22. Septembre 1609. dans laquelle ledit damien a prins qualité d'Escuyer Sieur de la Volpiliere.

La Seconde est le Contract de vante dud. domaine dar broulhet consanty par dam.lle Renee de moncet Veuve de poulanguet vefue de Noble Charles de la borie du 19. Novembre 1614. dans laquelle ledit damien de la salle a esté pareillement qualiffie Escuyer Sr de la Volpiliere.

Et la Troisiesme est l'expedition d'une ordonnance Randue par Monsigr d'Auguiron cy devant Intendant en cette province, par laquelle sur pareille assignation Ledit damien de la salle ayant Justiffie de ses tiltres de Noblesse Iceux veus et verifies et communiques a Monsr le procureur

du Roy et la Commission, le dit —
damien de la Salle fut renvoyé et —
deschargé de laditte assignation —
le ditte troisiesme Cottiere pour.

Six.

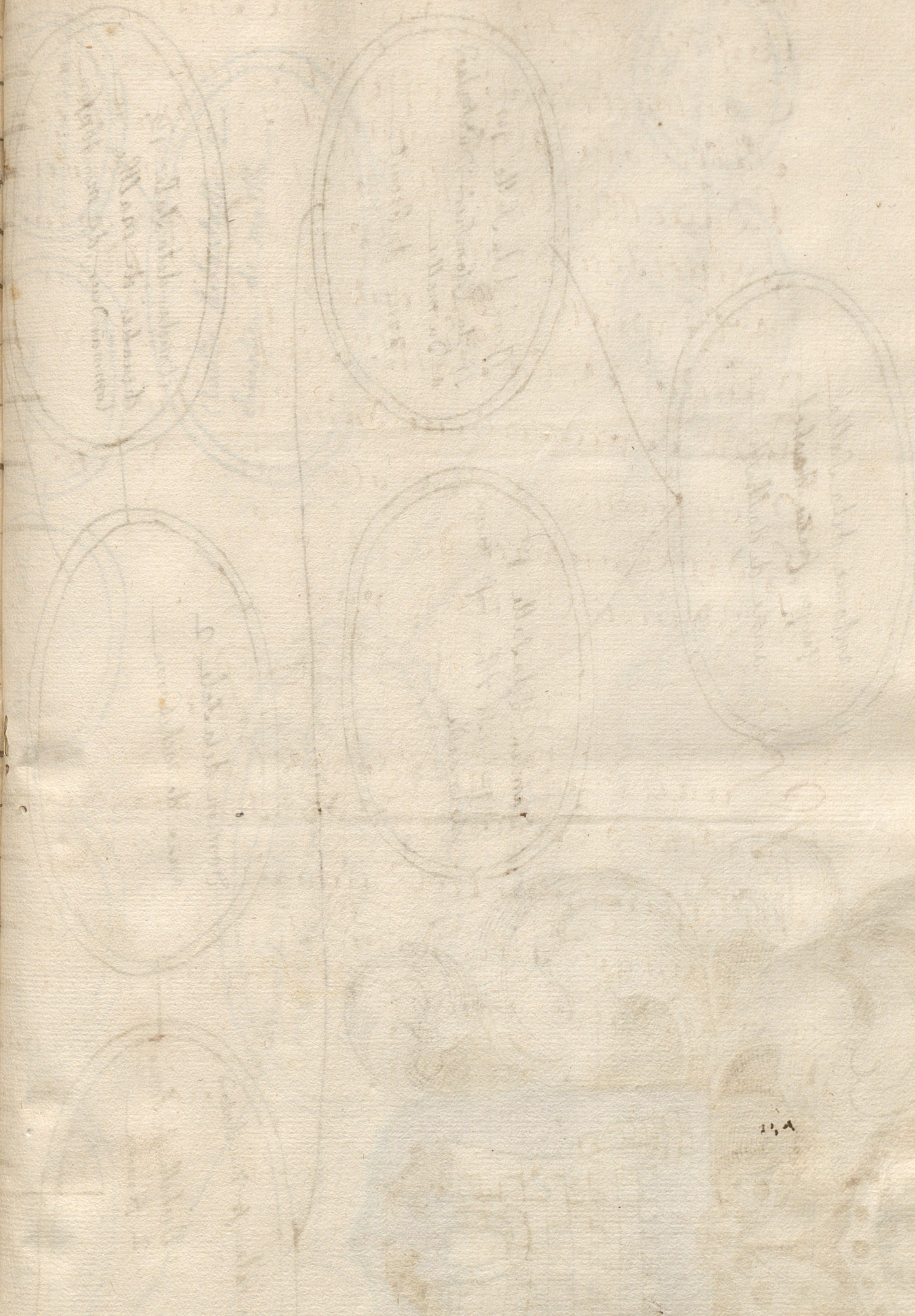
Ledit damien de la Salle estoit filz —
du premier lict de gilbert de la Salle —
et dam.^lle^ Jeanne de ponte et cela —
est Justiffié par le Contract de —
Mariage dud.^t^ damien de la Salle —
avec dam.^lle^ Renée de baude du 13. —
febvrier 1584. dans le quel le dit —
damien de la Salle procede soubz —
lauthorité dud.^t^ gilbert de la Salle —
son pere qui luy Constitue la terre —
de la rospiliere a luy escheue par —
le decedz de laditte Jeanne de ponte —
sa mere premiere femme dud.^t^ gilbert, —
Il est aussy a observer que Claude —
de la Salle Chevalier de Malthe —
Commandeur de Montbrison estoit —
de feu dud.^t^ gilbert, comme

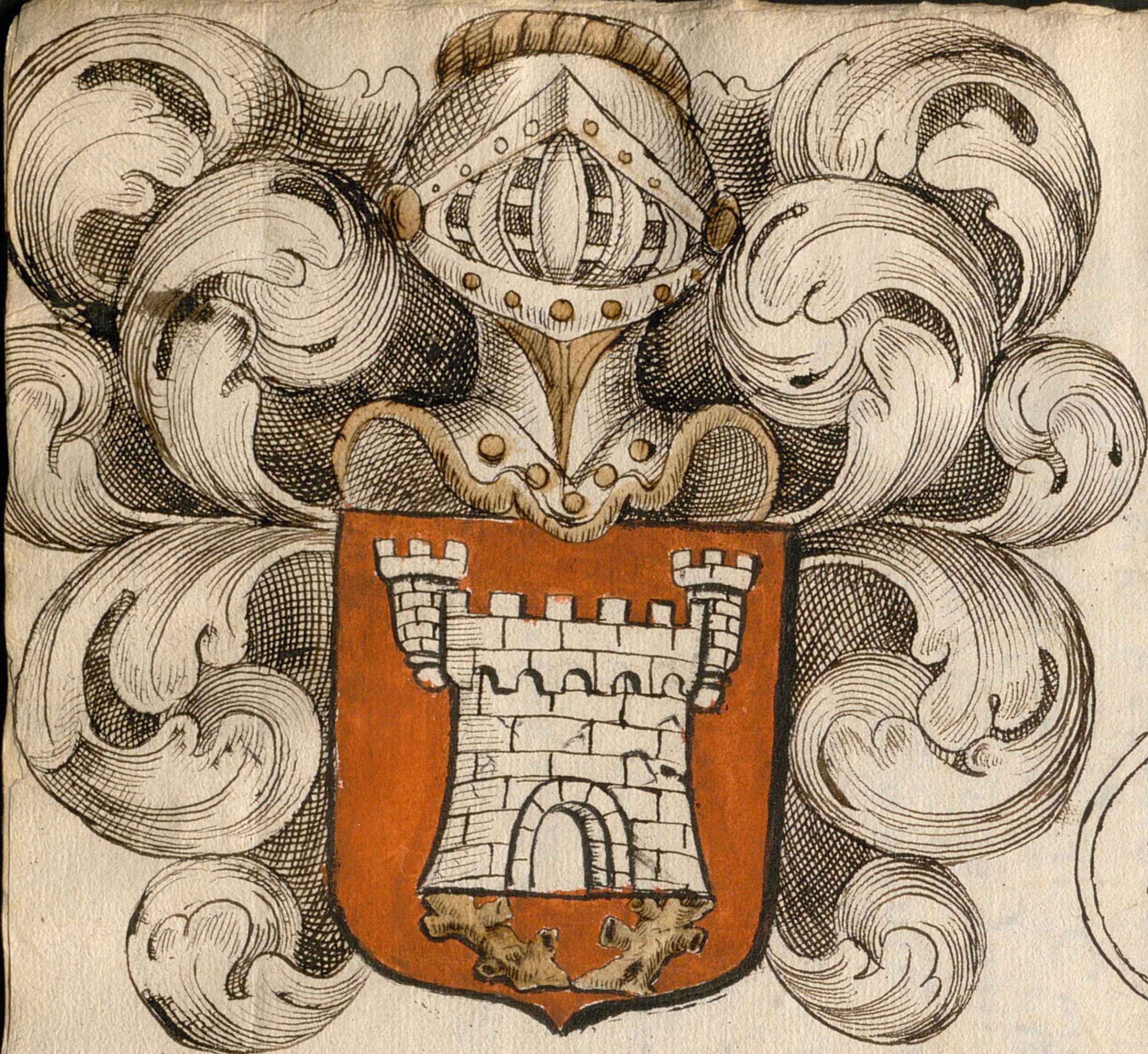
Il sera Justiffie, dans la suitte en
l'un des Tesmoingz produictz audict
Contract, par lequel lesdictz de la
Salle ont pris qualité de Noble,
laquelle y a trouvé la en prenant
promiscuement, et sans difference
de la qualité d'Escuyer, que ledict
damien de la Salle avoit mesme
pris expressement dans les trois
Contractz de la Cotte precedente
ledict Contract de Mariage est
produict Cotté par

Sept.

Quand aud. gilbert de la Salle sa
qualité d'Escuyer et de Noble est
Justiffiée par le Contract de son
Mariage avec dam.lle Jeanne de
ponte du 6. apvril 1549. par a luy
de damien son filz produict soubz
la Cotte precedente, par la ditte
transaction faitte pour raison de
la Succession entre damien et
Jacques ses Enfantz le 22. Septemb.

La Salle





antoine de la Salle
~~Seuyer ... douhet~~
anne de douhet

Damien de la Salle 1er duquel est sortie les sr. baron de la Salle

Jean de la Salle 1er
Sr du Colombier du chaland et du malle
anne du breuil

Gilbert de la Sale sr du chaland
Jeanne de pons 1re femme
Michelle de Senier 2 femme

Damien de la Sale 2
anne de rochebaron

Claude de la Sale 1er
chevalier de malthe et
Commandeur de montbrison

3.
Renée de bar

Jaques de la Salle
Sr de chaland et
de roussy

Jean de la Salle

Claude de la Salle

antoinete

Jean de la Salle
2.
Catherine de cemeau

Claude de la Salle 2.
chevalier de malthe

Vidal de la Sale Sr de
Compains
amable valette

François michel de la Salle
Sr du teille, St mari, St poncy
Jaqueline de la brunede

1
Jaques de la Salle
Sr de la volpiliere
produisant

2
François de la Salle
Sr du teille
Magdelaine de mourguer
produisant
1

3
Fran. marie de la Salle
Sr de St mari
damlle fran. garnaud
2

4
Jaques de la Salle
Sr de St poncy
3

5
Jaques de la Salle
4

6
henry de la Salle
5

7
alexandre de la Salle
6

gbl. Neuf produitte cy devant soubz
la Cotte six, dans laquelle Il luy
donne la qualité d'Escuyer & en
effect Il estoit homme d'armes de la
Compagnie de Monsr. de St. Hivan
soubz Monsr. le Connestable de
Montmorancy, comme Il paroist par
le passeport & Congé, qui luy fut
donné par lid. Sr. de St. Hivan le 13.
Janvier 1562. pour venir refaire son
Equipage quil avoit perdu, a la
Bataille qui fut donnée au Haut
de Mesiere, Lesd. Contract de
Mariage & Congé cy produictz
soubz la Cotte huict cy.

huict.

Ledit Contract de Mariage dud.
gilbert ne faict mention de qui Il estoit
filz, Mais Cela est Justiffié aussy
autentiquement par le Testament
de Jean de la Salle Escuyer Sr

Du Colombier du Chaslard Ser du
Malis, par lequel il veut que
Moyennant Cinq Cens livres qui
seront envoyées a Malthe a Claude
de la salle son filz, et L.tt de pension
annuelle il soit tenu de renoncer
a tous ses droictes au proffict dudit
gilbert de la salle son autre filz.
Veu que led. gilbert partage avec
damien aussy son aud. filz les
Meubles du Chaslard mesmes
substitue damien aud. gilbert, a quoi
Establit sans replique, que ledit
gilbert estoit filz dud. Jean, et a la
est encores tres bien expliqué, par
laquelle qui fut faitte le 19. May
1597 par les S.rs Commandeurs de
Blot Ser de Montyrolis pour la
Reception dud. Claude de la salle
arriere petit filz dud. Jean de la salle
En l'ordre de Malthe dans laq.lle
par la deposition unanime de

Tous les Tesmoingts; Il est dit, que led. Claude Second est filz de Jean Second et Catherine de Crimaux, led. Jean de Damien et damoi.lle Rose bavon, led. damien dauec. Jean et de Anne du Breuil, ce qui estant Concilié et abbuté avec led. testament dud. Jean de la Salle du 6. Mars 1577. explique parfaictement lad. Genealogie, Car par led. testament Jean de la Salle veult que les Cinq Cens livres, quil avoit baillé a damien son filz par le Contract de son Mariage avec damoi.lle Anne de Rose bavon, appartienne a Jean son filz, petit filz du testateur et son filleul, Le mesme testament justiffie que gilbert de la Salle estoit aussy filz dud. Jean premier et frere dud. damien et ainsy La genealogie est plainement establie, par led. testam.t et Enqueste ey produicte Soubz la Cotte Neuf qui servent aussy a

Establie la Noblesse dud. Gilbert
puisque Claude son frere estoit
Chevalier de Malthe, Comme
il resulte dud. testament, et est
Celuy qui depuis fut Commandeur
de Montbrison et Desfrenier et qui
assista au Contract de Mariage
de damien son Nepveu du 13. febr.
1584. cy devant produict soubz la
Cotte sept, est luy aussy qui se
trouva Lyeutenant du Commandeur
de la Langue d'auvergne et qui
en cette qualité presida au
Chapitre qui fut tenu a Lyon l'an
1596. et est de son Nom que fut
Intitulée la Commission pour faire
laditte Enqueste, et qui est aud. jour
Cotte

Neuf.

La Noblesse dud. Jean est establie
par diverses tiltres, tres autentiques,
dont le premier est sond. testament
de la Cotte precedente, dans lequel

Il est qualiffié Escuyer, le second ladite Enqueste aussy produitte soubz la Cotte precedente, lesquelles deux pieces Justiffient quil avoit un filz et un arriere petit filz tous deux du mesme nom Chevaliers de Malthe. La Troisiesme est un fief et acte de Reception de foy et hommage randu par led. Jean de la salle a Cause du village du perroux aux Commiss. a ce deputtez par Monseigneur le daulphin duc de bretaigne Comte dauvergne et baron de la tour a Cause de Madame la daulphine Catherine de Medicis son Espouse et de ladite Baronnie de la tour le 23. decembre 1540. dans lequel led. Jean de la salle est qualiffié Escuyer sieur du Chaslard, La quatriesme est un Contract Contend. Ratiffication vante et permutation faitte par noble Guillaume ducros au proffict dud. Jean de la salle &a

dudit damien son frere le 6. febr.
1520. qui sera produict soubz la
Cotte suivante dans lequel et
dans les 23, 31, 39, 46, et Cinquantiesme
ligne et autres dict sont qualiffiez
Escuyers. La Cinquiesme est une
Commission qui fut donnée audit
Jean de la salle homme darmes
de la Compagnie de Monsieur de
Cursson pour conduire lad. compagnie
du pont Ce en bretaigne, et qui Justiffie
la continuation des services, et employs
des devanciers des produisantes, lad.
Commission du 6. febr. 1540. et est sans
doubte, que est au mesme Jean de la
salle a qui est addressant la lettre
dont Il pleust au Roy Henry deux de
lhonnorer en datte du 21. apvril 1559.
dont la Coppie est cy produitte
loriginal ayant esté produict par
le baron de la salle. qui est descendu
de damien de la salle frere dudit

La Salle
Jean soubz la Cotte T. de sa production
led. sieur Commission et coppie de lettre
cy produicte et Cottée par.

Dix.

Ledit Jean de la Salle trisayeul dud.
produisante estoit filz danthoine
de la Salle et de dam.lle Anne de
douhet de quoy que ela ne soit du
en son Contract de Mariage avec
dam.lle Anne du breuil du 3. Jan.er 1519.
dans lequel mesme il ne luy est
donné autre qualité que de Noble,
Celle d'Escuyer ayant esté obmise
dans le Coppie du Contract, quoy
quelle se trouve dans la Cotte au
dessus du mesme Contract, Neantmoins
la genealogie est Justiffiée premierement
par ledit Contract de Vante et
Ratiffication faitte par Noble guillaume
du croc au proffict dudict Jean de la Salle,
et de damien son frere le 6. feb.r
1520. dans lequel il est dit quilz
sont Enfants dant hoine seigneur

Dud. lieu de la salle, en second lieu
par vne vante et cession d'un droict
et faculté de rachapt de la rante
de fromolles faitte par Louis et
Guillaume de Chadafaux, au proffict
desd. damian et Jean de la salle pavillon
qualiffiez enfantz dud. Noble Anthoine
de la salle, led. contract du 22. febr.
1514. Lesd. trois contractz en productio
et cottez par
Unze.

Et enfin il se justiffie par deux
tiltres authentiques et sans contredit
que led. Anthoine de la salle estoit
escuyer et Noble desquelz tiltres les
extraictz seullement signez par led. S.r
Baron de la salle sont icy produictz
les originaux ayant esté produictz
par led. S.r Baron de la salle, aussy
descendu dud. Anthoine de la salle
soubz la cotte 9. de sa production
dont le premier est vng fief rendu
par led. Anthoine de la salle pr.

Ce qui luy appartenoit dans ledit lieu daulhac a Bertrand Comte de Auvergne et de Lauraguais Seigr de la Tour a cause de la Seigneurie de la Tour le 6. octobre 1484. dans lequel ledit Anthoine de la Salle est qualiffié Escuyer, et le second est un Contract de partage d'entre ledit Anthoine de la Salle et Mre Pierre douhet Jacques et Jean douhets ses freres dans lequel pareillement la mesme qualité d'Escuyer est donnée audit Anthoine de la Salle.

Et Partant les produisants Esperant avoir justiffié autentiquement et sans Contredit, que depuis plus de deux Cens ans, Leurs ancestres sont en possession, de cette qualité qu'ils ont soutenue par les services Continuels qu'ils

479

Ont Randus au Roy et a l'Estat dont
Ils Rapportent des tesmoignages
autentiques, et pardes alliances
Considerables dans les familles
de Rossillon, de Pont, de Varax,
la Vernade, et autres des plus
Considerables de la province.
Lesdittes deux pieces cy produittes
et Cottées par

Douze

Et Pour une plus Claire
Intelligence de laditte genealogie
et pour l'ordre de ladite histoire,
Lesd. S.rs de la Salle produisent le
present Inventaire avec la genealogie
qui est Ensuitte et l'escusson de
leurs Armes Lesquelles sont de
gueulles, a la Tour d'argent Crainelée
et Massonnée de Sable, soustenue
deux Sourses d'or, et pavillonnées

L'exploict d'assignation qui luy a esté donné pour representer lesd. tiltres le premier octobre dernier en execution de nostre ordonnance du 22. juillet precedent, le tout cotté par

Treize

Et pour faire voir que lesd. s.rs de la salle sont veritablem.t nobles et que les tiltres cy dessus produictz sont tres veritables et ne peuvent estre vallablem.t contestez produisent expedition d'une santance arbitralle randue entre led. jacques de la salle escuyer sieur du chaslard et jacques bulae escuyer sieur de ronzieres le premier febvrier gbi[?] douze par laquelle santance il appert que la qualité d'escuyer est donnee aud. sieur de la salle et que autre santance arbitralle a esté randue entre les mesmes partyes le second juillet gbi[?] huict par monsieur de vitry mareschal de france, d'ou il faut induire que puis qu'un mareschal de france s'estoit meslé d'un accommodem.t

pour Raison de droict honnorifique,
Les partyes Estoient nobles, aussy
tous les tiltres cy dessus produicts
ou quoy que soit La plus grand
partye d'iceulx ont esté veus Lors
dud. accommodem.t puis quils sont
Vizes dans lad. santance arbitralle
Laquelle Est signée par assollant
greffier Et Cottée par

Quatorze

A quoy quil ne fust point necessaire
de faire d'uneplus ample production
pour Establir le tiltre de noblesse
ausd. produizans neantmoings ilz
ont recouvert Extraict de lActe
de Comparoissance faict par led.
françois michel de la salle
Escuyer sieur du teilhet Lors de
La Convocation du ban Et arriereban
du trantiesme juin gc vingt
neuf signé assollant led. acte
Cotté par,

Quinze

Et finallem.t font production
de lacte de tutelle des Enfans
dud. françois michel de la salle
Escuyer sieur du teilhet du onze
novembre gh.e Cinquante Cinq —

pour faire voir que lesd. dict
Francoise Marie, Jacques, autre
Jacques, Jean henry Et alexandre
delasalle son freres germain Et
Employem pour lestablissem.ts
de leur noblesse Les mesmes
tiltres que ceulx quy sont
sy dessus produictz Led. acte
de tutelle signé gaschon
greffier Cotté par

Laisné (?) Seize

Sainctmarty Hemolli [paraphe] pr dict s.r de la salle

Et le present Inventaire Cotté par

[paraphe] Dixsept

Lasalle

Jnuentaire

Pour lesd. prieur de la salle

Dixsept

Semulle

Sexy

Inventaire des pièces des tiltres de noblesse que met et baille devant vous monseigneur de Forlia chevallier seigneur duplessis et de… conseiller du roy en ses conseilz, Mre des requestes ordinaire de son hostel, Intendant de Justice police et finance en la province et generalité dauvergne et commissaire deputté par arrest du conseil du vingt deuxiesme mars mil six cens soixante six pour la verification des tiltres de noblesse en ladicte generalitté, Louis di Suy escuyer sieur de labesse et gilbert di Suy escuyer sieur de Confolant son nepveu Contre Me Jean du bois chargé pour sa majesté de la recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse, affin qu'au moyen des pièces quy seront cy apres produittes ledit sieur de labesse et Confolant puissent estre maintenus dans la qualité descuyer comme leurs estant acquize et en cas de contredict avoir despens.

Ecuyer à la licorne d'argent a … d'or en chef

Eng.r de Riom

Premierement lesd sieurs de labesse et confolant leurs genealogies avec leurs armes cotté par

Premier

Plus produict ledit Louis di Suy pour faire voir quil est filz de noble Jean di Suy et de damoizelle Galipa … son acte baptistaire du vingt cinquiesme octobre mil six cens trente neuf, son parrain estant noble Jean di Semyrat et sa marrine damelle marie di Suy, signé ledit acte baptistaire Chapat curé et Bourrel nottaire roy… cotté par

Deux

1 Plus produict ledict Louis d'Isvy pour faire voir qu'il estoit frere de feu Simond d'Isvy escuyer sieur de Confolain pere dudict Gilbert, le traicté par luy passé avec damoizelle Anne du Saulnier vefve & heritiere des enfans dudict feu Simond d'Isvy cotté par

Trois

Plus produisent lesd. produisans pour faire voir que led. Simond d'Isvy estoit filz de Jean le contract de mariage dudict Simond, avec ladicte dame damoizelle Anne du Saulnier par lequel ledict Jean du Saulnier institue ledict Simond son heritier Tallay contract du neufiesme octobre mil six cens cinquante un signé par expedition Chaussé notaire royal Tallay bien deuement insinué au greffe des insinuations de la seneschaussée d'Auvergne le cinquiesme janvier mil six cens cinquante deux, collationné Gregoire signé Chauveau & scellé aux armes du Roy cotté par

quatre

Plus produict ledict Gilbert d'Isvy pour faire voir qu'il est heritier dudict Simond le testament d'Tallay du vingtiesme juin mil six cens soixante par lequel il l'a faict institué son heritier cotté par.

Cinq

Plus produisent lesd. produisans pour c'est avec juste raison qu'ils ont prins la qualité d'escuyer comme leurs

estant acquize Le contract de Mariage de feu Jean
d'Ysoy escuyer auecq damoizelle Ysabeau Mirsonneau
par lequel Il appert qu'Icelluy estoit filz de feu
Noble Claude, et qu'il a tousjours prins la qualite d'escuyer
Icelluy du quatorziesme decembre Mil six cens dix sept
signe Villeron Nore royal cotte par,

Six

Plus produict pour faire voir que ledit Jean d'Ysoy
escuyer estoit filz de feu Claude, et ledit Claude
d'autre Jean, La transaction passee entre les feu Jean
A Roch d'Ysoy freres en faveur dudit Claude, et ce
signee desprinchal du vingt cinquiesme Juin Mil six cens
vingt six, receu par Bayol et Conniffoux Nottaires royaux
dans lequel ledit Jean et Roch d'Ysoy ont prins la qualite
d'escuyer comme Leurs estant deu et acquize, et aussy
Jacques d'Ysoy escuyer sieur de Rouzyret filz dud feu
Roch d'Ysoy, ayant este assigne a la requeste dud sieur
du bois pour la Justiffication et exhibition de ses tiltres
ayant produict devant feu Monseigneur et auroit
obtenu Jugement de Mons le huictiesme may gbc soixante
huict, portant qu'il estoit renvoye de ladite assignation en
consequance de ses tiltres, et qu'il seroit mis dans
le cathelogue des vrais gentilhommes de cette
province d'auvergne, conformement aux Arrests du
Conseil cotte par

Sept

Plus produisent lesd produisans que cest avec Juste
raison, Attendu quelz ont prins la qualite descuyer

497

Le contract de mariage de feu Claude de Suy escuyer sieur de Roncyret quy estoit filz de feu Jean escuyer avec damoizelle Izabeau Dupuy du cinquiesme aoust mil cinq cens quatre vingt et cinq reçeu Noyerat notaire royal par lequel il apert qu'il a prins tousjours la qualité de noble cotté par,

Huict

Plus produisent lesd. produisans pour faire voir a la court que ledit Claude a tousjours prins la qualité de noble escuyer comme luy ayant esté acquize le contract de vante consanty a son proffict par Michel Triollier marchand de Tossende parroisse de St Hilpisse des heritaiges y confinés du seiziesme janvier mil cinq cens quatre vingt douze reçeu par Reynaud notaire royal Massiat cotté par,

Neuf

Plus produisent lesd. produisans pour faire voir que la qualité d'escuyer leur est acquize et que lesd. Claude est issu de Jean de Suy et ledit Jean de Leonard escuyer seigneur dudit lieu avec damoizelle Marguerite de Sistre, par lequel l'un et l'autre ont prins la qualité d'escuyer Tulliy du treziesme may mil cinq cens vingtiesme reçeu par bac notaire royal Massiat cotté par

Dix

Plus produisent lesd. produisans le testament



Genealogie de Louis de Sery Escuyer Sieur de la Bisse
et Gilbert de Sery escuyer sieur de Consolan, ledict Louis filz de feu Jean et ledict
Gilbert de feu Simond Sieur frere dudict Louis

Ledict Simond Escuyer Sieur de Consoland, Marie avec damoizelle Anne du Saunier

Jean de Sery escuyer filz a Claude Marie avec damoizelle Halipe
Maissonnier

Claude de Sery escuyer Sieur de Rouyret filz a Jean marie avec damoizelle
Izabeau du Puy

Jean de Sery escuyer Sieur de Rouyret filz a Leonard Marie avec
damoizelle de Piste

Leonard de Sery Escuyer Sieur dud. Lieu



Faict dans la ville de Messine apres le decedz dud feu
Jean y estant decedde au service de sa majesté dans lequel
Il prenoit la qualité de escuyer sieur de Rouzgret
Ledit Inventaire faict de ses armes et chevaux
du vingt deuxiesme Juillet Mil cinq cens soixante
neuf signé Sojier cotté par

Onze

Plus produisent lesd produisans pour faire voir
que leurs devanciers ont esté au service de sa majesté
Et particulierement ledit Jean de Sevy, deux certifficatz
L'un de Monsieur de l'Hospital gentilhomme ordinaire
de la chambre du roy gouverneur de monsieur le duc
d'Anjou capitaine de cinquante hommes de chevaux
portans pistolletz, datte du vingt quatriesme decembre
Mil cinq cens soixante trois signé de l'Hospital
Le second est des commissaire ordinaire des guerres
Et controlleur ordinaire ~~des guerres~~, du seize octobre
Mil cinq cens soixante quatre signé Fauvelles, Gaudin
Agissant estant led feu Jean de Sevy sur la charge
de Monsieur de Soissons cotté par

Douze

Plus produisent lesd produisans pour faire voir
que ledit Jean pere dudit Louis, et ledit Simond
pere dudit Gilbert, ont rendu service a sa Majesté
dans ces armées deux certifficatz, le premier estant
du vingt septiesme may Mil six cens trente six
donné aud Jean de Sevy escuyer sieur de Confolan

par le sieur de la Roche commissaire general de l'armee
de sa majeste, commandee par Monsieur le Comte
de Soissons en Champaigne, par lequel Il se voit
que estoit Cornette dans la compaignie de chevaux
legers hongrois du sieur de Morelle, et Zora d'Ialluy
d'Ialluy cavallier dans la compagnie du sieur destanches
capitaine d'une compagnie de chevaux legers
de monsieur le cardinal de Richelieu, signe par
reynaud La Roche commissaire generalle; le second
est donne au sieur Simond de Sery escuyer sieur de Confolan
cavallier dans la compagnie du sieur de Mouette
du seiziesme novembre Mil six cens trente neuf
signe Henry de Bourbon, Machot par Monseigneur
prevot signe aux armes dud seigneur de Bourbon cotte
par

Traize

Et lla produissent lesd produissans le present Inventaire
cotte par

Quatorze

[signature] produisant

Inventaire des Titres et

[illegible]

Quarante

Nous Louis de Chez d'ouy de Sᵗ Delabsse

Gilbert de Chez d'ouy de Sᵗ Aconsolen

Quatorze

Suat

Suat
eq a Laigle Esployee de Sal. becquet
Marquette q. a Lespille en chef
de q.

Suat
ende de rien

Inuentaire Des Tiltres et

Pieces Justificatiues de Noblesse que mettent
et Baillent par deuers vous, Monseigneur de
De fortia Seigneur du Plessis et de Cleran con.^er^
du Roy en ses conseilz Maistre des Requestes
Ordinaires de son hostel commissaire departy
pour lexecution des Ordres du Roy en la prouince
et generalité dauuergne Maurice et Francois
de Suat Escuyers Sieurs de Freissenet et dourador
freres assignes par exploit du dixiesme de ce
Mois de Juin de Sabry

A ce que les assignes soient maintenus
et gardes en leur Noblesse et qualitez Et
Renuoyes de lassignation a eux donnee auec
despans contre tous contredizants,

Pour a quoy paruenir lesdits assignez
articullent par faits de genealogie quils
sont Issus en loyal mariage danthoine
Suat escuier sieur de Freissenet et de Dam.^elle^
Antoinette de Ponceau Icelluy Anthoine
de Maurice Suat, aussy escuyer sieur de
Freissenet ayeul paternel desdits deffandeurs
et de damoiselle Francoise de la roque Ledict
Maurice de Claude de Suat aussy escuier
sieur de Freissenet Bisayeul desdicts
deffendeurs, et de damoiselle Alix de rougere
dite de la fayette et Icelluy Claude de francois
Suat pareillement escuier sieur de Freissenet

Trisayeul paternel des deffandeurs,

Pour preuve de ces origine filiation et noblesse a premierement que ledit francois Suau escuier sieur de freissinet a eu pour fils legitime ledit Claude Suau bisayeul des deffandeurs

Produisent lesdits deffendeurs cinq pieces attachees ensemble

La premiere du dix huict septembre mil cinq cens quarante sept est un contract de donation universelle faicte par ledit francois Suau a claude son fils pardevant Tournot Nottaire royal

La seconde du dixseptiesme Mars mil cinq cens quarante neuf est lacte d'Insinuation dicelle donation par lesquels actes il se voit que lesdicts francois et claude sont qualifiez escuyers et que ladicte donation est faicte par ledit francois a claude son fils afin que ledit Claude puisse supporter plus honnorablement les frais et charges de noblesse

La trois et quatriesme des treize febvrier mil cinq cens trante sept et quinzme avril mil cinq cens quarante six sont deux baux a ferme par lesquels ledit francois est qualifie escuier sieur de freissinet

La cinquiesme du treiziesme may mil cinq cens quarante quatre est une expedition en papier dun contract dacquisition faict par ledict francois par lequel la Noblesse dudit francois est establie

Et sont lesdictes pieces cy cottees par A

Item pour Monstrer Que ledict Claude suat a eu pour filz led. Maurice Suat escuyer sieur de fressinet Bisayeul des deffendeurs,

Produisent deux pieces attachees ensemble

La Premiere du huictiesme octobre Mil cinq cens soixante est une expedition en papier dun contract de donation faicte par led. Claude au proffict de damoiselle Alix de Rouget dite de la fayette sa femme passé par devant roux nottaire royal par lequel ledit claude prend la qualité de Noble escuyer sieur de fressinet

La seconde du vingt quatriesme aoust mil cinq cens soixante et dix est un contract de ratiffication de linstitution dheritier et

De donation faicte par ledit claude en faveur de Maurice Suat son filz aisné par devant du Croq Nottaire royal au bas duquel est l'acte d'Insinuation d'icelluy du vingt troisiesme octobre ensuivant par lesquelz lesdicts claude et Maurice Suat pere et filz sont qualifiez Nobles et escuyers

Lesquelles Pieces sont cy cottees par B

Item pour d'autant plus monstrer que led. Maurice est Noble d'extraction et qu'il a eu pour filz legitime anthoine Suat escuyer sieur de Freissinet

Produisent Iceux deffendeurs trois pieces attachees ensemble

La Premiere du troiziesme Janvier mil cinq centz quatre vingt est le contract de mariage dudit Maurice avec damoizelle

1580 Francoize de la Roque passé par devant Cornavre No.^re royal

La seconde du troisiesme novembre mil cinq centz quatre vingt quatre est une

Suat

Expedition en papier d'un partage faict entre ledict Maurice et son ~~[illegible]~~ frere Jacques des biens dud. Claude Suat leur pere par devant Mancet Nottaire royal par lequel ledit Maurice est qualifié escuyer sr de Freyssinet et fils dudit claude et de lad. damoyselle alix de Rouget dite de la fayete.

La Troisiesme du dixiesme aoust Mil six cent sept est le testament dudit Maurice passé par devant le Couvaire Notte royal par lequel appert queledit Maurice est qualifie escuyer seigneur de freyssinet et queled. Anthoine est son filz

Et sont lesdictes Pieces cy cottees par P.

Item pour Justifier que les deffandeurs sont enfans dudit Anthoine Suat et quil est qualifie noble et escuyer sieur de freyssinet

Produisent quatre piesses attachees ensemble

La Premiere du dixiesme novembre mil six cens dix neuf est une expedition en papier
1619 dun contract de mariage dudit Anthoine de Suat

Auec damoyzelle Antoinette de Ponceau passé par devant Besson no^re royal

La seconde du septiesme decembre mil six cens vingt est vn Jugement rendu en la Seneschaucée dauuergne par lequel Ledit Anthoine est qualifié sieur en partie de freissinet et filz aisné dudit Maurice,

La Troisiesme du sixiesme aoust mil six cens vingt cinq est vne expedition en papier dung testament fait par ledict antoine par devant Bonnaffoux no^re royal par lequel il est qualifié Noble sieur de freissinet auec cette circonstance particulliere quil fait Led testament pour aller a la guerre suiure Larriere ban et que lesdicts Maurice et françois sont ses enfans

La Quatriesme du quinziesme Juin Mil six cens vingt huict est vne transaction expediee en papier passee entre Ledit Antoine de Nuac et Ladicte damoyzelle françoise de la roque sa mere par devant Boissier Nottaire royal par laquelle Il est qualifié escuier sieur de freissinet et —



Maurice Et francois Desnat freres Escuyers srs de freyssenet Et donnadonu freres Enfans de feu antoine de snat Escuyer sr de freyssenet Et de damlle antoinette de ponceau

Led antoine desnat Escuyer sr de freyssenet filz de maurice desnat aussy Escuyer sr de freyssenet Et de damlle francoise de larocque

Led maurice desnat Escuyer sr de freyssenet filz de claude desnat aussy Escuyer sr de freyssenet Et de damlle galys de Vonget dicte La fayette

Led claude desnat Escuyer sr de freyssenet filz de francois desnat Escuyer sr de freyssenet ~~Ecc~~



Armes et Genealogie
de nos Laur. de Weyssenet

Fils dudit Maurice escuyer sieur de Fraissenet et de Ladicte damoizelle Francoize delaroque apres quoy la quallité et noblesse tant dudit Maurice pere que dudit Anthoine filz qui sont layeul et le pere des deffendeurs est incontestable

Et sont lesdictes pieces cy cottees par D

Item pour dautant plus faire voir que les deffendeurs ont tousiours esté qualiffiez Nobles et escuyers

Produisent trois pieces attachees ensemble P

La Premiere du quinsiesme Septembre Mil six cens soixante deux est une expedition en papier dune transation passee entre Lesd deffandeurs et leurs freres et soeurs pardevant Luynes Nottaire royal par laquelle Ledit Maurice est qualifié Maurice de Suat de Fraissinet escuyer sieur dourador et Ledict Francois de Suat de Freissinet escuyer sieur de La borie enfans dudit Antoine

1662 La seconde du vingt sixiesme Septembre Mil six cens soixante deux est une expedition

a seconde du vingt six

En papier du contract de mariage dudit francois avec damoiselle Catherine Hugon passé par devant Maigne no^re royal par lequel ledict francois est qualiffié escuyer sieur de fursinet

La Troisiesme du quatorziesme Janvier Mil six cents soixante neuf et autre expedition en papier du contract de mariage dudict Maurice pardevant Bringide Nottaire par lequel ledit Maurice a prins la qualité descuyer sieur douvadour

Lesquelles Pieces sont cy cottees par E

Item pour monstrer des services rendus a sa Maiesté par ledit anthoine de suat pere dudit assigne

Produict led assigné pour pieces la premiere du dixiesme septembre gbc vingt cinq est Vng certifficat signé la vrune de Marechal de logis a la compagnie de chevaux legers du sieur de Villeneufue servant le Roy dans son armee de la Valtoline par lequel led anthoine de suat s'est enrollé dans ladicte compagnie

Ledit Certificat signé la seconde;

La segonde du treziesme mars gbyc vingt six et autre certifficat de Monseigneur le Duc de Rohan lieutenant general de larmee du Roy contenant que ledit anthoine de suat auroit servy actuellement dans ceste armee pendant le temps porté par les ordonnances de la terre bas signé Henry de Rohan et plus bas pineau et au dos sont autres deux certifficats des commissaires generaux de larmee du Roy et des commis principal au payement de larmee du vingt deuxiesme mars gbyc vingt six signés Bourguignon Miclouze et Bouze

Et La troisiesme dudit jour et audit certifficat des services randus par led. Anthoine de suat dudit sieur de Villeneufve par luy signé Lesdictes presses Cottées

Item pour davantaige monstrer que led. francois de suat assigné est filz dudit anthoine de suat

Produict son acte baptistere du sixiesme janvier mil six centz cinquante par lequel apert que led. francois de suat est filz legitime dudit anthoine et de damoizelle anthoinette de ponceau signé Breul Curé Cotté

Item declare ledit assigne que le nom de sa maison est celluy de Suat qui na nullement changé de tout le temps de la genealogie par luy cy dessus articulee et verifiee, et que les armes de sad. maison ont esté aussy de tout temps ung escusson ayant y blazon dargent pour le champ, et une egle de sable a deux testes bequee et marbree de gueule et au milieu des deux testes y ayant une estoille aussy de gueule.

Item pour justiffier lassignation a eulx donnee produizent lextraict de larrest du conseil et de vostre ordonnance, Monseigneur sur icelluy de vous signee, et de lexploit dudit fabre cotté

Plessenet

Frouteix

Inuentaire des pieces
de la genealogie du tiltre
de Noblesse ~~de~~ [illegible]
Maurice Avant. de Selin
Seigneur de Freyssenet & Chaudour

49

La Volpiliere Faydit
... au ... de charge de ... jouissance dad[it]

La Volpiliere

Aujourd'huy vintiesme Novembre g bc[e]
La Volpilliere Faydy — soixante six devant nous Lucas de Forthia Chevalier
Baill. de St Flour — Seigneur du plessis et Clairveau con[er] du Roy en
Elect. d'aurillac — ses Conseils M[e] des Requestes ordinaire
de son hostel Commissaire departy par Sa M[te]
pour l'execution de ses ordres dans la province et
generalité d'auvergne ont Comparu Francois
de la Volpiliere Escuyer Seigneur et baron de
Faydit, et guy de la Volpiliere Escuyer Seigneur
d'autaud freres assignez pardevant nous par
Exploit du 25. Jour de Septembre dernier en
execution de nostre ordonnance du 22e.
d'apvril precedent pour justiffier de leurs tiltres
de noblesse, lesquels pour obeir a lad. assignation
nous ont dit et declaré estre yssus de la
noble et ancienne famille de la maison
de la Volpiliere et procreés du mariage de
Hugues de la Volpiliere Escuyer baron de
Faydit et de dame Jeanne d'autaud, et led.
Hugues filz de pierre de la Volpiliere Escuyer
Seigneur et baron de Faydit et de dame
Jacqueline de Langheac, et led. pierre filz

Anthoine Escuyer Seigneur et baron de faydit et
de demoiselle Jeanne de doigt dozeon, et led.
anthoine fils de Raymond ou mandon de
la volpiliere et de demoiselle
de Champredon de Mougranat tous lesquels
de la volpiliere autheurs des produisants ont
tousiours porté la qualité de noble, d'escuyer
de seigneur et baron de faydit, vescu
noblement sans faire acte desrogeant a noblesse
demeurants dans le chasteau de faydit parroisse
de Chanet dioceze de Clermont et avoir
pour leurs armes un chevron d'or chargé
de cinq bezants d'azur au champ de
gueule, de laquelle declaration Ils nous ont
requis acte et de ce que pour preuve de ce
que dessus Ils produisent les tiltres suivants
nous Requerants en consequence de ce d'estre
deschargés de lad. assignation aux deffenses
a toutte sorte de personnes de les troubler en
la possession et jouissance en laquelle eux
et leurs predecesseurs sont de jouir de la
qualité de noble et des privileges et prerogatives
1 attachées a icelle

Produisent a cet effet premierement

La Volpiliere
La transaction passée entre eux le xv. janvier
1663 pour liquider les droits hereditaires
qu'ils avoient sur les biens delaissez par deffunt Mre
Hugues de la Volpiliere leur pere commun vivant seigneur et
baron de Faydit, lad. transaction soubz
seing privé a la verité mais recognüe le
mesme jour pardevant dumas no.re royal de
cette ville de Riom, en laquelle ils se
servent a deux fins l'une pour monstrer que Gilles son
fils dud. Hugues de la Volpiliere, l'autre
qu'imitant leurs predecesseurs a compter depuis
anthoine leur bisayeul ils ont preferé la
qualité de seigneur et baron de Faydit
a celle d'escuyer laquelle est pleinement
justifiée id en la personne dud. raymond
leur bisayeul, comme il sera verifié cy
apres, lad. transaction cottée par

A.

Il a esté necessaire d'induire cette piece
la premiere pour establir la filiation des
produisants, n'y estant point autrement
de ces nommés & nommez Exprès dans l'Inv.re
qui fut fait apres le deceds dud. deffunt

Huguerre de la Volpiliere leur pere a la Requeste de dame Jeane d'autaud leur mere le 2. Juin 1630 par dessus Monsieur de Muvat lieutenant general en la Sen.ᵉ d'auvergne Ceux Il y est parlé que des Enfans mineurs dud. deffunct et leurs generaux. Et ce qu'on ne peut point obmettre C'est q. Il se voit que led. deffunct est decedé en Piemont au service du Roy en qualité de lieutenant de la compaignie de gens darmes du sieur baron de Limare led. Jnuen.ʳᵉ Cotté par B.

Plus produisent le Contrat de mariage dud. Huguerre de la Volpiliere leur pere seigneur et baron de Faydit auec lad. dame Jeane d'autaud mentionné aud. Jnuen.ʳᵉ cy dessus, led. Contrat du xviij. Febvrier 1624. Cotté par C.

Dans lequel contrat on n'a pas eu le soing d'exprimer le nom du pere dud. Hug.ʳᵉ de la Volpiliere de maniere que pour establir sa filiation Il est necessaire de deux choses, l'une d'employer led. Jnuen.ʳᵉ cy dessus pour monstrer qu'ores que par led. contrat

2.

Il ne soit que le fut que Huguet de Faydit La Volpiliere
auparavant qu'il estoit le mesme Huguet
de la Volpiliere comme il est expliqué par
led. jnventaire de 1699. y est fait mention
de lad. Jeanne du Otaud sa veufve. et
l'autre chose est de produire la transaction
passée le 9e apvril 1627. au Chasteau
de Priou pays de Limozin entre led. Huguet
de la Volpiliere qui prend la qualité
Mre et de Chevalier baron de Faydit
et demoiselle Gilberte de la Volpiliere
sa soeur, touchant la succession
deffunct pierre de la Volpiliere seigneur
et baron de Faydit et dame Jacqueline
de Langhac dattée leur pere et mere, laquelle
transaction, establit deux verités l'une que
led. Huguet de la Volpiliere y a pris
qualité de Mre et de chevalier, l'autre
qu'il estoit fils dud. pierre de la Volpiliere
et de lad. de Langhac ny pouvant pas avoir
de meilleur document que celuy la pour la
filiation puis qu'il s'agit là d'un partage entre
enfans procréés d'un mesme lict. lad.
transaction et l'employ cotté par

Et pour faire voir que led. Hugues de la Volpilière estoit yssu de loyal mariage dud. Pierre et de lad. de Langhiat, produit le contract de mariage d'iceux du 22 febvrier 1594, dans lequel à la vérité led. ~~Anthoine~~ Pierre ne prend que la qualité de noble, par le synonime lequel dans le temps selon le stil des notaires estoit équipollent à celuy d'escuyer, et de faict par le mesme contract les sieurs de Langhiat sieur Beaufort, Faullet, Faullet &c. dont la maison est assez cognue n'ont point prins d'autre qualité que celle de noble, comme estant en effect beaucoup plus éminente que celle d'escuyer laquelle est le dernier degré de noblesse. Led. contract de mariage cotté par

E.

Et pour monstrer que led. Pierre de la Volpilière estoit filz d'Anthoine de la Volpilière seigneur Bavoz de Faydit et de demoiselle Jeanne de Voigt d'Ozeron, lesd. produisants n'ayant point quant à présent d'autres documents de cette filiation produisent l'inquisition faicte par led.



Raymon sue mandon de la Volpiliere
Et
Catherine de Champreddon
de montgrenai
1513

Anthoine de la Volpiliere
Et
demoiselle Jeane de doilhes dozers.
1561

Pierre de la Volpiliere
Et
dame Jacqueline de Langheat de Datter
1594

hugues de la Volpiere
Et
dame Jeane dartaud. 1624

Francois et guy de la Volpiliere
freres produisantz

Blason d'Armes



Pour francois Aguy de la Volpiliere [illegible] Seigneur le baron de faydit & autres.

Expedie Et mis sur le Resgistre de la veritable noblesse ce 19e Janvier 1667

demoiselle dozeur et paire de la Volpiliere son filz
de certaine cenze Rentre le 26. xbre 1546.
Led. Contract de lad. acquisition cotté par

Ff

Cette piece les produisans joignent le contract de mariage dud. antoine de la Volpiliere seigneur baron de Saydit et de lad. demlle jeanne de Voigt dozeur pere et mere dud. de la Volpiliere du 7 juillet 1517 led. contract cotté par

Gg

Item produisent le testament de noble Raymond de la Volpiliere seigneur baron de Saydit, auban, Aubaguer et de Violan du premier juin 1626 pour monstrer et premierement a Recognu ledit antoine de la Volpiliere pour son fils legitime et naturel l'ayant dans cette qualité nommé et institué son heritier universel

Sert de second lequel testament pour justifier que led. Raymond de la Volpiliere s'estant qualifié [illegible] par son contract

de mariage qui sera produit cy après, c'est
qu'il est mesme nom qui a esté corrompu par
un mauvais ydiome paisan par led. Testament
Il eslit sa sepulture dans la mesme chappelle
construite a ses despens ou lad. demoiselle
Catherine de Champredon de Montgrenat
sa femme estoit enterrée

Sert en troisiesme lieu lad. piece pour
justifier qu'ayant pris par sond. contract
de mariage dont il sera fait production
cy après, il a creu par led. testament
que la qualité de noble dont il s'y est contenté
estoit plus eminente, led. testament cotté
par

Produisent aussy le contract de
mariage dud. Raymond de la Volpiliere
leur trisayeul, nommé mandon par led.
contract c'est a dire Raymond comme il vient
d'estre expliqué avec lad. demoiselle Catherine
de Champredon de Montgrenat qui y
est aussi desnommée par le sud. testament
dans lequel contract led. Raymond prend

La qualité d'Escuyer et de Seigneur d'aubais la volpillere et aubaguin, Dont celle de faydit ne l'ayant acquise que par quelque Contrat posterieur et de ce fait pour vne obseruation bien importante par son testament cy dessus produit Il prins la qualité de seigneur de faydit aubais, aubaguin et de Gidlan led. contrat du premier aoust 1613 et cotté par

C. I.

Ledict Raymond de la Volpiliere a prin la mesme qualité d'Escuyer dans l'acquisition q. auoit fait deuant auant son mariage de la Seigneurie d'aubais et aubaguin par Contrat du 20 octobre 1597 de sorte que s'il la quittée par son testament pour retenir celle de noble c'est q. la croit plus aduantageuse a ses successeurs comme suitte et vivy et vela led. contrat d'acquisition cotté par

L.

Et pour d'autant mieux establir la noblesse et l'ancienneté de la maison de la Volpiliere produisent vne attestation judiciairement faite

Le 17 may 1638 a la Requeste et diligence de Francois de la Volpiliere frere dud. Raymond escholier

l'Université de Bourdeaux pour jouir de la dispense du moindre temps d'estude accordé aux nobles par le Concordat lad. attestation Cottée par

M

Plus Employent lesd. sieurs de la Croix de Essart pour justifier qu'il est mort au service du Roy led. employ Cotté par

N

Et A L'Esgard des produisant pour preuve de leurs services produisent les Commissions qu'il a pleu au Roy leur donner, Scavoir aud. Scavoir de La Volpilere pour mettre une Compagnie de Chevaux legers sur pied dans le regiment du Sieur d'Espagne ... Capitaine des Villes et Citadelle d'Amiens et lieutenant general des armées du Roy leur oncle avec la Routte qui luy fut baillée par Mons. le Tellier et lettre d'attache de Monsieur le duc d'Elbeuf gouverneur de picardie. Et aud. guy de la Volpilere seigneur d'autaud une autre Compagnie dans led. regiment, avec lettre de Monsieur le duc de Joyeuse Colonel de la Cavalerie legere Et un passeport de Mons. le mareschal de Turenne Les d.

Sixpieces

La Volpillere

474

Commission et pieces attachees ensemble et cottées par C.

Item produisent l'escusson de leurs armes cotté par S.

Plus produisent leur assignation cotté par Q.

Finallement le present inventaire cotté par R.

Plus produizent lesd. sieurs pour faire voir de leur estre et de leur ancienne alliance et affiliation le contract du vingt deuxiesme febvrier mil six cent soixante quatorze de [illegible] qui par iceluy les produizans et de [illegible] d'autre de la Volpilliere [illegible] l'un et l'autre ont de la qualité de noblesse d'escuyer cotté par [illegible]

Volpiliere

[illegible] Gardelle

S

Inventaire de
lettres de noblesse

Louis françois Ergny de
la Volpiliere frere escuyer
seigneur et baron de faydit
et autres.

auec les armes

R





de balsac

RECHERCHE
D'AUVERGNE

1